

# Femmes, bois de chauffe et éducation environnementale en contexte soudano-sahélien

## Également

- Propriété privée, forêts et urgence écologique: Cas de la REDD+ au Mai-Ndombé (RDC)
- Exploitation des ressources naturelles, développement global et intégral et nouveaux défis de la gouvernance territoriale en Afrique francophone subsaharienne
- Économie cynégétique et mutations sociales autour du parc national du mbam et djerem (Cameroun) : la conservation de la nature face au défi de la pauvreté
- Les instruments de régulation foncière de l'Union Africaine et les perspectives de prévention des conflits d'acquisition massive des terres par les multinationales
- La biodiversité forestière et le développement durable : Enjeux et perspectives pour le Congo Brazzaville
- La protection de la biodiversité par les cultes : l'exemple de l'esprit « Jèngi » chez les autochtones Aka autour du parc Mbaéré Mbodingué à Ngotto (Sud-ouest de la République centrafricaine)
- La biodiversité, alliée indispensable dans la lutte contre les vagues de chaleur en milieu urbain
- ONU -Le droit à l'environnement propre, sain et durable: L'impact de la résolution du 28 juillet 2022 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le droit à l'environnement propre, sain et durable en droit international
- Le contentieux climatique et la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable







## Editorial

La forêt, un élément primordial de l'environnement sain 7

## Afrique

Propriété privée, forêts et urgence écologique: cas de la REDD+ au Maï-Ndombé (RDC) 13

Exploitation des ressources naturelles, développement global et intégral et nouveaux défis de la gouvernance territoriale en Afrique francophone subsaharienne 31

Économie cynégétique et mutations sociales autour du parc national du mbam et djerem (Cameroun) : la conservation de la nature face au défi de la pauvreté 41

Les instruments de régulation foncière de l'Union Africaine et les perspectives de prévention des conflits d'acquisition massive des terres par les multinationales 57

La biodiversité forestière et le développement durable : Enjeux et perspectives pour le Congo Brazzaville 81

Femmes, bois de chauffe et éducation environnementale en contexte soudano-sahélien 99

La protection de la biodiversité par les cultes : l'exemple de l'esprit « Jèngi » chez les autochtones Aka autour du parc Mbaéré Mbodingué à Ngotto (Sud-ouest de la République centrafricaine) 111

## Europe

La biodiversité, alliée indispensable dans la lutte contre les vagues de chaleur en milieu urbain 133

## International

ONU -Le droit à l'environnement propre, sain et durable: L'impact de la résolution du 28 juillet 2022 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le droit à l'environnement propre, sain et durable en droit international 137

Le contentieux climatique et la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable 159

Couverture:  AdobeStock @Photofex



# La forêt, un élément primordial de l'environnement sain

La forêt fait face à de nombreux obstacles à travers le monde :

En Afrique : il est à noter des pillages dus à la pauvreté, la déforestation, les conflits fonciers.

En Europe : les incendies, les attaques par les insectes altèrent le couvert forestier.

En Amérique : la déforestation et les incendies ruinent l'Amazonie.

La gouvernance globale et intégrale de la forêt est nécessaire, notamment dans la lutte contre le réchauffement climatique.

## Le devoir pour l'humanité de protéger la forêt pour un environnement sain

Les services rendus par la forêt sont considérables : séquestration du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), filtration de l'eau, nutrition, bois, atténuation de la chaleur...

La protection de la forêt est une obligation forte dans le monde entier.

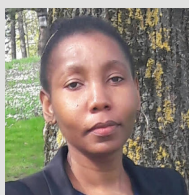
Si divers mécanismes sont mis en place de part et d'autre :

- Les protections nationales par les cultes à l'instar du « Jèngi »,
- Les programmes tels la REDD, REDD+ ;

L'éducation environnementale face à l'usage du bois de chauffe et ses conséquences divise encore.

Les États, gouvernements, ainsi que la communauté internationale, doivent agir de concert en vue d'assurer non seulement une meilleure mise en place des conventions internationales, des programmes internationaux ; mais également pérenniser la conservation, la survie des forêts et de leurs ressources.

Il est crucial que toute l'humanité ait accès à un environnement propre ; sain et durable.



**Par Sabine NDZENGUE AMOA**

Directrice de publication,

Consultante juridique et conférencière spécialisée en droit de la santé, droit de l'environnement, droit public.  
France

## Comité éditorial

<b>Sabine NDZENGUE AMOA</b>	Directrice de publication ; Consultante juridique ; Membre des commissions CMDE, CMAP et CEC de l'UICN
<b>OGOOU Atsé Willy Arnaud</b>	rédacteur en chef de la revue, Docteur en géographie maritime de l'Université Felix Houphouet Boigny (UFHB)- Côte d'Ivoire ; Spécialiste des questions d'aménagement et de développement durable des espaces portuaires.
<b>Ali EL HAMINE</b>	Rédacteur en chef adjoint, Docteur en droit public, Université Paris 13, France
<b>William GUÉRAICHE</b>	Membre consultant sur les EAU (Emirats Arabes unis) et Asie, Docteur en Histoire, professeur associé, Université de Wollongong ; Dubaï, Émirats arabes unis
<b>Maud LELIEVRE</b>	Membre consultant sur l'Europe, Docteur en droit de l'environnement ; Avocate ; Présidente du Comité français de l'UICN (2020-2023)
<b>Lenora NUNES LUDOLF GOMES</b>	Membre consultant sur l'Amérique ; Docteur en assainissement, environnement et ressources en eau ; Université fédérale du Minas Gerais (Universidade Federal de Minas Gerais) – Brésil ; Professeure d'écologie

## Comité scientifique

<b>Patrick Edgard ABANE ENGOLO</b>	Agrégé des facultés de droit (CAMES), professeur titulaire. Directeur du CERCAF (Centre d'Études et de Recherches Constitutionnelles, Administratives et Financières). Université de Yaoundé II-Soa; Cameroun
<b>Hilaire AKEREKORO</b>	Maître de conférence agrégé de droit public (CAMES); Enseignant-chercheur à la Faculté de Droit et de Sciences politiques (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC); Benin
<b>Karim ZAOUAQ</b>	Docteur en droit public et sciences politiques de l'Université Hassan II, Maroc. Enseignant de droit public à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès, Maroc.
<b>Mhammed BOUZIT</b>	Docteur en Droit privé, Enseignant chercheur à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohammed V de Rabat, MAROC.
<b>Amah AKODEWOU</b>	Docteur en sciences de l'environnement, CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) ; Montpellier, France.
<b>Gaétan Thierry FOUMENA</b>	Agrégé des facultés de droit (CAMES), Université de Ngaoundéré-Cameroun

## Secrétariat de rédaction

<b>Thaïs ARIAS</b>	Responsable de la traduction ; Professeur de langue, traductrice et interprète
<b>Saliou BABELLO</b>	Expert-Consultant en Droit des Industries Extractives ; Chercheur en Droit de l'Homme et Droit Humanitaire. Promoteur de « Babello Consulting » (Conseils et Expertise)

## Comité de lecture

<b>Hervé Mbaya Mumpunga</b>	Doctorat en foresterie locale, Enseignant-chercheur ; Université de Lubumbashi, RDC
<b>Franck Gaël Toro Seme</b>	Dr, Sociologue ; spécialiste de l'environnement et du développement. Université de Ngaoundéré- Cameroun
<b>Farida Si Mansour</b>	Docteure en économie, Maître de Conférence ; Université Mouloud Mammeri, Algérie
<b>Irene Ornela GUESSELE</b>	Docteure en droit public, Enseignante -chercheuse, Université Catholique d'Afrique centrale – APDHAC, Cameroun
<b>Simon Ngonu</b>	Maître de conférences en sciences de l'information et de la communication ; Chercheur au laboratoire de recherche sur les espaces créoles et francophones (LCF, EA 7390) ; Université de La Réunion, France
<b>Maginnot ABANDA AMANYA</b>	Docteur en droit des affaires, droit et politique des ressources naturelles ; Enseignant à l'Université de Yaoundé II- Cameroun
<b>Parfait OUMBA</b>	Maître de Conférences en Droit international, Chef adjoint du Département Droit public à la Faculté de Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université catholique d'Afrique centrale (UCAC) - Cameroun
<b>Jacques Fleming MANDENG NYOBE</b>	Doctorat en droit public, option droit international ; Université de Yaoundé II-Cameroun.



# RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

# Propriété privée, forêts et urgence écologique

## Cas de la REDD+ au Mai-Ndombé (RDC)



Par **MBAYA MUMPUNGA Hervé**

Ph. D en Droit international et africain de l'environnement, spécialité : Foresterie communautaire. Enseignant – chercheur Département des Relations internationales – Université de Lubumbashi – RDC.

[Mbaya.Mumpunga@Unilu.ac.cd](mailto:Mbaya.Mumpunga@Unilu.ac.cd)

Introduction	14	IV-De la sécurité environnementale à la sécurité foncière	26
I-L'intérêt de la prise en compte de l'urgence écologique au Mai-Ndombé	15	A-La REDD+ : une éthique du colonialisme vert des forêts locales.	27
II-Régime de propriété privée et d'exploitation forestière en vertu du droit traditionnel	16	B-Propriété privée forestière : une croissance verte et un désastre écologique	27
A-La privatisation de l'exploitation forestière : une contrainte sur les usages traditionnels des terres des autochtones	18	V-Conclusion	28
B-La méthodologie d'acquisition et de gestion des forêts privées	19		
III-L'appropriation des mesures incitatives de la REDD+ en vue de la maximisation des capitaux	21		
A-Les mouvements de résistance locale au processus de marchandisation des forêts	22		
B-L'urgence climatique : un enjeu de la cohésion sociale	24		

## Résumé

Les incitations REDD+ au Mai-Ndombé encouragent les sociétés forestières à conserver le carbone, restaurer les savanes et à intégrer le marché mondial du carbone afin de maximiser le capital et augmenter les revenus des populations locales. Les droits fonciers traditionnels entrent en conflit avec les actions menées en réponse à l'urgence climatique. La dialectique de l'urgence de la REDD+ permet d'observer la réalité des pratiques locales, tout en mettant

**Mots-clés** : RDC, Mai-Ndombé, urgence climatique, REDD+, forêts privées.

en évidence les contradictions des normes traditionnelles de la propriété privée, afin de produire des résultats susceptibles de restaurer la cohésion communautaire à travers l'approche de la justice environnementale et sociale.

## Introduction

La déforestation constitue l'une des causes du changement climatique (Djama, 2015). Selon le Groupe Intergouvernemental d'Experts du Climat (GIEC) en 2022, l'urgence climatique se constate lorsqu'une personne sur deux subit déjà des pénuries d'eau liée au dérèglement climatique.

Selon une étude de l'ONU, environ 50% des espèces vivantes pourraient être menacées d'extinction d'ici la fin du siècle en raison du changement climatique (UNESCO, 2021).

Avec plus de 1,5°C, l'Amazonie est en train de se transformer en savane. Depuis 2012, on compte 15 fois plus de morts dus aux conséquences climatiques dans les pays vulnérables. Au cours de cette décennie, on compte environ 20 millions de déplacés climatiques internes (Greenpeace, 2022).

L'appauvrissement des sols agricoles, la disparition des ressources naturelles, la réduction des moyens de subsistance des populations vulnérables ont déclenché l'alerte de l'urgence climatique.

Les sociétés d'exploitation forestière et des communautés épistémiques attribuent la responsabilité de la perte des forêts à des « complexes ruraux » ; notamment une mosaïque de jachères forestières, des jardins de case, des cultures vivrières et des plantations villageoises. Ils attestent que l'expansion des activités de subsistance telles que l'agriculture itinérante sur brûlis et la collecte de bois de feu, a été la principale cause de la déforestation et de la dégradation des forêts. Alors que les communautés locales soutenues par plusieurs ONG, souvent anglo-saxonnes comme Rainforest Foundation ou Greenpeace rejettent la cause de la déforestation aux sociétés d'exploitation forestière qui détiennent d'immenses concessions de forêts, exploitent et exportent des bois d'œuvre.

Le secteur forestier comprend deux sortes de domaines : les forêts domaniales et les forêts privées. Les forêts publiques sont gérées par les services étatiques tandis que les forêts privées appartiennent soit à une société de conservation ou d'extraction soit à un individu ou une communauté locale. Les sociétés d'exploitation forestière appliquent les lois environnementales de l'État où elles pratiquent leurs activités extractives. Les inspecteurs forestiers exercent périodiquement des contrôles sur des activités d'exploitation des bois, afin de vérifier leur conformité aux conventions internationales et lois nationales de l'environnement. Le contrôle forestier vise à s'imprégner des impacts environnementaux et sociaux des coupes des bois. Les concessionnaires sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion retraçant les activités extractives, les actions pour la sauvegarde des écosystèmes et les actions pour le développement local.

L'exploitation des ressources forestières alimente les tensions entre les communautés locales et les concessionnaires. L'appauvrissement des ressources naturelles dans les forêts locales a entraîné la résurgence des tensions entre les deux parties. La propriété privée des forêts constitue un enjeu de l'urgence climatique. En RDC, Les forêts privées sont régies par le droit privé contenu dans un régime forestier qui réglemente les modalités d'acquisition des forêts par les sociétés forestières, les communautés locales et les individus. La présente étude explique de quelle manière les forêts privées se reconvertissent face à l'urgence climatique.

Les concessionnaires privés d'exploitation changent les affectations des terres forestières. Leur vocation initiale était l'extraction des bois précieux sans vraiment se préoccuper des impacts du déboisement sur le climat ni sur la subsistance des populations locales. L'urgence climatique a engendré le mécanisme de réduction des émis-

sions dues à la déforestation et la dégradation (REDD). Cet outil incitatif a été adopté lors des treizième et quizième Conférences des Parties signataires de la Convention-Cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC, 1992). La REDD+ est une réponse à l'urgence climatique qui permet d'atténuer le changement climatique issu du secteur forestier. Le GIEC rapporte que le secteur primaire : agriculture, foresterie et utilisation des sols sont responsables de 24 % d'émission de gaz à effet de serre (GES) au niveau mondial ; alors que le secteur secondaire en est responsable de 25%, dus à la production de chaleur et d'électricité (Bernoux et Chevalier, 2013). La REDD+ vise la conservation de carbone forestier, le boisement/reboisement des savanes dégradées et PSE.

Les projets de REDD+ s'implémentent en RDC dans les Provinces de la Tshopo, Kasai, Kongo central et Maï-Ndombé. Le Maï-Ndombé expérimentait les projets pilotes de REDD+ depuis 2008. Ceux-ci visent à tester des nouvelles approches pour améliorer le bien-être communautaire et la gestion durable des forêts notamment par l'approche de la foresterie communautaire. Ce mécanisme est conçu au niveau international pour apporter des ressources techniques et financières aux pays en développement dans leurs efforts de réduire la déforestation. Le mécanisme bénéficie du financement des fonds d'investissement pour le climat (CIF) mis en place par les banques multilatérales de développement dont le programme d'investissement forestier (775 millions de dollars américains) a pour objectif de financer les actions visant à éliminer les causes de la déforestation et de promouvoir la gestion durable des forêts.

Cette étude répond à la question suivante : Comment l'urgence écologique modifie-t-elle les affectations des forêts locales privées ?

Il importe de recourir aux textes juri-

diques climatiques et de gestion durable des forêts afin d'expliquer le rôle des forêts privées face à l'urgence climatique ; d'identifier des mesures incitatives de la REDD+ pour comprendre la reconversion des concessionnaires ; analyser l'urgence climatique comme opportunité de la maximisation des profits des sociétés d'exploitation forestière par la reconversion ; de démontrer que l'urgence écologique favorise la cohésion sociale afin de minimiser les tensions sociales dans les forêts privées. La méthode d'analyse des contenus des contrats de concessions signés entre le ministère de l'Environnement et les sociétés forestières permet d'appréhender leur nature et leur nouvelle vocation. Les rapports d'activités des sociétés forestières sont d'une utilité telle qu'ils informent sur la contribution des forêts privées à l'urgence climatique de REDD+.

### **I-L'intérêt de la prise en compte de l'urgence écologique au Maï-Ndombé**

Les fonctions écologiques des forêts sont indispensables pour la survie des espèces humaines, fauniques et végétales. Les forêts absorbent le carbone et réapprovisionnent en oxygène l'air naturel. Elles règlent les débits des cours d'eau, en captant les eaux de pluies, absorbant l'eau dans les sols et en la libérant graduellement dans les cours d'eau et les rivières, qui constituent leurs bassins hydrographiques (Torbay et Vantomme, 2016). Le couvert forestier de RDC de 166 millions d'hectares représente 70% des terres du territoire national. Les forêts congolaises symbolisent environ 7% de carbone mondial, classées parmi les plus importantes réserves mondiales.

La Province de Maï-Ndombé contient d'importantes ressources naturelles. Drainée par le Lac Maï-Ndombé « eau noire », long de 150 km et large de 50 km, elle ren-

ferme 12 millions d'hectares de forêts. La forêt de Maï-Ndombé forme 6,3% du couvert forestier national, l'un des écosystèmes les plus importants du pays avec 7,8% de forêt dense humide, 13,40% de forêt sur sol hydromorphe, 2% de savane arbustive, 10% de savane herbeuse et 2% de complexes agricoles, contre 0,84% de zones anthropisées. Le paysage forestier du Maï-Ndombé constitue la principale ressource alimentaire et énergétique pour la population locale. L'écosystème forestier du Maï-Ndombé est la première réserve du bois, de produits forestiers non ligneux, du caoutchouc, du copal et autres viandes de brousse. Ses ressources forestières attirent depuis des années les sociétés forestières d'exploitation et de conservation. Parmi les grandes sociétés d'exploitation ou de conservation il y a : SOMICONGO FOREST CONSERVATION (294 014 hectares soit 12,17% de la superficie du territoire d'Inongo), Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFORCO, 212 868 hectares), Société la Millénaire Forestière (SOMIFOR, 186 602 hectares), la Forestière pour le Développement du Congo (FODECO, 260 041 hectares), Fonds Mondial pour la Nature (WWF), WWC ERA (300 000 hectares), NOVACEL (22 000 hectares), Fédération Industrielle du Bois (FIB), SOGENAC, PERMIAN GLOBAL, etc. Certaines sociétés citées ci-dessus disposent des concessions forestières qui s'étendent d'une province à l'autre, c'est soit une partie qui se retrouve dans le Maï-Ndombé, une autre dans la Tshopo ou à l'équateur.

Le Maï-Ndombé a été placé en mode urgence climatique par le gouvernement central à cause de la spectaculaire progression de la déforestation. La Province sert de laboratoire de REDD+. Les projets de REDD+ ont expérimenté les premières activités de séquestration de carbone et intégré le marché mondial de carbone à partir de 2008. L'alerte de l'urgence environnementale lancée sur le Maï-Ndombé résulte de la surexploitation des ressources fores-

tières. Le paysage forestier du Maï-Ndombé approvisionne la ville de Kinshasa en bois et en produits forestiers. La pression sur les ressources naturelles entraîne la déforestation du paysage. Le poids démographique de Kinshasa est d'environ 15 millions d'habitants, pour une croissance annuelle estimée à 1,3%. La perte annuelle d'1 million d'hectares du paysage forestier a motivé le gouvernement central à déclarer l'urgence climatique et à solliciter à la CoP 13 (2007) l'inscription de la RDC sur la liste des pays pilotes de la REDD+ pour contrer l'avancée du déboisement et restaurer la végétation dégradée dans les forêts du Maï-Ndombé. L'expérience de la REDD+ au Maï-Ndombé a produit des résultats encourageant notamment sur la quantité du carbone stocké, la vente des crédits carbone sur le marché mondial, et la compensation en termes des PSE. Les progrès de REDD+ ont permis au gouvernement de lancer les projets de REDD+ dans les autres Provinces du Kasai, Kongo-central et Tshopo.

## **II-Régime de propriété privée et d'exploitation forestière en vertu du droit traditionnel**

Les régimes fonciers traditionnels sont des systèmes antérieurs à la création des États fondés sur la communauté, issus par la communauté, et non par l'État ou les lois. Les lois déterminent le statut légal du système traditionnel. Le droit traditionnel conçoit la propriété privée forestière comme un ensemble des prerogatives attribuées par l'autorité coutumière à un individu, une famille, un clan ou un groupe de personnes bien définies pour jouir des ressources naturelles de cet espace. Les ressources naturelles dans une forêt privée doivent également servir les intérêts de la communauté locale. La coutume met l'accent sur les biens communs plutôt que sur

les intérêts privés individuels. Le droit traditionnel traduit une volonté de partager en communauté les richesses des terres des ancêtres. Nul ne peut concéder le droit de propriété, parce que personne ne l'a. Le chef traditionnel n'a pas le droit de le léguer, car il n'en est pas le propriétaire. Il ne fait qu'assurer la distribution aux membres de la communauté, et protéger le bien collectif contre toutes les formes de dévastation ou d'occupation illicite. Toute personne admise comme membre de la communauté recevait une portion de terres pour lui, et autant pour ses fils adolescents. Par cette acquisition, le droit de jouissance est transmis de père à fils, et de génération à génération. Ces droits sont *intuitu familiae*, sous réserve de respecter la destinée de la ressource dans son ensemble.

Les modes d'accès à la forêt commune peuvent être libres ou exclusifs. La consommation des ressources naturelles peut être conjointe ou rivale. Le mode de consommation constitue une propriété foncière alors que le mode d'accès est une règle sociale. Les activités de pâturage et droits d'usage constituent des principes de droit traditionnel. L'usage traditionnel des terres est régi par le droit de propriété sur les terres communautaires. Les terres communautaires sont gérées par l'autorité traditionnelle et la législation foncière ou forestière s'il s'agit de l'exploitation d'une forêt locale. L'accès à la terre dans la coutume s'exerce en vertu des droits de propriété et des droits traditionnels. Les flux des croyances sont conçus par les ethnies et sous-ethnies. Le caractère culturel ou rituel de la terre s'observe chez les Luba (Kasaï Oriental), Mongo (Équateur), Nékongo (Bas Congo) et Lunda (Katanga et Bandundu). En droit traditionnel, il n'existe pas de « propriété » au sens fort. D'une manière ou d'une autre, la propriété s'inscrit toujours dans un cercle de relations sociales. Les droits de tenure concernent moins les droits des personnes sur les ressources, que les obligations entre les personnes en rapport avec l'utilisation des res-

sources.

Dans les sociétés locales, les principes et les pratiques d'allocation, de transmission, d'héritage et de régulation des droits fonciers sont fortement déterminés par la lignée, la famille, la territorialité lignagère, l'autorité socio-politique et les alliances. Parmi ces structures sociales, la famille, l'autorité lignagère et la gestion collective de la territorialité occupent une place primordiale. Dans la famille élargie, c'est le chef de lignage, en tant qu'administrateur et « régulateur du patrimoine », qui partage la terre et met en œuvre les procédures de régulation du système foncier. Le chef de lignage est appelé « chef de terre » ou « mwami » à l'est de la RDC. Le « chef de terre » n'est pas le propriétaire de la terre. Il en est l'administrateur, en règle la gestion et en assure la gouvernance, pour l'intérêt de tous les membres de la communauté lignagère. Le cadre d'action du « chef de terre » est le village ou un ensemble des localités.

Généralement en droit traditionnel, le domaine familial et la localité ont des règles appropriées. Les terres des familles sont des biens davantage « privés », tandis que les terres des villages sont des biens « communautaires ». La jouissance des ressources est reconnue à la généralité des membres de la communauté villageoise. Ces logiques juridiques s'appliquent aux terres agricoles, aux terres forestières et aux écosystèmes d'eau douce (rivières et lacs). La gestion des droits traditionnels fonciers est une compétence de l'autorité coutumière. Le chef coutumier est l'autorité dirigeante des entités telle la chefferie, le groupement ou le village. Le décret-loi n° 15/015 du 25 Août 2015 fixe le statut des chefs coutumiers. Selon la Constitution (2006), l'autorité coutumière est le socle des valeurs traditionnelles.

En RDC, le régime de propriété des forêts est différent du régime de propriété des autres types de terres. Les régimes foncier et forestier ont des embranchements

concernant le statut actuel du foncier rural : Les terres occupées par les communautés locales deviennent des terres domaniales. Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque individuelle ou collective conformément aux coutumes et usages locaux. Elles ont des droits d'usage sur les savanes et les forêts de leur village mais « elles n'ont aucun droit de propriété sur les terres ». La propriété exclusive et inaliénable de l'État sur le sol et son corollaire logique signifie que toutes les terres ne sont susceptibles, au profit des particuliers que de concessions.

### **A-La privatisation de l'exploitation forestière : une contrainte sur les usages traditionnels des terres des autochtones**

Les terrains privés sont achetés par l'exploitant auprès du Ministère en charge des forêts. Tandis que pour les populations locales les allocations des forêts sont gratuites, mais doivent faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité publique. Une concession forestière est généralement sollicitée par une société d'exploitation ou de conservation tandis qu'une propriété est attribuée par l'autorité coutumière à un membre ou un ressortissant de la communauté locale, soustraite de la superficie allouée à la communauté sous forme de concession forestière. La privatisation de l'exploitation forestière a réduit l'effectivité du droit traditionnel. Les modalités d'acquisition et de perte des droits d'usage sont régies par le droit traditionnel et habilitées par le droit positif.

Dans les communautés rurales africaines, il existe deux formes d'utilisation du sol : Les champs strictement dépendants des descendance et des différentes exploita-

tions familiales ; ainsi que la forêt cultivable, le terrain de chasse et de cueillette, où la pratique des feux de brousse pour les champs demeure dangereuse pour les forêts. Dans ces espaces forestiers, l'incertitude du contrôle foncier et le flou des droits collectifs ont attiré les exploitants privés. L'espace de chasse est commun à plusieurs villages, souvent de même lignage de grande étendue, parfois délimité par certaines limites naturelles importantes et par des cordons de villages le long des routes, formant une sorte de barrière sociale. La chasse au fusil est libre partout et accessible à tous. L'espace forestier est commun au lignage. L'accès à la terre est libre pour les personnes appartenant à la descendance. Pour une personne étrangère à la communauté, la permission du chef de village et des anciens est requise, particulièrement pour une possession perpétuelle. La permission du chef de village implique théoriquement que l'on sache pour chaque portion de forêt à quel chef se référer. Après avoir obtenu l'approbation des chefs coutumiers, le requérant entame des démarches auprès de l'autorité publique pour l'obtention des documents attestant la propriété privée.

En ce qui concerne le droit de la cueillette, l'accès aux fruits sauvages à graines oléifères, se décline selon les modalités suivantes : Si l'arbre se trouve dans une brousse, il relève de la tenure foncière de la famille qui a mis le terrain en valeur, et plus particulièrement au chef de famille. Aucune notion de propriété ne peut s'appliquer sur les arbres fruitiers d'intérêt alimentaire local ou générateurs de revenu. L'accès à la ressource accepte rarement une appropriation personnelle du bien.

Les droits d'usage sur les terres collectives constituent un ensemble appartenant à tous les membres de la communauté. La jouissance des marais et terres collectives de cultures s'écarte de la logique du droit moderne. On n'y achète pas la terre, mais on en a le droit d'usage. On acquiert gratuitement

une parcelle d'habitation dans le village. C'est pour permettre au bénéficiaire de pourvoir aux besoins alimentaires de sa famille. Celui qui obtient ainsi le champ ne l'acquiert pas en propriété, mais il en a le droit d'usage qui subsistera à sa postérité aussi longtemps qu'existe le droit sur la parcelle du village. La propriété constitue une réalité abstraite, incarnée dans la personnalité de l'autorité traditionnelle, représentée au niveau local par les chefs de groupements. On ne peut pas acquérir la terre en propriété, mais on en a l'usage aussi longtemps qu'on est membre de la communauté.

### **B-La méthodologie d'acquisition et de gestion des forêts privées**

Actuellement il est fréquent de voir les associations scientifiques être chargées de contrôle, entretien et gestion d'une réserve naturelle en voie de déforestation. C'est le cas de WWF qui s'est vu attribuer avec ICCN la cogestion du Parc national de salonga. La gestion d'une forêt locale par une association facilite l'intégration par la population comme par les collectivités territoriales des mesures de l'urgence climatique. C'est ainsi que ces associations deviennent des partenaires privilégiés de l'état pour gérer des forêts locales pour le compte du gouvernement. Dans ces forêts, WWF a conclu des contrats de cogestion avec les communautés locales dans lesquels une partie de la forêt est affectée à la conservation de la biodiversité et une autre partie laissée à la libre exploitation pour satisfaire les besoins domestiques des populations locales. Les activités autorisées dans ces forêts de gestion mixte sont : la chasse périodique, la coupe du bois-énergie pour un usage domestique, et l'agroforesterie. Le domaine forestier de RDC se constitue des forêts classées, forêts protégées, et forêts de production permanente (Loi n° 011/2002 portant Code Forestier de la RDC, 2002, art 10).

Les personnes physiques ou morales désireuses d'acquérir une concession forestière pour un usage privé doivent pour les uns résider en RDC, pour les autres avoir leur siège social dans le territoire national. L'acquisition d'une concession forestière est conditionnée par le dépôt d'un cautionnement auprès d'une banque (art 82). Le cautionnement joue le rôle d'une garantie des paiements des indemnités lorsque l'activité est susceptible d'entraîner des impacts dommageables. Le montant du cautionnement correspond à la valeur ou à la superficie que vaut la concession forestière. L'attribution d'une concession forestière se fait par mode d'adjudication. Elle peut parfois se faire de gré à gré dans certaines circonstances. L'attribution d'une concession forestière est un contrat qui résulte d'une enquête publique.

L'enquête vise à déterminer la nature et la marge des droits que pourraient détenir les tiers sur la forêt à concéder afin de procéder au versement des indemnités. L'acquisition d'une concession forestière s'accompagne de la validation d'un cahier des charges élaboré par l'administration forestière et soumis au concessionnaire. Le cahier des charges comprend des obligations sociales et environnementales spécifiques que le concessionnaire devra appliquer. Les activités du concessionnaire ne devraient pas entraîner des impacts environnementaux ni sociaux nuisibles. Le concessionnaire a l'obligation de construire des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales : routes, centres de santé, bâtiments scolaires, moyens de transport, etc.

La loi forestière fixe les conditions d'acquisition et d'exploitation des forêts privées. Toute exploitation forestière est soumise à l'obtention des autorisations délivrées par le ministère de l'Environnement (art. 4). Ces autorisations sont constatées par les permis de coupe ainsi que le permis de récolte. Le permis ordinaire de coupe est

un document annuel qui atteste qu'une société industrielle, détenant une concession forestière est autorisée à exploiter du bois. Pour minimiser les tensions foncières et extractives entre les sociétés industrielles et les exploitants artisanaux, le Gouverneur de Province peut délivrer des autorisations de coupe aux exploitants artisanaux physiques sur une superficie n'excédant pas 50 hectares, afin de leur permettre d'obtenir un revenu sur la base de leur métier de forestier). L'exploitant artisanal peut exercer ses activités dans une forêt communautaire ou dans une forêt protégée selon les limites qui lui ont été circonscrites.

Les communautés rurales disposent également d'un type de permis de coupe de bois de feu et de carbonisation délivré par l'administrateur du territoire du ressort de la forêt sur proposition de l'administration locale des forêts, afin de leur permettre la production du charbon de bois en quantité de vente. Ce type de permis fixe le volume du bois à couper et le tonnage du charbon de bois à produire pour une durée d'un an dans les forêts des communautés locales ou dans les forêts protégées. Le permis de récolte est une autorisation du Gouverneur de Province accordée aux personnes exerçant une activité de collecte des produits forestiers non ligneux (art 5). Le titulaire de ce type de permis est autorisé à récolter dans un but commercial ou de recherche les rotins, les écorces, les racines, les rameaux, les plantes médicinales et les chenilles.

Cependant, le concessionnaire n'est pas autorisé à procéder à la récolte des produits forestiers non ligneux dans l'enceinte de sa concession (art 16). Cette interdiction découle du principe de justice socio-environnementale qui veut que les communautés locales puissent exploiter les produits forestiers non ligneux dans les concessions des forêts privées afin de trouver les ressources de subsistance pour leur sécurité alimentaire (Décret n° 14 / 019 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des

concessions forestières aux communautés locales., 2014). La loi prévoit des possibilités de conclure des contrats entre les sociétés forestières et les communautés locales par l'intermédiaire des personnes titulaires d'un permis de récolte en vue de l'exploitation des produits forestiers non ligneux. Les parties contractantes sont soumises à l'obligation d'informer l'administration en charge des forêts des clauses du contrat afin que cela soit publié sur le site internet du Ministère de tutelle ou dans au moins deux revues spécialisées ou quotidiens locaux en vue d'une large diffusion. (Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles, 2011).

La procédure de demande de permis de coupe ou de récolte se réalise sur le remplissage d'un formulaire de l'administration chargée de forêts, dans lequel sont renseignées les informations relatives à l'indemnité du demandeur, aux essences forestières concernées, aux volumes de bois à couper et à la localisation du site d'exploitation ou de récolte. Les sociétés forestières sont tenues de fournir à l'administration chargée des forêts des éléments relatifs aux données sur l'exportation et la transformation des produits de l'année passée s'il y a lieu, la superficie de la coupe à opérer, les résultats de l'inventaire de l'aire de coupe, la preuve du paiement des taxes et redevances forestières de l'année écoulée. Les exploitants artisanaux présenteront à la demande d'un permis des éléments suivants : la copie du contrat d'exploitation avec la communauté locale, s'il s'agit d'une forêt communautaire, la preuve du paiement des taxes et redevances forestières de l'année écoulée. Alors que les communautés locales ou une personne sollicitant un permis de coupe de bois de feu et de carbonisation fournira une attestation d'appartenance à la communauté locale titulaire de la forêt dans laquelle l'exploitation est prévue ; un engagement à utiliser les techniques améliorées de production de charbon de bois et la preuve du paie-

ment des taxes et redevances forestières de l'année écoulée.

L'attribution d'une concession forestière se réalise à travers la passation de marché de gré à gré et est sanctionnée par un arrêté du ministre en charge des forêts. Le concessionnaire disposera du droit d'utiliser la forêt à travers la valorisation des services environnementaux. Une concession forestière de conservation est autorisée à exclure toute activité extractive des ressources. Néanmoins, les populations riveraines doivent conserver les droits d'usage forestiers dans les concessions forestières de conservation (Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation, 2011). Le concessionnaire soumet une demande d'acquisition d'une forêt à l'administration provinciale et centrale en charge des forêts. Une enquête publique est réalisée, à l'issue de laquelle une séance de travail fixe définitivement des conditions applicables à la concession forestière de conservation proposée. La réunion se compose du secrétaire général de l'administration centrale en charge des forêts, du directeur de la gestion forestière, du conseiller forestier du ministre en charge des forêts, des directeurs de l'administration chargés respectivement du développement durable, des affaires juridiques, du contrôle et inspection, des aménagements et inventaire forestiers et du cadastre forestier, d'un délégué de l'Institut Congolais de Conservation de la Nature (ICCN), du chef de l'administration provinciale du ressort de la concession, d'un délégué de la population riveraine et d'un représentant des peuples autochtones.

Le changement de vocation d'une concession forestière d'exploitation qui se transforme en une société de conservation ou mixte (c'est-à-dire pratique l'exploitation et la conservation concomitamment) est soumise à la méthodologie procédurale ci-dessus. Le concessionnaire est tenu d'éla-

borer annuellement un plan simple de gestion qui détaille les activités réalisées dans la concession forestière. L'attribution des concessions forestières aux sociétés de conservation de carbone se fait également de gré à gré à la suite d'un arrêté du ministre en charge des forêts. Le projet des services environnementaux Ibi-bateke est un exemple du régime communal des concessions forestières des communautés locales. Plusieurs communautés s'associent pour gérer communément les ressources naturelles à travers un contrat approuvé par l'administration forestière. La séquestration du carbone et sa revente sur le marché mondial génèrent des bénéfices qui financent les projets de développement communs.

Le régime forestier de la RDC est un système de droit mixte qui règlemente la gestion des forêts domaniales régie par le droit public, mais aussi les forêts privées régies par un droit de propriété privée. Le régime forestier en RDC est fleurissant. Excepté le code forestier de 2002, les autres lois ont été adoptées progressivement pendant les 15 dernières années. L'urgence écologique a réaménagé l'élaboration des normes forestières afin de faciliter l'adaptation et la résilience des populations face aux conséquences du changement climatique (Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique CoP3, 1997). L'urgence climatique a développé des outils incitatifs de REDD+ (Karsenty, 2020).

### **III-L'appropriation des mesures incitatives de la REDD+ en vue de la maximisation des capitaux**

La biodiversité forestière est la base de subsistance de nombreux groupes humains et rend des services d'approvisionnement, de régulation et de référentiel culturel. La

monétarisation est la meilleure manière de protéger la biodiversité. L'appropriation de la REDD+ au Maï-Ndombé s'effectue à travers les incitations à la séquestration du carbone, au boisement/reboisement et aux PSE ; notamment aux populations locales qui peuvent signer des contrats de boisement/reboisement avec les concessionnaires. Les communautés locales disposant d'une forêt communautaire peuvent se constituer en une association pour entreprendre des initiatives d'agroforesterie, de boisement/reboisement qui procurent des revenus dans le cadre des PSE.

La conservation du carbone permet aux sociétés forestières d'exploitation ou de conservation d'intégrer le marché mondial de carbone. Le marché de carbone se déroule sous plusieurs formes. Il peut se réaliser sous la valorisation économique de la biodiversité à travers la création des banques de compensation. "les maîtres d'ouvrage versent à des banques spécialisées dans la gestion d'écosystèmes des sommes de grâce auxquelles ces dernières développent des projets de compensation sous forme de restauration des paysages ou de repeuplement des écosystèmes" (Laville et Allibert, 2012). En échange, elles octroient aux maîtres d'ouvrages des crédits qui équivalent à la valeur monétaire de la biodiversité restaurée. La contractualisation et les transactions des crédits carbone peuvent également s'entretenir sous forme d'une vente de gré à gré sur le marché mondial. La vente des crédits carbone offre aux porteurs des projets de REDD+ une source de financement additionnelle mais aussi une garantie d'emprunt bancaire.

La vente des crédits carbone donne lieu à un contrat d'achat de réductions d'émissions vérifiées (CAREV, ou Emissions Reductions Purchase Agreement – ERPA) entre vendeur et acheteur. La vente des crédits carbone a donné naissance aux contrats standards exécutés par la Banque mondiale, les fonds nationaux et l'International Emis-

sions Trading Association (Chenost et al., sans date). Les PSE sont des compensations financières destinées à rémunérer les personnes initiatrices des projets forestiers qui permettent d'éviter les émissions du GES. Les activités qui permettent d'augmenter le stock du carbone sont génératrices des compensations monétaires accordées par des bailleurs de fonds à travers le financement de l'ONU-REDD, la Banque mondiale, et les aides publiques au développement déboursées par certains pays développés comme les États-Unis (USAID), la France (AFD), la Norvège, l'Allemagne (GIZ) et le Danemark (DANIDA). Les activités de plantation des essences à croissance rapide (hévéa, eucalyptus, arbres fruitiers, palmiers à huile, etc.) et l'agroforesterie constituent des activités contractuelles que les populations locales pratiquent en échange d'un revenu. Les outils incitatifs de l'urgence climatique de REDD+ constituent une source de revenu pour les populations locales, une occasion de maximisation des profits pour les concessionnaires et une opportunité de gestion durable des forêts en vue d'atténuer les conséquences climatiques et les tensions sociales.

### **A-Les mouvements de résistance locale au processus de marchandisation des forêts**

Les populations locales du Maï-Ndombé n'ont pas accueilli favorablement les projets de REDD+ dans leur forêt. Ils n'ont pas accepté facilement la transformation de leur cadre de vie, la disparition de la faune et de la flore nécessaires à certaines pratiques de subsistance et la disparition des usages traditionnels. Elles sont interdites d'accéder aux concessions des sociétés d'exploitation. Au regard de la législation forestière, des restrictions sur les concessions privées ne constituent pas une violation des droits traditionnels. À cause de la pauvreté, les populations locales n'ont de choix que de spolier

les ressources naturelles dans les concessions des sociétés privées. Les grandes superficies sur lesquelles s'étendent ces concessions ne permettent pas aux écogardes de contrôler l'accès des personnes extérieures. Pour les riverains, l'État aurait vendu leur forêt aux étrangers. Ils ont développé des mécanismes de résistance pour contrer les initiatives de la REDD+ afin de faire échec aux politiques restrictives adoptées par les concessionnaires partenaires de la REDD+.

Le mode de gestion de la forêt communautaire conflictualise les rapports sociaux à l'échelle locale. Au Mai-Ndombé, les terres sont coutumièrement occupées selon le droit traditionnel de succession familiale. La gestion conjointe de la forêt communautaire entre les parties prenantes s'accompagne des lacunes relatives à la considération des droits d'usage traditionnel. Les contestations des populations locales, comme l'expression de défense des droits préexistants. L'occupation des aires de conservation de REDD+ par les populations locales, peut être considérée comme des actes de représailles aux restrictions sur les droits d'usage qui s'appliquent dans la forêt communautaire. Les acteurs locaux considèrent que les activités de conservation de la REDD+ ralentissent leur développement socioéconomique. Les pratiques écologiques importées d'ailleurs par les organismes internationaux ne reflètent pas les contraintes locales. Les retombées de la REDD+ prennent énormément de temps à se concrétiser dans le train de vie socioéconomique des populations vulnérables. Des restrictions sur l'exploitation du bois, sur les périodes de chasse, les techniques de l'agroforesterie, le boisement et les PSE affectent les moyens de subsistance d'une minorité traditionnellement attachée à la forêt. Les frustrations incitent les villageois qui détiennent des terres sur les limites des aires protégées à recourir aux activités clandestines de déboisement à l'intérieur des concessions allouées à la REDD+. Ces

concessions constituent la forêt communautaire contractualisée pour la gestion durable des ressources naturelles.

Quelques villageois d'Inongo village approchés ont affirmé que l'exploitation frauduleuse des ressources forestières se faisait délibérément. Un autre villageois à Bolobo affirmait que ces pratiques étaient une expression de contestation pour démontrer leur statut de propriétaire de terres quel que soit le mode de gestion forestière instauré (MBAYA, 2022).

Les acteurs locaux du Mai-Ndombé protestent contre d'une part les sociétés d'exploitation forestière qu'ils considèrent comme des principaux agents de la déforestation, à cause des activités de surexploitation des produits forestiers. Pour eux, la perte des forêts qui entraîne la disparition des gibiers et appauvrit les subsistances alimentaires, est provoquée par ces exploitants. Les communautés locales contestent aussi la présence des sociétés de conservation forestière partenaires de REDD+ dans leurs forêts. Certains villageois estiment que ces politiques de conservation de carbone sont imposées par les puissances occidentales, pour empêcher leur développement socioéconomique. Ils estiment que l'urgence climatique actuelle a été provoquée par les activités industrielles des pays développés. La logique locale soutient que les populations riveraines détiennent des savoirs traditionnels écologiques qui protègent la forêt depuis des millénaires. D'autres ne veulent pas intégrer des méthodes durables de la REDD+ dans leurs activités champêtres habituelles, sous prétexte de leur caractère néocolonialiste écologique.

Il s'observe des pratiques de monnayage des droits d'usage locaux. C'est-à-dire, les membres d'une communauté riveraine reçoivent des sommes d'argent des sociétés privées en contrepartie du renoncement à leurs droits d'usage durant une période bien

déterminée, sans pour autant vendre la terre. Certains membres ont gardé les droits d'usage sur la forêt même après avoir quitté le village. D'autres ont « échangé leurs droits d'usage aux personnes non-membres du village ». Des accords sont conclus lors des transactions. Le chef de groupement en sa qualité d'autorité coutumière, peut reprendre le champ à toute personne qui ne respecte pas les normes d'exploitation. En droit traditionnel, l'étranger qui exploite est censé le faire pour le compte du membre du village qui lui a vendu son droit d'usage. Lorsque la ressource en tant que propriété collective est sécurisée, c'est aussi la communauté qui est sécurisée.

### **B-L'urgence climatique : un enjeu de la cohésion sociale**

L'urgence climatique de REDD+ contribue à la cohésion sociale entre les peuples autochtones des forêts et les autres tribus d'une part, d'autre part sert à apaiser les tensions entre les populations locales et les concessionnaires dans le Maï-Ndombé. Dans cette Province, on trouve les pygmées généralement connus sous l'appellation "Batwa". Les conflits communautaires ont longtemps opposé les communautés autochtones (les peuples des forêts, propriétaires traditionnels) aux autres communautés locales d'origine bantou. Les conflits ont souvent porté sur le désaccord autour des limites des terres agricoles, du partage des produits forestiers et de l'utilisation des ressources naturelles (FAO, 2016). On se rappelle à titre d'exemple des événements tragiques de 2018 dans le territoire de Yumbi. L'enterrement secret d'un chef coutumier originaire de l'ethnie banunu sur les terres privées de la communauté Batende est le déclencheur de ce conflit. Bien avant l'entame des hostilités, la communauté banunu revendiquait déjà les terres occupées par la communauté Batende. L'exploitation forestière par l'une ou l'autre communauté sur les concessions dont les limites ne semblent

pas très clairement définies sur une cartographie constitue la source des plusieurs conflits locaux (Defourny et al., 2007, p. 22).

La cohabitation intercommunautaire est une autre problématique relative à l'exploitation rationnelle des ressources forestières. Les communautés pygmées sont installées dans les forêts du Maï-Ndombé comme étant des premiers occupants. Elles considèrent la cohabitation avec les communautés bantoues comme une menace sur les forêts héritées des ancêtres. Les pygmées éprouvent de la peine à reconnaître l'autorité coutumière des allochtones établie par le pouvoir étatique. Ils estiment que l'autorité étatique est une puissance postérieure à leur établissement dans les forêts du Congo. Ils contestent le fait que l'organisation étatique leur attribue quelques autorités coutumières sur des étendues qu'ils considèrent comme insignifiantes et économiquement moins rentables. C'est la raison pour laquelle ils militent pour l'augmentation de leur représentation dans les postes de responsabilités au sein des institutions de la République. Ils se considèrent comme des cofondateurs de l'État, au regard du principe d'occupants légendaires de l'espace inhabité de l'actuelle RDC pendant l'antiquité. La cohésion sociale entre les communautés est problématique à cause de l'utilisation des ressources naturelles sur des terres aux limites moins clairement tracées.

Les tensions entre les sociétés d'exploitation ou de conservation forestière et les communautés locales (autochtones et allochtones) constituent une troisième problématique autour de l'usage des ressources naturelles tel que défini en droit traditionnel et dans le régime forestier de RDC. Les contestations s'accroissent autour des modalités d'application des droits d'usage notamment celui de prélever des produits forestiers non ligneux dans les concessions des sociétés forestières d'exploitation ou de conservation. Les populations locales es-

timent qu'elles détiennent des droits d'usage dans les forêts privées. Outre le ramassage des produits forestiers non ligneux, certains vont même jusqu'à spolier un ou deux hectares afin d'y réaliser des activités champêtres. Les concessionnaires reconnaissent les droits d'usage des populations locales sur les ressources naturelles des forêts privées, mais estiment qu'il faudrait ordonner l'accès à ces concessions pour une utilisation raisonnable des écosystèmes forestiers. Ces mesures sont considérées comme des entraves à la jouissance de leurs droits d'usage sur les terres de leurs ancêtres.

Le désaccord entre les concessionnaires et les populations locales au Maï-Ndombé est encore focalisé sur les contrats forestiers conclus dans le cadre de REDD+. L'objet du malentendu est le versement des indemnités sur les droits communautaires antérieurs à l'avènement des projets de REDD+. Les parties ont signé les contrats pour développer les activités de REDD+ dans les concessions privées. Les populations locales ont momentanément renoncé à leurs droits d'usage, pour contribuer à augmenter le stock de carbone dans les concessions. Le renoncement des droits entraîne des nouveaux revenus au titre des PSE résultant de la vente des crédits carbone sur le marché mondial.

L'urgence climatique de REDD+ est considérée dans cette étude comme un mécanisme de cohésion sociale. Elle atténue les tensions sociales. De même, la reconversion vocationnelle des sociétés forestières d'exploitation favorise le règlement pacifique des différends entre les concessionnaires et les communautés riveraines. La reconversion vocationnelle des sociétés forestières d'exploitation a permis la collaboration avec les populations locales en vue de l'augmentation de la main d'œuvre locale sur les espaces consacrés à la conservation du carbone. L'affectation des forêts privées à la REDD+ est une opportunité de réduction des inégalités sociales dans le partage des di-

videndes de l'exploitation du bois. Les tensions sociales et la réduction des inégalités communautaires sont impulsées par la convergence d'intérêts entre les parties contractantes de REDD+ dans le Maï-Ndombé. Les plantations forestières apparaissent ainsi comme des « forêts » de la discordie et de concorde, objet de controverses, de débats passionnés, pouvant parfois donner lieu à des véritables conflits et réconciliations (Robert, 2021). Les contrats signés entre les populations locales et les concessionnaires habilite la participation des populations locales aux activités de boisement, de séquestration et d'agroforesterie à l'intérieur des concessions forestières privées.

L'urgence climatique a transformé la responsabilité sociale des sociétés forestières au Maï-Ndombé. Les contrats signés avec les communautés locales sur la participation aux activités de REDD+ à l'intérieur de la concession s'accompagnent des cahiers des charges sociales (Karsenty, 2010). Le ministère de l'Environnement a élaboré un modèle de cahier des charges sociales pour le secteur forestier, sur lequel les sociétés forestières et les communautés locales peuvent s'inspirer. Les communautés locales ont constitué une équipe restreinte de délégués chargés de négocier et de signer sous leur mandat les clauses sociales. Certains comités locaux de développement ont négocié avec les concessionnaires pour que les PSE qui devraient leur être versés en mains propres, soient directement affectés pour le financement des projets de développement d'intérêt communautaire. L'exécution des clauses sociales a conduit WWF-Congo ou encore WWC-Era à construire des centres de santé, des bâtiments scolaires, ou à réhabiliter des routes de desserte agricole dans plusieurs localités sur des sommes d'argent tirées des dividendes des PSE.

L'urgence climatique n'a pas entraîné dans la pratique, l'éthique de la préservation

de la forêt- propriété privée, plutôt elle a favorisé le monnayage de l'environnement. La sécurité environnementale n'est plus un réflexe du comportement humain aussi longtemps que l'urgence climatique a façonné un surclassement de l'économie verte au détriment de la solidarité transgénérationnelle qui repose sur la gestion rationnelle des ressources naturelles. En réalité, la propriété privée forestière est attirée par la rente carbone c'est-à-dire le carbone stocké et l'absorption du CO<sub>2</sub> dans les forêts générant des paiements pour services écosystémiques.

L'éthique environnementale est menacée par le mercantilisme environnemental de l'urgence climatique de REDD+. L'action humaine de la préservation environnementale n'est pas dictée par une éthique solidaire en faveur des générations à venir ou en faveur de la sécurité des écosystèmes. Elle est en revanche guidée par des intérêts économiques d'un marché de compensation où l'on retrouve les communautés locales et les acteurs du secteur privé. On peut alors affirmer que l'État est le seul acteur qui se préoccupe de la sécurité des écosystèmes et des êtres humains sur son territoire. Pourtant l'État a besoin des personnes physiques pour pratiquer une éthique environnementale afin de matérialiser cette sécurité qu'il poursuit.

### **IV-De la sécurité environnementale à la sécurité foncière**

L'État ne saura pas à lui seul résoudre les problèmes environnementaux. Le processus de sécurisation devra impliquer les acteurs internationaux et locaux au sens de la « globalisation », tous guidés par l'éthique environnementale.

Sécuriser l'environnement implique également la sécurité des humains. La sécurité humaine est aussi foncière. La sécurité

foncière permet à l'humain de détenir un titre de propriété sur des terres exploitables afin de garantir sa survie. Cela constitue un moyen de réduction de la pauvreté et de la faim en réponse à la pénurie écologique. Il est difficile de différencier les actes de sécurisation des écosystèmes pour des intérêts particuliers des actes de sécurisation pour le maintien du rôle de la biodiversité.

Depuis la déclaration de Rio en 1992, on a longtemps pensé que la gestion de la forêt par l'institutionnalisation de la propriété privée devrait répondre favorablement à la crise environnementale. Pourtant, cela n'a pas sécurisé les écosystèmes ni les populations locales. Dans le territoire de Oshwe, les populations locales dénoncent des expropriations non consenties des projets d'appui aux communautés dépendantes des forêts (PACDF) sur des terres communautaires. Elles sont intégrées contre leur gré dans les activités de reforestation. Elles n'ont plus de terres pour exploiter et sont obligées de travailler dans les aires protégées de la REDD+. L'insécurité socio-environnementale plane à l'échelle locale, lorsque le prix 5 dollars par tonne du carbone baisse sur le marché mondial, les promoteurs des projets, refusent systématiquement de rémunérer les personnes ayant œuvré dans les aires de conservation. C'est le cas en 2019 dans le projet Ibi-bateke, où face à la contrainte de la baisse du prix du carbone et à la rareté des potentiels acheteurs des crédits carbone, les promoteurs des projets ont procédé à la résiliation de certains contrats locaux, à la réduction des paiements et à l'affectation d'une partie de la concession à l'exploitation et au déboisement afin de compenser le manque à gagner.

Le désengagement des promoteurs des projets engendre la déforestation comme dans le projet du Fonds environnemental mondial (FEM) mis en œuvre par FRMI/WWC, lorsqu'en 2019 n'a pas obtenu la certification carbone de VERRA et le Standard

Climate Community and biodiversity CCB, à cause des impacts sociaux défavorables et des conflits locaux engendrés par les activités de conservation. Le découragement des promoteurs des projets et des populations locales les a conduits à revenir à l'exploitation du bois comme auparavant.

La REDD+ a contribué partiellement à la gestion durable des forêts locales par la privatisation des certains espaces soustraits des forêts domaniales. A contrario, la propriété privée a accentué l'insécurité foncière par la dépossession des terres communautaires. Plusieurs familles se sont retrouvées sans terre dans le territoire de Yumbi. Les femmes ne peuvent plus cultiver. L'éthique environnementale de la crise écologique n'est pas d'application à l'échelle locale. Dans les concessions du projet Ibi-Batéké, les populations locales avaient rencontré des difficultés de dépossession de terre lors de la mise en commun des terres communautaires, mais avec le temps, cela a été remédié et des parties de terres furent soustraites pour l'exploitation du bois et les activités agricoles.

### **A-La REDD+ : une éthique du colonialisme vert des forêts locales.**

L'éthique environnementale est une obligation morale qui dicte un comportement humain bienveillant envers l'environnement. L'urgence climatique incite à la prise de conscience et à l'action pour la conservation des écosystèmes et de l'équilibre climatique (Dikaya, 2015). Pourtant, cela s'est transformé à un colonialisme vert, où les promoteurs des projets de REDD+, jouent le rôle de colons à l'échelle locale sous le mandat de l'action climatique.

Les colonisés environnementaux que sont les populations locales estiment pour la plupart qu'il y a manque des ressources logistiques pour la surveillance et le contrôle des pratiques dans les forêts locales. Dans le

territoire d'Inongo, précisément dans les concessions de WWC ERA, les ressources logistiques ne sont pas à la hauteur de la participation des populations locales comme main d'œuvre du projet. D'ailleurs, la Banque mondiale a proscrit des déplacements des populations locales pour cause de dépossession des terres et conditionne certains financements à la prise en compte du consentement libre informé et préalable. Sur le terrain, cela s'apparente à un colonialisme environnemental qui exploite la main d'œuvre locale. Néanmoins, cela devrait s'appuyer sur une justice distributive qui prend en compte le partage équitable des revenus carbone entre les promoteurs des projets et les communautés locales.

### **B-Propriété privée forestière : une croissance verte et un désastre écologique**

En 2021, sur le territoire de Oshwe ; dans les aires protégées du projet de gestion améliorée des paysages forestiers (PGAPF), des populations furent expulsées de leurs terres parce qu'elles s'opposaient à l'établissement de certaines clauses des contrats les liant aux promoteurs des projets de REDD+. Dans ces désaccords, les ressources écosystémiques furent sacrifiées à travers d'une part des dépossessions de terres et d'autre part des exploitations illécites.

L'instauration d'une écologie marchande est irréversible. Le principe de solidarité environnementale intergénérationnelle est désacralisé. Le profit l'emporte sur le devoir écologique que ce soit de la part des promoteurs des projets de REDD+ ou chez les populations locales participantes à l'écologisation des pratiques. D'une part on peut affirmer que la croissance verte a entraîné l'augmentation des revenus des populations vulnérables, qu'elle contribue à la réduction de la pauvreté et au développement socioéconomique. D'autre part, la

prise de conscience des populations locales de l'existence des mécanismes mondiaux de préservation environnementale et des fonds alloués à la conservation forestière a réduit la rationalité de l'utilisation des écosystèmes dans les milieux ruraux. Les populations locales estiment qu'elles ne peuvent plus protéger les forêts sans une compensation financière, sans laquelle, elles se donnent à l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles. Une croissance verte mal négociée devient un danger désastre écosystémique.

### V-Conclusion

Le GIEC alerte sur l'urgence climatique planétaire. Le changement climatique ne connaît pas les frontières étatiques et appelle une combinaison des efforts des parties prenantes à la CoP. La REDD+ apporte des solutions pour atténuer le changement climatique dans le secteur forêt-climat à travers la restauration des paysages dégradés et la concentration du carbone. La réponse multilatérale à l'urgence climatique cible des régions dont les potentialités écosystémiques peuvent jouer des fonctions d'atténuation climatique. La forêt du Maï-Ndombé constitue un réservoir important du bassin du Congo, deuxième massif forestier au monde.

L'urgence climatique impose d'adopter un ensemble des comportements pour s'adapter aux impacts du changement climatique. Les sociétés d'exploitation forestière du Maï-Ndombé allouent une partie ou la totalité de leurs concessions forestières à la conservation du carbone dans le cadre de la REDD+. L'étude répond à la question de savoir comment l'urgence climatique de REDD+ modifie les affectations des concessions forestières privées. L'urgence climatique a incité les concessionnaires privés à s'intéresser à la REDD+. Les incitations financières de la REDD+ attirent les sociétés forestières à développer la concentration du carbone, à se donner à la

restauration des savanes à travers les plantations des essences à croissance rapide au Maï-Ndombé et à intégrer le marché mondial de carbone. Les PSE et les dividendes de la vente des crédits carbone constitue des ressources qui maximisent les capitaux des sociétés forestières et augmentent les revenus des populations locales.

L'urgence climatique de REDD+ permet la consolidation de la cohésion sociale. La participation des populations locales aux initiatives rémunératrices de REDD+ émane des contrats forestiers signés avec les sociétés forestières. Le renoncement aux droits d'usage dans les concessions affectées à la REDD+ génère des ressources financières qui permettent aux comités locaux de développement d'entreprendre des projets de développement d'intérêt communautaire. La recherche du profit s'associe à la solidarité écologique pour contrer le changement climatique, accroître les capitaux des concessionnaires et améliorer les conditions de vie des communautés riveraines. L'urgence climatique de REDD+ garantit une justice environnementale et sociale dans les milieux ruraux.

### Références Bibliographiques

#### Rapports

📄 Djama, M. (2015). « La régulation marchande des fronts d'expansion de l'huile de palme: les options REDD, RSPO, «Zéro déforestation» à l'épreuve », in REDD+ à l'interface de la biodiversité, des changements climatiques et des droits de l'homme. Évènement parallèle Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, vingt-et-unième Conférence des Parties, centre de conférence Paris-le Bourget, p. 53-57. <http://hdl.handle.net/2078.3/177083>.

📄 Greenpeace (2022). GIEC. Comprendre le dernier rapport en 5 points clés, Paris.

▣ Laville, B. et Allibert, L. (2012) Après Rio+20 : le développement durable. Synthèse et priorités à l'usage des décideurs, étude publiée à l'occasion de la Global Conference 2012 des ateliers de la terre, Neuilly-sur-Seine. [http://www.cdcclimat.com/IMG/pdf/etude\\_rapport\\_aux\\_decideurs\\_2012\\_fr\\_web\\_sept2012.pdf](http://www.cdcclimat.com/IMG/pdf/etude_rapport_aux_decideurs_2012_fr_web_sept2012.pdf)

## Textes des lois

▣ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique CoP3 (1997).

▣ Loi n° 011/2002 portant Code forestier de la RDC (2002).

▣ Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation en RDC (2011).

▣ Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles en RDC (2011).

▣ Décret n° 14 / 019 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales en RDC (2014).

## Ouvrages

▣ Bernoux, M. et Chevallier, T. (2013) « Les carbones dans les sols des zones sèches. Des fonctions multiples indispensables », Les dossiers thématiques du CSFD. N°10. Décembre 2013. CSFD/Agropolis International, Montpellier, France. 40 pp

▣ Karsenty A. 2010. La responsabilité sociale et environnementale des entreprises concessionnaires. In : Gestion participative des forêts d'Afrique centrale : un modèle à l'épreuve de la réalité. Versailles : Ed. Quae, p. 35-55" [http://librairie.immateriel.fr/fr/read\\_book/9782759208463/e9782759208463\\_c01](http://librairie.immateriel.fr/fr/read_book/9782759208463/e9782759208463_c01).

▣ Defourny, P. et al. (2007) « Cartographie et suivi forestier par télédétection pour une gestion durable des ressources naturelles. L'expérience pilote du projet SYGIAP pour les parcs du patrimoine mondial en RDC », in Croizer, C. et Trefon, T. (éd.), Quel avenir pour les forêts de la RDC ? Instruments et mécanismes innovants pour une gestion durable des forêts, Bruxelles, CIFOR, CI-RAD, CTB, AFRICA TERVUREN, p. 20-28.

▣ Torbay, M. et Vantomme, P. (2016) « Présentation de l'Afrique centrale », in vivre et se nourrir de la forêt en Afrique centrale, Rome, FAO, p. 3-8.

▣ Mbaya, Hervé. M. (2022). La complexité du mécanisme REDD+ dans les forêts du Bassin du Congo. Construction d'une solidarité écologique globale, Chisinau, éditions universitaires européennes. 68 pages.

## Articles

▣ Clément Chenost (2012). Les marchés du carbone : une opportunité pour les forêts mondiales ? Revue forestière française, 64 (3), p.275-282.

▣ Karsenty, A. (2020) « Géopolitique des forêts d'Afrique centrale », revue Hérodote, (179), p. 108-129.

▣ Robert, A. (2021) « Les plantations forestières à croissance rapide, catalyseurs de tensions sur ce qui fait nature pour les acteurs sociétaux », Cahier du Groupe d'Histoire des forêts françaises, forêt, environnement et société, (31), p. 67-82.

## Mémoire

▣ Dikaya, Mukoie M. (2015). Du double usage du mécanisme REDD+ : Lutte contre le changement climatique et la pauvreté rurale, mémoire de Master, University of Ottawa.

# Afrique francophone subsaharienne



# Exploitation des ressources naturelles, développement global et intégral et nouveaux défis de la gouvernance territoriale en Afrique francophone subsaharienne



**Par Hilaire AKEREKORO**

Maître de conférences. Agrégé de droit public (CAMES). Directeur du Centre du Droit de l'Etat et des Droits des Personnes en Afrique (Ce-DEP). Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

[hilaireakerekoro@gmail.com](mailto:hilaireakerekoro@gmail.com)

Résumé	31	tégration des élus territoriaux ou locaux pour le bien-être ou le bonheur des populations locales ? En essayant de répondre à cette problématique juridique, la thèse qui est défendue dans cette contribution est celle d'une exploitation des ressources naturelles davantage axée sur les priorités et les défis du développement global et intégral en vue de faire face aux défis de la gouvernance territoriale. Pour y parvenir, la méthodologie utilisée est essentiellement juridique, alors que les résultats attendus tiennent à l'analyse claire de l'exploitation susvisée et des défis tant du développement global et intégral que de la gouvernance territoriale en Afrique francophone subsaharienne.
Introduction	32	
I- La conciliation	33	
A- L'évidente corrélation	34	
B- Les effets induits	35	
II- La meilleure intégration	36	
A- La prise en compte des élus territoriaux ou locaux	36	
B- La réalisation du bonheur des populations locales	37	
Conclusion	38	

## Résumé

Dans le contexte des Etats d'Afrique francophone subsaharienne, l'exploitation des ressources naturelles repose sur des bases juridiques solides.

En conciliant cette exploitation avec les exigences du développement global et intégral, comment parvenir à une meilleure in-

**Mots clés de l'étude :** Exploitation des ressources naturelles, développement global et intégral, nouveaux défis, gouvernance territoriale, bien-être et bonheur des populations locales, recours écologiques.

## Abstract

In the context of the States of French-speaking sub-Saharan Africa, the exploitation of natural resources rests on solid legal bases.

By reconciling this exploitation with the requirements of global and integral development, how can we achieve better integration of territorial or local elected representatives for the well-being or happiness of local populations? In trying to answer this legal problem, the thesis that is defended in this contribution is that of an exploitation of natural resources more focused on the priorities and challenges of global and integral development to face the challenges of territorial governance. To achieve this, the methodology used is essentially legal, while the expected results relate to the clear analysis of the exploitation and the challenges of both global and integral development and territorial governance in French-speaking sub-Saharan Africa.

**Key words:** Exploitation of natural resources, global and integral development, new challenges, territorial governance, well-being and happiness of local populations, ecological resources.

## Introduction

Dans le monde contemporain, les politiques de développement ne font pas l'impasse sur l'exploitation des ressources naturelles. Celles-ci désignent des actifs physiques ne résultant pas d'une œuvre humaine. Ce sont des éléments physiques naturels non produits par l'homme, mais qui sont très utiles. Aux termes de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique) par

la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine (UA) et révisée, les ressources naturelles sont les « ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables » (Article V.1). Leur exploitation s'entend aussi bien de leur extraction, de leur transformation et de leur utilisation que de leur gestion. En tant que cette exploitation, qui est distincte de la conservation, implique des actions à mettre en œuvre, elle emporte des obligations pour les sociétés exploitantes de ressources naturelles comme pour l'Etat qui dispose de la souveraineté sur lesdites ressources. Les ressources naturelles ne sont pas uniques et ne se confondent pas avec celles artificielles.

Elles se caractérisent par une variété allant des ressources naturelles renouvelables (eau, faune et flore sauvages, forêts, terres urbaines, péri-urbaines et rurales, etc.) à celles permanentes (ressources énergétiques (énergie solaire, énergie éolienne, ..)) en passant par les ressources naturelles non renouvelables (ressources minières et minérales (or, diamant, fer, manganèse, phosphates, ...), pétrole et combustibles fossiles (charbon, gaz naturel, pétrole brut, ..)). Aussi, ces ressources naturelles peuvent-elles être terrestres ou aquatiques (marines et océaniques). D'une manière ou d'une autre, elles contribuent au développement des Etats.

Le développement est un processus multidimensionnel impliquant des acteurs et des moyens adéquats et adaptés ; lesquels peuvent permettre de satisfaire les besoins humains fondamentaux sur une période de plus ou moins longue durée. Dans les stratégies et politiques de développement, plusieurs formes de développement sont pensées par les théoriciens. Cependant, la plus couramment connue est celle du développement durable qui postule la possibilité pour les générations présentes de satisfaire leurs besoins sans compromettre ceux des géné-

rations futures. Cette théorie fait le lien entre le développement et l'environnement et sa nécessaire protection. Pourtant, le développement peut aussi être global et intégral. Cette forme de développement prend en compte le développement durable, mais se rattache beaucoup plus au bonheur en tant qu'objectif et aspiration à caractère universel. Elle est issue de la Résolution 65/309 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 juillet 2011. Elle est aussi centrée sur la personne humaine qui est au début et à la fin de tout processus de développement sérieux et bien pensé, car il appartient à l'homme de transformer les ressources naturelles et de gérer les moyens nécessaires à cette fin, y compris les moyens financiers, technologiques et numériques. Pour ce faire, les personnes publiques, notamment l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, s'emploient à élaborer, adopter et mettre en œuvre des politiques publiques de gouvernance publique et territoriale. La gouvernance territoriale intéresse particulièrement ces collectivités et leurs organes élus, car l'exploitation des ressources naturelles a lieu sur leurs territoires.

Dans le contexte des Etats d'Afrique francophone subsaharienne, l'exploitation des ressources naturelles repose sur des bases juridiques solides, notamment les dispositions constitutionnelles pertinentes, la loi-cadre sur l'environnement, le Code minier, le Code pétrolier, les contrats administratifs d'exploitation minière ou pétrolière, etc. Ce constat est observable en droit comparé aussi bien en Afrique du Nord que dans les systèmes juridiques non africains où les droits des peuples autochtones sont reconnus (Le Quinio, 2020 : 302). Qu'il s'agisse de l'exploitation des mines d'or (et de charbon) en Afrique du Sud et au Maroc, de pétrole au Gabon et au Nigeria, de phosphates au Togo, des bois dans les Etats couverts par la forêt équatoriale en Afrique (Congo Brazzaville, Gabon, République Démocratique du Congo (RDC), etc.) ou,

en études comparatives, dans ceux concernés par la forêt amazonienne (Argentine, Brésil, Chili, etc.), de l'exploitation du charbon aux Etats-Unis d'Amérique ou des mines d'or de Koumtor au Kirghizistan, l'actualité récente et contemporaine abonde des cas d'exploitation des ressources naturelles.

Toutefois, dans la pratique, les belles constructions théoriques ne répondent pas toujours aux attentes des populations locales africaines, des communautés rurales et même des sociétés exploitantes ; ce qui réduit l'effectivité, voire, l'efficacité de cette exploitation pourtant orientée vers des objectifs de développement national et local, non seulement durable, mais aussi global et intégral.

En conciliant l'exploitation des ressources naturelles avec les exigences du développement global et intégral, comment parvenir à une meilleure intégration des élus territoriaux ou locaux pour le bien-être ou le bonheur des populations locales ? En essayant de répondre à cette problématique juridique, la thèse qui est défendue dans cette contribution est celle d'une exploitation des ressources naturelles davantage axée sur les priorités et les défis du développement global et intégral en vue de faire face aux défis de la gouvernance territoriale. Pour y parvenir, la méthodologie utilisée est essentiellement juridique, alors que les résultats attendus tiennent à l'analyse claire de l'exploitation susvisée et des défis tant du développement global et intégral que de la gouvernance territoriale en Afrique francophone subsaharienne. Il sied alors de développer successivement la conciliation (I) et la meilleure intégration (II).

## I- La conciliation

L'idée de la conciliation permet de démontrer qu'il n'est pas possible de dissocier l'exploitation des ressources naturelles et les impératifs du développement global et inté-

gral. Dès lors, il faut commencer par mettre en lumière l'évidente corrélation qui existe entre les deux (A) avant d'en dégager les effets induits (B).

### A- L'évidente corrélation

En Afrique francophone subsaharienne, le corpus juridique qui régit l'exploitation des ressources naturelles est très diversifié. Cette diversification s'explique par la pluralité des normes de référence et aussi par la variété des autorités publiques qui sont juridiquement compétentes pour intervenir en la matière. Dans le cadre de cette exploitation, divers principes se rapportant au développement global et intégral trouvent application.

D'abord, le droit applicable à l'exploitation des ressources naturelles se trouve éparpillé dans diverses subdivisions du droit. Pour respecter la hiérarchie des normes juridiques, il est loisible de commencer par les normes constitutionnelles. Celles-ci encadrent cette exploitation de sorte qu'elle réponde à la volonté du constituant. Autrement, il est aisé de se retrouver dans un cas d'inconstitutionnalité dont la compétence de droit revient à la juridiction constitutionnelle dans la plupart des systèmes constitutionnels africains francophones. A titre illustratif, la Constitution de la République du Niger du 25 novembre 2010 modifiée dispose en ses articles 148 et 149 : « Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion. L'Etat exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations pré-

sentes et futures ». Conformément aux prescriptions constitutionnelles, le législateur ordinaire intervient dans la détermination des conditions, entre autres, de l'exploitation des ressources naturelles. Il procède à l'adoption de lois portant code dans divers secteurs concernés par ces ressources ; c'est ce qui justifie l'existence des Codes miniers et pétroliers, la codification ayant l'avantage d'éviter que plusieurs textes juridiques n'interviennent dans un même domaine.

Ensuite, la variété des autorités publiques intervenant dans l'encadrement juridique de l'exploitation des ressources naturelles peut être expliquée par le prisme de la théorie organique de l'Etat. Celui-ci étant une personne morale de droit public, il faut des organes eux-mêmes représentés par des autorités juridiquement habilitées pour agir et commander en son nom avec obligation de reddition de comptes. Parmi ces autorités, certaines sont constitutionnelles ; d'autres sont administratives, tandis que le contentieux juridictionnel de l'exploitation des ressources naturelles fait appel aux compétences des autorités juridictionnelles. Enfin, les principes applicables non seulement au développement durable, mais aussi à celui global et intégral et qui doivent guider l'exploitation des ressources naturelles sont nombreux. Sans prétendre à l'exhaustivité, l'analyse met l'accent sur quelques-uns qui paraissent incontournables. Il en est ainsi du principe de la protection de l'environnement, de celui de la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air, du principe de précaution, du principe du pollueur-payeur et du principe juridique de responsabilité environnementale et sociétale des sociétés exploitantes des ressources naturelles sans oublier le principe de la réparation du dommage environnemental et écologique. A titre d'exemple, c'est en défendant le principe de la protection de l'environnement (contre la pollution) et celui du pollueur-payeur que le procureur de la République près le tribunal de première instance de

Port-Gentil (Gabon) a, au cours de l'année 2021, inculpé et mis en examen la compagnie pétrolière française Perenco, principal producteur de pétrole au Gabon et ce, sur saisine des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de défense des communautés locales.

Le respect de ces principes donne l'idée générale de la responsabilisation des acteurs impliqués dans l'exploitation des ressources naturelles ; d'où la pertinence scientifique d'étudier les effets induits par cette exploitation aux fins du développement global et intégral.

### **B- Les effets induits**

Les effets induits par l'exploitation des ressources naturelles aux fins du développement global et intégral consistent non seulement dans les obligations positives qui s'imposent aux sociétés exploitantes, mais aussi dans les répercussions de leurs actions d'exploitation pour ce type de développement.

D'une part, en Afrique francophone subsaharienne, de très nombreuses obligations positives sont mises à la charge des sociétés exploitantes des ressources naturelles. Ici encore, la Constitution de la République du Niger précitée est très explicite en son article 37 : « Les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la législation en vigueur en matière environnementale. Elles sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement ».

D'entrée de jeu, il faut mentionner qu'il existe une obligation générale de prélever rationnellement les ressources naturelles. A cette fin, l'exploitation peut être restreinte ou ouverte pour certaines ressources. Les restrictions d'exploitation de certaines ressources naturelles tendent à protéger les espèces rares (essences naturelles) et les forêts sacrées, ainsi qu'à la constitution de ré-

serve et de parcs nationaux pour les Etats, lesquelles constituent des enjeux économiques et culturels très importants. Les forêts sacrées remplissent, selon le cas, plusieurs fonctions dont celles d'initiation, de bénédiction ou de malédiction, la fonction écologique en ce que les forêts contribuent à la préservation et à la conservation de la biodiversité. Les ouvertures d'exploitation des ressources naturelles, notamment celles non renouvelables (minières, gazières et pétrolières) sont non seulement soumises à des autorisations administratives d'exploitation, mais aussi elles font l'objet d'obligations touchant à l'évaluation des incidences environnementales, aux études d'impact environnemental et social et à la restauration de l'état initial de l'environnement, car les exploitations peuvent détruire le couvert végétal et causer d'importants dégâts à l'environnement et aux populations.

D'autre part, les actions d'exploitation des ressources naturelles doivent favorablement contribuer au développement global et intégral sur plusieurs plans. Sur les plans économique et financier, les recettes issues des activités d'exploitation doivent être orientées vers le budget des personnes publiques en général, ceux respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées en particulier.

Du point de vue du droit des finances publiques, ces recettes constituent des sources évidentes de financement de l'économie publique et nationale. Sous réserve des cas de détournements de deniers publics, de dilapidation des ressources publiques, des cas de malversations financières et de corruption avérée, ces recettes peuvent financer des politiques publiques dans divers secteurs de la vie socio-économique, culturelle et environnementale de l'Etat central. Toutefois, leur bonne utilisation et leur gestion demandent des contrôles tant administratifs que juridictionnels et le respect des nouveaux principes du droit public financier, notamment

la transparence et la sincérité budgétaires.

Dans ce sens, la Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015 pose en son article 44 : « Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement administratif ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la Nation de tout ou partie de ses propres moyens d'existence, tirés de ses ressources naturelles ou de ses richesses, est considéré comme crime de pillage et puni par la loi ». Sur le plan technologique, l'exploitation des ressources naturelles peut permettre à l'homme de développer de nouveaux instruments et outils de travail. Une partie des recettes générées par cette exploitation peut donner un élan nouveau à l'industrie et à l'économie numériques dans certains Etats, créant ainsi des plus-values et en étant génératrice d'emplois et partant de source de revenus pour certaines couches de la population. Néanmoins, malgré que l'exploitation des ressources naturelles a lieu sur les territoires des collectivités territoriales décentralisées, les populations locales sont souvent laissées pour compte. Pour combattre ce phénomène, il est proposé une meilleure intégration des élus territoriaux ou locaux.

## II- La meilleure intégration

L'intégration est une notion familière au droit de l'intégration et des politiques juridiques d'harmonisation du droit positif. Dans cette étude, son usage vise à prendre en compte les élus territoriaux ou locaux (A) dans les politiques de développement et d'exploitation des ressources naturelles et pour la réalisation du bonheur des populations locales (B).

### A- La prise en compte des élus territoriaux ou locaux

La gouvernance territoriale ou locale a ceci de particulier qu'elle est gérée par les

organes élus des collectivités territoriales décentralisées. Les élus territoriaux ou locaux représentent et défendent les intérêts des populations locales. Ils doivent travailler dans le cadre du développement local pour satisfaire l'intérêt local.

Que ce soit dans le cadre territorial en tenant dûment compte des niveaux de décentralisation administrative ou inter territorial lorsqu'il existe des intercommunalités, l'exploitation véritable et durable des ressources naturelles ne peut se faire sans l'implication des élus territoriaux et locaux. Une telle implication constitue un nouveau et grand défi de la gouvernance territoriale à l'époque contemporaine et notamment dans les Etats africains subsahariens francophones, car les plans de développement locaux ne peuvent non plus ignorer les impacts négatifs des activités d'exploitation desdites ressources sur l'environnement des territoires des collectivités territoriales décentralisées.

Des séances d'échanges et de concertation doivent être initiées et avoir lieu entre les responsables des sociétés exploitantes des ressources naturelles et les élus territoriaux et locaux pour discuter des tenants et des aboutissants de la mise en œuvre des activités d'exploitation et surtout pour protéger les propriétés publiques (Viangalli et Yolka, 2021 : 254). A cette fin, ces élus ont besoin d'être formés en droit de l'environnement, tout au moins pour connaître et assimiler les principes essentiels de ce droit tant au niveau international qu'au plan interne des Etats. Ce faisant, plus ils augmentent leur culture juridique en la matière et plus ils sont éclairés et mieux ils peuvent défendre leurs intérêts locaux respectifs. Aussi, l'Etat central peut-il y contribuer en leur fournissant l'assistance technique nécessaire, notamment en matière de négociation avec les responsables des sociétés exploitantes des ressources naturelles, car les points de droit qui sont techniques ne sont pas faciles à maîtriser.

La connaissance juridique peut valablement profiter aux élus territoriaux et locaux lorsqu'il va s'agir de défendre l'intérêt d'une collectivité territoriale décentralisée donnée devant la justice étatique face aux dégâts subis du fait des activités d'extraction des ressources naturelles. Certes, le concours des avocats spécialisés en droit de l'environnement peut être ici la bienvenue et être très bénéfique. Mais, les autorités locales doivent elles-mêmes s'employer à défendre la cause des collectivités qu'elles dirigent en justice en ce que, précisément, elles les représentent dans l'exercice de cette action et pour que se développe le contentieux du droit de l'environnement (De Lanverin, 1974 : 519). Cette idée participe aussi de la transparence administrative au niveau territorial ou local et peut entraîner une conséquence très positive du point de vue de la reddition locale de comptes où les populations ont le droit à des explications de la part des personnes qu'elles ont élues pour gérer les affaires territoriales ou locales afin de réaliser leur bonheur.

### **B- La réalisation du bonheur des populations locales**

L'exploitation des ressources naturelles doit favoriser le bien-être et le bonheur des populations locales. Elle doit permettre la construction des ouvrages sociocommunautaires ainsi que le respect des droits culturels des différentes communautés africaines sans oublier la nécessaire humanisation de l'exploitation des ressources naturelles.

D'un côté, la construction des ouvrages sociocommunautaires passe aussi par la construction ou la réhabilitation des voies utilisées par les sociétés exploitantes pour accéder aux sites d'exploitation. La contribution doit s'étendre à la construction des marchés pouvant accueillir des activités de relais des femmes de ces localités qui, avant l'expropriation des terres exploitées,

avaient pour activité principale l'agriculture. Aussi, les constructions d'écoles, des centres de loisirs et l'accès à l'eau potable par la construction de forages sont-elles des actions que ces entreprises doivent entreprendre pour alléger, un tant soit peu, la souffrance qu'elles infligent à ces communautés. Les entreprises exploitantes peuvent contribuer à cet objectif en consacrant une partie de leurs bénéfices à des actions sociales.

C'est ce que souligne l'article 285 du nouveau Code minier de la République Démocratique du Congo (RDC) qui énonce : « ... Le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes est tenu de contribuer, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économique et industriel des communautés locales affectées par les activités du projet sur la base d'un cahier de charges pour l'amélioration des conditions de vie desdites communautés ».

De l'autre, la nécessaire humanisation de l'exploitation des ressources naturelles aux fins du bonheur des populations locales commande des actions « verts ». Ici, les recours écologiques ou les « procès climatiques » (Torre-Schaub, 2019 : 660) doivent être encouragés. La qualité à agir contre les infractions en matière écologique ne semble pas être ouverte à tout le monde. En effet, en République du Bénin par exemple, la loi n'accorde ce privilège qu'à une infirme couche de la population, car « l'action publique est mise en mouvement par le ministère public excepté les cas où il en est disposé autrement. Les associations compétentes en matière d'environnement reconnues et représentatives, peuvent mettre en mouvement l'action publique et se constituer parties civiles à la condition qu'elles prouvent que les faits incriminés portent préjudice directement ou indirectement à l'intérêt collectif qu'elles représentent ».

## Conclusion

En somme, il existe une relation évidente entre l'exploitation des ressources naturelles et le développement global et intégral. Cette conciliation/corrélation ne peut être niée, ni remise en cause par les personnes morales de droit public, encore moins par les sociétés exploitantes qui ont des obligations importantes dans le cadre de leurs activités. Ces sociétés doivent travailler de concert avec les élus territoriaux et locaux chargés de promouvoir et d'assurer la gouvernance territoriale aux échelons des collectivités territoriales décentralisées. Leurs actions sont très attendues et lorsqu'elles sont bien conduites, elles sont les bienvenues pour que soient assurés le bien-être et le bonheur des populations locales.

☞ Constitution de la République du Niger du 25 novembre 2010 modifiée.

☞ Résolution 65/309 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 juillet 2011.

☞ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique) par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine (UA) et révisée.

## Bibliographie

### Articles

☞ Le Quinio Alexis (2020), « Droit constitutionnel, environnement et peuples autochtones en Amérique latine », in Revue Française de Droit Constitutionnel (RFDC), n° 122, pages 299-320.

☞ Torre-Schaub Marta (2019), « Les procès climatiques à l'étranger », dans Revue Française de Droit Administratif (RFDA), pages 660 et suivants.

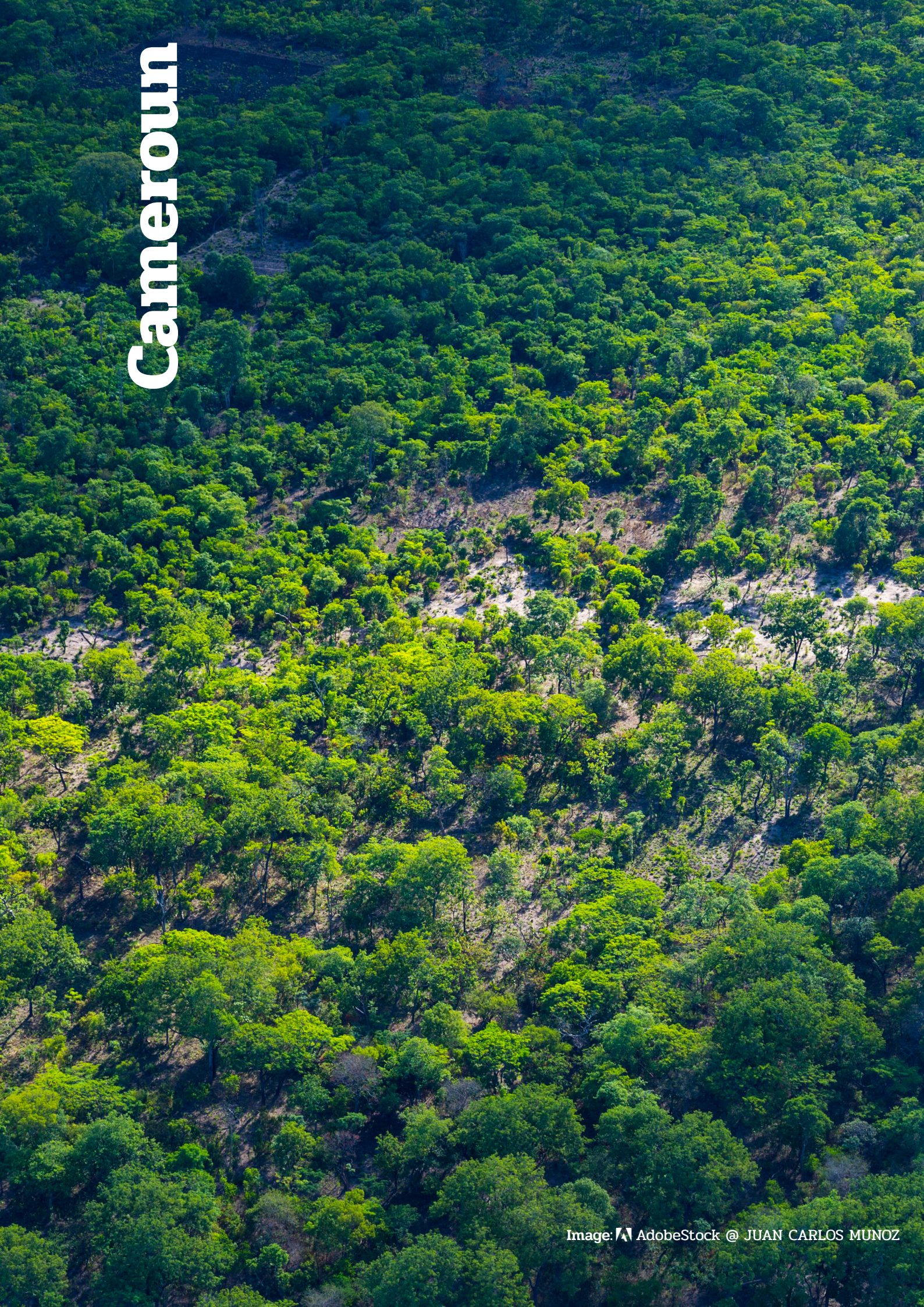
☞ Viangalli François, Yolka Philippe (2021), « La politique de protection des espaces naturels sensibles, nouvelle victime de l'insécurité juridique ? », dans L'Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA), pages 254 et suivants.

### Textes juridiques

☞ Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015.



# Cameroun



# Économie cynégétique et mutations sociales autour du parc national du mbam et djerem (Cameroun) : la conservation de la nature face au défi de la pauvreté



**Par TORO SEME Franck Gael**

Docteur en sociologie  
Enseignant vacataire au département de sociologie et d'anthropologie de l'Université de Ngaoundéré au Cameroun.

[torosemefranck@gmail.com](mailto:torosemefranck@gmail.com)

<b>Introduction</b>	42	<b>2- Une pauvreté persistante malgré les actions de conservation de la faune sauvage</b>	51
<b>I-La conservation de la nature : logiques actanciennes et méthodologie de l'étude</b>	43	<b>IV-Les mutations induites par le parc national du mbam et djerem</b>	51
1-Le problème de la conservation de la nature au niveau local	43	1-De la crise de l'économie cynégétique à l'oisiveté au sein des villages	52
2-Clarification des concepts opératoires et méthodologie de l'étude	44	2-L'émergence des tensions écologiques locales	53
<b>II- Représentations collectives de la nature chez les communautés locales et effets sur l'environnement</b>	46	3-Une modification timide de la psychologie environnementale	53
1-La chasse traditionnelle, une forme d'économie primitive pour les communautés locales	46	<b>Conclusion</b>	53
2-Exploitation de la faune sauvage par les communautés et effet sur l'environnement	47		
3-L'économie cynégétique des communautés locales	49		
<b>III-Le parc national du mbam et djerem : création et défis de lutte contre la pauvreté comme cause de l'intensité du braconnage</b>	49		
1-Création et actions du parc national du mbam et djerem	50		

## Résumé

La nature offre aux communautés locales les aliments et les ressources naturelles comme les feuilles, le miel, les fruits, les champignons, la viande de brousse, le poisson, le bois de chauffe...etc. L'idée centrale de cet article est de construire la problématique autour des logiques juridiques de la

conservation de la nature et les mutations sociales générées par les projets environnementaux. Notre réflexion formule l'hypothèse des contre-finalités causées par les aires protégées dans leur objectif de lutte contre le braconnage. En effet, les représentations locales de la biodiversité constituent un obstacle majeur à la conservation de la nature ; face à une faune sauvage qui disparaît du fait de l'économie cynégétique pratiquée par les communautés locales. La démonstration s'appuie sur une méthodologie pluridisciplinaire adossée sur les entretiens collectifs et individuels. L'objectif est d'expliquer la trilogie pauvreté- économie cynégétique et menace écologique à partir de l'étude de cas du parc national du mbam et djerem.

Mots clés : communauté locale- économie cynégétique- pauvreté- conservation

### Abstract

Nature provides local communities with food and natural resources such as leaves, honey, fruits, mushrooms, bushmeat, fish, firewood, etc. The central idea of this article is to construct the issue around the legal logic of nature conservation and the social changes generated by environmental projects. Our reflection formulates the hypothesis of the counter-purposes caused by protected areas in their objective of combating poaching. Indeed, local representations of biodiversity are a major obstacle to nature conservation; faced with wildlife that is disappearing due to the hunting economy practiced by local communities. The demonstration is based on a multidisciplinary methodology based on collective and individual interviews. The objective is to explain the trilogie poverty-hunting economy and ecological threat from the case study of the national park of mbam and djerem.

### Introduction

Plusieurs communautés locales vivent

sur la terre qui abrite l'immense biodiversité dont jouit l'humanité. Selon les estimations, les territoires autochtones traditionnels couvrent jusqu'à 24% de la surface du globe et recèlent 80% des écosystèmes préservés. Reconnaisant l'importance de ces communautés dans la gestion durable de la biodiversité, la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) en son article 8 alinéa1, s'est engagée à conserver les connaissances, les innovations, et les pratiques des communautés locales et autochtones qui incarnent un mode de vie ayant un intérêt pour l'utilisation durable des écosystèmes. Son article 10 (c) dispose également que, les pays signataires se doivent de « Protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. »

Toutefois, il convient de faire remarquer que malgré ces dispositions de la CDB, les représentations endogènes de la nature et la pauvreté constituent une menace pour la faune sauvage du fait de son exploitation irrationnelle par les communautés. Ceci rend difficile l'action des professionnels de la conservation qui se trouvent face à cet épineux problème, justement parce que l'activité cynégétique est culturellement perçue comme la seule source de revenus des populations. Pour ces dernières, la chasse et la pêche constituent les seuls moyens de survie à l'absence d'autres activités de substitution capables de garantir l'intégrité écologique des écosystèmes locaux.

Avec la dégradation de l'environnement qui touche toutes les communautés de la planète, il est urgent de se pencher sur l'avenir de nos écosystèmes qui s'épuisent du fait de l'activité humaine. Notre réflexion pose donc le problème de l'antagonisme entre les projets environnementaux et les représentations collectives de la faune sauvage dans un environnement social marqué par la pauvreté. Ceci remet à jour le débat sur le

lien entre pauvreté et dégradation de l'environnement ; car à y voir de près, la terre perdrait chaque année 0,25% de sa biodiversité, soit plus de dix mille espèces par an (Veillard, 2010).

Partant d'une étude de cas à savoir le parc national du mbam et djerem, notre réflexion formule l'hypothèse que, la chasse et la pêche ont instauré une économie cynégétique locale dont les répercussions sur l'environnement amènent à questionner l'avenir des écosystèmes. Pour le démontrer, nous avons recouru à la méthode qualitative qui interroge le rôle des acteurs dans l'exploitation abusive de la faune sauvage (I). Nous avons finalement résumé cet article autour de trois grands centres d'intérêt à savoir : les représentations endogènes de la faune sauvage en lien avec l'intensité de l'économie cynégétique, (II) les défis de la création du parc national du mbam et djerem, (III) et les mutations sociales induites par ce parc. (IV)

### **I-La conservation de la nature : logiques actanciennes et méthodologie de l'étude**

La conservation de la nature est d'abord une question locale qui convoque les communautés locales dont l'anthropologie permet une meilleure analyse des rationalités qui soutiennent le développement de l'économie cynégétique. Pour le comprendre, il faut aborder l'enjeu de la conservation de la nature au niveau micro ; ce qui permettra de présenter la méthodologie retenue pour l'étude de cas du parc national du mbam et djerem.

#### **1-Le problème de la conservation de la nature au niveau local**

La chasse et la pêche constituent pour les

communautés locales, deux activités économiques importantes. La pêche se pratique dans le fleuve djerem et ses affluents. On estime à plus de 6000 tonnes la quantité de poisson prélevée du lac de mbakaou. La pêche procure à plusieurs membres de la communauté des revenus considérables, si bien qu'on note le développement des marchés potentiels qui sont généralement les centres urbains. La pêche et la chasse sont considérées comme un droit d'usage majeur que les populations riveraines ne cessent de revendiquer. Pourtant celles-ci dans leurs pratiques actuelles, représentent une menace pour la faune sauvage-car une fois à l'intérieur du parc, les pêcheurs et les chasseurs se livrent au braconnage.

Dans la région de l'Adamaoua, les gbya sont réputés dans la consommation de la viande de brousse. L'anthropologie alimentaire de cette communauté la définit à partir de sa dépendance au gibier sauvage. Un vieux paysan nous a d'ailleurs confié à que : « chez nous, c'est une tradition de chasser et manger la viande de brousse. Un plat sans viande est semblable à une femme sans parure<sup>1</sup>. » Ainsi, la chasse est devenue une activité génératrice des revenus autour de laquelle se greffent des sous-activités. Cette situation a entraîné une surexploitation des ressources fauniques avec une incidence considérable sur la biodiversité ; ce qui a justifié la création du parc national du mbam et djerem.

Toutefois, on peut se poser la question de savoir si l'atteinte des objectifs de la conservation est possible dans un contexte social marqué par la pauvreté. Les aires protégées sont présentées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) comme la solution alternative à la pauvreté qui caractérise les communautés locales utilisatrices de la biodiversité.

Cette vision angélique est contraire à la réalité car , les communautés qui vivent à la

<sup>1</sup> Propos d'un érudit de la culture gbya.

périphérie des parcs nationaux sont parfois dépourvues de services sociaux de base: l'absence suffisante des infrastructures sanitaires et scolaires, les difficultés d'accès à l'eau potable, le manque des routes pouvant faciliter la commercialisation des produits agricoles, etc.- telles sont les marques délabrées des «oubliés du développement durable» à qui on interdit désormais l'utilisation des écosystèmes pourtant sources premières des protéines animale et végétale.

A la suite de ce constat, notre démarche vise à questionner la possibilité des aires protégées à réduire l'économie cynégétique locale considérée comme une stratégie de survie face à la pauvreté des communautés ainsi que la capacité du parc national du mbam et djerem à induire un développement local capable de réduire la dépendance des populations à la viande de brousse. Pour ce faire, nous avons recouru à une approche dynamique et évaluative des actions menées par ledit parc afin de comprendre les changements sociaux générés par lui.

## 2-Clarification des concepts opératoires et méthodologie de l'étude

Le fondement théorique de notre réflexion est que, le rapport au gibier est un rapport culturel représenté par les communautés locales. L'activité cynégétique a donc un symbole culturel au départ, mais du fait des mutations des dites sociétés, ce phénomène a pris des proportions économiques au point de devenir une activité lucrative. Pour ce faire, nous avons recouru aux théories de l'écologie culturelle et des représentations collectives pour conceptualiser l'économie cynégétique en lien avec les problématiques environnementales et les dynamiques endogènes du commerce du gibier. Au terme de cet exercice, nous pouvons définir l'économie cynégétique comme toute entreprise déterminée par les ressources fauniques à capitaux social et économique. Dans le cas d'espèce, les acteurs qui la

constituent sont les chasseurs- pêcheurs, les « bayamsalam<sup>2</sup>», les commerçants ambulants locaux, les call- boxeurs<sup>3</sup>, les mototaximen etc.

Le second concept qui a émergé de notre étude est celui de communauté locale en raison de sa forte occurrence dans les projets environnementaux et les recherches en sciences sociales. L'idée de communauté dans le cadre de l'arrondissement de Tibati qui constitue notre unité d'observation, a convoqué trois ethnies anthropologiquement considérées comme des segments communautaires chasseurs- pêcheurs : il s'agit des vouté, des mboum et des gbya. La communauté locale<sup>4</sup> est donc un groupe d'individus en contact perpétuel avec la nature, puisque sa survie en dépend. Cette catégorie sociale a une histoire, une culture et une vision particulière de la vie. D'après Binot (2010), la notion de communauté locale fait implicitement référence aux utilisateurs des ressources naturelles sur leurs propres terroirs, dont la participation à la gestion locale est censée avoir un impact positif sur la conservation de la biodiversité.

Notre étude ambitionne d'identifier les acteurs de l'économie cynégétique, de décrire leur pratique de chasse, et montrer en quoi le développement local est le gage d'une conservation efficace de la faune sauvage. La problématique pose alors la question des effets environnementaux de la capture du gibier par les communautés et de la pauvreté comme obstacle à l'atteinte des

<sup>2</sup> Pour le commun des Camerounais, ce sont les acteurs de l'économie informelle qui achètent les marchandises en gros pour les revendre en détail auprès des petits consommateurs. Dans le sens de notre recherche, il s'agit des hommes et des femmes qui achètent de la viande de brousse et du poisson auprès des chasseurs- pêcheurs pour ensuite les revendre dans les centres urbains.

<sup>3</sup> Les propriétaires des cabines de téléphonie mobile présents dans les rues des villes et des campagnes.

<sup>4</sup> Nous privilégions la démarche culturaliste qui souligne les aspects psychosociologiques (nature des relations entre les membres.)

**Tableau 1 : Récapitulatif des enquêtés**

Types d'entretien	Acteurs interviewés	Nombre	Thèmes de l'entretien
Individuel	Responsable du parc	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Stratégie de lutte contre le braconnage.</li> <li>– Stratégie de mise en place du parc</li> <li>– Résultats des actions menées sur le terrain</li> </ul>
Individuel	Érudits de la culture	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les représentations collectives de la chasse</li> <li>– Les pratiques ancestrales de la chasse</li> </ul>
Individuel	Responsable de l'institut national de la statistique	1	Caractéristiques sociodémographiques de la pauvreté
Individuel	Responsable du ministère des forêts et de la faune	1	Pratiques cynégétiques nuisibles à l'environnement
Collectif	Chasseurs	7	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organisation du travail de la chasse</li> <li>– Gestion des revenus issus de la vente du butin</li> <li>– Types de relations entretenus avec d'autres opérateurs économiques</li> </ul>
Collectif	Pêcheurs	7	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organisation du travail de la chasse</li> <li>– Gestion des revenus issus de la vente du butin</li> <li>– Types de relations entretenus avec d'autres opérateurs économiques</li> </ul>
<b>Total</b>		<b>21</b>	

Objectifs du Développement Durable. Pour ce faire, nous avons construit notre appareil méthodologique autour des entretiens individuels et des entretiens collectifs résumés dans le tableau 1.

La zone d'étude a été circonscrite à un rayon de 43 km de la périphérie Nord du parc, avec un échantillon de 2 villages à savoir mbakaou et meidjamba. La méthode qualitative qui s'est appliquée aux enquêtés visait à comprendre la dynamique de l'économie cynégétique face à une nature qui se dégrade. Nous avons finalement achevé notre méthodologie par une approche interdisciplinaire construite autour de quatre disciplines connexes. Ainsi, l'ethnoécologie a présenté les rapports historiques des com-

munautés locales avec la nature, le Droit de l'environnement a légitimé les actions du parc dans la lutte contre le braconnage, et l'économie rurale a renseigné sur les dynamiques économiques endogènes qui se nouent autour de la capture et la vente du gibier.

## II- Représentations collectives de la nature chez les communautés locales et effets sur l'environnement

D'après Moscovici (1989), les représentations peuvent être comparées à des « théories » du savoir commun, des sciences « populaires » qui se diffusent dans une société. Ainsi, les phénomènes sociaux comme la chasse ou la pêche ne peuvent se comprendre que si l'on les situe dans l'univers des visions que partagent les individus. Les réalités sociales revêtent des symboles qui partent des imaginations, des créations et des pensées à la fois individuelles et collectives.

Pour la conscience collective locale, l'environnement est représenté par plusieurs fonctions : la fonction divine, la fonction économique, la fonction habitat. Cette construction psychotemporelle biophysique considère la nature comme un sanctuaire où « dieu » réside en permanence et, donc il doit sanctionner toute violation de son domicile. Les pratiques qui découlent de la sacralisation de l'espace sont par exemple les sacrifices offerts aux dieux de l'agriculture, les invocations des esprits de la chasse et de la pêche, l'interdiction de tuer certains insectes et animaux porteurs de bonheur. Les propos suivants illustrent fort bien cette idée : « nos ancêtres résident dans la nature, nous avons donc le devoir de la protéger puisqu'en plus de nous produire de la nourriture, elle nous garantit la sécurité à travers les esprits qui y résident<sup>5</sup>. »

La théorie des représentations sociales permet de comprendre le lien qui s'est établi entre la culture des communautés locales et la nature qui est en réalité le ciment à partir

duquel se reproduisent ces communautés. La compréhension de l'histoire des utilisateurs locaux de la biodiversité devrait donc partir du substrat naturel qui est le support à partir duquel les individus codifient la vie sociale. Il s'agit de se situer dans la perspective d'un savoir qui décrit l'Homme comme créateur et sujet de la nature comme le pense Moscovici (1968), qui a tenté de reconnaître l'existence d'une histoire humaine de la nature à partir des processus de sa création et de son assujettissement. L'étude des représentations endogènes de la nature nous permet alors de comprendre la fonction anthropologique de la chasse en tant que base de l'économie locale.

### 1-La chasse traditionnelle, une forme d'économie primitive pour les communautés locales

Associée à la pêche et à la collecte des végétaux, la chasse est la forme d'économie primitive des communautés locales. Elle participe à la construction et à la reconstruction de la vie sociale. Son incorporation dans l'éthos culturel fait d'elle une activité liée à un mode de vie appliqué aux rapports avec l'univers naturel.

La chasse traditionnelle est prévue par la Loi forestière de 1994 et le Décret de 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune. En ses articles 85 et article 2 alinéa 20, la Loi dispose que la chasse traditionnelle est tout acte visant à poursuivre, à capturer ou à tuer un animal sauvage à partir du matériau d'origine végétale ou du matériau provenant des plantes. L'article 87 reconnaît également aux populations locales le droit à la chasse traditionnelle en son alinéa 1, excluant l'obligation de détention d'un permis de chasse. Le contexte de la rédaction des articles ci-dessus n'est pas contestable ; mais il interpelle à se poser une question fort intéressante : à quoi servait la chasse dans la société traditionnelle ?

<sup>5</sup> Ce sont les propos de M. Madoukou Abel (doyen du village) lors d'un entretien réalisé le 28 juillet à *meidjamba*.

La tentative de réponse est apportée par Samuel-Béni Ela Ela lorsqu'il fait recours à l'article 17 du code coutumier de la chasse (élaboré par les populations) chez les pygmées Baka et Badjoué de la zone tampon Nord du Dja. D'après lui, « la chasse est une activité d'appoint alimentaire et d'échange, pratiquée par les hommes, de l'adolescence à la vieillesse » (Ela, 2014, p. 52). Elle est avant tout une activité de subsistance qui peut devenir une activité à forte coloration culturelle et fortement inscrite dans les principes organisateurs de la vie sociale. Sa réponse n'est pas tellement éloignée de celle d'(Abega, 1998) qui a montré comment l'activité cynégétique participe à la mobilité sociale chez les communautés Baka du Sud-Est Cameroun.

Singleton et Vincke (1985), sont encore plus précis à partir de l'exemple d'un peuple chasseur, les Sereers du Sénégal. Ils nous font savoir que, la chasse était exercée par les populations dans le but avoué d'améliorer leur quotidien, de fournir du matériel pour les rites et les remèdes, de mettre le destin de leur côté. Ils concluent d'ailleurs que, le succès dans la chasse garantissait par anticipation la fertilité des champs et la fécondité des femmes ; on chassait aussi pour se montrer homme, pour se distinguer des enfants et des femmes et enfin pour le plaisir.

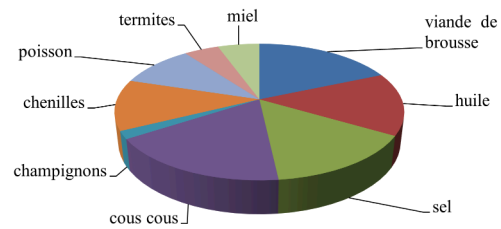
Nous pouvons finalement retenir que, la grande caractéristique des cultures locales est fondée sur le rapport avec la géographie physique. La civilisation de la chasse et de la pêche s'exprime par une alimentation particulière (couscous de manioc accompagné de la viande de brousse, du poisson, des chenilles ou des termites). Comme l'illustre la figure suivante :

**Figure 1:** Régime alimentaire des communautés locales

**Source :** Enquête de terrain

On peut donc conclure que, la nature est

l'assise principale des civilisations des com-



munautés. L'Homme y trouve la terre qui est la base de toute activité agricole, le sous-sol qui est le lieu par excellence de l'exploitation des ressources naturelles, la végétation pour son habitat, comme pour dire « qu'à un espace social correspond toujours un espace écologique, et ces deux espaces répondent aux mêmes modalités d'appropriation » (Leclerc, 1995, p. 41). Toutefois, le comportement des communautés locales les rend parfois irresponsables au point d'en devenir de véritables braconniers.

## 2-Exploitation de la faune sauvage par les communautés et effet sur l'environnement

Il faut éviter d'avoir une position partisane concernant les acteurs de la dégradation de l'environnement. Il est certes vrai que les capitalistes externes y jouent un rôle considérable ; mais se serait simpliste de taxer les communautés locales d'excusables dans les grands risques environnementaux de l'heure. C'est pourquoi, nous allons nous attarder sur les pratiques de chasse, de pêche et d'élevage des populations afin de montrer en quoi elles participent à la crise écologique locale, voire mondiale.

-La chasse

Elle est une pratique ancestrale dont la disparition est quasi impossible. Elle emploie de plus en plus les armes modernes et

les substances nocives (méthode d'empoisonnement des animaux). Les chasseurs établissent des campements en savane, y séjournent des jours durant ; et abattent énorme quantité de gibier, sans distinction d'espèce et d'âge. La viande est ensuite boucanée et transportée par pirogue ou à dos d'homme jusqu'au village pour être vendue à la population mais surtout aux revendeuses que sont les « bayamsalam. » En dehors de l'utilisation des objets modernes, la capture du gibier utilise parfois la technique du barrage. Elle consiste à construire une barrière infranchissable (faite à base des débris de végétaux) et à la parsemer des pièges qui attrapent le moindre être vivant qui s'aventure à frôler la surface.

### -La pêche

Cette activité est aussi un phénomène culturalisé. Cependant, les outils utilisés par les populations menacent considérablement la perpétuation des espèces aquatiques. Les pêcheurs utilisent parfois des filets de très petite maille. Ils procèdent de la même façon que les chasseurs ; c'est-à-dire qu'ils créent des campements dans la brousse et capturent d'énormes quantités de poisson pour surtout les vendre aux « congoleurs » locaux qui en retour les revendent aux « bayamsalam. » Dans leur souci de gagner plus, ils versent souvent dans des pratiques anti-écologiques vraiment surprenantes : ils délimitent une zone fluviale et l'empoisonnent par des substances toxiques. Les poissons tués, sont ensuite boucanés et vendus sur les marchés local et national.

### -L'élevage transhumant

Il est beaucoup plus pratiqué par les bergers bororo et les peuls. La dispersion des bêtes dans la nature, cause le retranchement des animaux vers les zones de sécurité écologique. En plus, la recherche du pâturage par les éleveurs fait qu'on assiste régulièrement aux phénomènes de feu de brousse et à l'envahissement du périmètre du parc par

les bêtes.

Quels commentaires pouvons-nous faire des pratiques ci-dessus ? L'abondance et la variété des grands mammifères sur le continent africain ont fait de la faune un produit d'une importance capitale dans les cultures et les économies locales. Contrairement à ses buts visés dans la période pré-moderniste, la chasse est devenue aujourd'hui une entreprise économique d'abattage incontrôlé. Elle a désormais pris une tournure illégale au point où les chasseurs traditionnels sont devenus pour la majeure partie des potentiels braconniers au sens de la loi.

Dès lors, se sont créés de vastes réseaux de facilitation du commerce illégal de la viande de brousse. La richesse du fleuve djerem en poissons, a ouvert la voie au développement du commerce de toutes sortes de filets de pêche y compris ceux prohibés par la loi. Les munitions, les armes à feu, etc. prolifèrent dans les villages avec les risques de les voir s'utiliser pour des règlements de compte. Il y a donc une sorte de spécialisation des commerçants dans la vente de ces outils ; ce qui facilite leur acquisition parfois à des prix très bas et proportionnels à la bourse du paysan moyen. C'est précisément auprès des commerçants locaux et des « bayamsalam » que les braconniers se ravitaillent. Cela a même construit une chaîne économique dont la déconstruction n'est pas évidente.

Manifestement, les populations sont devenues maître dans l'art de l'exploitation irrationnelle de la nature ; si bien que l'impact négatif de leurs actions n'est plus à démontrer. Il est donc temps de les éduquer afin qu'elles adoptent des comportements plus responsables à l'égard de la nature. C'est dans ce sens qu'Eid (2004) ancien, Secrétaire d'État au ministère de la Coopération Économique et du Développement allemand nous rappelle que, chaque année dans le monde, environ 15 millions d'hectares de forêts disparaissent.

### 3-L'économie cynégétique des communautés locales

Les mutations sociales marquées par la montée des valeurs marchandes, a réduit la nature à une simple marchandise. Les communautés locales sont désormais dans une période transitoire qui les fait passer de l'économie primitive du don à une économie cynégétique marquée par la gabegie. Il suffit « de faire un tour dans la brousse pour rentrer avec une somme moyenne de 120.000 FCFA au terme de trois semaines de campement.<sup>6</sup> » La folie de grandeur qui anime certains est telle qu'ils ne font pratiquement aucun investissement avec l'argent issu de la vente du butin. Au contraire, avec la multiplication des débits de boissons et des lieux de loisirs, les populations se livrent à des dépenses folles et passionnées dans lesquelles chacun veut démontrer sa force financière à ses admirateurs.

L'insertion de l'argent au sein des communautés locales a contribué à l'émergence de nouveaux réseaux économiques dans lesquels les individus s'entraident pour échapper aux contrôles des gardes-chasse. La chaîne économique actuelle est constituée des chasseurs-pêcheurs, des « bayamsalam », des motos taximen, des agents de renseignements<sup>7</sup>, des petits commerçants et la population villageoise. L'irruption d'une nouvelle économie en tant qu'articulations entre les dimensions économiques et sociales de la petite production marchande (Assogba, 2004), est l'agencement d'un réseau complexifié et difficilement saisissable parce que la solidarité est plus forte qu'à la période « pré-conservationniste. »

La chaîne en question est en parfait équilibre si bien que l'éjection d'un acteur

aura forcément un impact sur l'ambiance qui prévaut en son sein. La faune n'est donc plus simplement un phénomène économique ; elle est en même temps un facteur de réinvention d'une cohésion menacée par l'idéologie du développement durable. Bien qu'on soit face à un bien marchand, les dimensions collégiale et solidaire semblent prédominer puisque, les acteurs reconstruisent leur social à partir d'une économie verte<sup>8</sup> qui leur est imposée du dehors. Ces acteurs ont désormais des « codes secrets » c'est-à-dire des formes de communication dont le décryptage exige forcément l'appartenance à ce réseau mystérieux.

Les expressions comme « asso<sup>9</sup> », « contrat », « partenaire » etc. sont utilisées pour d'abord traduire les relations de confiance qui se sont nouées entre les individus. Ensuite, elles démontrent à quel point « les relations socioéconomiques soudaines » sont soudées de telle sorte qu'elles tendent à s'immortaliser. Dans le nouvel ordre écologique, s'est établi un « impérialisme social<sup>10</sup> » qui déjoue non seulement l'attention du système local mais, aussi du grand système écologique mondial afin de construire une autre Afrique (Latouche, 1998) où le marché est certes présent, mais pas omniprésent.

### III-Le parc national du mbam et djerem : création et défis de lutte contre la pauvreté comme cause de l'intensité du braconnage

Les parcs nationaux sont généralement

<sup>6</sup> Ce sont les propos d'un pêcheur de *mbakaou* (Adamou Sylvain) lors d'un entretien spontané qu'il nous a accordé en date du 24 juillet 2022.

<sup>7</sup> Les individus postés sur toute la périphérie du parc pour renseigner les acteurs de la filière viande de brousse sur les positions des gardes-chasse afin de favoriser la circulation du butin. Ils sont de connivence avec la population villageoise et ont instauré ce qu'on pourrait banalement appeler « la veille écologique occulte. »

<sup>8</sup> Pour le PNUE, l'économie verte est une économie qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie des ressources.

<sup>9</sup> Diminutif d'associé dans le contexte local, il désigne le partenaire d'affaires.

<sup>10</sup> L'action de la socialité visant à conquérir la solidarité organique causée par la conscience ultra-libérale internationale.

présentés comme des moyens de réduction de la pauvreté en raison de la l'orthodoxie participative qui caractérise la stratégie mondiale de la conservation. Toutefois, la pauvreté persistante crée la dépendance des communautés vis-à-vis de l'exploitation de la faune ; ce qui rend difficile les actions du parc national du mbam et djerem surtout par manque d'une économie de substitution.

## 1-Création et actions du parc national du mbam et djerem

Identifié depuis les années 70 comme zone d'importance écologique pour faire partie du réseau national des aires protégées du Cameroun, c'est par Décret N°2000/005/PM du 06 janvier 2000 que le parc national du mbam et djerem a vu le jour. Sa création s'inscrit dans le cadre de la compensation des effets sur l'environnement liés à la construction de l'oléoduc Tchad-Cameroun en zone de forêt de transition. Sa vaste superficie de 416. 512 hectares, le prédispose à regorger des espèces fauniques variées et fait de lui le parc national le plus étendu du Cameroun et probablement de la sous-région Afrique Centrale.

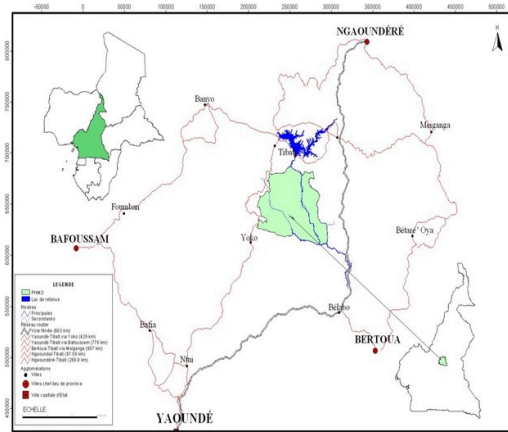
L'objectif global de la création de ce parc est formulé ainsi qu'il suit : la conservation de la biodiversité du parc est assurée et contribue au développement socioéconomique aux niveaux local, national et régional. La conservation de la faune est une approche à la fois technique et légale. L'approche technique est celle qui est liée à la délimitation du périmètre de l'aire protégée et la conception d'outils visant à limiter l'exploitation abusive de la zone écologique. L'approche légale quant à elle renvoie aux moyens juridiques que l'administration emploie pour traquer « les braconniers. »

Ce parc se situe entre 5° 30' et 6° 13' de latitude Nord et 12° 13' et 13° 10' de latitude Est à la limite méridionale du plateau de l'Ada-

maoua et en bordure Nord de la forêt dense et humide du bassin du Congo. Par rapport au découpage administratif, il est important de relever que ledit parc est à cheval entre les régions du Centre de l'Adamaoua et de l'Est ; respectivement dans les Arrondissements de Yoko, Tibati et Bétaré Oya. Sa superficie se répartie ainsi qu'il suit :

- mbam et kim (260. 328 ha soit environs 61%)
- djerem (90. 620 ha soit environs 21%)
- lom et djerem (76. 846 ha soit environs 18%)

**Figure 2 :** Localisation du parc national du mbam et djerem au Cameroun



**Source :** Plan d'aménagement<sup>11</sup> du parc national du mbam et djerem 2008-2012

Les villages périphériques du parc sont caractérisés par les forêts galeries, etripicoles, des savanes boisées et arbustives, et des prairies marécageuses. Malheureusement, cette végétation est menacée de disparaître à cause des feux de brousse et du surpâturage. En ce qui concerne la faune, il est impressionnant de constater que le parc regorge d'importantes diversités d'espèces animales. On y rencontre des mammifères (environs 60 espèces), des reptiles

<sup>11</sup> Ce plan d'aménagement est rendu exécutoire par Arrêté N° 721/MINFOF du 5 Juillet 2007.

(65 espèces), des oiseaux (53 familles), des poissons (21 espèces observées à nos jours).

Sur le plan opérationnel, la protection de la faune sauvage s'effectue par les actions suivantes :

-L'opération coup de poing : elle consiste à localiser la position des braconniers à partir des renseignements et à saisir leur butin qui sera ensuite vendu aux enchères. 35% de l'argent issu de ces ventes sont destinées au fonds spécial de développement de la faune, tandis que les 65% du reste sont reversés au Trésor Public ;

-Les patrouilles : elles consistent quant à elles à sillonner de manière permanente le périmètre du parc afin d'identifier d'éventuels « braconniers » ;

-Le contentieux : c'est un procédé contre le braconnage pour ceux qui ont violé la Loi de 1994 ;

-Le contrôle de circulation des ressources fauniques le long des axes routiers qui entourent le parc.

## **2- Une pauvreté persistante malgré les actions de conservation de la faune sauvage**

La pauvreté est jusqu'à preuve du contraire le cheval de bataille de l'Afrique. Bien que ce concept reste encore très flou au même titre que celui du développement, soyons au moins d'accord que le manque des ressources indispensables à la vie ; ainsi que la vulnérabilité des individus à certaines contraintes existentielles permettent de la définir. L'Institut National de la Statistique a réalisé une enquête en 2001 sur le profil de pauvreté en milieu rural. Deux conclusions pertinentes en ressortent : les caractéristiques sociodémographiques des pauvres et les causes de la pauvreté en milieu rural.

S'agissant des caractéristiques sociodé-

mographiques, les éléments comme le sexe, l'âge, la taille du ménage, le niveau d'instruction du chef de ménage, la religion et le statut matrimonial sont pris en compte pour rendre visible l'état et le niveau de pauvreté d'un individu ou d'une localité. Cependant, les causes de la pauvreté sont : le manque d'emploi, la faiblesse du niveau d'instruction, la mauvaise gestion des biens économiques, la paresse, la baisse ou l'insuffisance des revenus et les pratiques de sorcellerie.

La question de fond de notre réflexion est celle de savoir si la pauvreté est une réalité dans les villages situés à la périphérie du parc. De ce qui précède, l'affirmation ne peut plus paraître gratuite dans la mesure où les résultats de l'enquête réalisée par l'Institut National de la Statistique sur le niveau de pauvreté des ménages font état de ce que 7,05 % de la population de l'Adamaoua a accès aux centres de santé le plus proche selon le niveau de vie. On enregistre un taux net de scolarisation de 54,8 % pour les enfants de 6 à 14 ans. Cette situation pouvait être inversée par les incidences de l'éco-tourisme et les mesures sociales entreprises par les gestionnaires du parc en termes de création d'infrastructures sociales locales. Il ne faut cependant pas nier les transformations sociales causées par la création de cette aire protégée.

## **IV- Les mutations induites par le parc national du mbam et djerem**

Les changements induits par le parc national du mbam et djerem sont mitigés : bien qu'il ait favorisé la gestation d'une conscience écologique locale, ses externalités ont aggravé la situation économique des utilisateurs de la biodiversité, et reconfiguré les rapports sociaux ; avec des conséquences sur la gestion durable des écosystèmes.

## 1-De la crise de l'économie cynégétique à l'oisiveté au sein des villages

Du fait de la cessation de l'exploitation des ressources fauniques, les communautés locales en l'absence d'activités économiques de substitution, sont devenues oisives. Cela

s'exprime par la perturbation de l'emploi du temps comme l'illustre le tableau 2.

Ce tableau inspire le commentaire suivant : la création des aires protégées cause et entretient l'oisiveté. Dans un contexte où la production des biens dépend entièrement de la faune et de la flore, toute tentative de privatisation aboutit au chômage créateur

	<b>Emploi du temps avant le parc</b>	<b>Emploi du temps à l'ère du parc</b>
<b>Matin</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation du repas</li> <li>- faire le ménage</li> <li>- départ pour l'école (les enfants surtout)</li> <li>- départ pour le champ, la pêche, la chasse, les petits métiers (les femmes, les hommes et les jeunes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation du repas (s'il y en a)</li> <li>- faire le ménage</li> <li>- départ pour l'école (les enfants surtout) et, « les espaces villageois de commentaires » (pour les jeunes)</li> <li>- jeux de hasard</li> </ul>
<b>Après- midi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparation du repas</li> <li>- quelques individus continuent à exercer leur profession</li> <li>- quelques enfants aident la maman dans les tâches domestiques</li> <li>- la corvée d'eau par les enfants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite des jeux de hasard</li> <li>- quelques individus « excédés » par les jeux de hasard essayent désespérément de « tenter la chance de la journée » en exerçant les petits métiers</li> <li>- les jeunes et les adolescents jouent au football ; tandis que les aînés se baladent dans le village afin « d'évader les esprits »</li> </ul>
<b>Soirée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation du repas</li> <li>- séchage des produits de chasse ou de pêche</li> <li>- révision des leçons (pour les enfants)</li> <li>- distraction dans les débits de boisson et les vidéo- club</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation du repas</li> <li>- révision des leçons (pour certains enfants)</li> <li>- sommeil</li> </ul>

**Tableau 2 :** Gestion du temps par les ménages avant et à l'ère de la conservation<sup>14</sup>

Source : Enquête de terrain

<sup>14</sup> Cet emploi du temps a été élaboré avec la participation de quelques chasseurs- pêcheurs chefs de ménages. Son objectif visait à comprendre comment l'organisation du travail journalier dépend de la disponibilité des ressources naturelles. Les expressions entre guillemets proviennent des acteurs interviewés lors des entretiens.

(Illich, 1977) ; c'est-à-dire l'absence d'activités rémunératrices involontairement causée par le parc. Le ralentissement des activités économiques a fait triompher les jeux du hasard, l'oisiveté, mais surtout l'insécurité en raison de la recherche d'une survie minimale qui expose les villageois aux emprisonnements.

### **2-L'émergence des tensions écologiques locales**

Le fort ancrage de la faune dans l'anthropologie locale couplé à l'absence d'une économie de substitution crée un climat de tensions entre les communautés locales et les éco-gardes. La raison est que, les populations veulent faire main basse sur les ressources naturelles qu'elles considèrent comme leur propriété privée.

Les querelles et les rancunes séculaires sont les manifestations les plus élevées des conflits communautés locales-gestionnaires du parc. Ces conflits sont généralement associés à une surveillance anti-braconnage agressive, où les communautés sont ciblées. Dans le même temps, les entretiens auprès des braconniers révèlent que certains responsables du parc se montrent parfois tolérants à l'égard des mineurs et chasseurs-pêcheurs, car des intérêts financiers sont souvent en jeu. D'après nos mêmes entretiens, les conservateurs sont bien conscients des tensions qui règnent du fait d'être mal perçus par les communautés locales. En pareille circonstance, l'atteinte des objectifs de la conservation n'est pas possible car, « ce climat ne favorise pas la lutte efficace contre le braconnage, il permet plutôt la constitution des réseaux d'écoulement illicite du gibier sur les marchés urbains<sup>12</sup>. »

### **3-Une modification timide de la psychologie environnementale**

Le développement durable n'est pas possible si on n'intègre pas les communautés locales dans son processus de mise en œuvre. Pour ce faire, il faut accorder à la sensibilisation un rôle important car, comme nous l'a confié un « vêtu de vert », « la méthode qui a fonctionné a toujours été celle qui sensibilise les populations sur le bien-fondé de protéger la nature à cause de ses bénéfices que sont la sécurité des générations futures et le développement local<sup>13</sup>. » Toutefois, cette sensibilisation n'a pas 100% de réussite.

En substance, le parc national du mbam et djerem a permis l'amélioration des connaissances et attitudes des parties prenantes en matière de la faune et des aires protégées à travers les activités d'information de sensibilisation et de formation prévues à cet effet. Les rapports d'activités nous disent que, des centaines d'ateliers, des réunions de sensibilisation, des plateformes de collaboration etc. ont servi à sensibiliser les acteurs sur l'importance du parc et la nécessité de sa protection. Des rencontres thématiques ont été organisées avec les éleveurs, les pêcheurs, les apiculteurs, les agriculteurs et les chasseurs, les autorités administratives, judiciaires et traditionnelles, insistant pour chaque groupe d'acteurs sur son rôle dans l'objectif de conservation de la faune et des aires protégées.

## **Conclusion**

La richesse de nos écosystèmes en ressources fauniques constitue la principale raison de leur exploitation par les communautés à l'absence d'une activité économique alternative. La dépendance de ces dernières à la nature est en grande partie liée aux représentations locales que les populations se font de l'environnement en termes de facteur singulier de développement d'une économie cynégétique qui met en mal la conservation de la nature. Dans

<sup>12</sup> Propos d'un garde-chasse lors d'un entretien réalisé le 18 juillet 2022.

<sup>13</sup> Ce sont les propos d'un éco-garde de chasse lors d'un entretien qu'il nous accordé le 18 juillet 2022 à Tibati. Il porte le pseudonyme de Kabila.

un contexte social marqué par la pauvreté, les projets environnementaux devraient s'attarder à la fois sur les aspects sociaux et écologiques de la conservation de la nature afin que les populations participent véritablement à la gestion durable de nos écosystèmes désormais menacés d'extinction. Cependant, ce n'est pas toujours le cas puisque les conséquences générées par les parcs nationaux prennent la forme de conflits locaux, de famine, de migrations écologiques forcées, preuves que la pauvreté demeure le véritable obstacle d'atteinte des Objectifs du Développement Durable. Ceci amène à questionner l'enjeu de l'économie cynégétique qui est certes une économie informelle et écolocide, mais qui dans un contexte d'insécurité alimentaire constitue une source de protéine animale nécessaire à la consolidation du répertoire immunologique des communautés sérieusement exposées à l'insécurité alimentaire.

## Bibliographie

### Ouvrages

▣ Abega S. C., (1998), *Pygmées Baka, le droit à la différence*, Yaoundé, Inades ; 151 pages.

▣ Ela Ela S. B., (2014), *Quand le capitalisme cynégétique envahit la réserve du Dja. Étude de sociologie de la chasse déviante*, Les Presses Universitaires de Yaoundé ; 172 pages.

▣ Illich I., (1971), pour la traduction française, *Une société sans école*, Paris, Seuil, coll. Points Civilisation ; 97 pages.

▣ Latouche S., (1998), *L'autre Afrique. Entre don et marché*, Paris, Albin Michel ; 256 pages.

▣ Moscovici S., (1968), *Essai sur l'histoire*

humaine de la nature, coll. Nouvelle bibliothèque scientifique, Paris, Flammarion ; 604 pages.

-Moscovici S., (1989), « Des représentations collectives aux représentations sociales », in Jodelet Denise (dir.), *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 456 pages.

### Articles

▣ Eid U., (2004), « Gestion forestière durable dans le bassin du Congo : n'est-il pas trop tard ? » *Agriculture et développement rural*, vol.11, n°1, pp. 26-28.

▣ Singleton M. & Vincke P.P., (1985), « Chasse coutumière et législation cynégétique : le cas des Sereers du Sénégal », *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, vol. XXXII, pp. 200-218.

▣ Veillard P., février-mars (2010), « Les paysans au service de la biodiversité » *SOS FAIM, défis Sud*, n°93, pp. 5-8.

▣ Yao Assogba, (2004), « Introduction à l'analyse des dynamiques organisationnelles de l'économie sociale et populaire en Afrique », *Cahier de la chair de recherche en développement des collectivités (CRDC), série recherche n° 3*, Université du Québec en Outaouais (UQO), pp. 16-22.

### Thèse et mémoire

▣ Binot A., (2010), « La conservation de la nature en Afrique centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégées à géométrie variable », thèse de Doctorat de géographie, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne.

▣ Leclerc C., (1995), « Le rapport à la nature comme rapport social. Les pygmées Bedzan: entre la forêt, la savane et les Tikar. (Cameroun) », *Mémoire de Maîtrise en ethnologie*, Université de Paris X Nanterre.



# Union Africaine



# Les instruments de régulation foncière de l'Union Africaine et les perspectives de prévention des conflits d'acquisition massive des terres par les multinationales



**Par Ladislav NZE BEKALE**

Diplômé de l'ENA (France), Docteur en Histoire militaire et Etudes de défense (Univ. Montpellier 3), Chef de Division Administration par intérim à la Commission de l'Union Africaine, Enseignant vacataire au département d'histoire (UOB) et à l'Université EM, au Gabon, Chercheur au Centre d'Analyse et Prospective sur les Afriques (UQAM-Canada) et Chercheur Associé au GRESHS (Ecole Normale Supérieure-Gabon).

Introduction	58	2-L'adhérence entre les causes des conflits relatifs aux investissements fonciers et les instruments de l'Union Africaine	66
1. Les causes et l'impact des conflits fonciers consécutifs à l'acquisition massive des terres par les multinationales	61	2.1-L'évidence d'une planification internationale de l'acquisition des terres et l'émergence d'un droit foncier souple	67
1.1-Le contexte d'acquisition massive des terres en Afrique par les multinationales	61	2.2-Les instruments de l'UA et les perspectives de prévention des conflits fonciers inhérents aux investissements à grande échelle	68
1.2-Les causes socio-économiques des conflits relatifs à l'acquisition des ressources foncières par les multinationales	63	2.3-La garantie des indemnisations par les instruments fonciers de l'UA	70
1.3. Les impasses des investissements fonciers comme source de conflictualité	65	2.4. La reconnaissance des droits fonciers des communautés locales	71

3-Les imperfections des instruments de l'Union Africaine face aux conflits fonciers	72
3.1-La contestable orientation internationale des instruments fonciers de l'UA	72
3.2-Un droit mou et dépendant du bon vouloir des entreprises et Etats membres de l'UA	74
Conclusion	76

## Résumé

La ruée vers l'or vert n'est pas sans conséquence sur la stabilité. Cette compétition effrénée, pour le contrôle des terres arables en Afrique, contribue d'une certaine manière à la fragilité sécuritaire du continent. Cependant, cette démarche stratégique semble téléguidée depuis le siège des institutions financières internationales et des firmes multinationales. Cette attractivité revêt ainsi un caractère paradoxal car, elle entretient une conflictualité multisectorielle. Au regard du lien entre foncier et insécurité, l'Union Africaine en sa qualité responsable de la sécurité collective, propose des mécanismes de prévention conflits fonciers à travers un cadre juridique non contraignant. En revanche, un scepticisme évident remet en cause l'efficacité de l'action de l'organisation et pour cause le caractère souple de ce droit foncier communautaire.

Mots clés : Investissement, Foncier, Conflits, Union Africaine, Prévention.

## Abstract

The rush for green gold is not without consequences for stability. This unbridled competition for the control of arable land in Africa contributes in a certain way to the

security fragility of the continent. However, this strategic approach seems remotely guided from the headquarters of international financial institutions and multinational firms. This attractiveness thus takes on a paradoxical character because it maintains a multi-sectoral conflict. Regarding the link between land and insecurity, the African Union, in its capacity responsible for collective security, proposes mechanisms for the prevention of land conflicts through a non-binding legal framework. On the other hand, an obvious skepticism calls into question the effectiveness of the action of the organization and for good reason the flexible nature of this community land right.

Keywords: Investment, Land, Conflicts, African Union, Prevention.

## Introduction

L'agriculture et la terre en Afrique présentent une situation similaire à un paradoxe, avec « des infrastructures d'irrigation limitées et les faibles fonds alloués au secteur font partie des obstacles à la productivité agricole africaine. En Afrique, seules 5 % des terres agricoles sont irriguées, contre 41 % en Asie et 21 % à l'échelle mondiale. En outre, les subventions allouées au secteur sont bien en deçà des 10 % des ressources budgétaires prévus par le Protocole de Maputo. À l'échelon mondial, le soutien financier apporté aux producteurs a plus que doublé, passant de 258 milliards de dollars en 2000 à 584 milliards de dollars en 2014 »<sup>15</sup>.

Dans ces conditions, l'agriculture et le foncier africains deviennent des enjeux, suscitant une certaine conflictualité. D'ailleurs en matière de gestion des terres, le continent [par le biais de l'Agenda 2063]

<sup>15</sup> CEA, Rapport sur le développement durable en Afrique : Suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et des objectifs de développement durable, PNUD, Addis Abeba, 2017, pxii.

n'a pas atteint les objectifs fixés pour 2021 en ce qui concerne la préservation des zones côtières et marines et le pourcentage de terres agricoles soumises à des pratiques de gestion durable des terres en raison de la lenteur de la mise en œuvre des politiques et des cadres de gestion durable des terres et d'adaptation au climat<sup>16</sup>. Par conséquent, la transformation de la terre, ces dernières décennies en important agent économique, en fait une ressource convoitée et de convoitise à tel point que le continent connaît une importante déferlante d'investisseurs dans le domaine agricole et par ricochet dans le domaine foncier.

La terre est, non seulement porteuse de ressources additionnelles, mais aussi d'une charge sociologique, historique, anthropologique et émotionnelle, pour ses occupants en Afrique. Elle devient un enjeu, une ressource à conserver pour les africains et un facteur économique pour les investisseurs et les multinationales. La transmutation de la terre en bien économique ou marchand ayant pour conséquence, la dépossession des africains de ce qui représente dans bien des cas leur unique source d'existence, sont des causes de conflits.

La prévention des conflits en Afrique est souvent synonyme de conflits politiques, économiques, sociaux, de guerres entre pays et intra étatiques, alors que le terrain de la prévention des conflits et de la conflictualité est extensible à d'autres catégories et typologies de conflits. La logique du capital est celle qui prévaut essentiellement aujourd'hui et les conditions d'acquisition des terres en Afrique ne respectent pas toujours les droits des populations, c'est dans ce contexte que survient la problématique des conflits fonciers consécutifs liés à l'achat et aux investissements à grande échelle des terres en Afrique.

L'évolution inquiétante de la situation

<sup>16</sup> Union Africaine, Deuxième Rapport continental sur la mise en œuvre de l'Agenda 2063, Johannesburg, AUDA-NEPAD, 2022, p30.

des terres en Afrique et les conflits y relatifs ont fait réagir la communauté internationale et l'Union Africaine, cette dernière a proposé aux Etats des instruments fondés sur des principes qu'il convient d'appliquer volontairement au niveau national. Une posture surprenante face à l'agressivité financière et au lobbying accompagnant les actions d'acquisition des terres par les multinationales, avec une connivence entre les institutions nationales et financières internationales soutenant insidieusement une certaine globalisation de l'accaparement des terres africaines. « Dans la perspective de structuration d'une politique foncière africaine, en 2009 la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Africaine initiait son approche par une déclaration, faisant du foncier une question stratégique pour l'organisation. Ainsi, le Centre africain sur les politiques foncières a été créé en 2017 pour mener une réflexion approfondie, capable d'orienter le leadership continental dans la conduite de la politique foncière africaine. Etant une thématique transversale, sa dimension sécuritaire laisse apparaître que le foncier est à l'origine d'une multitude de conflits aux causes variées et exigeant une approche multi-niveau. Le foncier est, d'une certaine manière, une source d'inquiétude et d'instabilité tout en étant une opportunité d'action publique africaine, notamment pour la prévention des conflits qui en découlent »<sup>17</sup>.

La conflictualité, les violations des droits des populations et des communautés ont amené l'Union Africaine et les organisations pairs comme la Banque Africaine de Développement et la Commission des Nations Unies pour l'Afrique, à réagir au re-

<sup>17</sup> Nze Bekale (L.), « L'efficacité des instruments de gouvernance foncière de l'Union Africaine dans la prévention des conflits fonciers en Afrique : Quelles perspectives ? » 1<sup>ère</sup> journée d'études internationales sur la problématique foncière et perspectives de développement durable : quels défis pour l'Afrique ? Conakry, 2018, p2.

gard de l'importance et des conséquences de ce problème. Ces organisations ont élaboré des instruments, dont le caractère non contraignant interroge, au regard de leur applicabilité volontaire, alors que l'UA s'illustre par une faible intégration nationale de ses décisions par les Etats, en d'autres termes l'organisation est particulièrement célèbre s'agissant de sa faible application de ses propres textes. Les lignes directrices foncières de l'organisation peuvent-elles efficacement prévenir de probables conflits fonciers causés par les investissements fonciers à grande échelle ou par l'achat des terres par les multinationales ?

Avant d'approfondir le rôle et l'efficacité des instruments de gouvernance foncière de l'UA, il est idoine d'établir les différentes causes que nous avons identifiées, à l'origine des conflits fonciers en Afrique. La revue des publications accessibles sur la problématique foncière en Afrique, tend à établir une première typologie consécutive aux limites du droit et par ricochet aux insuffisances administratives. Alors que d'autres conflits sont causés par l'exploitation économique du foncier, les facteurs sociaux et environnementaux, sans être exhaustif.

Cette délimitation des déterminants des conflits fonciers en Afrique incite à s'interroger sur la pertinence des instruments de gouvernance foncière de l'Union Africaine face aux causes identifiées<sup>18</sup>. Inscrivant cette contribution dans la science politique, notamment les relations internationales, le choix d'une approche éclectique suppose la mobilisation du fonctionnalisme et du constructivisme comme cadres théoriques. Le fonctionnalisme, « dans l'analyse des relations internationales désigne ordinairement le processus par lequel des secteurs d'activités du système international, des fonctions, sont désormais régulés par des acteurs internationaux divers, et non plus seulement par des Etats, favorisant une plus

grande intégration internationale »<sup>19</sup>.

Dans sa posture d'organisation responsable de la sécurité collective et de l'élaboration des politiques africaines, l'UA devient garante de certaines fonctions. Aussi, pour le constructivisme « les politiques internationales dépendent des représentations que les Etats se font de leurs intérêts, plutôt que de données strictement matérielles »<sup>20</sup>. Ils ne se réfèrent pas à la seule interaction entre des États pour expliquer la formation et l'évolution de leurs intérêts. La plupart des constructivistes insistent sur l'importance des institutions internationales, des structures sociales mondiales, comme composantes du système<sup>21</sup>.

A propos de la méthodologie, « la multiplication des régimes internationaux et l'institutionnalisation des relations internationales dont ils sont porteurs constituent des facteurs particulièrement propices à des approches de sociologie de l'action publique »<sup>22</sup>. L'identification des causes et des conséquences de ce type de conflit, constitue une étape préliminaire (1). Aussi, la compréhension de l'adéquation, entre les causes, les conséquences et la prévention de ces conflits par les instruments de l'UA font l'objet de l'examen subséquent (2). « Il paraît ainsi nécessaire d'explorer la quintessence des instruments de gouvernance foncière de l'Union Africaine pour se prononcer non seulement sur leur pertinence quant aux causes, et leur efficacité dans la prévention, des conflits. Bien que la gestion du foncier en Afrique soit principalement

<sup>19</sup> Nay (O.), *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2008, p217.

<sup>20</sup> Allès (D.), Ramel (F.), Grossier (P.), *Relations internationales*, Paris A. Colin, 2018, p25.

<sup>21</sup> Klotz (A.), Lynch (C.), « *Le constructivisme dans la théorie des relations internationales* », in *Critique internationale*, La formation de l'Europe, vol.1, n°2, p56.

<sup>22</sup> Petiteville F. Smith A., « *Analyser les politiques publiques internationales* », *Revue française de science politique*, vol.56, n°3, 2006, p359.

<sup>18</sup> Idem, p3.

du ressort de l'Etat, une réponse continentale s'avère indispensable en raison de la continentalisation des conflits fonciers »<sup>23</sup>. In fine, l'adéquation ou l'inadéquation des instruments de l'UA (3) face aux conflits fonciers consécutifs aux investissements fonciers, sont à établir dans ces circonstances d'incertitudes.

# 1. Les causes et l'impact des conflits fonciers consécutifs à l'acquisition massive des terres par les multinationales

Le phénomène d'acquisition des terres en Afrique se pose avec acuité ces dernières années, en raison de ce qui ressemble à une ruée organisée, vers les terres africaines par les multinationales (1), appuyées par certaines institutions financières internationales. Mais cette dynamique d'accaparement des terres africaines est à l'origine de conflits spécifiques (2) aux conséquences économiques, environnementales et démographiques (3).

## 1.1-Le contexte d'acquisition massive des terres en Afrique par les multinationales

En dépit de la lenteur du développement de l'Afrique, le continent reste attractif et ses ressources sont toujours inlassablement convoitées. D'ailleurs « une bataille fait rage autour du contrôle des ressources en Afrique : la terre, l'eau, les semences, les minéraux, les minerais, les forêts, le pétrole ou les ressources d'énergies renouvelables »<sup>24</sup>. A contrario, le continent africain est généralement connu pour être celui des conflits

armés<sup>25</sup>, c'est dans cet environnement que « des gouvernements, des entreprises, des fondations et des organismes de développement font pression pour commercialiser et industrialiser l'agriculture africaine »<sup>26</sup> et les terres arables. « Une grande partie des acteurs clés sont bien connus. Tous sont déterminés à aider l'industrie agroalimentaire à devenir le principal producteur de produits agroalimentaires du continent. Pour ce faire, ils ne se contentent pas d'injecter des quantités d'argent considérables dans des projets de transformation d'exploitations agricoles sur le terrain ; ils sont également en train de changer les lois africaines pour les adapter à la stratégie de l'agrobusiness »<sup>27</sup>. Ceci justifie probablement une organisation stratégique du mouvement d'achat des terres en Afrique et que, ses instigateurs facilitent en mettant les pays africains sous contraintes afin qu'ils adoptent des législations favorables à ces opérations pour les multinationales. Il est donc impérieux d'interroger l'adéquation entre ces objectifs et les aspirations de développement du continent et des africains. Beaucoup d'investisseurs se tournent vers l'Afrique comme le dernier horizon de terrains abordables, et de nombreux gouvernements considèrent l'investissement direct étranger comme un moyen de stimuler la croissance économique. « Les questions d'accès à la terre, aux ressources naturelles et au pouvoir local se sont combinées entre elles et sont devenues, une fois réunies, essentielles à la constitution d'un conflit durable »<sup>28</sup>. Loin de tenir leurs promesses de bien-être économique amélioré et partagé, ces investissements génèrent souvent des conflits<sup>29</sup>. Ainsi, l'acquisition des terres par les multinationales s'avère antithétique à ces ambitions, elle est source de crises et de conflits et, garantit moins les résultats es-

<sup>23</sup> Nze Bekale (L.), Op. Cit.

<sup>24</sup> AFSA, GRAIN, Rapport sur la remise en cause des lois foncières et semencières : Qui tire les ficelles des changements en Afrique ? Barcelone, 2015, p2

<sup>25</sup> Le Gouriellec (S.), Géopolitique de l'Afrique : *Que sias-je ?* Paris, PUF, 2022, p36.

<sup>26</sup> Idem

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Autesserre Séverine cité par Le Gouriellec (S.), Op. Cit., p50.

<sup>29</sup> Initiatives des droits et des ressources, rapport annuel 2016-2017 : Des risques et conflits à la paix et la prospérité, 2017, p2

comptés. En dépit de la masse des capitaux injectés dans les économies par ces investissements, les retombées positives pour les Etats et les populations ne sont pas toujours au rendez-vous. La ruée vers l'or vert africain prouve finalement que « la matrice des transactions foncières contient 685 opérations d'investissements fonciers à grande échelle qui ont été engagés depuis 2000, pour une superficie de près de 40 millions d'hectares de terres en Afrique »<sup>30</sup>. Ces données expliquent l'ampleur du mouvement international d'accaparement des terres en Afrique, raison pour laquelle des réponses nationales, régionales et continentales doivent être conçues et mises en œuvre urgemment. Aussi apparaît-il que la majorité des opérations d'acquisition des terres concerne « l'Afrique de l'Est (242 opérations pour plus de 1,5 millions d'hectares). L'Afrique australe représente un nombre considérable d'opérations (216 pour 8,7 millions d'hectares), alors qu'en Afrique de l'Ouest la superficie concernée est relativement plus grande (178 opérations pour 9,7 millions d'hectares) »<sup>31</sup>. Des chiffres alarmants et requérant une réflexion à tous les niveaux de gouvernance, comme ils commandent l'intégration du concept de terre comme bien public national, régional et continental à préserver pour les générations futures. L'on ne doit omettre l'idée de débattre sur une véritable politique foncière africaine.

Il est à préciser que les multinationales des pays industrialisés sont les principaux acquéreurs des terres en Afrique. « Le Royaume uni est le principal investisseur sur le continent par le nombre d'opérations, les Etats unis se situent au premier rang par la taille des investissements. Les autres pays présents sont : l'Italie, la France, le Portugal, les Pays Bas les investissements français sont plus présents en Afrique de l'Ouest et à Madagascar, alors que les investisseurs portugais se concentrent principalement sur

l'Angola et le Mozambique ; les investisseurs belges sont essentiellement actifs en République démocratique du Congo »<sup>32</sup>. En 2008, l'ONG Grain lançait un retentissant signal d'alarme sur l'accélération et l'expansion dans les pays du Sud, et en particulier en Afrique, des accaparements fonciers par des acquéreurs étrangers<sup>33</sup>. Dans le sillage de ce rapport, plusieurs ONG avaient crié haro sur la maigre contrepartie financière exigée en échange de baux emphytéotiques, les avantages fiscaux offerts aux acquéreurs étrangers, ou encore les risques de désarticulation de l'agriculture vivrière<sup>34</sup>. Des facteurs de conflictualité susceptibles de déboucher sur des conflits, étant donné que les dédommagements ne sont pas souvent pas à la hauteur des acquisitions. Aussi, les populations ayant cédé leurs terres se retrouvent généralement sans source de revenu quelques années après avoir vendu leurs terres, ceci sous-entend une inadéquation entre le système d'indemnisation et les terres achetées. Ces facteurs sont indiscutablement source de conflit lorsque les entreprises acheteuses refusent d'accéder à cette sollicitation additionnelle. « L'achat massif des terres et les baux à long terme comportent des risques potentiels, notamment l'intensification des conflits et le déplacement des populations locales. Ces risques sont particulièrement élevés dans les pays sans véritable sécurité juridique, où les droits fonciers sont incertains et la corruption rampante. L'acquisition des grandes superficies par les investisseurs tant étrangers que nationaux peut alors constituer une menace à long terme pour la sécurité alimentaire, la stabilité et la paix sociales, pour les droits traditionnels de pâturage et d'utilisation de l'eau, etc. »<sup>35</sup>.

Ce mouvement d'achat des terres africaines est vecteur d'instabilité sociale et en-

<sup>30</sup> CEA, Rapport analytique sur les investissements fonciers à grande échelle en Afrique, Addis Abeba, 2017, p17

<sup>31</sup> Idem

<sup>32</sup> Ibid. p27

<sup>33</sup> Perrot (S.), « (In) sécurités foncières en Afrique. Débat global et enjeux locaux », Science po CERF, Paris, 2011, p1

<sup>34</sup> Idem

<sup>35</sup> Hitimana (L.), Sibiri (J. Z.), Investissements et régulation des transactions foncières de grande envergure en Afrique de l'Ouest, CSAO/OCDE, 2011, p17

retien une conflictualité entre les différents acteurs, d'ailleurs « la multiplication actuelle des grands projets agricoles, environnementaux ou miniers, à forte emprise foncière, est d'ailleurs susceptible d'élargir encore la base rurale des conflits civils et de renforcer le rôle structurant- mais non exclusif- des enjeux fonciers dans la trajectoire et la dynamique de ces conflits »<sup>36</sup>. Etant donné que ces investissements sont fondamentalement porteurs de risques et qu'ils sont vecteurs de conflits, ils appellent de ce fait une attention particulière. Ces acquisitions doivent donc être strictement encadrées par des instruments juridiques continentaux, régionaux et nationaux. Ceux-ci prendraient en compte les dynamiques sociales relatives à l'environnement d'acquisition, la durabilité des investissements, tout en incluant la participation des populations locales aux projets.

Il s'agit également de considérer les droits et les conditions de vie des populations autochtones au moment de la cession, de la vente des terres aux multinationales, en veillant à leur payer des compensations suffisantes ou plus précisément équivalentes voire au-dessus la valeur réelle des terres. En considérant le facteur de soutenabilité des sommes payées à ces populations, souvent sous-estimées par rapport à la valeur des terres vendues. Lorsque le phénomène des intermédiaires ne constitue guère un aspect additionnel d'érosion de ces sommes. De ce fait, elles ont vocation à une exploitation économique qui peut durer des siècles alors que les autochtones ou les cédants auront perdu leurs terres qui vont certainement produire de la richesse pendant que ces populations risquent de tomber dans la pauvreté.

### **1.2-Les causes socio-économiques des conflits relatifs à l'acquisition des ressources foncières par les multinationales**

Les conflits en Afrique ont souvent été analysés de façon simpliste en les réduisant en une cause unique principale, qui peut être au choix<sup>37</sup>. Les causes des conflits consécutifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique sont nombreuses. Mais certaines explications semblent structurer ces conflits par région, que l'on se trouve en Afrique de l'Est, de l'Ouest ou australe. Les dépossessions par l'Etat pour la vente ou la location aux entreprises multinationales ont été à l'origine de tensions conflictuelles en Afrique de l'Ouest. « Les communautés de Sierra Leone et de Guinée avaient vu de grandes portions de terres communales être morcelées et distribuées à des sociétés internationales, en vue du développement des plantations ou bien d'exploitations minières, sans actes de vente ou de transaction foncière, ni accord de responsabilité sociétale des entreprises. Cela a souvent entraîné des tensions entre les chefs et les autorités locales et les jeunes »<sup>38</sup>.

Ces exemples ont au moins quatre explications : l'ignorance, l'absence des lois foncières, les carences de ces dernières et le refus de reconnaître les droits fonciers des populations. Il est difficilement imaginable que, dans un Etat de droit des autorités locales saisissent des terres sans aucune discussion préalable entre les populations directement impactées, le représentant de l'Etat, et les investisseurs étrangers.

En sus que ces saisies de terres conflictuelles soient vendues sur le marché foncier. « Dans tous les cas, il est difficile d'avoir la sérénité dans une communauté qui a été spoliée de ses droits, de ses terres

<sup>36</sup> CTFD, « Enjeux fonciers en milieu rural, conflits civils et développement », les notes de synthèse, n°20, décembre 2015, p7

<sup>37</sup> Le Gouriellec (S.), Op. Cit., p44.

<sup>38</sup> CR, Compte rendu d'étude de cas sur l'instabilité en Afrique de l'Ouest vue par les populations, Dakar, 2012, p14

donc de ses droits fonciers, même s'ils relèvent de la coutume. La nature et les sources des litiges fonciers diffèrent entre des régions, avec l'huile de palme comme facteur dominant en Afrique de l'Ouest, le sucre et l'exploitation minière en Afrique australe, et l'énergie et les infrastructures en Afrique de l'Est »<sup>39</sup>. Si ces secteurs de l'économie sont les catalyseurs sous-jacents des conflits fonciers en Afrique, cependant il est à noter que deux causes immédiates expliqueraient la majorité des conflits fonciers en Afrique. « Le facteur de conflit le plus important en Afrique est le déplacement forcé des personnes, lequel constitue la cause primaire de litiges dans 63% des cas. Cela souligne le problème de l'occultation des droits des populations locales dans les contrats fonciers »<sup>40</sup>.

Le déplacement des populations locales a été le principal moteur des conflits consécutifs aux investissements fonciers en Afrique, et qu'il y était une cause de conflit plus répandue qu'ailleurs dans le monde. Les taux de violence étaient également bien plus élevés que la moyenne mondiale dans le Sud de l'Afrique, mais plus bas en Afrique de l'Ouest, où les communautés sont plus susceptibles d'utiliser les campagnes médiatiques, et en Afrique de l'Est, où elles sont plus à même de recourir à des moyens légaux pour obtenir réparation <sup>41</sup>.

En Afrique les hommes, les femmes, les jeunes, les familles et les communautés sont attachés à la terre notamment lorsqu'elle rappelle l'histoire d'une communauté ou d'une famille. Imposer des départs aux communautés entières des lieux, qui sont intrinsèquement liés au passé et parfois à l'existence de ces groupes, entretient inexorablement une conflictualité permanente.

On assiste à une forme de réductionnisme économique dans lequel les conflits sont vus comme étant dus principalement à

un opportunisme et des décisions rationnelles<sup>42</sup>. Pour ce faire, en contexte de conflictualité foncière, en plus du déplacement forcé des populations, la problématique des indemnisations est aussi une des causes des conflits fonciers en Afrique. « Les désaccords à propos des indemnisations ou leur absence, constituent un facteur majeur des litiges fonciers en Afrique. Les questions d'indemnisation constituent un facteur primaire de conflit dans 19% des cas, contre une moyenne mondiale de 8%. Les différends en matière d'indemnisation causent plus de conflits en Afrique de l'Est et en Afrique de l'Ouest que partout ailleurs dans le monde »<sup>43</sup>.

La probabilité d'un conflit lié au foncier industriel est élevée en Afrique, elle l'est encore plus, lorsqu'il s'agit des indemnisations des populations. Plusieurs explications sont envisageables dans ces cas, d'abord une indemnisation insuffisante. Ensuite lorsque les autorités ont le rôle d'intermédiaire, une sous-estimation de la valeur des terres pour quelque raison que ce soit peut déboucher sur des conflits. Il est arrivé que l'Etat ou ses représentants déplacent des populations de force sans qu'elles ne reçoivent aucune indemnité compensatrice des terres confisquées. Il est tout aussi possible que les multinationales s'offrent les services de courtiers locaux, servant d'intermédiaire entre les populations et les entreprises. Il arrive aussi que ces courtiers aient pour mission de négocier au rabais, le moins cher possible le prix des terres et, lorsque les populations découvrent cette pyrotechnie, il n'est pas exclu que la protestation finisse en conflit. Un exemple sur le rapport «de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des peuples autochtones paru en 2016, a indiqué que les projets de conservation continuent d'ignorer les droits, des créer des conflits et de mettre en péril les objectifs climatiques sur le long terme »<sup>44</sup>. En décembre [2018], le service Kenyan des

<sup>39</sup> Tenure foncière et investissements en Afrique : Rapport de synthèse, TMP système, 2016, p2

<sup>40</sup> Idem p4

<sup>41</sup> Initiatives des droits et des ressources, Op. Cit. p7

<sup>42</sup> Sindjoun (L.) cité par Le Gouriellec (S.), Op. Cit., p49.

<sup>43</sup> Tenure foncière et investissements en Afrique, O. Cit. p4

<sup>44</sup> Idem p15

forêts, qui a pour habitude de déplacer des populations autochtones et de brûler leurs habitations au nom de la conservation, a pris un avis d'expulsion contre le peuple Sengwer et ne lui a donné que sept jours pour évacuer leur communauté<sup>45</sup>. Les multinationales ne sont donc pas les seules à exercer une pression sur les droits fonciers autochtones, malheureusement les organisations œuvrant dans le domaine de la protection des changements climatiques aussi, comme le démontre l'exemple kenyan, est susceptible de déboucher sur un conflit, ne serait que de protestation contre le délai imposé au peuple Sengwer, qui apparemment n'a pas eu de compensation à la suite d'un déplacement forcé. Le non-respect, des droits fonciers des populations, peut avoir des effets irréversibles sur des populations fragiles comme les femmes, les enfants, les handicapés et les minorités que malheureusement les lois ne protègent pas toujours assez face aux dérives foncières. Ces exemples montrent initialement que la terre et les conflits fonciers tuent encore en Afrique, notamment lorsque le pays n'est pas ouvert au débat sur une question aussi sensible. Et que le non-respect, des droits fonciers des communautés, est source de conflits violents et donc de drames humains.

### **1.3. Les impasses des investissements fonciers comme source de conflictualité**

Si les ressources naturelles peuvent contribuer à financer les conflits, cela ne veut pas dire pour autant que le contrôle ou l'acquisition de ces ressources en soit la cause originelle<sup>46</sup>. A la périphérie d'espaces protégés ou à protéger, il s'agit de forêts ou d'aires où les autorités interdisent aux villageois de défricher voir les expulsent. Un conflit a ainsi éclaté au Bénin où les agriculteurs, dont le terres avaient été absorbées par l'expansion urbaine [consécutive à un

grand projet], avaient entrepris de défricher la forêt située au nord de la ville de Parakou pour cultiver des ignames. Des ruraux habitués à s'approvisionner en bois, en fruits et en plantes ne comprennent pas que leurs habitudes ancestrales soient remises en cause, et ce d'autant que les alternatives énergétiques s'avèrent coûteuses (achat de charbon ou de gaz) ou que l'interdiction d'accès peut les priver de revenus<sup>47</sup>. Les conflits liés à l'expansion urbaine se sont conjugués avec ceux portant sur le contrôle territorial datant des années soixante. De même, les droits d'allochtones installés depuis longtemps dans le cadre de politique de regroupement ou de déplacement de villages le long des axes routiers peuvent être remis en cause par les autochtones lorsque les terres prennent de la valeur (aménagement urbain, lotissements)<sup>48</sup>.

Les aménagements hydro-agricoles réalisés au Mali, au Sénégal ou au Burkina Faso ont ainsi entraîné des conflits, lorsque des terres ont été attribuées à des allochtones et à des investisseurs privés, au détriment des agriculteurs vivant à proximité<sup>49</sup>. A l'échelle continentale, « sur les 474 opérations sur lesquels un accord a été signé et qui n'ont pas été annulées, 199, soit 42% (7,5 millions d'hectares) sont opérationnelles. Cela représente 29% du nombre total des opérations en Afrique, soit un peu plus de 19% de la superficie des terres concernées. Néanmoins, cela ne signifie pas que toutes les terres sous contrat sont productives : seules 8,6% des terres africaines sous contrats sont cultivées. Ces superficies ne représentent que 1,7% du total des investissements fonciers à grande échelle signalés en Afrique. Ces chiffres indiquent que, même si les terres africaines suscitent un vif intérêt, les résultats enregistrés sur le terrain sont faibles »<sup>50</sup>. Ces manquements économiques

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Le Gouriellec (S.), Op. Cit.

<sup>47</sup> Mansion (A.), Broutin (C.), « *Quelles politiques foncières en Afrique subsaharienne* », in *Le foncier, un enjeu crucial aux multiples dimensions*, Revue Grain de sel, n°57, janvier 2012, p170

<sup>48</sup> Idem

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> CEA, Op. Cit. p3

ne sont pas sans conséquences sur les populations, l'environnement, l'économie et par ricochet sur la conflictualité.

La possession de matières premières, qu'elles soient agricoles ou minières, a toujours été un élément constitutif de la puissance des Etats<sup>51</sup>. De la sorte les pays développés vont s'en servir pour exercer cette domination. Car « le phénomène des investissements fonciers à grande échelle est lié à l'incapacité des politiques agricoles à soutenir l'agriculture familiale ainsi qu'à l'enthousiasme discutabile dont bénéficie une vision moderniste de l'agriculture à grande échelle et au soutien concret qui lui est apporté, essentiellement sous l'impulsion des investissements directs étrangers. Les investissements fonciers à grande échelle en Afrique se développent à la faveur de mauvais résultats »<sup>52</sup>.

En outre, l'augmentation de la population mondiale, mais surtout l'émergence économique de nombreux pays et la rarefaction de relative de ces matières premières allaient leur redonner une importance capitale<sup>53</sup>. Au-delà de la forte proportion des transactions qui ne sont jamais mises en œuvre, on remarque des preuves de plus en plus nombreuses de l'échec des opérations mises en place. Des facteurs tels que des environnements institutionnels incertains et des difficultés de faire des affaires, la technicité des projets et le coût élevé des transactions expliquent en partie ces échecs. Ces différents aspects de la réalité des modèles d'investissement agricoles et fonciers traduisent la situation plutôt inquiétante des transactions foncières qui sont mises à exécution<sup>54</sup>.

Ces échecs laissent la population et le pays d'accueil dans la pire situation possible. Les populations locales se voient refuser l'accès à la terre depuis plusieurs années

mais en outre elles ne bénéficient pas des possibilités d'emploi, ne perçoivent vraisemblablement pas une indemnisation complète et ne bénéficient pas non plus des développements infrastructurels qui avaient été promis<sup>55</sup>. Tous ces éléments concourent à instaurer et à entretenir un environnement préoccupant et conflictuel dans la localisation du marché mondial de la terre en Afrique. Il faut dire que « 69% des conflits africains ont infligé des retards aux activités des investisseurs et des pertes financières consécutives à ces retards, un pourcentage largement supérieur au 56% de la moyenne mondiale. Cette conclusion est importante étant donné que la région est considérée comme une cible attractive pour l'investissement international »<sup>56</sup>. L'acquisition des terres par les multinationales en Afrique s'avère donc problématique et porteuse d'une certaine conflictualité fragilisant davantage l'Afrique et ses populations.

## 2-L'adhérence entre les causes des conflits relatifs aux investissements fonciers et les instruments de l'Union Africaine

Les initiatives de contrôle des ressources foncières africaines paraissent structurées et initiées au niveau international. Les faits plaident en faveur d'une démarche planifiée (1) risquant de transférer les terres africaines aux entités extracontinentales. En revanche, une initiative de régulation a été lancée par l'Union Africaine pour prévenir et gérer au mieux les conflits fonciers potentiels (2). L'organisation panafricaine a pris des instruments de droit souple pour encadrer le régime des indemnisations (3)

<sup>51</sup> Boniface (P.), La géopolitique : 50 fiches pour comprendre l'actualité, Paris Eyrolles, 2021, p201.

<sup>52</sup> CEA, Op. Cit., p5

<sup>53</sup> Boniface (P.), Op. Cit., p202.

<sup>54</sup> Ibid. p6

<sup>55</sup> Ibidem

<sup>56</sup> Initiatives des droits et des ressources, Op. Cit.

pour toutes les catégories de personnes impactées par les transactions foncières à grande échelle. « Leur portée normative contrairement au droit positif, reste donc incertaine, ce droit souple est discuté et souvent critiqué par les spécialistes du droit international, même s'il concerne également des normes de droit interne »<sup>57</sup> Dans cette perspective, l'UA s'est engagée à protéger et garantir les droits des communautés (4) en proposant aux Etats membres un cadre de référence.

### **2.1-L'évidence d'une planification internationale de l'acquisition des terres et l'émergence d'un droit foncier souple**

Dans les sociétés contemporaines, la propriété et l'identité ne sont pas toujours dissociables. La terre a une fonction productive, mais aussi une fonction sociale : elle attache tous ceux qui en vivent à la même communauté morale. L'accès à la terre et à ses ressources, ainsi que les droits et devoirs qui en découlent, sont fonctions de la place qu'occupent les individus et les groupes dans la société locale. L'organisation de l'espace reflète ainsi l'organisation sociétale prévalant localement. La possession de la terre revient aux lignages autochtones qui ont fondé et défriché les lieux<sup>58</sup>. La terre comme enjeu social peut, dans certaines circonstances, faire l'objet de conflits notamment lors des acquisitions pour des projets de développement économique. « L'Afrique représente 45% des opérations d'investissements foncières à grande échelle dans le monde, et 47% des superficies des terres cibles »<sup>59</sup>. La grande majorité de ces opérations se font en Afrique de l'Est 242 totalisant plus de 15 millions d'hectares. L'Afrique Australe vient au deuxième rang avec 26 opérations couvrant 8,7 millions d'hectares ; l'Afrique de l'Ouest avec une su-

perficie relativement plus grande enregistre le plus petit nombre d'opérations avec 178 pour 9,7 millions d'hectares. L'Afrique du Nord n'est pas une cible particulière pour les investisseurs foncières à grande échelle<sup>60</sup>. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a joué un rôle clé. En 2012, il a approuvé les directives pour une gouvernance responsable des régimes fonciers en tant que normes mondiales. 126 pays les ont adoptés. D'autres textes ont été par la suite adoptés comme les directives volontaires pour une gestion durable des sols de la FAO. Depuis, elles ont infusé les espaces de gouvernance mondiale en prise avec les enjeux fonciers. Tous ces textes sont non contraignants. Ils relèvent du droit souple et leur application est volontaire. Néanmoins, c'est la première fois que les Etats, le secteur privé, les organisations de la société civile, les organisations des Nations Unies, les banques de développement et les centres de recherche s'entendent sur ce qui doit être considéré comme un investissement responsable dans l'agriculture<sup>61</sup>. Dans sa logique de la pratique du mimétisme politique, institutionnel et juridique, l'Afrique n'est pas restée en marge de l'organisation de l'ordre juridique mondial pour une acquisition stratégique et légale des terres en Afrique.

L'initiative sur les politiques foncières, créée en 2006 par l'Union Africaine, la Commission Economique pour l'Afrique et la Banque Africaine de Développement, a finalisé en 2008 l'élaboration d'un Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique afin de faciliter les processus de développement et de mise en œuvre des politiques foncières nationales<sup>62</sup>. Face à l'irruption des investisseurs et les multinationales internationaux, le plan de Nairobi appelle à une action urgente et énergique visant « à élaborer des politiques foncières qui réduisent les risques sous-jacents aux IFGE

<sup>57</sup> Nay (O.), Op. Cit., p511.

<sup>58</sup> Mansion (A.), Broutin (C.), Op. Cit. p163

<sup>59</sup> CEA, Op. Cit. p2

<sup>60</sup> Idem

<sup>61</sup> Jacquemot (P.), « La marchandisation du foncier rural en Afrique, enjeux et perspectives », in Will-Agri, 2019, p17

<sup>62</sup> UA, BAD, CEA, Principes directeurs relatifs aux investissements foncières à grande échelle en Afrique, Addis Abeba, 2014, p1

grâce à une variété d'approches, y compris l'amélioration de la sécurisation des droits fonciers, la documentation des IFGE en s'appuyant sur les meilleures pratiques, le renforcement des capacités et la promotion d'IFGE équitables et transparents »<sup>63</sup>.

Les principes directeurs sont la base de l'engagement, de la solidarité et de la responsabilité collective des gouvernements et des autres acteurs et des investisseurs pour améliorer la gouvernance des investissements agricoles à grande échelle en Afrique<sup>64</sup>. Les trois principales institutions multilatérales ayant un intérêt particulier pour l'Afrique, dans la lignée des directives volontaires des Nations Unies, ont adopté des instruments similaires pour mieux structurer la pénétration internationale pour le contrôle des terres en Afrique. En revanche, au niveau national « un défi important pour les Etats africains [est] de mettre en place des politiques adéquates tendant à veiller à ce que les risques associés à ces changements et, en particulier les risques de perte par les pauvres de leurs droits fonciers sans compensation, soient évités ou efficacement gérés »<sup>65</sup>.

Considérant que le foncier constitue une question prioritaire de développement et de gouvernance, le texte [sur les IFGE] propose des méthodes pour mettre en œuvre des processus participatifs et inclusifs de construction des politiques foncières (dialogues pluri-acteurs, feuille de route, etc.) Il insiste sur la nécessité de tenir compte des pratiques locales innovantes pour enrichir celles-ci et de réformer les systèmes de reconnaissance des droits fonciers<sup>66</sup>. Tout l'enjeu est de mener ou de sensibiliser les pays, lorsqu'ils ne sont pas volontaristes, à concevoir et appliquer des politiques foncières qui soient équitables pour limiter les conflits et leurs impacts sur les populations.

## 2.2-Les instruments de l'UA et les perspectives de prévention des conflits fonciers inhérents aux investissements à grande échelle

Pour l'UA la prévention est constitutive « des actions diplomatiques, militaires et de développement, destinées à empêcher le déclenchement des différends entre parties, à empêcher les disputes existantes de se transformer en conflits »<sup>67</sup>. Les sources de conflit sont diverses. Elles peuvent résulter de la contestation des droits du cédant- parfois un homme politique local- à vendre une terre à des entreprises étrangères. Elles peuvent provenir d'une mise en cause des limites d'une parcelle ou de la dénégation, par des autochtones qui avaient accordé l'accès à la terre à un allochtone, du droit de celui-ci ou de ses héritiers à vendre, la terre. Les titulaires des droits d'usage sont rarement consultés ou indemnisés<sup>68</sup>.

Dans de telles situations, il n'est pas rare que des investissements réveillent des querelles de propriétés foncières. Les édiles locaux peuvent dans un premier temps accueillir favorablement ces projets d'investissement, avec la promesse de retombées en emplois et en équipements, mais lorsque la mise en œuvre ne répond pas aux attentes des populations locales, des conflits émergent, moins avec les investisseurs qu'entre groupes occupants, chacun accusant l'autre d'avoir égoïstement tiré profit de l'opération<sup>69</sup>.

A cet effet, « les conflits ont fréquemment lieu dans le cas des IFGE, les Etats se doivent de mettre en place des mécanismes de résolution et de prévention de tels conflits. Ces mesures et mécanismes devront comprendre des voies de recours effectifs et accessibles à ces personnes vic-

<sup>63</sup> Idem p2

<sup>64</sup> Ibid. p5

<sup>65</sup> UA, BAD, CEA, Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique, Addis Abeba, 2010, p11

<sup>66</sup> Mansion (A.), Broutin (C.), Op. Cit. 170

<sup>67</sup> Union Africaine, cadre politique de reconstruction post conflit, Johannesburg, NEPAD, 2005, p. 3.

<sup>68</sup> Jacquemot (P.), Op. Cit. pp7-8

<sup>69</sup> Idem

times de ces conflits (les tribunaux, les médiateurs, les commissions nationales pour les droits de l'homme, mécanismes de griefs, les plateformes alternatives pour la résolution des conflits) et des mécanismes transparents de résolution des conflits investisseurs-Etats et qui permettent la participation et le contrôle public »<sup>70</sup>.

Cependant, il est clairement indiqué que « les mécanismes locaux de résolution des conflits devront être l'option première avant tout recours à un arbitrage international »<sup>71</sup>.

Les instruments de l'UA prennent donc en compte la problématique de la conflictualité consécutive aux acquisitions des terres pour les investissements fonciers à grande échelle en Afrique. Il est aussi indiqué de rappeler le caractère non contraignant de ces instruments, laissant une certaine liberté aux Etats et perpétuer les conflits fonciers en Afrique. De façon générale, les causes des conflits fonciers en Afrique sont liées aux mouvements des populations, notamment lorsqu'ils sont involontaires. « Le facteur de conflit le plus important est le déplacement forcé des personnes, lequel constitue la cause primaire des litiges dans 63% des cas. Cela souligne le problème de l'occultation des droits des populations locales dans les contrats fonciers. Les entreprises et les investisseurs doivent reconnaître que les communautés sont susceptibles de lutter pour protéger leurs terres et que cela peut affecter la stabilité de leurs projets et à la longue leurs résultats financiers »<sup>72</sup>. Les acteurs impliqués dans les transactions foncières doivent prendre conscience de ces défis et les intégrer dans leurs plans d'action et stratégies d'achat des terres en Afrique.

Dans la perspective d'une anticipation, de minimisation des risques et de limitation des risques financiers ainsi que des conflits,

« nombre d'institutions de financement du développement et d'entreprises multinationales se sont posées en fers de lance potentiels sur la scène des droits fonciers mais, dans l'ensemble, elles doivent encore altérer leur modèle économique pour respecter les droits fonciers locaux et garantir la responsabilisation de leur chaîne d'approvisionnement. Ceux qui déjà commencer à inclure le risque foncier dans leurs investissements devraient bien sûr encourager leurs pairs et leurs partenaires à en faire autant, mais ces mesures n'auront pas assez de portée à elles seules »<sup>73</sup>.

L'Union Africaine s'efforce de promouvoir la paix et la sécurité en Afrique en mettant en exergue la façon dont les institutions locales, étatiques, régionales et multilatérales peuvent améliorer la médiation et la résolution des conflits liés aux ressources naturelles<sup>74</sup>.

Aussi, les instances africaines, comme l'Union Africaine devrait enjoinde aux efforts des acteurs extracontinentaux les leurs, en sensibilisant également les Etats membres sur la nécessité d'appliquer non seulement les instruments fonciers africains malgré leur caractère non contraignant, mais aussi d'écouter les demandes des populations locales. A cet effet, « les autorités compétentes et les acteurs non étatiques, notamment les entreprises impliquées dans les projets et avec la participation des communautés affectées doivent procéder à une évaluation socioéconomique et environnementale de l'impact d'un projet avant d'entreprendre un tel projet »<sup>75</sup>.

Ce sont autant d'idées louables proposées par l'UA pour une meilleure prévention et gestion des conflits fonciers en Afrique, en revanche l'organisation pan-

<sup>70</sup> UA, BAD, CEA, Principes directeurs, Op. Cit. p15

<sup>71</sup> Idem

<sup>72</sup> Tenure foncière et investissements en Afrique, Op. Cit.

<sup>73</sup> Initiatives des droits et des ressources, Op. Cit. p30

<sup>74</sup> Union Africaine, Rapport du Conseil des Sages de l'Union Africaine sur la médiation et la résolution des conflits liés aux ressources naturelles en Afrique, 5e rapport thématique du Conseil des Sages, Addis Abeba, octobre 2019, p. 4.

<sup>75</sup> Article 15-4 Loi type de l'Union Africaine pour la mise en oeuvre de la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique

africaine et ses Etats membres ne peuvent se limiter aux intentions. La loi type de l'UA relative à l'application de la convention sur les personnes déplacées, dispose ainsi, dans des situations où les déplacements sont induits par des projets, les procédures et garanties suivantes s'appliquent : la mesure est prise par les autorités compétentes pleinement habilitées par la loi. Les personnes et groupes qui seront touchés par la mesure doivent avoir accès aux informations sur les raisons et la procédure du déplacement, aussi bien que sur l'indemnisation et la réinstallation, le cas échéant (art.17). Les Etats doivent exiger des investisseurs qu'ils divulguent aux parties concernées par les IFGE des informations complètes sur les projets sous une forme accessible. Il s'agit notamment des informations sur l'identité des parties concernées, y compris l'investisseur et ses propriétaires, les intermédiaires financiers et les bailleurs de fonds etc.<sup>76</sup>

Les efforts des Etats membres pour promouvoir l'aménagement foncier inclusif au niveau local et national sont essentiels pour satisfaire les nombreuses demandes de terres de manière équitable et durable. Les Etats doivent également s'assurer que le mécanisme de gouvernance foncière empêche la conversion non planifiée des terres coutumières des petits producteurs en terres à usage commercial au profit des IFGE<sup>77</sup>. Au-delà de l'observation des principes relatifs à la bonne gouvernance, l'implication et l'inclusion de la société civile à la nouvelle gouvernance des forêts, a également comme objectif d'éviter et de prévenir les conflits liés aux ressources naturelles<sup>78</sup>. Le moins que l'on puisse dire est que les instruments de l'UA prennent effectivement en considération des problèmes à l'origine des conflits fonciers en Afrique notamment dans les cas d'achat à grande échelle mais une fois de plus le scepticisme prend le des-

sus sur l'optimisme en raison de la souplesse de ces textes.

### 2.3-La garantie des indemnisations par les instruments fonciers de l'UA

Mises en relief par la crise alimentaire de 2008, l'ampleur et la portée de ces investissements fonciers étrangers, présentés dans les médias comme une vague de fonds, ont depuis été relativisées. La capacité de négociation des gouvernements locaux a été réévaluée et désormais on débat de l'opportunité que représente ces transactions foncières pour les pays hôtes qui, dans un contexte de diminution substantielle de l'aide au développement, y voient une source d'investissement étranger<sup>79</sup>.

Il est pratiquement impossible pour les entreprises de résoudre les conflits avec les populations locales par des moyens financiers : au niveau global, moins de 7% des conflits fonciers avaient pour cause principale des questions de compensation financière, à noter toutefois que ce pourcentage est de 21% en Afrique<sup>80</sup>.

L'Afrique s'est engagée à mettre en place et à opérationnaliser des mécanismes de prévention et de règlement pacifique des conflits à tous les niveaux. Cet engagement est sous-tendu par des principes qui privilégient une prévention et un règlement des conflits basés sur le dialogue et qui encouragent une culture de la paix et de la tolérance au sein de la population africaine<sup>81</sup>.

Dans plusieurs pays africains, l'absence de concrétisation des avantages directs attendus crée des tensions entre les communautés locales et les sociétés. Les questions d'indemnisation des terres perdues, de réinstallation des populations déplacées, de réparations pour dommages environnementaux (en particulier dans les cas d'ex-

<sup>76</sup> UA, BAD, CEA, Principes directeurs, Op. Cit. p9

<sup>77</sup> Idem p15

<sup>78</sup> Nze Bekale (L.), « L'Union Africaine et la gouvernance de la sécurité : Une contribution de la société civile à la prévention des conflits », Revue Paix et sécurité européenne et internationale, université Côte d'Azur 2022, p355.

<sup>79</sup> Burnod et al., 2010 ; Cotula et al., 2009, cités par Perrot (S.), Op. Cit.

<sup>80</sup> Initiatives des droits et des ressources, Op. Cit. p4

<sup>81</sup> Union Africaine, Op. Cit., p41.

traction à ciel ouvert) et de partage des revenus découlant des opérations minières, doivent être bien prises en charge dans les réformes des politiques foncières<sup>82</sup>.

Le Continent a poursuivi le renforcement de ses performances positives en matière de préservation et de rétablissement de la paix et de la sécurité, comme en témoigne la baisse significative du nombre de décès liés à des conflits armés et de ceux résultant de différends et d'intolérances d'ordre religieux ou ethnique. En 2020, les résultats regroupés des analyses des rapports de 15 pays enregistrent 44 décès liés aux conflits (pour 100.000 personnes) par rapport à 202 en 2013<sup>83</sup>.

Selon les principes directeurs relatifs aux IFGE de l'Union Africaine, les personnes qui perdent l'accès à la terre ou la propriété des terres et aux ressources et avantages connexes en raison des IFGE bénéficient de compensations qui sont justes et payées à temps, conformément aux législations nationales existantes et aux instruments internationaux pertinents (principe 2, p8). Les titulaires des droits doivent être indemnisés de manière adéquate si leurs droits sont affectés ou perdus. Il est important que le dédommagement aille au-delà de l'indemnisation pour la perte des terres pour englober les droits et avantages dont auraient bénéficiés les titulaires de droits en raison de la détérioration ou utilisation foncière coutumière, individuelle ou collective de ces droits. Là où cela est applicable, ces acteurs doivent être équitablement pris en compte pour l'obtention d'un emploi rémunérateur, sans discrimination fondée sur le sexe ou toute autre (Idem). Dans les cas de perte des droits fonciers, les instruments de l'UA ont prévu des indemnités financières et des compensations voire la possibilité pour les investisseurs d'employer les personnes ou groupes dont les droits fonciers sont affectés ou perdus. L'organisation continentale définit de ce fait, le cadre

et les principes qui devraient gouverner le système des indemnités et des compensations pour les investissements fonciers à grande échelle. Comme cela a été dit précédemment, l'énoncé des lignes directrices ne suffira pas elle seule pour garantir les droits fonciers des personnes et des communautés sans une véritable volonté politique au niveau national.

### 2.4. La reconnaissance des droits fonciers des communautés locales

Les choix politiques contemporains concernant le foncier en Afrique semblent redonner une place aux systèmes de gestion et d'appropriation des droits qui prévalent localement. Mais le chemin à parcourir pour assurer une réelle sécurité foncière à l'ensemble des usagers de la terre reste long<sup>84</sup>.

Il faut quand même reconnaître que « les communautés locales se retrouvent de plus en plus en première ligne de défense de notre planète car elles assurent la responsabilisation démocratique et protègent les ressources naturelles dont nous dépendons tous »<sup>85</sup>. Face à la faiblesse des garanties que leur offrent les gouvernements et à la demande galopante en terres et en ressources, les droits sécurisés des communautés sur les ressources dépendent en dernier ressort du leadership et de l'action des populations locales qui font preuve d'un courage exemplaire<sup>86</sup>.

Dans une logique de renforcement du rôle des communautés « certains pays ont engagé des réformes concernant la gouvernance foncière afin de se prémunir contre l'appropriation arbitraire des terres et de faciliter un développement plus inclusif. En Tanzanie, l'acquisition des terres ne peut se faire qu'avec l'approbation et le consentement des parties prenantes, du village au

<sup>82</sup> UA, BAD, CEA, Cadre et lignes directrices, Op. Cit. p20

<sup>83</sup> Union Africaine, Op. Cit., p41.

<sup>84</sup> Mansion (A.), Broutin (C.), Op. Cit. p177

<sup>85</sup> Initiatives des droits et des ressources, Op. Cit. p30

<sup>86</sup> Idem

Président. Deuxièmement la superficie des terres que les autorités villageoises peuvent transférer est limité »<sup>87</sup>.

Le cadre et les lignes directrices de l'Union Africaine se fondent sur un régime continental qui privilégie la sécurité de la propriété dans toutes les catégories des droits fonciers<sup>88</sup>. Il est prioritaire que les Etats revoient leur législation foncière afin de veiller à protéger toutes les catégories de droits fonciers, compte tenu de puissants intérêts privés en jeu dans le cas des terres détenues en vertu du régime coutumier. De leur côté les Etats membres doivent veiller à protéger les droits fonciers des communautés dans le cadre des investissements<sup>89</sup>. Cela signifie reconnaître la légitimité de ces droits, qu'ils soient officiellement immatriculés ou non.

Les gouvernements des pays des investisseurs ont également la responsabilité de promouvoir des pratiques des investissements qui sont conformes aux aspirations des pays hôtes et qui sont respectueux des droits humains et autres droits. Les investisseurs ont l'obligation de respecter les législations et directives locales, nationales et internationales afin que les activités liées à leurs entreprises ne causent pas de préjudices aux communautés. Pour leur part les communautés locales doivent prendre la responsabilité de s'informer et de participer aux négociations et processus décisionnels relatifs aux IFGE<sup>90</sup>.

En outre, « toutes les parties touchées par les IFGE y compris les communautés affectées ont le droit de bénéficier des services des institutions de l'administration foncière. Les Etats membres doivent par conséquent veiller à ce que des dispositions juridiques, judiciaires et institutionnelles relatives à la terre aux IFGE soient fonctionnelles et accessibles au niveau local par-

tout où les IFGE sont en causes »<sup>91</sup>. Les contrats passés entre le gouvernement et les communautés avec les investisseurs doivent identifier clairement les droits et obligations de toutes les parties. Ces droits doivent être formulés dans des termes précis et exécutoires et doivent comprendre des dispositions efficaces pour le suivi de leur conformité et pour la sanction de la non-conformité, y compris la résiliation des contrats dans les cas de violation matériellement constatées<sup>92</sup>.

Les instruments de l'UA n'ont, apparemment fait aucune économie, pour établir le maximum de garanties possibles pour les communautés locales dans le cadre de l'exécution des contrats et la protection des conflits fonciers. Il reste donc aux Etats membres de l'Union Africaine d'agir en conséquence pour que ces principes non obligatoires soient transposés dans l'ordre juridique interne.

### **3-Les imperfections des instruments de l'Union Africaine face aux conflits fonciers**

L'acquisition massive des terres en Afrique et ses conséquences ont exigé une réaction des institutions africaines. Ces dernières ont conçu des instruments de régulation foncière destinés aux pays africains. Cependant, des doutes subsistent face à une influence extracontinentale des instruments de régulation foncière de l'UA (1) en plus de leur caractère trop souple (2). Comme conséquence ces instruments fonciers ont généré des effets difficilement contrôlables (3) en raison de l'application de ces mécanismes sur la base du volontariat.

<sup>87</sup> CEA, Op. Cit. p7

<sup>88</sup> Idem p8

<sup>89</sup> Ibid.

<sup>90</sup> UA, BAD, CEA, Principes directeurs, Op. Cit. p8

<sup>91</sup> Idem p9

<sup>92</sup> Ibid. p10

### 3.1-La contestable orientation internationale des instruments fonciers de l'UA

Depuis le début des années 2000, nombre d'États africains se sont engagés dans une large révision des droits fonciers, parfois sous l'impulsion des institutions financières internationales-Banque mondiale via sa filiale de la société financière internationale en tête- qui ont fait de l'accès de la terre le cheval de bataille de la lutte contre la pauvreté. A bon ou mauvais escient, elles incitent depuis à la formalisation des droits fonciers à travers le recensement, la démarcation, l'enregistrement et l'acquisition des titres de propriétés foncières et à la titularisation présentée comme le garant d'une sécurisation foncière, laissant de côté d'autres questions, comme celle de l'accès à la terre des plus vulnérables (femmes, jeunes)<sup>93</sup>.

A la suite d'un balisage du terrain juridique et foncier, on observe qu'« une grande partie des investissements proviennent encore des pays occidentaux (en nombre de transactions, le Royaume uni est le principal investisseur sur le continent, mais les Etats unis se placent au premier rang en ce qui concerne le montant total des investissements fonciers à grande échelle). Les liens historiques restent solides les investisseurs français étant plus nombreux en Afrique de l'Ouest et à Madagascar et les investisseurs portugais se concentrant principalement en Angola et au Mozambique ; les investisseurs belges sont principalement actifs en République démocratique du Congo »<sup>94</sup>. On peut penser à une démarche stratégique planifiée et organisée, par ces pays qui investissent dans le foncier à travers l'achat à grande échelle des terres. Les investisseurs sont originaires des pays qui dirigent, en termes d'actions et de pouvoir, les institutions financières internationales. En outre, les expériences des ajustements

structurels n'ont pas été une solution pour les économies africaines, elles sont encore contestées pour les dégâts causés sur les économies africaines. Le scepticisme commande une certaine réserve vis-à-vis de la démarche des institutions financières internationales relatives au foncier en Afrique.

L'exploitation des ressources ainsi que la création d'industries de transformation et d'infrastructures dans ces pays, ont conduit directement à une ruée vers les ressources foncières de l'Afrique<sup>95</sup>.

La question qui se pose est de savoir si ces demandes de l'étranger peuvent être satisfaites dans le respect des principes de durabilité et sans porter atteinte aux droits fonciers des communautés africaines de base<sup>96</sup>. En 2015 plus de 12% des subventions, de la fondation Bill Gates, liées à l'agriculture (56 millions de dollars) ont été allouées à des programmes d'influence des politiques et de plaidoyer<sup>97</sup>, une preuve palpable des objectifs de la fondation dans le domaine agricole en Afrique. « L'objectif est de transformer ce qui a longtemps été un bien commun en quelque chose que les grandes entreprises peuvent contrôler et dont peuvent tirer profit »<sup>98</sup>.

Il n'a pas été facile d'obtenir des informations sur ces aspects. De nombreux appels téléphoniques aux bureaux de la Banque mondiale et de la Millénium Challenge Corporation sont restés sans réponses. L'Agence américaine USAID n'a pas daigné répondre. Même les représentations de l'Union Africaine n'ont pas voulu répondre aux questions des citoyens africains qui dressaient cet inventaire, ni en assumer la responsabilité<sup>99</sup>.

L'attitude de l'UA et des autres institutions internationales est surprenante au re-

<sup>93</sup> Perrot (S.), Op. Cit.  
<sup>94</sup> CEA, Op. Cit.

<sup>95</sup> UA, BAD, CEA, Cadre et lignes directrices, Op. Cit. p12

<sup>96</sup> Idem

<sup>97</sup> The Oakland Institute, Vendre les terres au plus offrant : le plan de la Banque mondiale pour privatiser les biens communs, Oakland, 2019, p17

<sup>98</sup> AFSA, GRAIN, Op. Cit. p3

<sup>99</sup> Idem

gard de cette propension à la conquête des terres africaines. Ces initiatives « sont ouvertement conçues pour permettre, soutenir et renforcer les investissements dans les terres et les transactions foncières de grande ampleur, plutôt que pour atteindre l'équité ou reconnaître les droits historiques ou de longue date des communautés sur les terres à un moment où les conflits sur les terres et les ressources foncières sont exacerbés »<sup>100</sup>.

Des structures africaines telles que l'Union Africaine et le Parlement panafricain sont profondément engagées dans la facilitation des changements de législation dans les Etats africains, mais beaucoup de gens se demandent dans quelle mesure ces processus sont vraiment autochtones<sup>101</sup>. Pour la société civile africaine, les détenteurs du pouvoir au niveau des instances panafricaines ont choisi d'être aux côtés de la dépossession des africains de ce qui paraissait jusque-là constituer un bien commun.

### **3.2-Un droit mou et dépendant du bon vouloir des entreprises et Etats membres de l'UA**

Les initiatives internationales appelant au respect des droits de l'homme comme les instruments de l'Union Africaine « misent sur la bonne volonté des entrepreneurs. Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme proposent aux sociétés, si elles le souhaitent, des protocoles pour veiller à leur incidence sur les droits »<sup>102</sup>.

Est-il possible de miser sur la bonne volonté des entreprises sachant qu'elles viennent des pays qui conditionnent l'im-

matriculation des terres à l'aide et aux subventions ? La recherche de mesures de gouvernance nationale propres à améliorer la gestion du foncier a mobilisé et continue de mobiliser de nombreux Etats. Les cadres et principes directeurs sur les politiques foncières en Afrique et les Principes relatifs aux investissements foncières à grande échelle en Afrique, élaborés par l'initiative sur les politiques foncières de l'Union Africaine, en constituent des illustrations. Ils visent à créer un certain consensus au niveau du continent africain, susceptibles de guider les politiques foncières des Etats<sup>103</sup>.

Bien qu'il existe cette entente tacite sur l'application ou l'applicabilité des instruments foncières de l'UA ils sont encore trop mou pour porter un caractère fondamentalement protecteur pour les africains et leur terre comme bien public. Même s'ils encouragent à instituer « des mécanismes de régulation afin de protéger les intérêts plus généraux de la société et les droits foncières des petits producteurs et à faciliter le fonctionnement de marchés efficaces et transparents »<sup>104</sup>.

Par ailleurs, les directives volontaires n'abordent nulle part la question de la prescription acquisitive, qui fixe un délai après lequel les droits acquis ne peuvent plus être remis en cause. Elle est pourtant essentielle pour éviter la perpétuation des conflits foncières.<sup>105</sup> C'est aux Etats qu'il incombe de mettre en œuvre, de s'assurer qu'elles sont appliquées et de les évaluer. Leur promotion est attendue de tous les acteurs<sup>106</sup>.

Les instruments foncières de l'UA « restent évasifs sur bien des points et parfois contradictoires. Ils ne suggèrent aucune mesure contraignante pour réguler les agissements des entreprises, ni pour travailler à l'instauration de mesures de régulations supranationales contraignantes »<sup>107</sup>.

<sup>100</sup> Ibid. p3

<sup>101</sup> Ibidem

<sup>102</sup> Perdriault (M.), « Apport et limites des cadres internationaux traitant du foncier », in Comité Technique Foncier et développement, décembre 2015, p1

<sup>103</sup> Idem p2

<sup>104</sup> Ibid. p3

<sup>105</sup> Ibidem

<sup>106</sup> Ibidem

<sup>107</sup> Ibidem p4

La mollesse des instruments fonciers de l'UA est plus inquiétante sur de nombreux aspects qu'il convient d'ouvrir un véritable débat sur les conditions de gestion du foncier en Afrique et sur les perspectives des ressources foncières en Afrique, en établissant un lien entre la terre comme héritage commun des citoyens africains et son devenir pour les générations futures.

Néanmoins, le Cadre général et lignes directrices reconnaît que la plupart des pays considèrent la gestion adéquate des terres comme un facteur important pour le développement et la préservation de la paix et la sécurité. La preuve en est qu'un nombre sans cesse croissant d'Etats membres se sont engagés dans des réformes de politique foncière dans le but de traiter des principales questions foncières prévalant dans le cadre du développement durable. Il y a cependant une diversité de facteurs dans le processus qui conduisent les Etats à s'engager dans ces réformes, la profondeur des réformes, la capacité à les initier, planifier et par conséquent, leur niveau de réalisation<sup>108</sup>. Ce sont autant d'éléments qui questionnent la solidité et la résilience des instruments fonciers de l'UA tout comme leur capacité à protéger les personnes faibles et les communautés face au conglomérat des multinationales influenceurs des Etats fragilisés par la quête des ressources financières à tout prix.

### 3.3- Les facteurs incontrôlables des instruments fonciers de l'Union Africaine

L'idée que la preuve de propriété est fournie par le cadastre et le titre de propriété privée et individuelle est très répandue. Or, en Afrique, seules 5 à 20% des terres seraient aujourd'hui immatriculées, c'est-à-dire enregistrées et inscrites dans un livre ou un registre foncier dont la conservation est garantie par l'Etat. Les cadastres fortement promus lors de la période coloniale et encore maintenant, demeurent des outils marginaux, essentiellement urbains. En mi-

lieu rural, la grande majorité des droits restent orale, même si le recours à l'écrit se développe afin de formaliser les transactions<sup>109</sup>.

Cette pratique dite des petits papiers n'est pas souvent admise par la loi mais elle est reconnue socialement et elle participe à la sécurisation foncière<sup>110</sup>.

En conséquence, « l'affirmation que la sécurité foncière ne peut être assurée que par l'obtention d'un titre de propriété privée et individuelle est à questionner. Une terre-même si son propriétaire a obtenu un titre en bonne et due forme- peut faire l'objet de contestations locales débouchant sur un conflit ouvert. A l'inverse, les détenteurs des droits sur une parcelle, même dépourvus de titre de propriété, peuvent se sentir suffisamment en sécurité pour y investir. Autrement dit la sécurité foncière en Afrique repose sur l'articulation entre reconnaissance juridique et reconnaissance des droits sur la terre »<sup>111</sup>.

Plusieurs études consacrées aux conflits et à leurs dispositifs de résolution prouvent que le système d'organisation traditionnel est longtemps parvenu à juguler les différends. Recourir à la justice pouvait parfois prévaloir en milieu urbain, mais pas en zone rurale car cela aurait constitué une grave injure à l'endroit de la famille et du groupe<sup>112</sup>. La modernisation suscitée, par les instruments fonciers de l'Union Africaine, peut être en milieu rural facteur de repli social.

Maintenir la paix sociale, voire la restaurer dans certaines régions rend nécessaire l'émergence de modalités effectives de régulation du foncier. Cela suppose de définir des mécanismes clairs et partagés par tous afin de réguler les droits d'accès et d'exploitation des ressources. Ces mécanismes font aujourd'hui défaut dans de nombreux pays,

<sup>108</sup> UA, BAD, CEA, Cadre et lignes directrices, Op. Cit. p1

<sup>109</sup> Mansion (A.), Broutin (C.), Op. Cit. p164

<sup>110</sup> Idem

<sup>111</sup> Ibid. p165

<sup>112</sup> Ibidem

essentiellement pour des raisons politiques que l'analyse historique permet d'éclairer<sup>113</sup>. Les choix contemporains concernant le foncier en Afrique semblent redonner une place aux systèmes de gestion et d'appropriation des droits qui prévalent localement.

Mais le chemin à parcourir pour assurer une réelle sécurité à l'ensemble des usagers de la terre reste long<sup>114</sup>. Pour la grande majorité des sociétés africaines, la terre est considérée non pas seulement comme un bien économique ou environnemental, mais également comme une ressource sociale, culturelle et ontologique. La terre demeure un facteur important dans la construction de l'identité sociale, dans l'organisation de la vie religieuse et, la production et reproduction des cultures. Les rapports intergénérationnels sont en définitive déterminés par la quantité de ressources foncières que les familles, les lignages et les communautés ont en partage et ont sous leur contrôle. De fait, la terre est partie intégrante de la spiritualité même de la société. Il s'agit des dimensions que l'élaboration des politiques foncières doit prendre en considération si on veut que les populations s'approprient les changements préconisés<sup>115</sup>. Ce sont autant de facteurs subjectifs qu'il sera non seulement difficile de transformer en loi et qui prouvent la particularité de la terre en Afrique mais exigent tout de même des instruments contraignants qui permettent de protéger finalement ce qui se rapproche de la terre comme patrimoine culturel.

## Conclusion

Dans la perspective d'une politique de développement holistique, les instruments fonciers proposent « des méthodes pour mettre en œuvre les processus participatifs et inclusifs de construction des politiques

foncières »<sup>116</sup>. Tout comme « une réforme des institutions de gouvernance foncière » en raison de leur caractère « clientéliste, népotique et corrompu ». La mise en œuvre [des instruments de l'UA] repose sur l'accompagnement des initiatives des acteurs. Il peut s'agir d'activités d'information, de sensibilisation et de lobbying les concernant<sup>117</sup>.

Il y a 456 millions d'hectares de terres disponibles pour l'agriculture dans toute l'Afrique, dont près de la moitié est constituée de forêts et d'espaces à protéger qui sont au cœur de l'agenda post 2015 de la gouvernance globalisée du développement et de l'environnement, avec des risques importants de dépossession de la maîtrise foncière des populations locales au profit des Etats, d'entreprises privées ou d'ONG internationales<sup>118</sup>. Jusqu'en 2040 la population du continent africain restera majoritairement rurale et continuera à croître de manière inédite. En Afrique subsaharienne, 20 millions de jeunes arrivent chaque année sur le marché du travail dominé par une agriculture qui emploie 60 à 70% de la population active suivant les pays<sup>119</sup>.

Ces données, relatives à l'acquisition des terres en Afrique, interpellent tous les acteurs engagés dans cette activité. En effet, il y a un risque de léguer aux générations futures des terres hypothéquées achetées et appartenant aux multinationales. Si le droit est trop mou, on ne sera pas surpris de voir des entreprises expulser des africains des villages où ils sont nés, où ils ont fait toute leur vie. En effet, les instruments fonciers de l'UA ont prouvé leurs limites, d'abord par leur caractère non contraignant puis par la spécificité d'être appliqués en fonction de la volonté des Etats.

Cependant, le débat sur les conditions de gouvernance foncière en Afrique n'est pas totalement épuisé, dans un chapitre précédent nous avons suggéré une discussion sur

<sup>113</sup> Ibidem p170

<sup>114</sup> Ibid. p177

<sup>115</sup> UA, BAD, CEA, Cadre et lignes directrices, Op. Cit. p9

<sup>116</sup> Mansion (A.), Broutin (C.), Op. Cit. p170

<sup>117</sup> Idem p172

<sup>118</sup> CTFD, Op. Cit. p3

<sup>119</sup> Idem

l'éventualité d'une charte africaine de la gouvernance foncière. En effet, les femmes africaines avaient également proposé un instrument similaire spécifique aux droits fonciers de la femme, on peut donc considérer cette contribution comme un appel supplémentaire à l'adoption d'un instrument juridique panafricain sur le foncier.

## Bibliographie

### Textes règlementaires

☞ Loi type de l'Union Africaine pour la mise en œuvre de la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Addis Abéba, le 27 janvier 2018.

☞ UA, BAD, CEA, Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique, Addis Abeba, 2014, 44p.

☞ UA, BAD, CEA, Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique, Addis Abeba, 2010, 61p.

☞ Union Africaine, cadre politique de reconstruction post conflit, Johannesburg, NEPAD, 2005, 50p.

### Rapports

☞ AFSA, GRAIN, Rapport sur la remise en cause des lois foncières et semencières : Qui tire les ficelles des changements en Afrique ? Barcelone, 2015, 42p.

☞ CEA, Rapport analytique sur les investissements fonciers à grande échelle en Afrique, Addis Abeba, 2017, 78p.

☞ CEA, Rapport sur le développement durable en Afrique : Suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et des objectifs de développement durable, PNUD, Addis Abeba, 2017, 134p.

☞ CR, Compte rendu d'étude de cas sur

l'instabilité en Afrique de l'Ouest vue par les populations, Dakar, 2012, 28p.

☞ Hitimana (L.), Sibiri (J. Z.), Investissements et régulation des transactions foncières de grande envergure en Afrique de l'Ouest, CSAO/OCDE, 2011, 70p.

☞ Initiatives des droits et des ressources, rapport annuel 2016-2017 : Des risques et conflits à la paix et la prospérité, 2017, 47p.

☞ Tenure foncière et investissements en Afrique : Rapport de synthèse, TMP système, 2016.

☞ The Oakland Institute, Vendre les terres au plus offrant : le plan de la Banque mondiale pour privatiser les biens communs, Oakland, 2019, 24p.

☞ Union Africaine, Deuxième Rapport continental sur la mise en œuvre de l'Agenda 2063, -AUDA-NEPAD, Johannesburg, 2022, 160p.

☞ Union Africaine, Rapport du Conseil des Sages de l'Union Africaine sur la médiation et la résolution des conflits liés aux ressources naturelles en Afrique, 5e rapport thématique du Conseil des Sages, Addis Abeba, octobre 2019, 49p.

### Ouvrages

☞ Allès (D.), Ramel (F.), Grossier (P.), Relations internationales, Paris A. Colin, 2018, 288p.

☞ Boniface (P.), La géopolitique : 50 fiches pour comprendre l'actualité, Paris Eyrolles, 2021, 215p.

☞ Le Gouriellec (S.), Géopolitique de l'Afrique : Que sias-je ? Paris, PUF, 2022, 128p.

☞ Nay (O.), Lexique de science politique : Vie et institutions politiques, Paris, Dalloz, 2008, 576p.

## Articles



▣ CTFD, « Enjeux fonciers en milieu rural, conflits civils et développement », les notes de synthèse, n°20, décembre 2015, 11p.

▣ Jacquemot (P.), « La marchandisation du foncier rural en Afrique, enjeux et perspectives », in Will-Agri, 2019, 10p.

▣ Klotz (A.), Lynch (C.), « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », in Critique internationale, La formation de l'Europe, vol.1, n°2, 1999, 11p.

▣ Mansion (A.), Broutin (C.), « Quelles politiques foncières en Afrique subsaharienne », in Le foncier, un enjeu crucial aux multiples dimensions, Revue Grain de sel, n°57, janvier 2012, 22p.

▣ Nze Bekale (L.), « L'Union Africaine et la gouvernance de la sécurité : Une contribution de la société civile à la prévention des conflits », Revue Paix et sécurité européenne et internationale, université Côte d'Azur 2022, 27p.

▣ Nze Bekale (L.), Les instruments de gouvernance foncière de l'Union Africaine et la prévention des conflits fonciers en Afrique, 1ère journée d'étude internationale sur Problématique foncière et perspectives de développement durable : quels défis pour l'Afrique ? Conakry (Guinée), 4 juin 2018, 15p.

▣ Perdriault (M.), « Apport et limites des cadres internationaux traitant du foncier », in Comité Technique Foncier et développement, décembre 2015, 4p.

▣ Perrot (S.), « (In) sécurités foncières en Afrique. Débat global et enjeux locaux », Science po CERI, Paris, 2011, 4p.

▣ Petiteville F. Smith A., « Analyser les politiques publiques internationales », Revue française de science politique, vol.56, n°3, 2006, 10p.



# Congo - Brazzaville



# La biodiversité forestière et le développement durable : Enjeux et perspectives pour le Congo Brazzaville



**Ulrich Kevin KIANGUEBENI**

Docteur en droit public et en géographie de l'environnement

Enseignant-chercheur – Faculté de droit ; Université Marien Ngouabi ; Brazzaville – CONGO

Introduction	82
I - Les enjeux de la biodiversité forestière au Congo	84
A – Les enjeux liés à l'exploitation	84
B – Les enjeux liés à la protection	86
II – Les perspectives d'une gestion saine de la biodiversité forestière congolaise	88
A – La gestion durable de la biodiversité forestière congolaise	88
B – L'obligation de mettre en place d'une gestion communautaire effective	91
Conclusion	94

tion grandit avec notamment une augmentation des activités destructrices de la forêt. Cet état de fait a pour principales conséquences l'appauvrissement et la dégradation de la biodiversité forestière. Ainsi, pour réguler cette dégradation forestière, il convient de procéder à une protection qui prenne en compte les enjeux de la gestion durable ; ceci afin de concilier les impératifs du développement durable aux énormes enjeux économiques.

**Mots-clés:** Biodiversité, forêts, Congo, enjeux, perspectives, gestion durable, développement durable.

## Résumé

La biodiversité forestière congolaise, pourtant l'une des plus intactes d'Afrique, connaît un appauvrissement en ressources fauniques et floristiques. En effet le couvert forestier est exploité à un rythme alarmant en raison de la demande mondiale pour les ressources minérales, énergétiques et de bois en provenance d'Afrique. La déforesta-

## Abstract

The Congolese Forest biodiversity, yet one of the most intact in Africa, is experiencing a depletion of faunal and floral resources. Indeed, the forest cover is being exploited at an alarming rate due to the global demand for mineral, energy, and timber resources from Africa. Deforestation is growing with an increase in activities that destroy the forest. The main consequences of

this situation are the impoverishment and degradation of forest biodiversity. Thus, to regulate this forest degradation, it is necessary to carry out protection that considers the challenges of sustainable management; this in order to reconcile the imperatives of sustainable development with the enormous economic stakes.

**Keywords:** Biodiversity, forests, Congo, challenges, perspectives, sustainable management, sustainable development.

## Introduction

La biodiversité est le produit de la longue et lente évolution d'espèces vivant sur l'ensemble de la planète. Les premiers organismes vivants connus datent de près de 3,5 milliards d'années. Elle peut être définie comme l'ensemble des êtres vivants, micro-organismes, plantes, champignons ou animaux. Il s'agit d'un concept assez récent. Car, c'est en 1984 que, pour la première fois, Edward O. Wilson<sup>120</sup> évoque la notion de biodiversité dans « Biological diversity ». Cependant, à ses débuts, le concept n'a pas réellement connu un essor remarquable. C'est finalement lors du Sommet de la Terre de Rio en 1992 qu'on a pu dégager une définition de la biodiversité. En effet, l'article 2 de la Convention de Rio définit la biodiversité comme étant la « variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, et entre les espèces et ainsi que celle des écosystèmes ».

De cette considération, il ressort que la biodiversité se divise en trois composantes : la diversité des espèces, des écosystèmes et

<sup>120</sup> Entomologiste, spécialiste des fourmis, Professeur à l'Université de Harvard, Edward O. Wilson est considéré comme l'un des pères de la notion de « biodiversité ». Auteur d'un article qui a fait date, *The Crisis of Biological Diversity*, publié en 1985, il n'a cessé d'attirer l'attention des scientifiques, des responsables politiques et de l'opinion sur les menaces que fait peser l'érosion de la biodiversité

des gènes. Si la biodiversité des espèces désigne l'ensemble d'individus capables de se reproduire entre eux et de donner naissance à une descendance elle-même fertile, celle des écosystèmes concerne tous les éléments naturels d'un espace géographique. Celle des gènes, quant à elle, concerne tous les organismes vivants. Les gènes (composés d'ADN) permettent la transmission des caractères propres à une espèce. La diversité des gènes reflète la diversité des caractères d'une population (par exemple la couleur des yeux ou la résistance à une maladie). La diversité génétique comprend les caractéristiques des gènes et leur répartition au sein d'une espèce (diversité intra-spécifique) mais aussi entre différentes espèces (diversité inter-spécifique<sup>121</sup>).

La forêt, quant à elle, a des origines assez complexes. Pour les linguistes, l'origine du mot forêt vient du latin « Forestis de foris » qui veut dire "hors de". La forêt, c'est donc ce qui est en dehors de l'humanité, c'est la "res nullius" romaine, ce qui n'appartient à personne. Gérard Houzard dans sa thèse (1980) s'interroge ainsi : "les bois actuels occupent-ils toujours les terroirs estimés repulsifs par les agriculteurs d'hier et d'aujourd'hui ?"<sup>122</sup>. Pour les sciences forestières, la forêt est conçue comme une entité « sculptée ». Selon Rietbergen (2001), l'histoire des sciences forestières commence avec la protection des forêts contre l'agriculture et le reboisement des espaces déboisés. Cet auteur souligne la tendance des forestiers à considérer qu'à l'origine la forêt était partout et qu'elle a ensuite été détruite pour l'agriculture<sup>123</sup>.

De manière générale, une forêt désigne un ensemble d'arbres avec une variété d'es-

<sup>121</sup> Manuelle Rovillé, « Dossier de presse Conférence internationale », in Biodiversité : *Science et gouvernance* de janvier 2005, Site international de la Convention sur la diversité biologique

<sup>122</sup> Gérard Houzard, *Les massifs forestiers de Basse-Normandie... essai de Biogéographie*, Thèse de Doctorat d'État, Université de Caen, 1980, Vol.1, p.24

<sup>123</sup> Fanny Rives, *Gestion des forêts sèches à Madagascar et au Niger. Vulnérabilité et Fonctions des systèmes socio-écologiques pour comprendre les réformes forestières et leurs effets*, Thèse de doctorat en science de l'environnement, Paris AgroTech 2012, p21

pèces. Il s'agit donc d'une construction naturelle qui regorge d'espèces fauniques et floristiques. Si l'on considère le point de vue botanique, une forêt est une formation végétale, caractérisée par l'importance de la strate arborée, mais qui comporte aussi des arbustes, des plantes basses, des grimpantes et des épiphytes. Écologiquement, la forêt est un écosystème complexe et riche ; offrant de nombreux habitats à diverses espèces et populations animales, végétales, fongiques et microbiennes entretenant entre elles, pour la plupart, des relations d'interdépendance<sup>124</sup>. Dotée d'un écosystème complexe, la forêt est aussi un milieu de vie et une source de revenus pour l'être humain : au début du XXe siècle, plus de 500 millions de personnes, dont 150 millions d'autochtones vivent encore en forêt ou à ses abords<sup>125</sup>.

Ainsi, il est établi que la notion de forêt a fait l'objet de plusieurs définitions. Cela signifie qu'il y a des approches différentes appartenant à des disciplines différentes .... La définition de la forêt selon des critères de surface, de densité, de hauteur des arbres ou du taux de recouvrement du sol peut varier. De ce fait sa cartographie ou sa quantification pourra varier en fonction des organismes ou des travaux de recherche. Dans ce sens, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) définit les forêts comme des terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare (5 000m<sup>2</sup>) avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10%, ou avec des arbres capables de remplir ces critères. Ce qui exclut les terres dont la vocation prédominante est agricole ou urbaine.<sup>126</sup> Cette définition permet de prendre en compte les éléments essentiels du couvert forestier pour en comprendre la gestion et les usages qui y sont

faits. De ce fait, la forêt n'est pas considérée seulement comme un ensemble d'arbres mais aussi comme un facteur important à la vie en général, en ce qu'elle offre la sécurité alimentaire et assure l'amélioration des moyens de subsistance. A cet effet, les forêts contribuent à la résilience des communautés non seulement en régulant les flux d'eau, mais aussi en fournissant de la nourriture, de l'énergie du bois, des abris, du fourrage et des fibres, en générant des revenus, des emplois et en préservant la biodiversité...<sup>127</sup>. La République du Congo a en revanche apporté des spécificités dans la définition de la forêt. Ainsi, il est considéré que la forêt est un espace représenté par des arbres ayant une hauteur minimale de 3 m sur une superficie minimale de 0,50 ha avec un taux de couverture des houppiers de 30 %<sup>128</sup>. Cette définition établie en Mars 2014 (CN-REDD, 2014), appelle donc une multiplication d'efforts dans la conservation de la biodiversité et dans la lutte contre dégradation.

S'étendant de part et d'autre de l'équateur, le domaine forestier de la République du Congo couvre une superficie de plus de 22 millions d'hectares, soit plus de 60 pour cent du territoire national ou 11 pour cent du couvert forestier d'Afrique centrale (FAO, 2010). Près de 75 pour cent de la forêt congolaise, soit plus de 15 millions d'hectares, appartient au domaine de production, dont 11,6 millions d'hectares actuellement attribués en concession forestière. Selon les dernières estimations de la FAO, le taux de déforestation annuel pour le Congo se situe autour de 0,1 %, soit 17 000 hectares environ. En 2021, le pays disposait d'une couverture forestière de 23,5 millions d'hectares de forêts, représentant 69% du territoire national avec un taux de déforestation et de dégradation forestière de 0,05% par an, soit environ 12 000 hectares/an<sup>129</sup> (CNIAF, 2015).

<sup>124</sup> Claire König, « La forêt structure et écosystème », in *Furuta planète*, mars 2017, <https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/botanique-foret-structure-ecosysteme-1088/>, consulté de 21 avril 2023

<sup>125</sup> Sénat français, *La biodiversité, l'autre choc*, Rapport d'étape, OPECST, Juin 2017, p8

<sup>126</sup> Bérenger Tchatchou, *Op., Cit.*, p3

<sup>127</sup> FAO, *Evaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions*, FAO, Rome 2018, p4

<sup>128</sup> Astrid Verhegghen, *Rapport de l'Atelier sur le suivi de la dégradation forestière par télédétection*, 23-25 mai 2016, p5

<sup>129</sup> Kouassigan Tovivo, Koffi Koumassi, Michel Bruce, *Gouvernance forestière et climatique en République du Congo :*

Cependant, il convient de souligner que la biodiversité forestière au Congo connaît une dégradation considérable en raison de l'accroissement de la demande mondiale pour les ressources minérales, énergétiques et de bois en provenance d'Afrique. La pression de déforestation grandit avec notamment une augmentation des activités destructrices de la biodiversité forestière. Ainsi, afin de réguler cette exploitation et préserver la biodiversité forestière congolaise, il convient de procéder à une protection qui prenne en compte les enjeux de la gestion durable ; ceci afin de concilier les impératifs du développement durable aux énormes enjeux économiques. Dans le même sens, il convient de promouvoir l'exploitation durable des ressources forestières grâce à des aménagements forestiers compatibles avec la préservation des forêts et écosystèmes afin de pérenniser les services environnementaux participant au maintien des stocks de carbone. De ce fait, pour mieux traiter cette étude, il convient d'analyser, d'une part, les enjeux de la biodiversité forestière au Congo (I), pour enfin déclinier les perspectives d'une gestion saine dans la cadre du développement durable, d'autre part (II).

### **I - Les enjeux de la biodiversité forestière au Congo**

Ils sont à examiner à travers l'état des lieux de l'exploitation et de la protection des forêts congolaises.

#### **A – Les enjeux liés à l'exploitation**

Les enjeux autour des forêts congolaises sont multiples. Ils sont habituellement abordés sous l'angle du « secteur forestier » avec des considérations sur l'évolution du couvert forestier et sa dégradation, la réforme du code forestier et ses avancées, les productions annuelles nationales du secteur

forêt, les politiques nationales, internationales ou encore l'état de la gestion forestière en lien avec le secteur privé. Plusieurs de ces aspects ont été traités dans un état des lieux circonstancié publié dans le volume précédent de cette sous-série « Conjonctures congolaises » de la collection « Cahiers africains » (Van Acker 2013). Le propos de ce texte, qui complète donc cette contribution antérieure, est de soulever certains enjeux qui, bien que ne concernant pas toujours le secteur forestier proprement dit, auront des impacts considérables sur le futur du second massif mondial et la préservation de sa biodiversité unique. Sans souci d'exhaustivité, nous relèverons donc ici quelques études récentes qui touchent à ces sujets abordés dans certains cénacles et parfois ignorés des décideurs<sup>130</sup>.

Les forêts congolaises se distinguent par une biodiversité remarquable. Elles sont une réserve mondiale indispensable et importante pour la régulation du climat. Qualifiées de second « poumon écologique mondial », les forêts du Bassin du Congo jouent un rôle essentiel dans la régulation du cycle de l'eau, la protection des sols et de la biodiversité ; ressources économiques cruciales pour la sous-région. Ce qui fait d'elles une génératrice des services environnementaux à la planète entière. Ces forêts regorgent une gamme extraordinairement variée de biomes, d'écosystèmes et d'habitats comprenant, entre autres, des forêts sempervirentes, des forêts semi-caducifoliées, des forêts inondables, des mangroves, etc. La forte relation entre la forêt et l'écosystème est donc à examiner du point de vue de l'écologie qui considère l'écosystème comme un ensemble de rapports sinon de liens entre les êtres vivants et leur environnement. Cette interrelation suppose qu'il existe des échanges d'énergie, d'information et de matière permettant le maintien et le développement de la vie dans la forêt. Selon les estimations du PNUE, les forêts

*Défis et Perspectives, Climate analytics 2020, p9*

<sup>130</sup> Cédric Vermeulen, *Enjeux autour des forêts congolaises, Conjonctures congolaises*, L'Harmattan 2013, p14

congolaises abritent et nourrissent des millions d'individus pour lesquels ces forêts ont une valeur sociale et culturelle importante. Elles leur fournissent des plantes médicinales et de la matière première et énergétique. Elles constituent un mode de vie pour certaines populations. Culturellement ces populations semblent entretenir avec ces forêts des liens spirituels<sup>131</sup>.

Le potentiel faunique compte plus de 400 espèces de mammifères et plus de 100 espèces d'oiseaux. Il s'agit parfois d'espèces uniques d'animaux menacés comme les singes, les antilopes, les gorilles, les bonobos, les éléphants, les paons. Le potentiel forestier congolais, qui reste relativement intact, présente une homogénéité dans la fourniture de certaines essences dont les plus importantes sont : le Sapelli, le Limbali ; l'Ayous, le Fraké/ Limba, l'Okoumé, l'Acajou. Compte tenu de l'importance de cette biodiversité, la protection des forêts congolaises apparaît comme une exigence commune et communautaire.

D'autre part, il est constaté une exploitation illégale des ressources forestière soit du fait des exploitants industriels formels, soit du fait des exploitants artisanaux informels. L'exploitation forestière illégale est la plus répandue dans les forêts congolaises. Celle-ci affecte véritablement la biodiversité forestière à travers la déforestation et la disparition de plusieurs espèces animales. Cet état de fait a pour principale conséquence la dégradation de la biodiversité forestière. En effet, la demande en ressources forestières a connu une augmentation par des acteurs étrangers. Le principal moteur est le marché chinois du teck, du séquoia et de l'acajou. De nos jours, la déforestation demeure la conséquence immédiate et directe de l'exploitation des forêts congolaises. Elle est un fait réel et grandissant avec des effets sur la biodiversité forestière. Elle implique forcément un déséquilibre de la biodiversité à travers la disparition d'habitats naturels

pour la faune et la flore. Les espèces animales et végétales concernées sont fragilisées et menacées de disparition. Le braconnage pour approvisionner les marchés de l'ivoire et de viande de brousse, l'exploitation forestière ou minière illégale font payer un lourd tribut à la biodiversité forestière congolaise. Des extinctions en chaînes sont constatées. La déforestation est également source de fragmentation des habitats<sup>132</sup>. En effet, l'exploitation forestière est la principale cause de la disparition des habitats naturels des espèces animales. Une étude récente du Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO a montré que les populations animales ont diminué durant la période dans le Bassin du Congo. En fait, les rivières offrent des voies d'accès aisées aux braconniers et aux groupes armés, incluant les factions non contrôlées de l'armée, qui pénètrent profondément dans le parc pour ramener ivoire et viande de brousse. Des quantités massives de gibier sont désormais écoulées sur les marchés éloignés<sup>133</sup>. Au cours de la dernière décennie, la déforestation a augmenté, menaçant la faune et le climat à une plus grande échelle<sup>134</sup>. Avec la déforestation certaines espèces animales sont menacées. C'est le cas des éléphants de forêt. Une étude a révélé que le nombre d'éléphants de forêt dans le Bassin du Congo avait baissé de 60% depuis 2002. Kate Abernethy<sup>135</sup> qui s'intéresse à la zoologie et à l'écologie estime que « la baisse de la population d'éléphants de forêt est due principalement à l'augmentation du braconnage de l'ivoire dans la région, bien que la déforestation ait aussi eu un impact. Moins il y a de forêt, moins il y a de places où se cacher. Plus une forêt est fragmentée, plus il est facile pour les braconniers de les trouver ».

<sup>131</sup> Voir PNUD (2002) Afrique, p.80

<sup>132</sup> David Garon, Jean-Christophe Guéguen, *Op. Cit.*, p120

<sup>133</sup> UNESCO, *Patrimoine mondial dans le bassin du Congo*, CPM de l'UNESCO 2010, p23

<sup>134</sup> Joe Sandler Clarke, "Congo Basin: World's second largest rainforest threatened by palm oil and logging", in *Energy Desk*, juillet 2016, Url: <https://energydesk.greenpeace.org/2016/11/17/congo-basin-rainforest-an-ecosystem-on-the-edge/>, consulté le 21 avril 20122

<sup>135</sup> Kate Abernethy est professeure agrégée à l'Université de Stirling en Grande-Bretagne mais qui mène des études au Gabon.

En somme la déforestation porte un coup aux espèces animales et végétales entraînant un risque de disparition de la biodiversité forestière congolaise. Celles-ci, en disparaissant provoquent le dérèglement des écosystèmes et donc de la biodiversité qui obéit à une chaîne de transformation dans la nature.

### **B – Les enjeux liés à la protection**

Ils sont relatifs aux faiblesses institutionnelles et normatives. En effet, le régime de protection de la biodiversité forestière congolaise est marqué par des carences qui affectent l'environnement et exposent les espèces fauniques et floristiques avec une suppression de l'équilibre des services écologiques. Dans ses différentes politiques forestières, la République du Congo a posé des principes régissant l'exploitation des ressources forestières. De fait, il appartient aux services de l'État, par l'intermédiaire du ministère de l'économie forestière et du Développement durable, d'en assurer la mise en œuvre et le suivi. Cependant, il est constaté des illégalités dans l'exploitation des ressources forestières en raison non seulement de l'absence et de l'insuffisance du personnel mais aussi de la quasi-inexistence des services habilités de l'État<sup>136</sup>. En effet, on est amené à constater l'insuffisance tant quantitative que qualitative des personnels utilisés par le ministère, en dépit de la disponibilité de nombreux ingénieurs et techniciens formés mais qui, du fait des recrutements encore limités et souvent sélectifs à la fonction publique, restent en dehors du processus de gestion forestière. La Banque mondiale (2020) montrait déjà qu'en 2016, la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ne disposait que de 637 agents, alors que ses besoins en effectifs étaient estimés à 1 275 personnes. En 2021, l'effectif total était de 1 643 agents pour l'ensemble du ministère, dont 1 104

agents pour la seule DGEF (MDDEF<sup>137</sup>, 2021). Malgré cet effort, les besoins en personnel se sont accentués en 2013 suite au départ d'environ 80 agents, appelés à faire valoir leurs droits à la retraite<sup>138</sup>. Ainsi, les faiblesses administratives ont pour conséquences les coupes frauduleuses et parfois clandestines, le braconnage et la chasse des espèces animales fragiles ou interdites. De ce fait, un constat majeur se dégage : les institutions en charge de la protection forestière ne disposent pas de moyens nécessaires pour lutter contre la dégradation de la biodiversité. Sur le terrain, le corps d'agents des eaux et forêts n'accomplit pas véritablement les missions qui lui sont assignées faute de moyens inhérents. En réalité, conformément à l'article 6 du décret n° 2002-433 portant organisation du corps d'agents des eaux et forêts, le nombre d'agents de ce corps paramilitaire exerce dans l'administration centrale et dans d'autres organismes sous tutelle du ministère, donc loin des réalités forestières. Cette option ne contribue pas au renforcement de la protection forestière par les agents assermentés. C'est en cela que des critiques sont émises dans le fonctionnement du corps d'agents forestiers. Pendant plusieurs années le corps d'agents des eaux et forêts n'a jamais organisé des formations de recyclage pour les gardes forestiers. L'initiative n'a repris qu'en 2005<sup>139</sup>. Ces faiblesses marquent ainsi le manque d'autorité et de compétences avec pour conséquence l'inefficacité de l'action de l'État.

D'autre part, il est à noter l'inobservation des normes de protection forestière. En effet, la réglementation a prévu des permis spéciaux pour prélever des essences pour une durée d'un mois et ce bois ne peut être vendu que dans les limites d'un espace géographique bien défini. Il en est de même

<sup>136</sup> Entretien avec le Directeur départemental de l'économie forestière de la Sangha, le 03/10/2020

<sup>137</sup> Ministère du développement durable et de l'économie forestière

<sup>138</sup> République du Congo / Ministère de l'économie forestière et du développement durable, Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, *La politique forestière de la République du Congo 2015-2025*, p13

<sup>139</sup> David Bérenger Loemba, *Op. Cit.*, p25

pour la chasse et le braconnage. Cependant, dans la pratique, les permis ne sont point renouvelés à temps et le bois est régulièrement vendu hors des zones autorisées. Ainsi, en cas de flagrance de ces infractions et de saisie de bois, ces indécents préfèrent payer les amendes car celles-ci n'impactent pas largement leurs marges de bénéfices ou bien ils font intervenir des « gros bonnets » pour qu'on libère leurs marchandises. « L'État est le premier responsable de ces pratiques illégales, parce qu'il présente de nombreuses faiblesses qui affaiblissent son rôle de régulateur et de contrôleur des activités forestières: des fonctionnaires corrompus et complices, la lourdeur des démarches administratives, l'absence des moyens mobiles de surveillance par les agents des eaux et forêts, sans oublier les injonctions des hauts cadres du Ministère concerné, de l'armée ou de la police, pour libérer les cargaisons de bois illégal saisies par les agents des eaux et forêts », estime un cadre du Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement. « Le problème de l'exploitation illégale des forêts n'a reçu du gouvernement congolais qu'une piètre réponse. Très peu des politiques et règlements nécessaires pour veiller à une bonne gouvernance forestière sont actuellement appliqués », écrit Sam Lawson dans un rapport de 2014 de Chatam House intitulé « L'exploitation illégale des forêts en République du Congo<sup>140</sup> ».

Aussi, l'arsenal congolais en matière de protection forestière souffre de l'absence d'une application effective du cadre normatif. Un laxisme, sans doute, lié à la défaillance du service public forestier et au manque de volonté réelle dans l'application des normes juridiques. Ce laxisme a pour conséquence la faiblesse de l'État à l'égard des entreprises d'exploitation forestière qui sont les principaux acteurs de l'exploitation illicite des forêts du Bassin du Congo. En

effet, au nombre des faiblesses du gouvernement figure le manque d'autorité de l'administration forestière congolaise. Elle est marquée par son inefficacité et ses mauvaises habitudes ; notamment la corruption qui s'est érigée en règle dans ses rapports avec les acteurs économiques ; au point où il est difficilement envisageable pour l'État d'administrer des sanctions administratives prévues à cet effet<sup>141</sup>. Selon Greenpeace, le gouvernement congolais avait même accordé des concessions à Gus Kouwenhoven du nom de ce trafiquant notoire de bois des forêts libériennes, trafic et pillage de bois qu'il opérait en échange d'achats et livraisons d'armes de guerre au régime de Charles Taylor l'ex-président du Libéria. Ces concessions ne furent annulées qu'à la suite de l'arrestation du trafiquant qui était sous mandat d'arrêt international lancé par les Nations Unies<sup>142</sup>. Malgré l'inobservation des principes posés par le code forestier et le droit de l'environnement congolais, aucun responsable forestier, n'a été condamné à ce jour.

Les faiblesses institutionnelles et normatives sont à la base de la dégradation de la biodiversité forestière au Congo. Un phénomène plus qu'inquiétant pour l'équilibre des écosystèmes forestiers. Dans ce sens, Dorsouma Al Hamndou et Mélanie Requier-Desjardins affirment que « la désertification, les changements climatiques et la perte de la diversité biologique sont des problématiques cruciales pour les régions sèches d'Afrique où ils conjuguent leurs effets pour éprouver les efforts de développement des pays et concomitamment les moyens de vie des populations les plus pauvres de la planète. En effet, nul doute que les écosystèmes exercent une influence sur le climat, et réciproquement, les changements climatiques exercent des impacts considérables sur le climat local, accroissant la désertification, la dégradation des terres

<sup>140</sup> Le rapport de Sam Lawson d'avril 2014 présente une évaluation des niveaux d'exploitation illégale des forêts et de commerce connexe en République du Congo, l'état de la gouvernance forestière, ainsi que la réponse apportée à ce problème par les pouvoirs publics et le secteur privé.

<sup>141</sup> Programme d'Action Forestier National, rapport de synthèse, volume1, résumé exécutif, ministère des Eaux et Forêts, République du Congo, 1996, p4

<sup>142</sup> David Bérenger Loemba, *Op. Cit.*, p30

et la perte de la diversité biologique. Aujourd'hui, alors que le concept de changements climatiques est une référence constante, la désertification, en dépit de nombreuses études scientifiques qui lui sont consacrées, intéresse peu les décideurs politiques. Pourtant, aucune passerelle, ni scientifique, ni politique à travers la synergie des conventions internationales sur l'environnement, n'est réellement construite sur les liens évidents entre désertification, changement climatique et diversité biologique<sup>143</sup> ».

Ce point de vue résume très bien à lui seul l'impact négatif de la déforestation l'équilibre de la biodiversité forestière au Congo. Ce qui nous amène à examiner les perspectives d'une gestion saine de la biodiversité forestière congolaise.

## II – Les perspectives d'une gestion saine de la biodiversité forestière congolaise

Les outils les plus efficaces pour une gestion et une conservation saines de la biodiversité forestière au Congo demeurent la gestion durable, élément indispensable pour une exploitation durable des ressources forestières.

### A – La gestion durable de la biodiversité forestière congolaise

La gestion durable est un concept général, défini depuis la Conférence de Rio en 1992, comme une gestion susceptible de fournir à nos contemporains les biens et services qu'ils attendent de la forêt, sans remettre en cause la possibilité, pour les générations futures, de faire de même. Ainsi, la

<sup>143</sup> Dorsouma Al Hamndou et Mélanie Requier-Desjardins, Variabilité climatique, désertification et biodiversité en Afrique : s'adapter, une approche intégrée, in *Vertigo – La revue électronique des sciences de l'environnement*, Volume 8 N°1, avril 2008, p3

gestion forestière durable doit respecter six critères définis lors de la conférence d'Hel-sinki (1993) : la conservation et amélioration des ressources forestières (maintien des capacités de production), le maintien de la santé des forêts, de leur bon état sanitaire, la satisfaction de la fonction de production (bois et produits non ligneux), le respect de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers, la protection du sol et des eaux, les fournitures des diverses « aménités », telles que l'accueil du public ou la qualité du paysage ; conditions socio-économiques<sup>144</sup>. D'autre part, on peut retenir que la gestion durable des forêts ou l'aménagement écosystémique des forêts est un mode de gestion forestière à tendance écologique qui fixe des critères, indicateurs, et objectifs sociaux et environnementaux, en plus des objectifs économiques à la gestion forestière. Elle vise le maintien ou une gestion restauratrice de la biodiversité à de multiples échelles, pour une viabilité ou une meilleure résilience écologique de l'ensemble des écosystèmes forestiers tout en répondant aux besoins socioéconomiques d'utilisation des ressources forestières, du bois, de la faune, de la flore, des fungis ou des aménités paysagères<sup>145</sup>.

Cette notion a vu le jour au sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et s'est fortement inspirée du concept de développement durable, qui trouve lui-même son fondement dans le Rapport Brundtland de 1987<sup>146</sup>. Cependant lors de cette conférence, les États n'ont pas réussi à s'entendre pour la signature d'une convention sur la forêt. C'est pourquoi la forêt n'a fait que l'objet d'une déclaration à valeur juridique et opérationnelle. La déclaration de Rio sur les forêts regroupe des vœux et des recomman-

<sup>144</sup> Solène Grandjean, *La forêt et le droit. La définition de la forêt en droit français*, L'Harmattan, 2020, p78

<sup>145</sup> Lindenmayer DB, Franklin JF, *Conserving Forest Biodiversity: A Comprehensive Multiscaled Approach*, Island Press, Washington, DC 2002, p13.

<sup>146</sup> Le Rapport de Brundtland est la publication officielle de la Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement rédigé en 1987. Intitulé « Notre avenir à tous », il donne une définition du développement durable et prend en compte, pour la première fois les besoins humains fondamentaux.

dations internationales pour une gestion durable des forêts. Cependant la convention sur la biodiversité contient des principes d'application théoriquement obligatoire, dont certains concernent la forêt, et devraient inclure la biodiversité de la faune du sol<sup>147</sup>.

Il convient aussi de rappeler que le problème actuel des forêts mondiales est celui des fortes menaces de survie liées au double plan des effets de serre et de la destruction du trou de l'ozone. Ces menaces sont considérées comme des préoccupations environnementales internationales de première importance<sup>148</sup>.

La mise en œuvre de la notion de gestion durable des forêts appelle celle de la biodiversité forestière à travers la prise en compte des critères et indicateurs qui lui sont propres. Par ailleurs, elle appelle une approche par écosystème qui trouve son fondement dans la Convention sur la diversité biologique de juin 1992. La prise en compte des critères et indicateurs exige une mise en œuvre des moyens d'implémentation de la gestion durable dans la biodiversité forestière. Cette implémentation est avant tout une action publique à travers l'instauration de la gouvernance qui s'appuie sur les trois concepts clés que sont : la décentralisation, la transparence et la responsabilité<sup>149</sup>. En effet, depuis la Déclaration des principes forestiers de Rio en 1992, l'intérêt pour les critères et indicateurs comme moyen d'implémentation de la gestion durable s'en va croissant. La conservation de la biodiversité forestière est le phénomène qui déclenche la gestion durable des ressources naturelles tant au niveau des espèces végétales qu'au niveau des espèces animales. Il est clair qu'en raison de leur importance, les biodiversités forestières re-

vêtent des enjeux majeurs.

Les critères et indicateurs sont les éléments essentiels d'un processus en évolution. Il s'agit d'outils pouvant être utilisés pour conceptualiser, évaluer et mettre en place une gestion durable des forêts. Cependant, tout comme il est peu probable qu'un seul ensemble de critères et d'indicateurs puisse s'appliquer uniformément à l'échelle du globe, il est également peu probable qu'un ensemble de critères et d'indicateurs mis au point à un niveau national soit valable au niveau de l'unité de gestion. Ces outils peuvent être mis au point pour un usage au niveau national comme instruments de suivi et de rapport ou au niveau de l'Unité de gestion forestière (UGF) pour évaluer la durabilité ou pour faciliter l'application de meilleures méthodes de gestion<sup>150</sup>. Ainsi, avec l'application des critères et indicateurs, la gestion forestière contribue à la diversité biologique dans la mesure où elle sert à préserver les forêts. Les forêts gérées de façon durable devraient l'être encore plus efficacement. Néanmoins, dans le cas de la biodiversité, il convient d'inclure des considérations d'échelle. A ce propos, le comité français publie la présentation de la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN, nouvel outil d'évaluation de l'état de la biodiversité à l'échelle des écosystèmes et sa mise en œuvre en France. En effet, comme de nombreuses publications scientifiques le confirment, et en particulier le rapport de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) publié en mai 2019<sup>151</sup>, la biodiversité mondiale décline à un rythme sans précédent<sup>152</sup>. Ce déclin est

<sup>150</sup> [http://ec.europa.eu/development/body/publications/forests/fr/fr1\\_4\\_z3.htm](http://ec.europa.eu/development/body/publications/forests/fr/fr1_4_z3.htm), consulté le 23 juillet 2023

<sup>151</sup> Lors de la 7<sup>e</sup> plénière de l'IPBES, qui s'est réunie en mai 2019, 132 États membres ont approuvé le « Résumé pour décideurs » contenant les messages clés de l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques. Cette évaluation est la première du genre, par son caractère intergouvernemental et par la très grande quantité de données recueillies (15 000 références). Les scientifiques y soulignent l'état dramatique de la biodiversité et des services écosystémiques ; cette situation est en majeure partie imputable aux activités humaines, directes et indirectes.

<sup>152</sup> IPBES, La biodiversité et des services écosystémiques. Principaux messages de l'évaluation IPBES, Rapport 2019, p1

<sup>147</sup> <https://cel.archives-ouvertes.fr/index/doc.od/461294/Biodiversité.pdf>, consulté le 23 juillet 2023

<sup>148</sup> André Ondélé-Kanga, *Un code domestique du bois au Congo-Brazzaville*, L'Harmattan 2012, p21

<sup>149</sup> DAHOU (K), « La bonne gouvernance selon la Banque Mondiale : au-delà de l'habillage juridique », in *La décentralisation en Afrique de l'ouest : entre politique et développement*. Sous la direction de MARC TOTTE KARTHALLA 2003. P 45

la conséquence directe des activités humaines et notamment des changements d'usage des terres et de la mer et de l'exploitation des ressources naturelles. Le constat alarmant de l'augmentation continue du nombre d'espèces menacées s'accompagne désormais de preuves de l'altération profonde du fonctionnement même des écosystèmes, remettant en cause à la fois les équilibres écologiques nécessaires au maintien de la vie sur terre mais aussi notre économie, nos moyens de subsistance, notre sécurité alimentaire ou encore notre santé et notre qualité de vie<sup>153</sup>.

Il faudra trouver un système d'agrégation des informations provenant de l'Unité de gestion forestière (UGF) jusqu'aux niveaux supérieurs, afin que tout l'ensemble des impacts forestiers sur la biodiversité soit correctement évalué. La meilleure approche n'est probablement pas de chercher à conserver des essences particulières, mais de préserver la plupart des essences par des processus de préservation. Cette approche suppose que les taux d'extinction n'augmenteront pas si les processus sont conservés et que, même si la rareté est importante dans l'évaluation de la sensibilité, ce ne soit pas une valeur à maintenir en soi<sup>154</sup>. En d'autres termes, il s'agit de faire des critères et indicateurs des moyens permettant de respecter les normes applicables aux forêts dans la perspective de prendre en compte la biodiversité. Ainsi envisagés, ils constitueront des moyens de contrôle supplémentaires de l'exploitation des forêts congolaises. Contrôle en amont avec l'obligation d'une étude d'impact avant de procéder à toute exploitation forestière, et contrôle en aval avec l'exigence d'une exploitation qui assure la pérennité des biodiversités forestières. Aussi, l'application effective et réelle des critères et indicateurs permet aussi d'assurer le lien entre le niveau local et national dans la gestion durable des forêts. Ainsi, il est clair désormais qu'il faut non seulement

intégrer les critères et indicateurs du point de vue des disciplines biophysiques, sociale et économiques, mais également intégrer au niveau national les résultats des contrôles de leur contrôle dans les différents systèmes de production (forêts naturelles, forêts gérées par des communautés et plantations<sup>155</sup>).

Dans le même sens, l'économie verte est considérée comme un outil de promotion du développement durable en matière de lutte contre les changements climatiques et la protection de la biodiversité forestière. Le développement d'une économie verte apparaît donc comme un moyen qui permettrait de maintenir, renforcer et reconstruire le capital naturel en tant que ressource économique, sources de bénéfices publics<sup>156</sup>. Le Congo s'est engagé sur la voie du développement durable dans la gestion de la biodiversité. Cependant, cette volonté ne constitue jusque-là qu'une déclaration d'intentions. Pour ce qui de la promotion et du développement de l'économie verte, il revient au ministère en charge de la gestion forestière de veiller à leur mise en œuvre. L'économie verte est génératrice d'emplois et de revenus conséquents et elle permet de concilier l'exploitation forestière et les retombées économiques tirées des ressources forestières dans un parfait équilibre. L'intérêt d'assurer cet équilibre est un impératif pour une meilleure régulation de la biodiversité forestière. Au bout de compte, l'objectif fondamental est d'assurer un développement économique qui respecte les ressources forestières et qui, au-delà de tout, fait du secteur forestier un levier du développement de l'économie non seulement nationale mais aussi locale.

D'autre part, le renforcement des principes de la gestion durable des biodiversités forestières doit se baser sur la mise en place effective d'une gestion communautaire.

<sup>153</sup> IUCN, Comité Français, *Evaluer l'état de la biodiversité à l'échelle des écosystèmes en France*, IUCN 2019, p2

<sup>154</sup> Ravi Prabhu, Carol Colfer et Gill Shepherd, *Op, Cit*, p17

<sup>155</sup> Ravi Prabhu, Carol Colfer et Gill Shepherd, *Op, Cit*, p18

<sup>156</sup> FAO, *L'économie verte en Afrique. Mise en œuvre de l'initiative de la grande muraille verte pour le Sahara et le Sahel*, FAO 2014, p2

### **B – L’obligation de mettre en place d’une gestion communautaire effective**

Elle implique d’associer les communautés locales et riveraines dans la prise de décisions liées à la conservation et à la gestion de la biodiversité forestière. Christoph EBERHARD<sup>157</sup> estime que : « le principe de participation du public et droit à l’information au centre des mécanismes contemporains d’organisation<sup>158</sup> ». C’est pour cette raison que, dans la pratique, il est impératif d’intégrer différents acteurs (populations locales, exploitants forestiers, investisseurs...) dans la protection et la gestion forestière. Il s’agit de mettre en place des organes consultatifs en fonction des différentes communautés locales. Il faut rappeler qu’au Congo, les forêts font partie du domaine de l’État selon la Constitution congolaise de 2015. A ce titre, toutes les décisions y relatives sont du ressort de l’État. Cependant, il faut faire remarquer que l’administration forestière est marquée par un laxisme notoire et des faiblesses liées aux insuffisances de compétences et financières. Le fait pour l’État de gérer seul la conservation et la préservation des écosystèmes forestiers révèle de profondes failles. Catherine AUBERTIN, souligne à ce propos que « la gestion étatique de la biodiversité a souvent conduit à de graves crises de la conservation, à la fois sociales et écologiques, et à des critiques très virulentes vis-à-vis de ces modes de gestion de la nature »<sup>159</sup>.

D’où toute la nécessité d’une mise en place effective de la gestion communautaire. Elle nécessite d’associer les populations locales et les autres acteurs pour une gestion durable et rationnelle. Il s’agit

d’élargir le cercle de responsabilité afin que l’État ne soit plus le seul responsable et d’impliquer tous les concernés dans la prise de décision.

En effet, en Afrique centrale, la terre appartient à l’État et la gestion des ressources est en général extrêmement centralisée. Les systèmes fonciers communautaires traditionnels ont persisté du fait de la médiocrité des infrastructures, de la faiblesse des autorités gouvernementales centrales et des établissements humains ruraux petits et dispersés, autant de facteurs qui rendent difficiles la prise de conscience et la mise en application des lois. Il s’agit sans doute de l’un des facteurs qui a été à l’origine de la mise à l’écart des communautés locales dans la gestion du patrimoine naturel.

De nos jours, il est indispensable d’intégrer la population locale dans les organes consultatifs pour une gestion et une protection efficace des ressources naturelles. Il s’agit non seulement de l’inciter à se réapproprier son patrimoine mais aussi de l’intéresser à la conservation de la biodiversité. Cette intégration suppose, en même temps, une prise en compte des préoccupations communautaires dans la prise de décisions relatives à la gestion et à la protection forêts. La gestion participative suppose de faire intervenir les communautés et populations locales non seulement à la prise mais aussi à l’application des décisions relatives à la protection de la biodiversité forestière. La mise en œuvre de la décision de protection doit incomber aux communautés locales<sup>160</sup>. À ce sujet, Bocar Oumar qualifie de « légitime dans la mesure où la concertation porte sur le processus de planification et de gestion du patrimoine culturel et naturel. Elle peut se présenter sous forme de consultation obligatoire ou d’avis conforme »<sup>161</sup>.

Au niveau international, il convient de garder à l’esprit que le principe de participa-

<sup>157</sup> Christoph Eberhard est chercheur et professeur, titulaire de la chaire Droit, gouvernance et développement durable de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l’Homme (FPH) et chercheur du « Projet Courage » de la Fondation Bernheim

<sup>158</sup> Patrice Talla Takoukam et Djédjé Gnahoua, *Les outils pour une gestion durable des forêts, Evolution des cadres législatifs nationaux depuis 1992*, Études juridiques de la FAO 2013, p9

<sup>159</sup> Le développement durable, nouvel âge de la conservation, cité par Patrice Talla Takoukam et Djédjé Gnahoua, *Op, Cit*, p11

<sup>160</sup> Ulrich Kevin Kianguébéni, *Op, Cit*, p319

<sup>161</sup> Bocar Oumar Kante, *Droit du patrimoine culturel en Afrique*, Thèse de droit public, Université de Paris 1, 2010, p159

tion est consacré dans de nombreux textes internationaux, notamment, la Déclaration de Stockholm 1972<sup>162</sup>, les Déclarations les deux conventions de Rio de 1992<sup>163</sup>. Le Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 déclare que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ». Les « Principes des Forêts » de 1992 mentionnent non seulement « la participation intégrale des femmes à tous les aspects d'une gestion, d'une conservation et d'une exploitation écologiquement viable des forêts<sup>164</sup> » mais également la reconnaissance et la mise en relief d'une participation appropriée des populations locales<sup>165</sup>. Quant à la convention sur la diversité biologique 1992, elle affirme la nécessité d'assurer la participation à tous aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique. Au niveau européen, la convention d'Aarhus de 1998 garantit la participation du public au processus décisionnel, l'accès à l'information et à la justice en matière de l'environnement. La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée et adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 fait de même<sup>166</sup>.

La participation du public, de façon générale, peut être définie comme outil destiné à faciliter l'implication ou le droit d'être impliqué dans les processus de prise de décision de ceux qui sont susceptibles d'être affectés par une décision. La participation du public ou la gestion participative im-

plique une prise de décision concertée concernant l'utilisation d'une ressource particulière entre les usagers et les institutions gouvernementales ressources<sup>167</sup>. Dans les faits, il est question d'associer certaines personnalités comme les chefs coutumiers et religieux qui disposent de pouvoirs immenses sur leur communauté. En effet, dans la société congolaise, le chef traditionnel ou religieux est le garant de la communauté ; il représente des familles, des ethnies et clans. A ce titre, son rôle lui concède une grande responsabilité. Il lui revient de prendre toutes les décisions importantes de sa communauté. Selon l'ethnie, il doit incarner toutes les connaissances et l'histoire de celle-ci. Symbole de la divinité et de la tradition ancestrale, le chef se distingue du commun des hommes par ses relations avec Dieu et son rôle de gardien des traditions ancestrales. En somme, les rôles et responsabilités du chef traditionnel sont multiples eu égard aux relations qu'il entretient avec les divinités, l'administration et le peuple placé sous son autorité. Dans un monde en pleine mutation, il a une mission complexe et paradoxale : assurer la pérennité de la tradition tout en relevant le défi de la modernité, concilier les intérêts divergents d'une population partagée entre le conservatisme et le modernisme.

C'est pour cela qu'il faut mettre à profit leur savoir, leur capacité de dissuasion et le pouvoir dont ils disposent sur les populations locales pour une contribution à la protection de la biodiversité forestière. Ainsi, il convient de les associer dans les prises de décisions administratives et dans les initiatives à mettre en œuvre car on ne peut ignorer leur position et leur importance dans la société. Sans intervention de l'État dans leur désignation (pour des raisons d'intégrité et de neutralité), il convient de faire de ces chefs des porteurs de projets culturels et des canaux de sensibilisation et de diffusion des mesures de protection du patrimoine culturel. Dès lors que la com-

<sup>162</sup> La Déclaration de Stockholm 1972, dans ses principes 4 et 19, indique que la responsabilité du public doit être retenue en pleine connaissance de cause ; c'est donc nécessairement une responsabilité basée sur un comportement éclairé

<sup>163</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

<sup>164</sup> Principe 5.b) la déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts

<sup>165</sup> Principe 6.d) la déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts

<sup>166</sup> La nouvelle Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de la nouvelle Union africaine. Sans mettre fin à la Convention d'Alger de 1968, elle la modifie et l'adapte, à l'évolution des connaissances scientifiques, techniques et juridiques internationales

<sup>167</sup> Patrice Talla Takoukam et Djédjé Gnahoua, *Op. Cit.*, p10

munauté se reconnaît en son chef, elle adhère facilement aux projets dont ce dernier est porteur ou responsable. Il faut donc mettre à profit l'influence et la position des chefs coutumiers désignés par la population locale pour éviter des situations rencontrées dans le passé. En effet, au Congo, durant la période marxiste et monopartiste (entre 1963 et 1992), le pouvoir politique, conscient de l'importance des chefs coutumiers, a maintenu le rôle de la coutume au sein des « tribunaux populaires », mais en nommant des personnes ne disposant pas de légitimité traditionnelle, souvent des fonctionnaires du pouvoir en place : ce fut un échec<sup>168</sup>. Cet échec illustre l'importance et l'attachement de la population locale congolaise à ses chefs traditionnels. Une considération qui date d'avant la colonisation et qui a subi les effets de la modernité et de la mondialisation. Mais comme le note Favrod, « là où le village est resté au manioc et au mil, à la seule économie de subsistance, les structures traditionnelles ont conservé leur solidité ... les chefs et les notables demeurent les maîtres<sup>169</sup> ».

Cette affirmation de Favrod est une illustration de ce que le chef coutumier reste un dirigeant écouté en milieu rural. Il dispose d'un pouvoir et d'une grande influence au sein de sa communauté. En leur accordant le rôle d'intermédiaire ou de canaux de diffusion, il s'agit de les amener à porter aux autorités gouvernementales les préoccupations communautaires concernant la conservation des forêts congolaises. Souvent, les chefs coutumiers sont ceux qui se chargent de recevoir les autorités gouvernementales dans leur localité. Ils profitent de ces occasions pour exprimer l'espoir que le gouvernement construise une route dans une région donnée, ouvrent un hôpital ou modernisent l'école.

Par ailleurs, il est nécessaire, pour

consolider leur rôle dans la protection du couvert forestier et d'élargir leurs rapports avec l'administration chargée des questions patrimoniales à travers des consultations non seulement dans la prise de décisions mais aussi dans leur mise en œuvre effective<sup>170</sup>. La participation de la population locale apparaît comme un élément incontournable à la gestion durable de la biodiversité forestière.

Par ailleurs, il est établi que l'application des mesures contraignantes en vue d'une gestion saine de la biodiversité forestière est un processus qui s'exécute dans le temps et qui est obligatoire pour atteindre l'objectif du développement durable portant sur la lutte contre les changements climatiques. Pour ce faire, il convient de procéder à la reforestation des espaces dégradés, à la régulation de l'exploitation des ressources forestières et à la conciliation des impératifs du développement durable aux enjeux économiques. La reforestation présente d'énormes enjeux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de la diversité forestière. En effet, l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indique dans son rapport que le rythme de la déforestation a reculé pour la première fois au cours des 10 dernières années. Ce sont toutefois 13 millions d'hectares qui disparaissent tous les ans, soit l'équivalent d'un quart de la France métropolitaine. Les actions à prendre pour réduire et inverser cette tendance est de répondre aux besoins à court terme des hommes autrement que par la réduction de nos forêts. La déforestation sauvage ne doit plus être une solution pour apporter du matériau de chauffage, de construction ou de nouvelles terres agricoles.

C'est cela, qu'au-delà de la protection des forêts restantes, les projets de reforestation qui doivent être menés devront avoir un impératif : restaurer des environnements qui permettent aux hommes de se nourrir

<sup>168</sup> Dieudonné Feugaing, « Etre chef traditionnel - Qu'est-ce que c'est ? », in *ECOVOX* n°38, juillet-décembre 2007, p3

<sup>169</sup> Cité par Gonidec Pierre-François, *Les systèmes politiques africains*, Paris LGDJ, 1985, p56

<sup>170</sup> Ulrich Kevin Kianguebeni, *Op, Cit*, p333

et de vivre dans des conditions acceptables sur le long terme. Pour être pleinement efficace, cette démarche doit être associée à un effort important de réduction de la déforestation. Un des défis des projets de reforestation est d'assurer sa pérennité. En effet, si les hommes coupent des arbres, c'est souvent pour répondre à un besoin court terme d'amélioration de leurs conditions de vie. Il faut donc éviter que les jeunes arbres plantés soient une nouvelle fois coupés à cause notamment des difficultés des populations locales<sup>171</sup>.

### Conclusion

La biodiversité forestière congolaise exige la mise en place d'une protection et d'une gestion qui prennent en compte le développement durable. Les enjeux et perspectives pour le Congo sont tellement importants qu'il est impératif d'adopter une politique forestière adéquate à travers la gestion durable. En effet, l'absence d'une telle politique constitue une menace pour la biodiversité forestière. Le régime juridique de protection forestière connaît des faiblesses normatives et institutionnelles. Pour rendre plus efficace cette protection et cette gestion, il convient de procéder à l'application des mesures contraignantes et au développement des mesures incitatives complémentaires. Par mesures contraignantes, on entend les initiatives obligatoires qui doivent être mises en œuvre pour une protection efficace des forêts du Bassin du Congo. Ces mesures sont celles d'une gestion durable des forêts. Leur mise en œuvre nécessite de procéder à la mise en place d'outils juridiques répondant à la demande sociale. Il a donc été question de préciser l'importance de réguler l'exploitation forestière pour envisager une gestion et exploitation durables. Par la gestion durable, il s'agit de faire des ressources forestières un moteur du développement local et national tout en mettant en place « un déve-

loppement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Les mesures incitatives, pour leur part, constituent un ensemble de règles non obligatoires mais qui sont susceptibles de produire des effets dissuasifs. Ces mesures sont des facteurs d'encouragements aussi bien de la part de l'Etat et des collectivités que de la part des personnes privées. Le développement des mesures incitatives suppose de faire participer toutes les personnes concernées (élus locaux, population locale, sachants détenteur du savoir et du savoir-faire...) dans la protection des forêts. C'est pourquoi il a été question de dégager l'importance du rôle des chefs coutumiers ou traditionnels en ce qu'ils disposent d'un pouvoir considérable au sein de leur communauté respective. Ainsi, il apparaît important de les faire participer à la protection et à la gestion des forêts du Bassin du Congo. Une responsabilisation commune avec pour objectif un partage commun des avantages découlant de l'utilisation des ressources naturelles et qui vise une justice qui combine le commutatif et le distributif<sup>172</sup>. Il faut inciter les chefs coutumiers et religieux à mettre leur influence et leur savoir à profit dans le cadre de la gestion participative. C'est pourquoi, il faut envisager un élargissement du cercle de responsabilité dans la gestion et la protection des forêts du Bassin du Congo.

Les enjeux et les perspectives d'une gestion durable de la biodiversité forestière ont, jusque-là, été marqués par la volonté de lutter contre la déforestation et dégradation forestière. Seulement, il ressort de notre étude que cette lutte se révèle inefficace pour des raisons à la fois humaines et naturelles. Humaines du fait de l'exploitation par l'homme des ressources forestières à un rythme inquiétant, menaçant ainsi la possi-

<sup>171</sup> FAO, *Rapport sur la déforestation dans le monde*, FAO 2016, p28

<sup>172</sup> Jacques Ghestin, *La formation du contrat*, LGDJ, 2e éd. N°182, p. 197. La justice distributive consiste à remettre à chacun la part qui lui revient selon la nature, diront les uns, selon les impératifs sociologiques et économiques diront les autres.

bilité pour les générations futures d'en profiter. Naturelles en raison des perturbations écosystémiques à cause justement de l'instabilité de l'exploitation humaine de la forêt.

Il ressort de ces constats que ces deux phénomènes contribuent fortement à l'accroissement de la vulnérabilité des ressources forestières avec pour principales conséquences le changement climatique et la dégradation de la biodiversité forestière. Il convient de reconnaître que pour lutter contre ces deux phénomènes, les différentes politiques publiques congolaises ont été axées sur l'aménagement des concessions forestières et la mise en place des aires protégées. En ce sens, on peut considérer que ces politiques se sont données comme objectif, entre autres, d'apporter des réponses aux menaces envers les ressources forestières en réorganisant la filière forêt-bois.

Ainsi, au terme de cette étude, il convient de rappeler que la protection de la biodiversité forestière congolaise dans le cadre du développement durable est une initiative récente. En effet, l'importance de ces forêts ne fait l'objet d'aucun doute dans la mesure où elles jouent un rôle important et essentiel dans la lutte contre le réchauffement climatique et l'acidification des océans provoqués par les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère d'une part, et elles permettent de maintenir l'équilibre écosystémique de notre planète, d'autre part.

L'importance des fonctions écologiques dans la biodiversité interpelle l'humanité entière car dans les faits, elles sont confrontées à un rythme accéléré d'exploitation car dans les faits, elles sont confrontées à un rythme accéléré d'exploitation sans que leur renouvellement ne soit toujours assuré. Ce qui a pour conséquence immédiate la perturbation du cycle forestier. Ainsi, pour comprendre et maîtriser cette perturbation, il convient d'assurer une protection forestière qui prenne en compte tous les aspects

du développement durable.

## Bibliographie

### Ouvrages

■ André Ondélé-Kanga, Un code domestique du bois au Congo-Brazzaville, L'Harmattan 2012, 80 pages.

■ Cédric Vermeulen, Enjeux autour des forêts congolaises, Conjonctures congolaises, L'Harmattan 2013, 14 pages

■ David Garon, Jean-Christophe Guéguen, Biodiversité et évolution du monde végétal, EDP Sciences 2014, 289 pages

■ Kouassigan Tovivo, Koffi Koumassi, Michel Bruce, Gouvernance forestière et climatique en République du Congo : Défis et Perspectives, Climate analytics 2020, 28 pages

■ Lindenmayer DB, Franklin JF, Conserving Forest Biodiversity: A Comprehensive Multiscaled Approach, Island Press, Washington, DC 2002, 346 pages.

■ Solène Grandjean, La forêt et le droit. La définition de la forêt en droit français, L'Harmattan 2020, 128 pages.

■ Tarik DAHOU, « La bonne gouvernance selon la Banque Mondiale : au-delà de l'habillage juridique », in La décentralisation en Afrique de l'ouest : entre politique et développement. Sous la direction de MARC TOTTE KARTHALLA 2003. 403 pages.

### Rapports

■ Astrid Verhegghen, Rapport de l'Atelier sur le suivi de la dégradation forestière par télédétection, 23-25 Mai 2016, 27 pages

■ Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement, Le Rapport de Brundtland 1987.

■ FAO, Evaluation des ressources fores-

tières mondiales 2020. Termes et définitions, FAO, Rome 2018, 16 pages

📖 FAO, L'économie verte en Afrique. Mise en œuvre de l'initiative de la grande muraille verte pour le Sahara et le Sahel, FAO 2014, 12 pages.

📖 FAO, Rapport sur la déforestation dans le monde, FAO 2016, 138 pages.

📖 IPBES, La biodiversité et des services écosystémiques. Principaux messages de l'évaluation IPBES, Rapport 2019

📖 IUCN, Comité Français, Evaluer l'état de la biodiversité à l'échelle des écosystèmes en France, IUCN 2019

📖 République du Congo / Ministère de l'économie forestière et du développement durable, Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'agriculture, La politique forestière de la République du Congo 2015-2025, Janvier 2014, 43 pages

📖 Sénat français, La biodiversité, l'autre choc, Rapport d'étape, OPECST, Juin 2017, 22 pages

### Thèses et mémoires

📖 Bocar Oumar Kante, Droit du patrimoine culturel en Afrique, Thèse de droit public, Université de Paris 1, 2010, 327 pages.

📖 David Bérenger Loemba, Les politiques forestières dans le bassin du Congo, cas de la République du Congo, Mémoire de DEA, Université de Lomé 2008

📖 Fanny Rives, Gestion des forêts sèches à Madagascar et au Niger. Vulnérabilité et Fonctions des systèmes socio-écologiques pour comprendre les réformes forestières et leurs effets, Thèse de doctorat en science de l'environnement, Paris AgroTech 2012, 303 pages

📖 Gérard Houzard, Les massifs forestiers

de Basse-Normandie... essai de Biogéographie, Thèse de Doctorat d'État, Université de Caen, 1980, Vol.1, p.24

### Articles

📖 Dorsouma Al Hamndou et Mélanie Requier-Desjardins, « Variabilité climatique, désertification et biodiversité en Afrique : s'adapter, une approche intégrée », in Vertigo ; La revue électronique des sciences de l'environnement, Volume 8 N°1, avril 2008.

📖 Manuelle Rovillé, « Dossier de presse Conférence internationale », in Biodiversité : Science et gouvernance de janvier 2005, Site international de la Convention sur la diversité biologique

📖 Patrice Talla Takoukam et Djédjé Gnahoua, Les outils pour une gestion durable des forêts, Evolution des cadres législatifs nationaux depuis 1992, Etudes juridiques de la FAO 2013, 43 pages.

📖 UNESCO, Patrimoine mondial dans le bassin du Congo, CPM de l'UNESCO 2010



# Zone soudanaise saharienne



# Femmes, bois de chauffe et éducation environnementale en contexte soudano-sahélien



Par **TORO SEME Franck Gael**

Docteur en sociologie

Enseignant vacataire au département de sociologie et d'anthropologie de l'Université de Ngaoundéré au Cameroun.

torosemefranck@gmail.com

Introduction	100
I-Situation du bois de chauffe dans le sahel et méthodologie de la recherche	101
1-La forte dépendance des ménages pauvres à l'économie du bois de chauffe	101
2-L'économie du bois de chauffe nuit gravement au couvert végétal local	101
3-Méthodologie de l'étude	102
II-L'éducation environnementale face au défi de la pauvreté locale	103
1-Les indices de vulnérabilité économique des femmes utilisatrices du bois de chauffe	104
2-La pauvreté mentale des femmes utilisatrices du bois de chauffe	104
3-L'urgence de l'éducation relative à l'environnement en contexte de disparition progressive des écosystèmes	106
Conclusion	107

## Résumé

Le bois de chauffe constitue pour les femmes soudano-sahéliennes, une ressource d'activités génératrices des revenus en contexte de pauvreté. Pourtant, avec les phénomènes de désertification et de changements climatiques, l'on s'interroge sur la compréhension par ces femmes de l'urgence d'adopter des comportements écologiques responsables en raison de la sauvegarde des générations futures. Puisque l'éducation relative à l'environnement a pour but l'harmonisation des relations individu-société-environnement, nous avons effectué une analyse socio écologique des rationalités féminines qui s'organisent autour du bois de chauffe en situation de double pauvreté économique et intellectuelle. Cet exercice a été réalisé dans la ville de Maroua à partir des méthodes qualitative et quantitative. Son objectif est de montrer que l'éducation relative à l'environnement participe à la prise de conscience des enjeux environnementaux chez les femmes. Au bilan, nous formulons que, la dépendance des femmes à

l'économie du bois de chauffe, est une contre-finalité de la pauvreté ; cette dernière induit une forte dépendance des ménages vulnérables à l'exploitation abusive des écosystèmes ; l'éducation relative à l'environnement est donc une urgence dans l'espace soudano-sahélien qui est menacé par les effets du changement climatique.

**Mots clés :** bois de chauffe- pauvreté- éducation relative à l'environnement

### Abstract

Firewood constitutes, for Sudano-Saharan women, a resource for income-generating activities in a context of poverty. However, with the phenomena of desertification and climate change, one can ask if these women understand the urgency of adopting responsible ecological behavior because of the protection of future generations. Since environmental education aims to harmonize individual-society-environment relationships, we carried out a socio-ecological analysis of female rationalities which are organized around firewood in a situation of double economic and intellectual poverty. This exercise was carried out in the city of Maroua using qualitative and quantitative methods. Its objective is to show that environmental education contributes to raising awareness of environmental issues among women. In summary, we formulate that the dependence of women on the firewood economy is an unwanted-finality of poverty; the latter leads to a strong dependence of vulnerable households on the abusive exploitation of ecosystems; environmental education is therefore an emergency in the Sudano-Saharan space which is threatened by the effects of climate change.

Keywords: firewood - poverty – environmental education

### Introduction

Le bois de chauffe constitue la principale

source d'énergie pour la cuisson des aliments de la plupart des communautés en Afrique subsaharienne ; et contribue ainsi à la sécurité alimentaire des ménages. L'informalité de ce secteur qui est devenu une véritable économie, entraîne des conséquences néfastes du point de vue de l'environnement, surtout que, la réglementation en matière de gestion durable des ressources en bois est insuffisante. Parler d'une économie du bois de chauffe dans ce travail, est justifié, puisqu'on estime à environ 2,2 milliards de francs CFA de chiffre d'affaires pour le bois entrant dans la ville de Maroua (Madi, Huub et Babani, 2003).

Ce constat soulève la problématique du lien entre la pauvreté et l'exploitation du bois de chauffe en tant que stratégie de survie des femmes. Une question demeure donc : doit-on compromettre l'avenir des générations futures en raison d'une économie qui ne parvient même pas à couvrir tous les besoins des ménages ? Pour y répondre, il faut catégoriser les acteurs impliqués dans la chaîne de l'économie du bois de chauffe, pour finalement se rendre à l'évidence que les femmes sont les plus nombreuses dans ce secteur d'activité qui a des conséquences inquiétantes sur l'environnement. Là encore l'on doit se demander pourquoi ? Justement cet article fonde sa démonstration sur l'hypothèse que, l'analphabétisme de la femme soudano-sahélien explique sa forte dépendance au bois de chauffe. Cela l'empêche de comprendre les conséquences des activités « écolocides » sur un environnement qui se dégrade quotidiennement.

En considération de cette hypothèse, notre réflexion croise l'économie du bois de chauffe et l'économie des ressources naturelles dans un contexte particulier de recrudescence de l'insécurité alimentaire et de fonction de la femme dans la production domestique. Nous montrons alors la part active de cette dernière dans la sahélanisation dangereuse de l'espace, et interrogeons sur-

tout son obstination à pratiquer une économie qui lui sera fatale plus tard. La méthodologie employée doigte donc la pauvreté, mais davantage l'analphabétisme qui obstrue l'intelligence et la connaissance du développement durable. Au finish, la déduction de notre hypothèse se résume à deux idées majeures : la situation du bois de chauffe dans la ville de Maroua qui constitue à l'état actuel, une menace environnementale importante du fait de son exploitation abusive par les femmes, et l'intérêt de l'éducation relative à l'environnement pour les femmes dont l'analphabétisme constitue encore un handicap d'atteinte des Objectifs du Développement Durable.

### **I-Situation du bois de chauffe dans le sahel et méthodologie de la recherche**

Les besoins en bois de feu sont énormes et s'accroissent au rythme de la population tandis que l'offre n'évolue pas au même rythme. Au contraire, elle tend à diminuer. Ce déséquilibre entre l'offre et la demande de bois de feu a donc des incidences négatives sur l'environnement de manière générale.

#### **1-La forte dépendance des ménages pauvres à l'économie du bois de chauffe**

Dans l'extrême-Nord, qui est une zone essentiellement sahélienne, les combustibles ligneux constituent les principales sources d'énergie de cuisson, et de chauffe pour les communautés pauvres. Le bois apparaît comme le bien de première nécessité dans plus de 80% de ménages comme le font remarquer (Musa, 1995) et (Folefack et al, 2009). Par ailleurs, la plupart des ménages de la région brûlent le bois-énergie dans les foyers traditionnels à trois pierres (Njom-

gang, 2002). Rigoureusement analysé, on peut conclure que, les bois sont plus gaspillés à cause de l'utilisation de ces foyers traditionnels. Du coup, cette surexploitation des écosystèmes expose la zone à l'avancée du désert.

#### **2-L'économie du bois de chauffe nuit gravement au couvert végétal local**

Au regard de ce qui précède, nul n'est besoin de montrer l'importance qu'il y a actuellement à questionner l'usage du bois de chauffe en Afrique en général et à l'extrême-Nord Cameroun en particulier. On s'interroge aussi sur l'impact de cette activité sur notre environnement à l'heure actuelle où les Nations du monde se mobilisent pour une gestion durable des écosystèmes forestiers. À la suite de ce constat, une étude sur la demande en bois de feu est nécessaire afin d'interroger les rationalités qui entourent les acteurs impliqués dans cette filière.

Les retombées se manifestent par l'avancée du désert et le changement climatique qui compromettent gravement l'activité agricole. Ainsi, l'énergie domestique reste encore une préoccupation majeure comme le souligne (Bangirimana et al, 2016). Ramenant son idée à notre unité de recherche, nous nous pensons que la taille de la famille constitue un champ de consommation très important de l'énergie ligneuse pour la préparation. Dans cet ordre d'idées, (Montagne, 1997) a réalisé une étude en 1997 dans laquelle il montrait que, chaque habitant ne consomme pas moins de 0,8 kg de bois de chauffe par jour dans la région de l'extrême-Nord.

Or, d'après le recensement général de la population du Cameroun réalisé en 2010, cette région compte 3 480 414 habitants. L'exploitation de ces données permet d'estimer la consommation annuelle minimum de la région à 1 016 281 tonnes, soit environ

422 569 m<sup>3</sup> de bois de chauffage selon le Plan d'Action Nationale de Lutte contre la Désertification élaboré en 2006 par le ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. En substance, le couple bois de chauffe- désertification peut être analysé suivant une démarche actancielle qui met en relief les acteurs qui amplifient ce phénomène à partir d'une méthode mixte.

## 3-Méthodologie de l'étude

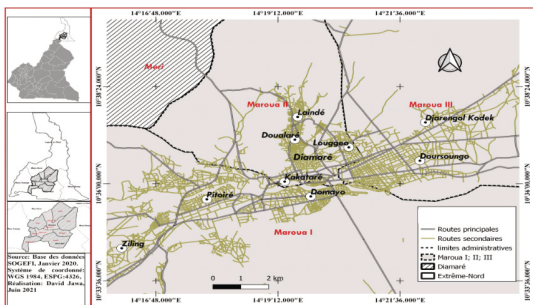
Dans le cadre de l'étude sur la consommation du bois-énergie par les femmes, deux enquêtes ont été conduites. Une première enquête a consisté à identifier les sites dans lesquels on note la densité de l'économie du bois de chauffe. À ce titre, 10 quartiers de la ville de Maroua ont été retenus. Il s'agit de Domayo, Doursongo, Ouro Tchede, Malkabaye, Pont Vert, Kakatare, Barmare, Djounengol, Kodek, Pitoare et Palar. La deuxième enquête a consisté à interroger les rationalités des femmes impliquées dans l'utilisation du bois de chauffe, puis à schématiser leur profil intellectuel nécessaire à la conceptualisation de l'éducation relative à l'environnement comme solution à la crise écologique locale. Ainsi, l'enquête s'est déroulée dans la ville de Maroua et a interrogé 50 femmes vendeuses de boisson traditionnelle, 20 femmes vendeuses du bois de chauffe et 30 femmes de ménages de 10 quartiers. Cela fait un total de 100 enquêtés. La figure suivante donne des précisions sur notre unité d'observation qui nous a inspiré la définition du bois de

chauffe.

**Figure 1** Localisation de la ville de Maroua avec quelques quartiers

Partant de la figure ci-dessus qui renseigne sur certains quartiers de la ville de Maroua, nous avons observé que, bien que nous soyons dans un espace urbain, le trafic du bois de chauffe est une réalité qui concerne les femmes en raison de l'anthropologie locale de la production domestique et des stratégies de survie imposées par la pauvreté. Le bois de chauffe peut alors se définir comme une ressource ligneuse combustible productrice d'énergie et qui participe à la cuisson des aliments. Cette définition peut s'élargir dans le cadre de notre travail, puisque le bois de chauffe ne se limite pas à une source de cuisson des aliments ; il apparait dans notre démonstration comme un facteur de production à partir duquel naissent les dynamiques économiques féminines qui rentrent dans l'économie locale en rapport avec la problématique de la gestion durable de l'environnement.

Cette double facette du bois de chauffe a exigé de circonscrire notre étude à la région de l'extrême Nord- Cameroun qui est une région soudano sahélienne comptant parmi les zones les plus pauvres du Cameroun. L'insécurité alimentaire, l'analphabétisme, la malnutrition, la mortalité néonatale, les problèmes d'accès à l'eau et aux autres infrastructures socio-collectives (écoles, centre de santé) sont permanents. Les perturbations climatiques récurrentes dans cet espace qui se caractérise par un climat semi-aride et une écologie fragile peuvent expliquer en partie l'échec des actions entreprises par les pouvoirs publics en faveur du développement. C'est la raison pour laquelle, au-delà de l'enquête quantitative, nous avons approfondi la compréhension de la problématique du bois de chauffe à partir d'une approche qualitative fondée sur le néo-institutionnalisme du développement durable tel que présenté dans le ta-



**Tableau 1-** Grille d'analyse des données issues des entretiens individuels

	Thèmes	Indicateurs	Modalités				
			1	2	3	4	5
Centre d'intérêt N°1	Les raisons explicatives d'utilisation du bois de chauffe	Le manque d'emploi					X
		L'irrégularité de la ration alimentaire				X	
		L'indépendance financière					X
		Analphabétisme					X
Centre d'intérêt N°2	Diverses formes d'utilisation du bois de chauffe	Production du charbon de bois			X		
		Préparation des boissons traditionnelles et des aliments					X
Centre d'intérêt N°4	Conditions d'une gestion durable du bois de chauffe par les femmes	Lutte contre la pauvreté					X
		Éducation environnementale					X

Source : Enquête de terrain

Légende : 1= ignorant, 2= tabou, 3= neutre, 4= infirmé, 5= confirmé.

bleau 1.

S'agissant du dépouillement, nous l'avons fait manuellement et à partir du logiciel Excel. L'analyse s'est appliquée aux informations recueillies au cours de nos différents entretiens et lors de la recherche documentaire. Cette technique d'analyse couramment utilisée en sciences sociales nous a permis de procéder à une interprétation significative des données qualitatives. Afin de traiter scientifiquement les données recueillies sur le terrain, nous avons recouru à l'analyse du contenu.

Cet outil de traitement nous a permis d'interpréter les réponses des femmes utilisatrices du bois de chauffe. C'est justement cet outil qui nous a fait conclure qu'il existe un lien entre l'analphabétisme et la dégradation de l'environnement. Nous avons donc choisi de croiser le genre et l'environnement afin de comprendre comment les problématiques du changement climatique et la désertification se comprennent mieux si on intègre la femme dans les politiques du développement durable.

L'analyse qui a résulté de notre étude

confirme l'idée selon laquelle, la femme est un partenaire incontournable si l'on veut prétendre à un développement durable. Cette étude microsociologique sur l'extrême Nord Cameroun conclut que, l'analphabétisme féminin entraîne des déséquilibres écologiques et la dépendance de la femme aux ressources naturelles. Ainsi, on assiste à une surexploitation de la nature, qui est l'une des causes du changement climatique et de l'insécurité alimentaire. Cette pauvreté mentale féminine est à l'origine de la coupe abusive du bois de chauffe et de la déforestation. C'est pourquoi, il faut absolument éduquer ces femmes à l'urgence de protéger la nature.

## II-L'éducation environnementale face au défi de la pauvreté locale

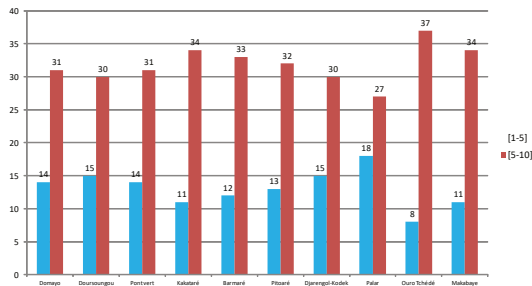
La grille d'analyse ci-dessus résume l'extrême Nord Cameroun à deux problèmes majeurs : la pauvreté et l'analphabétisme. La question qu'on se pose est celle de savoir si l'un va sans l'autre. Autrement dit, com-

ment éduquer les populations à la prise de conscience de l'urgence à protéger les écosystèmes lorsque ces dernières n'ont pour seule source de revenus que le bois de chauffe comme moyen singulier de pourvoir aux besoins des ménages ? Cette interrogation amène à examiner tour à tour les indices de la pauvreté économique, les indices de la pauvreté cognitive pour enfin définir ce que nous entendons par éducation environnementale comme condition de formation d'une éco-citoyenneté.

## 1-Les indices de vulnérabilité économique des femmes utilisatrices du bois de chauffe

Définir la pauvreté n'est pas chose facile, car les unités de mesure ne sont jamais consensuelles. Même si cela paraît discutable, nous avons retenu deux éléments d'objectivation de la pauvreté locale à savoir le nombre de personnes en charge et le nombre de repas par jour. Le premier critère de définition est indiqué par la figure suivante :

**Figure 2** Nombre de personnes à charge chez les femmes enquêtées

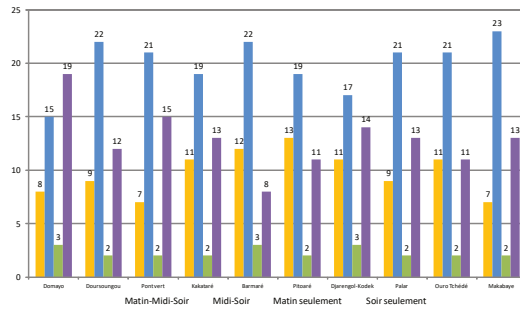


**Source :** Enquêtes de terrain, juin 2022

La figure signale que le nombre de personnes à charge est élevé dans les ménages de toutes les femmes enquêtées c'est-à-dire entre 5 et 10 personnes voire plus, comme la plupart des familles africaines. Dans tous les quartiers, plus de 30 femmes enquêtées sur les 45 échantillonnées l'affirment. En

effet, en dehors des membres de la famille nucléaire, presque tous les ménages accueillent chez elles des membres plus ou moins proches de la famille. Ceci perturbe la ration alimentaire qui devient parfois irrégulière en raison de la densité du ménage, comme l'indique la prochaine figure.

**Figure 3** Nombre de repas par jour chez les femmes enquêtées



**Source :** Enquêtes de terrain, juin 2022

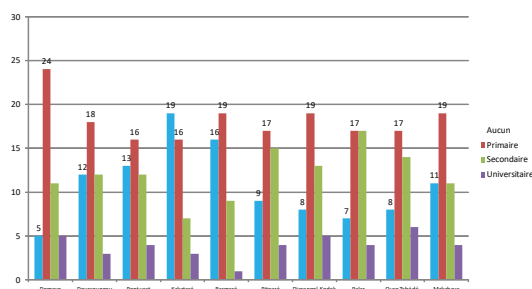
La figure met en évidence la précarité des ménages en termes de possibilités d'alimentation quotidienne. Elle montre que dans la plupart des cas, les femmes enquêtées affirment manger à midi et le soir. Les ménages les plus représentatifs sont dans les quartiers Makabaye, Barmaré, Doursoungo, Pont Vert, Palar et Ouro Tchédé. Nous rencontrons également une part importante de ménages qui ne mangent que le soir notamment dans les quartiers Domayo, Pont Vert, Kakataré, Djarengol Kodek et Palar. Quelques ménages ont cependant la possibilité de manger à leur faim c'est-à-dire trois fois par jour notamment à Pitoaré, Barmaré, Kakataré, Djarengol Kodek et Ouro Tchédé ; même si on n'a pas enquêté sur la qualité du repas. Ces indicateurs de la vulnérabilité économique sont accentués par l'analphabétisme.

## 2-La pauvreté mentale des femmes utilisatrices du bois de chauffe

Le niveau de scolarisation des femmes

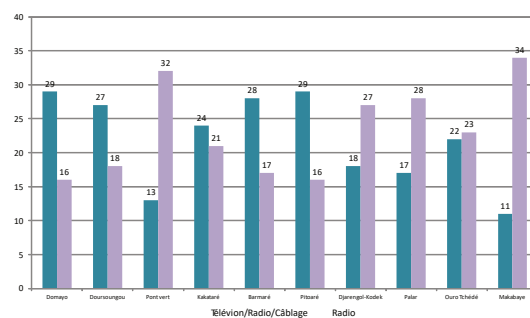
peut influencer leur appropriation des conseils, des formations et des sensibilisations en rapport avec la gestion du bois de chauffe. Elles peuvent également être sensibles aux questions et actualités environnementales et sont plus réceptives aux innovations en rapport avec la gestion durable du bois de chauffe. Les figures suivantes présentent le niveau de scolarisation des femmes enquêtées par quartier.

**Figure 4** -Niveau de scolarisation des femmes enquêtées



**Source** : enquêtes de terrain, juin 2022

La figure mentionne que la plupart des femmes enquêtées ont le niveau primaire suivi du niveau secondaire. La proportion des femmes n'étant pas allée à l'école est élevée chez les femmes des quartiers Kakataré, Barmaré et Pont Vert. Quelques-unes ont le niveau universitaire notamment dans les quartiers Ouro Tchédé, Domayo, Djarengol Kodek et dans une moindre mesure Pont Vert, Pitoaré et Palar. Ces données questionnent le niveau d'appropriation du discours environnemental par ces femmes qui sont pour la plupart à la base de la disparition du couvert végétal dans l'extrême Nord pour des raisons préalablement évoquées. Étant donné que l'éducation passe aussi par la sensibilisation à travers les moyens audiovisuels, un autre problème se pose au niveau de leur détention et leur utilisation. Examinons une fois de plus la figure suivante :



**Figure 5** Matériels audiovisuels chez les femmes enquêtées

**Source** : enquêtes de terrain juin 2022

La figure montre que dans les quartiers populaires et périphériques comme Makabaya, Pont Vert, Palar et Djarengol Kodek, les femmes enquêtées affirment n'avoir qu'une radio à la maison qu'elles n'ont souvent même pas en propriété. Ce sont pour la plupart leurs enfants qui en disposent. Nombreuses sont également celles qui affirment n'écouter la radio que rarement. Sinon, de nombreuses femmes enquêtées vivant dans les quartiers centraux affirment avoir à la fois un poste de télévision, « une radio et même le câblage pour voir les feuilletons sur les chaînes Novelas. » On les rencontre principalement dans les quartiers Domayo, Doursoungou, Barmaré, Pitoaré.

Les chiffres ci-dessus posent plutôt le problème de l'éducation en termes écologiques. C'est-à-dire que l'analphabétisme qui est le principal cheval de bataille des autorités éducatives continue d'être une réalité soit entretenue, soit aggravée par la pauvreté. Voici une donnée qui introduit l'épistémologie des sciences de l'éducation à partir de la nature en tant que facteur d'attribution et de réception du savoir.

### **3-L'urgence de l'éducation relative à l'environnement en contexte de disparition progressive des écosystèmes**

Lorsqu'on parle d'éducation relative à l'environnement, on fait allusion à la prise de conscience de l'importance à le protéger. En scrutant l'histoire du développement durable, nous pouvons situer l'origine de l'éducation relative à l'environnement à Stockholm en 1972. On peut donc conclure qu'elle est d'abord une modalité internationale de formation de l'esprit humain à la protection de la nature avant de se localiser auprès des communautés qui sont en contact quotidien avec les écosystèmes. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour la Science et la Culture (UNESCO) ont établi une définition de l'éducation relative à l'environnement lors d'un séminaire fondateur à Belgrade en 1976, puis lors d'une Conférence internationale et intergouvernementale à Tbilissi en 1977 :

L'éducation relative à l'environnement est conçue comme un processus dans lequel les individus et la collectivité prennent conscience de leur environnement et acquièrent les connaissances, les valeurs, les compétences, l'expérience et aussi la volonté qui leur permettront d'agir, individuellement et collectivement, pour résoudre les problèmes actuels et futurs de l'environnement.

Cette définition montre clairement la dimension essentielle et fondamentale de l'éducation relative à l'environnement (Sauvé 2002). Elle produit les résultats tels que la sensibilisation des femmes sur la protection de la nature, la connaissance des valeurs de l'environnement, les modes de vie responsables vis-à-vis de ce dernier etc- ces éléments construisent une bâtisse cognitive

qui entraînera des répercussions sur le mode de vie des individus. L'éducation relative à l'environnement construit une moralité écologique rassurante qui exige la protection de la nature et l'enseignement des générations futures aux actes écophiles. La question reste au niveau de l'opérationnalisation de ce nouveau modèle pédagogique qui exige d'emblée des curricula particuliers - c'est une dissertation à paraître dans notre prochaine publication.

Nous pensons néanmoins à la suite des caractéristiques géographiques de la zone soudano-sahélienne, qu'une épistémologie de la transgression est possible si on considère l'Afrique des villages comme une réalité scientifique qui montre comment la brousse catapulte les capacités intellectuelles et réceptives de l'apprenant. Suivant la trilogie espèce-individu-nature, chère au penseur Edgar Morin, il est évident que l'éducation de l'individu est fondamentalement liée au chevauchement du biologisme qui renvoie à l'étude de la nature dans laquelle il vit, aux sciences de l'éducation qui étudient la psychologie de l'apprentissage et aux sciences anthropo-sociologiques qui expliquent les relations de dépendance de l'individu à sa culture.

Pour comprendre la théorisation de « l'éco-éducation » dans l'espace soudano-sahélien, il faut considérer la vision de Jean-Jacques Rousseau pour qui, « il y a deux sortes de dépendances : celle des choses qui est de la nature ; celle des hommes qui est de la société. La dépendance des choses n'ayant aucune moralité ne nuit point à la liberté et n'engendre point de vices » (Rousseau, 1966, p. 100). L'auteur pense donc que la nature constitue le pilier de l'éducation de l'enfant ; l'en priver fausse automatiquement sa base. D'ailleurs, n'a-t-on pas vu les efforts de Jean De Lafontaine afin d'éduquer l'individu à partir des fables qui s'inspirent de la nature ? On peut conclure partant de ces deux auteurs que, l'éducation relative à l'environnement est moins coûteuse mais

soumise à la condition de la prise de conscience de l'urgence écologique par les politiques.

Il y a urgence de repenser l'éducation des femmes à partir d'une approche relationnelle qui s'appuie sur les rapports des éduquées avec leur nature biologique immédiate. C'est ici que nous nous accordons avec Edgar Morin sur les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur (Morin, 2000). Il ne s'agit plus d'éduquer les femmes avec pour finalité de faire d'elles des actrices économiques d'assujettissement de la nature à travers leurs activités génératrices des revenus, mais plutôt de leur présenter la condition humaine faisant d'elles des parties prenantes d'une chaîne écologique qui exige la protection des écosystèmes. La notion de compétence comme approche pédagogique d'acquisition des savoirs doit donc avoir une coloration verte qui sensibilise et aiguise les réflexes acquis de conserver la nature au regard de l'épuisement des ressources ligneuses dans la région du sahel.

## Conclusion

Il ressort des données ci-dessus qu'aucun développement durable n'est possible avec les analphabètes. En indiquant l'éducation environnementale comme arme de sauvegarde des écosystèmes du sahel, nous démontrons implicitement que l'éco-citoyenneté des femmes soudano-sahéliennes est assujettie à la brousse comme espace sauvage qui rend ladite éducation empirique. Or, avec l'économie du bois de chauffe qui accélère le carnage des ressources ligneuses, l'on arrive à se demander si ces femmes comprennent que la pauvreté présente peut s'aggraver dans le futur. Les sensibilisations, les projections des documentaires environnementaux, les diffusions des messages en langue locale, la création des centres d'alphabétisation environnementale, la création des dictionnaires environnementaux en langue locale, etc, ces méthodes accessoires à l'éducation relative

à l'environnement constituent objectivement des moyens de réduction de la dépendance au bois de chauffe, et de restauration du couvert végétal qui disparaît sous le regard contemplatif de la communauté environnementale internationale.

## Bibliographie

### Ouvrage

▣ Jean-Jacques Rousseau ; *Émile ou De l'éducation* ; Édition de : André Charraque ; 2009, 848 pages.

### Actes de colloques

▣ Madi, A. et al, 2002. « La demande urbaine en bois énergie et la nécessité d'une gestion rationnelle des ressources naturelles : Le cas de Maroua à L'extrême-Nord du Cameroun ». In *Savanes africaines : des espaces en mutation, des acteurs face à de nouveaux défis*. Actes du colloque, mai 2002, Garoua, Cameroun, Prasac, N'Djamena, Tchad-Cirad, Montpellier, France, pp.1-9.

▣ Njomgang C., 2002. « Économie du bois de feu et environnement au Cameroun », Colloque « Francophonie et développement durable : quels enjeux, quelles priorités pour l'horizon 2012 ? », 11-13 mars 2002, Dakar, Sénégal.

### Rapports

▣ Montagne P., 1997, *Mission d'identification stratégie énergie domestique pour l'Extrême-Nord Cameroun*, (Maroua, 2 au 18 avril 1997), Rapport final de mission, SODECOTONDPGT/CIRAD-Forêt, DPEF Extrême-Nord-Cameroun.

▣ Morin E., 1999. *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, UNESCO.

▣ Musa M. G., 1995. *The fuelwood problem in Maroua and its environs : socio*

economic considerations, Internship report, Dschang, Faculté d'agronomie et des sciences agricoles, Université de Dschang.

☞ UNESCO-PNUE, 1977. Conférence internationale intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement, Tbilissi, 14-26 octobre 1977, rapport final, Paris.

### Articles

☞ FOLEFACK, D.P. et ABOU, S., "Commercialisation du bois de chauffe en zone sahélienne du Cameroun," GéoProdig, portail d'information géographique, consulté le 30 septembre 2023, <http://geoprodig.cnrs.fr/items/show/36356>.

☞ Sauvé L., 2002. « L'éducation relative à l'environnement : possibilités et contraintes ». Connexion, Vol. XXV11, no 1/2, p. 1-4.

### Thèse

☞ Nzuki B.F. (2016). Recherches ethnobotaniques sur les plantes médicinales dans la Région de Mbanza-Ngungu, RDC. Thèse de Doctorat (PhD), Faculté des Sciences en Bio-Ingénierie, Université de Gand, Belgique, 349 pages.



# République centrafricaine



# La protection de la biodiversité par les cultes : l'exemple de l'esprit « Jèngi » chez les autochtones Aka autour du parc Mbaéré Mbodingué à Ngotto (Sud-ouest de la République centrafricaine)



Par **Landry KEVIS KOSSI**

Docteur en sociologie de l'Université de Yaoundé 1 (Cameroun).

Maitre-Assistant de sociologie à l'Université de Bangui (République Centrafricaine).

landrykevis@yahoo.fr

Introduction	113	cause de la disparition du culte « Jèngi »?	121
I-Les espaces forestiers dédiés au culte « Jèngi » : problématique et méthodologie de l'étude	114	2-L'inobservance des conventions internationales liées à l'encadrement des cultes	122
1-Problématique	114	<b>IV- Les moyens de préservation et protection juridique des cultes</b>	<b>122</b>
2-Matériel et Méthodologie de l'étude	116	A-Négociations et plaidoyers par les « groupes de pression »	123
Résultats	117	1- La négociation directe avec les conservateurs du parc Mbaéré Mbodingué à Ngotto	123
II- Le respect de l'espace sacralisé, gage d'une protection de la biodiversité	117	2-La saisine des services techniques	124
A-Les espaces forestiers dédiés au culte « Jèngi » autour du parc Mbaéré Mbodingué	118	3-Les plaidoyers auprès des instances internationales de défenses des droits des autochtones Aka	124
B-Un espace ritualisé et traditionnellement gouverné	118	B- Les conventions internationales, moyens juridiques de protections des cultes	124
C-La colère de l'esprit « Jèngi » sur la biodiversité et les Aka	120	diques de protections des cultes	125
III-Les facteurs de disparition du culte « Jèngi »	121	1-La ratification de la Convention	169
1-Les organisations de conservation : une			

de l'(OIT) par la RCA : un moyen juridique de protection des cultes autochtones	125
2-La convention sur la Diversité Biologique (CDB)	125
C- De la nécessité de préservation des cultes	126
1- La méconnaissance du droit coutumier Aka lié à la protection des cultes	126
2-Défendre les droits des cultes des autochtones Aka : une mission risquée?	128
<b>Conclusion</b>	<b>128</b>

## Résumé

De nombreuses études, socio anthropologiques, aussi bien des africains, ou des africanistes en Afrique noire, ont clairement établi, l'existence des cultes ancestraux. Avant l'introduction de « l'entreprise coloniale », sur le continent africain, les peuples autochtones croyaient à des forces naturelles des « dieux » ou « esprits » logés dans les forêts sacrées. La longue expérience anthropologique, qu'ayant vécu les ancêtres, leur a permis de devenir des « homoreligios ». Autrement dit, l'homme africain est par nature, un religieux et la nature constitue le socle interprétatif de cette relation avec le sacré. Les collines, les cours d'eau, etc... sont généralement des symboles religieux. A M'baéré -Mbongué, dans le massif forestier du Sud-ouest de la République Centrafricaine, les peuples autochtones Aka sont encore tributaires des cultes, pour préserver la biodiversité à travers des sites sacrés. Force est de constater, que ces cultes sont aujourd'hui menacés par plusieurs facteurs. L'objectif principal de cet article, est de mettre en exergue, l'utilité des cultes dans la préservation de la biodiversité. Le questionnement principal qui sous-tend la problématique de cette étude est le suivant : comment le culte de « Jèngi » contribue-t-il à la préservation de la biodi-

versité ? De cette question découlent d'autres questions telles que, les Aka pratiquent encore ce culte ? Quels sont les facteurs qui expliquent la disparition progressive de ce culte ? La méthodologie s'enracine dans l'approche fonctionnaliste et ethnométhodologique, fondées sur les techniques de collecte de données qualitatives, notamment les guides d'entretien individuel et le focus group. Les résultats de cette étude montrent que, le culte « Jèngi » a permis aux autochtones Aka, de conserver d'autres forêts sacrées dans cette aire protégée. Ceci, grâce aux actions et pressions des Organisations Non Gouvernementales de défense des droits des peuples autochtones. En dépit de cette protection, les Aka ne cessent de pointer du doigt les conservateurs de pouvoir violer leur droit coutumier.

**Mots clés** : protection, biodiversité, culte, autochtones Aka, République centrafricaine

## Abstract

Numerous socio-anthropological studies, both by Africans and Africanists in black Africa, have clearly established the existence of ancestral cults. Before the introduction of the «colonial enterprise», on the African continent, indigenous peoples believed in natural forces of «gods» or «spirits» housed in sacred sites. The long anthropological experience that their ancestors experienced allowed them to become « homoreligious». In other words, the African man is by nature religious, and nature constitutes the interpretive basis of this relationship with the sacred. Hills, rivers, etc. are generally religious symbols. In M'baéré-Mbongué, in the forest massif of the southwest of the Central African Republic, the Aka indigenous peoples are still dependent on cults, to preserve biodiversity through sacred sites. These cults are today threatened by several factors. The main objective of this article is to highlight

the usefulness of religions in the preservation of biodiversity. The main question underlying the problem of this study is the following: how does the cult of «Jèngi» contribute to the preservation of biodiversity? From this question arise other questions such as, do the Aka still practice this cult? What are the factors that explain the disappearance of this cult? The methodology is rooted in the functionalist and ethnomethodological approach, based on qualitative data collection techniques, notably individual interview guides and focus groups. The results of this study show that the « Jèngi » cult allowed the Aka indigenous people to preserve other sacred sites in this protected area. This is thanks to the actions and pressures of Non-Governmental Organizations defending the rights of indigenous peoples. Despite this protection, the Aka continue to point the finger at conservatives for being able to violate their customary law.

**Keywords:** protection, biodiversity, worship, Aka indigenous people, Central African Republic

## Introduction

Les peuples autochtones Aka font partie du groupe ethnique pygmée<sup>173</sup> marginalisé, disséminé dans l'aire géographique (Tami-

<sup>173</sup> Le terme « pygmée » vient du grec « *pygmaïos* » qui signifie « *haut d'une coudée* ». Ces populations longtemps méconnues réfutent le mot « *pygmée* » ou d'autres formules qui les désignent tels que Babinga ou Bambénga, Békoé, Bagyeli et ils n'en font pas usage. Selon Serge Bahuchet "Pygmées", mot usuel et historique, est en réalité une "catégorie" englobante, regroupant de nombreuses sociétés différentes. Ces sociétés individuelles interagissent de diverses manières avec les sociétés voisines, mais elles ont également une place insigne dans la mythologie des autres sociétés, qui leur prêtent une image particulière. Elles ont été, dès une époque ancienne précédant leur rencontre physique, artificiellement réunies par les Européens sous le nom Pygmées. Bahuchet Serge (sous la direction), *Identités "pygmées" dans un monde qui change : questions et recherches actuelles*. Journal des Africanistes, 2012.

sier, 1998) qui couvre les pays du Bassin du Congo en Afrique centrale.<sup>174</sup> En République Centrafricaine, les Aka occupent le massif forestier du Sud-ouest du pays, qui comprend quatre préfectures dont celle de la Lobaye, où l'on trouve la réserve de Mbaéré et Mbodingué.

Les échecs des politiques modernes de protection de la nature constatés à travers le monde, et leurs conséquences néfastes sur le développement des sociétés du Sud, ont provoqué un regain d'intérêt pour les savoirs naturalistes locaux et les pratiques correspondantes. En effet, longtemps ignorées, voire vilipendées, les forêts sacrées et les pratiques qui s'y rattachent sont présentées, depuis la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) en 1992, comme de véritables sanctuaires de biodiversité végétale et animale. Cette tendance a eu une résonance particulière dans les milieux africains (Ibo, 2005).

A l'instar des autres peuples autochtones d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Amérique du Sud, les Aka entretiennent des rapports magico-religieux avec la forêt. Cette interaction religieuse ayant comme trame socio-anthropologique, les différentes croyances que ces peuples manifestent avec les dieux ou « esprits ». Les autochtones Aka croient aux esprits, à qui ils offrent des sacrifices de diverses natures, dans l'objectif d'attirer leur miséricorde en cas de désordre écosystémique (vents violents, incendies de forêts, etc.). A Ngotto, bien avant l'introduction du Christianisme et de l'Islam, les Aka se référaient aux forêts sacrées, dédiés au dieu « Jèngi » pour préserver la biodiversité qui représente leur univers social de vie. Quoiqu'il y ait des nouvelles dynamiques, en rai-

<sup>174</sup> Les forêts denses d'Afrique centrale, souvent désignées par l'expression de forêts du Bassin du Congo, s'étendent de l'est du Nigeria à l'Ouganda. Elles couvrent une superficie de 2 800 000 km<sup>2</sup> et renferment la majeure partie du centre d'endémisme floristique guinéo-congolais, ainsi que de la région afro montagnarde. Denis Beina, *Diversité floristique de la forêt dense semi-décidue de Mbaïki, République centrafricaine : étude expérimentale de l'impact de deux types d'intervention sylvicole*. Thèse de Doctorat en Ecologie, Université Picardie Jules Verne, France, 2011, p.1. La forêt du Bassin du Congo est le deuxième massif forestier tropical après celui de l'Amazonie au Brésil.

son du contact avec la modernisation (Kevis Kossi, 2021) les Aka continuent de pratiquer le culte de l'esprit « Jèngi ». Il convient de rappeler que, cette interaction entre l'homme et la nature ou les Aka et leur environnement immédiat, telle que développée par le sociologue allemand Georg Simmel<sup>175</sup> explique l'existence des forêts sacrées dans ce massif forestier du Sud-ouest de la RCA. Les cultes permettent de découvrir les connaissances traditionnelles des communautés locales, de comprendre leurs modes de pensée, et les valeurs de leurs modèles de référence. Intégrés dans la politique de gestion forestière, ces cultes jouent un rôle décisif dans la politique de gestion forestière en matière de conservation de la biodiversité et d'expérimentations de nouveaux modèles de développement. Ce dernier, doit permettre non seulement une intégration des questions environnementales dans les stratégies de développement, mais également les problématiques interculturelles (Elamé, 2001, 2003).

L'accès aux lieux de culte « Jèngi » est strictement réservé aux initiés. La contribution des cultes dans la préservation de la biodiversité est observée dans la plupart des pays africains et notamment ceux du Bassin du Congo en Afrique centrale (Mogba, 1999 ; Bahuchet, 1985). A titre d'illustration, pour renforcer et témoigner la sacralité du lieu, où se déroule le culte des Esprits chez les Fangs du Cameroun et du Gabon, le chef du « Ngui » est considéré comme le gardien de la forêt et des lieux sacrés aménagés. Il est le seul habilité à s'y rendre au nom des individus, familles et du village dans la recherche des réponses aux problèmes quotidiens de la vie sociétale (maladies, sorcellerie, non-respect des interdits relatifs à certaines ressources naturelles, etc.). Continuateur et représentant vivant des œuvres des ancêtres dans le village, le chef de « Ngui » veille au respect des coutumes, des

traditions et valeurs sociales tout en assurant la formation et l'intégration des jeunes membres de la communauté dans la vie sociale. Il jouit d'un double pouvoir : celui de prêtre religieux et de chef de village entouré des initiés (...). Le chef de Ngui est communément appelé « Nôm Ngui » ce qui veut dire en Fang le plus vieux des gorilles. Ce symbolisme de gorille utilisé ici renvoie aux idées de force, d'autorité et de protection dont est porteur le « Nôm Ngui » dans le village à l'instar de cet animal auprès des autres dans la forêt (Mogba, 1999 cité par Elamé). La dimension des contributions des cultes à la protection de la biodiversité demeure encore un « champ » d'étude à explorer dans le contexte des changements climatiques et défis liés à la protection de la biodiversité tel est le but de cette modeste contribution.

### **I-Les espaces forestiers dédiés au culte « Jèngi » : problématique et méthodologie de l'étude**

Chez les peuples autochtones Aka de Ngotto, l'espace forestier est reparti selon les différents usages qui lui sont attribués. Tous les espaces n'assument pas les mêmes fonctions. Il y a l'espace dédié à la cueillette et au ramassage des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que, les champignons, le miel, les feuilles de marantacée, les chenilles, etc., l'espace réservé aux rites initiatiques et naturellement l'espace consacré au culte<sup>176</sup> « Jèngi ». En Anthropologie, le culte est un : « symbole de croyances, sentiments, symboles et pratiques ritualisant les relations du groupe avec les puissances tutélaires ou surnaturelles : ancêtres, esprits, dieux ». (Grawitz, 2000 : 104).

#### **1-Problématique**

En Afrique, on rencontre les Aka ; diver-

<sup>175</sup> Boudes, P. « Simmel et l'approche sociologique de l'environnement », *Emulations*. URL : <http://shortlinks.revue-emulations.net/boudes>, consulté le 25 novembre 2015

sement dans ces pays les groupes Pygmées tels que les Mumbuti, les Mbuti de la forêt d'Ituri, les Tumandwa, les Batwa, les Bakunda (Bazimba), les Aka, les Babenzi, les Baka, les Binga, les Efé, les Twa, les Bokola, les Bagyeli, les Betzan, etc. (Cf. Tableau 1).

Dans la recherche de leur émancipation, les Aka s'identifient à des peuples autochtones. Ils revendiquent ainsi la reconnaissance de ce statut pour s'assurer, face aux habitudes des sociétés modernes d'Afrique, une plus grande protection notamment, contre les pratiques discriminatoires de toute forme d'injustices que subissent la plupart d'entre eux (Kevis Kossi, 2017).

En Afrique noire, les populations autochtones comme les Aka ont des représentations symboliques et magico-religieuses de la forêt (Schebesta 1940, 1963). Les Aka ne perçoivent pas la forêt, seulement comme un gisement de ressources mais aussi un lieu de prière ou de croyances avec les dieux ou les esprits. Les Pygmées d'Afrique se caractérisent par une organisation sociale originale, qui enrichit les valeurs culturelles dans les zones où ils vivent comme dans le parc Mbaéré Mbondingué à Ngotto.

Très souvent victimes d'un racisme profond (Kevis Kossi, 2017, 2018), du fait de leur petite taille, et considérés comme des sous-hommes, les Aka entretiennent des relations difficiles avec les « grands Noirs »<sup>177</sup> appelés aussi « Bantous », les sociétés de conservations telles que Le Fonds Mondial pour la Nature (WWF), les sociétés d'exploitation forestière telle que l'Industrie Forestière de Batalimo (IFB), etc. Considérés comme les premiers habitants de la RCA, par l'historien Pierre Kalck, les Aka qu'il appelle « Tvide » (Kalck, 1974 : 27-32) vivaient dans la grande forêt équatoriale du Sud-

ouest centrafricain. Ils chassaient du gibier, ramassaient des champignons et des racines comestibles (Kevis Kossi, 2017, 2018).

A travers les siècles, les Aka suscitérent des questions, d'abord sur leur existence comme un mythe ou réalité. Ensuite, sur leur identité enfin à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, sur eux-mêmes, en dépit de leurs potentialités culturelles en matière de protection de la biodiversité. Malheureusement, les politiques environnementales développées par les conservateurs de la biodiversité (aire protégée, parc, etc.), n'intègrent pas dans leurs stratégies la protection de ces forêts sacrées.

Pourtant, il existe une panoplie des dispositions juridiques tant nationales qu'internationales censées protéger ces cultes. Or, le culte tel que le « Jèngi » chez les peuples autochtones Aka joue un rôle déterminant, dans la préservation des écosystèmes. Car ces cultes remplissent plusieurs fonctions : espaces de méditation pour les populations autochtones, lieux de réunions des notables où se prennent des grandes décisions qui concernent la communauté, lieux de cultes et d'initiation, cimetières des ancêtres, lieu de recueillement, les sites naturels sacrés représentent pour les communautés autochtones Aka, des lieux permettant de maintenir la solidarité intra et inter-générationnelle. Chez les Fangs par exemple, le culte des esprits « Ngui » se déroule essentiellement en pleine forêt, et interpelle les initiés, qui sont supposés être détenteurs de pouvoirs mystiques. Cette pratique spirituelle, qui conduit à une reconnaissance symbolique et spatio-temporelle de la place que les bons ancêtres ont occupée dans la communauté, sert d'intermédiaire entre les humains autochtones et le Dieu créateur. On comprend donc que, l'espace où se déroule le culte des esprits chez les Fangs est un lieu sacré (Mogba, 1999). En dépit de l'introduction du Christianisme par la colonisation, la religion traditionnelle vouée à l'esprit « Jèngi » se pra-

<sup>177</sup> Ce sont ceux au milieu desquels vivent actuellement les Aka, soit des Oubanguiens : Ngbaka – ma'bo, Monzombo et Mbanza (ces derniers du groupe banda), et des Bantous : Ngando et Isongo (ou Mbati). Bahuchet, S. et Thomas, J.M.C *Encyclopédie des pygmées Aka : Techniques, langage et société des chasseurs-cueilleurs de la forêt centrafricaine (Sud-Centrafricaine et Nord-Congo)*, Paris, CNRS, 1983, p.126.

## RIES 7 - novembre 2023

**Tableau 1 :** Clans des autochtones pygmées dans le Bassin du Congo et rapprochement avec d'autres groupes ethniques d'Afrique

Pays	Clan	Auteurs
République Centrafricaine	Baka, Aka Ba Aaka, BaMbenzele, Bayaka et Bangombe	Serge BahuchetBAHUCHET, Noël Ballif, Victor Bissengue, Lucien Demesse, Guillaume HenriGUILLAUME Henri, Abel Koulaninga, Elisabeth Motte-Florac , Jacqueline Thomas, Landry Kevis Kossi
Cameroun	Bakola ou Bagyéli, les Medzan	Gerard Althabe, Sylvie Baeriswyl Chouillet, Noël Ballif, Daniel Boursier, Robert Brisson, Véronique Joiris Daou, Patrice Bigombe Logo, Christa Kilian-HatZ, Christian Leclerc, Henriette Manga Ndjie Bindzi Mballa, Jean Nke Ndi Martin Valère Oyono Bitounou, Godefroy Ngima Mawoung, Jean-Félix Loung Claude Abé
République du Congo	Baka et Bangombe	Serge BahuchetBAHUCHET, Guy Philippart De Foy, Noël Ballif, Lucien Demesse
République Démocratique du Congo	Efé, Asua, Mbuti Babinga Bongo, Akoa, Twa, les Bambuti	Serge BahuchetBAHUCHET, Noël Ballif, Kalumvuezoko, Nyababa Kyalondawa, Guy Philippart De Foy, Paul Schebesta, Colin Tunrball
Gabon	Baka Bangombe, ou Akoa)	Jean-Marie Hombert, Louis Perrois, Marion Laval-Jeantet
Rwanda	les Twa, Batwa	Dorothé Jackson, Jérôme Lewis
Burundi	les Twa	Dorothé Jackson
Tchad	Les Gwègwèy (ont les traits Aka )	Jean-Paul Lebeuf et Annie Masson-Detourbet
Ouganda	Les Twa	Dorothé Jackson
<b>Pays d'Afrique de l'Ouest ou la présence des ethnies semblables aux Aka est signalée</b>		
Cote d'Ivoire	Les Andoumboulou	Marcel Griault
Guinée Conakry		
Mali		

Source : Landry Kevis Kossi, 2017

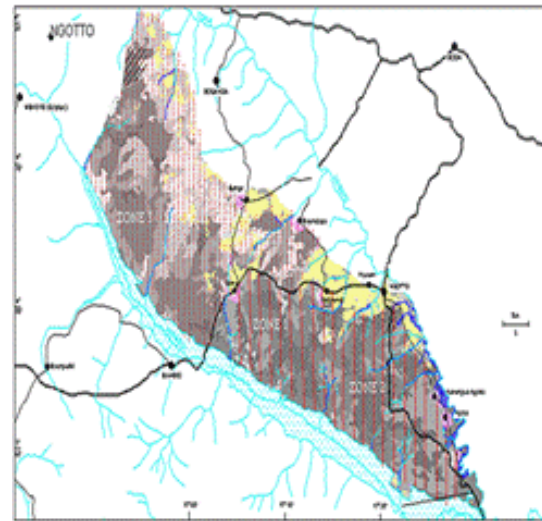
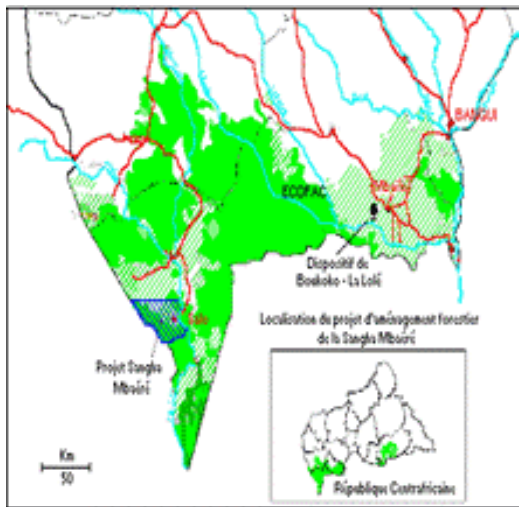
tique chez les Aka en raison de la fonction de protection qui leur est reconnue, en cas des aléas de la vie ou des stress environnementaux. D'où l'importance des médiateurs, qu'on nomme parfois les "maîtres de terre", entre les hommes et ces forces invisibles, ou les rituels collectifs menés avant les grandes chasses effectuées en groupe (Laburthe-Tolra, 1981 cité par Kevis Kossi, 2018).

## 2-Matériel et Méthodologie de l'étude

Voir Cartes 1&2.

La méthodologie s'appuie dans l'approche fonctionnaliste (il s'agit de dégager les fonctions latentes et manifestes des cultes « Jèngi » chez les Aka) et ethnométhodologique (permet de comprendre la science des autochtones Aka en matière de

**Cartes 1&2 :** Parc Mbaéré Mbongué à Ngotto au Sud-ouest de la RCA



Source : <http://forafri.cirad.fr/7dispositifs/projetecofac.php>

protection de la biodiversité à travers le culte), fondées sur les techniques de collecte de données qualitatives, notamment les guides d'entretien individuel et le focus group avec les Aka. Au moins deux focus group et cinq entretiens ont lieu avec les Aka au village Poutem et à Ngotto ville. La recherche documentaire s'est focalisée sur les ouvrages sociologiques et anthropologiques, les articles scientifiques en sciences politiques et juridiques sur les autochtones Aka.

## Résultats

Dans le système panthéon pygmoïde, le culte de l'esprit « Jèngi » assure diverses fonctions dont le rapport à la cosmogonie et la protection de la biodiversité. La forêt n'est pas seulement le lieu où l'on prélève les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les chenilles, les champignons, le miel, les gibiers, les feuilles de marantacée, etc. Il abrite aussi des lieux de prière des autochtones. Malheureusement, ces espaces sacrés sont aujourd'hui sujets à d'immenses pressions (Asch 2005 cité par Kevis Kossi 2018).

## II- Le respect de l'espace sacralisé, gage d'une protection de la biodiversité

Tous les Aka, sur lesquels nous avons enquêtés, croient en un équilibre global entre les ressources de la nature, les forces surnaturelles et les hommes : les forces surnaturelles favorisent les activités des humains, en leur procurant les ressources naturelles, animaux ou plantes. Ils pensent que, l'harmonie de la vie en société et une bonne communication avec les êtres surnaturels grâce aux rituels, qui permettent l'efficacité des activités de production. En contrepartie, les hommes se donnent comme ligne de conduite, de ne pas abuser des ressources de la nature. Les maladies et la mort sont toujours attribuées aux forces surnaturelles, et considérées comme des conséquences de la rupture des équilibres entre les hommes, les ressources naturelles et les esprits. Comme le souligne Norbert Rouland et al. « Pour les autochtones, leur lien à la terre, sa sacralisation sont des éléments primordiaux de leur identité » (Rouland 1996 : 28). Ces différents ensembles d'êtres surnaturels, qui

peuplent le monde en même temps que les humains vivants, vivent dans des endroits différents de l'espace (c'est le cosmos). Selon les peuples, ce cosmos prend différentes formes. D'une manière très globale, le ou les dieux créateurs vivent dans le ciel, alors que la forêt "vierge" est le domaine des esprits. Les rivières et les marécages abritent des esprits spécifiques. Pour chaque société, la disposition symbolique dans l'espace de ses êtres surnaturels permet de définir le sacré, qui lui est propre, et en tout premier lieu, d'opposer les aires spatiales sacrées aux aires relevant du domaine profane. Ainsi, pour les Aka de Ngotto, la forêt est le royaume des mânes ; les zones hors de la forêt, c'est-à-dire la lisière, les villages et les rivières, sont hantées par de mauvais esprits étrangers en ce sens, le village est un monde non humain, mauvais et dangereux ; l'unique monde humain est le campement Aka. Chaque sortie du campement pour aller en forêt est potentiellement dangereuse et doit être accompagnée de rituels furtifs protecteurs. Les acteurs de la conservation de la nature devront donc, tenir compte de l'analyse de l'ensemble de ces phénomènes, avant d'élaborer leurs politiques. Le cas échéant, toutes stratégies visant à préserver les ressources naturelles, et qui n'intègrent pas les attentes des peuples autochtones Aka risqueraient d'être vouées à l'échec.

### **A-Les espaces forestiers dédiés au culte « Jèngi » autour du parc Mbaéré Mbondingué**

Le culte voué à l'esprit « Jèngi » a encore droit de cité, chez les Aka de la commune de Ngotto. Ce site est donc mentalement et physiquement aménagé et dédié à l'esprit « Jèngi » a déclaré un Aka. Par le passé voire aujourd'hui, le culte à l'esprit « Jèngi » a toujours joué un rôle déterminant, dans l'équilibre écologique et social entre les Aka, les puissances surnaturelles et la biodiversité. L'esprit est donc là, pour veiller à la

bonne marche de la société. Aujourd'hui, la plupart de ces sites sacrés se trouvent à l'intérieur des parcs nationaux ou assiettes de coupe des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) telle que l'Industrie Forestière de Batalimo (IFB). Les Aka se voient parfois interdits d'y pénétrer à cause des activités d'exploitation industrielle du bois.

### **B-Un espace ritualisé et traditionnellement gouverné**

Dans toutes les sociétés traditionnelles, le contact avec les esprits et l'organisation des rituels sont confiés à des spécialistes « initiés ». Ils ont pour nom chamane, prêtre, devin, guérisseur, maître de cérémonie. Les fonctions ne se recoupent jamais complètement, mais leur point commun est d'être les médiateurs avec le monde de l'au-delà. Des sacrifices méritent d'être rendus au dieu « Jèngi », par la communauté par l'entremise de l'initié désigné à cet effet. Ces sacrifices (morceau de viande de chasse, incantation, danses mystiques et rythmées, etc.) visent à faciliter l'expiation de ses péchés. Toute agression comme la mise en place d'une zone de réserve à Mbaéré-Mbondingué, empêche l'accès de la communauté Aka à ces espaces sacrés, est susceptible d'engendrer la colère de l'esprit « Jèngi ».

Voir Photos 1 & 2

L'étroitesse des liens Aka-forêt, s'observe aussi dans les nombreux rites initiatiques, de divination thérapeutique, funèbres puis dans les chants, danses, incantations et sacrifices qui accompagnent ces rites. C'est généralement dans la forêt que se déroulent ces cérémonies rituelles, la relation qui lie les Aka aux puissances spirituelles envers lesquelles, ils doivent manifester attention, bienveillance, exige d'eux une conduite précise, pour mener à bien leurs activités en forêt, et maintenir les relations sociales harmonieuses au sein du

**Photos 1 & 2 :** dénonciation des dérapages des conservateurs par les autochtones Aka



**Source :** Landry Kevis Kossi



groupe à l'exemple du culte « mimfoura » chez les pygmées Bakola du Cameroun (Bingmoua Binzouli, 1998). Tout membre du groupe doit d'une façon ou d'une autre, accompagner ses activités de pratiques rituelles destinées à chasser les forces du mal, et à rechercher le soutien et la protection de l'esprit « Jèngi ». Dans ce sens, le rite va consister à solliciter par le biais d'une attitude, d'un acte, d'une cérémonie, ou d'un propos, l'intervention de l'esprit « Jèngi » dans l'optique d'acquérir par exemple les ressources (chenilles, gibiers, poissons, etc.) ou la protection desdites ressources. D'où une technique de gouverner leur patrimoine naturel de manière traditionnelle (Doui, 2005 : 68). Deux types de rites sont à cet effet pratiqués chez les Aka. Les rites propitiatoires pour une action préventive ; et les rites expiatoires qui, eux, interviennent de façon curative. Ils font suite à une faute grave commise par un individu ou un groupe d'individus, faute dont la gravité risque de compromettre sérieusement la régénération des écosystèmes par exemple la fuite des espèces animales.

Ces pratiques culturelles sont induites et articulées sur la manipulation des ressources forestières visibles et non visibles. Pour ce faire, espaces, écorces d'arbres, plantes herbacées, lianes et de nombreux

autres éléments du monde végétal et animal sont mis à contribution pour maintenir cette relation entre les Aka et l'esprit « Jèngi » (Cf. Photo 3). Seuls les initiés ou un initié est habilité à accéder au site sacré. Les études de Barthélemy Doui (2005 :65) ont montré que, l'accès à ces sites sacrés est réservé aux seules personnes initiées. Le rôle de ces gardiens consiste à veiller sur cette zone sacrée contre toute invasion étrangère des régions environnantes et des personnes non initiées. L'initié est généralement le plus âgé, ayant une grande expérience des choses de la nature. Il est capable d'entrer en contact avec les ancêtres trépassés et l'esprit « Jèngi ». En effet, « Le cérémoniel de Jèngi commence en grande forêt, après l'abattage d'un vieil éléphant male,

**Photo 3 :** prise de vue d'un lieu de culte de l'esprit « Jèngi » à Poutem (Ngotto)



pour prendre fin en bordure de piste, lors d'un rite d'initiation masculin auquel plusieurs campements participent. Pendant de nombreux mois précédant le rite initiatique, la danse de Jèngi est organisée à intervalles irréguliers dans les campements. A cette occasion, un masque végétal blanchâtre recouvre entièrement le corps du danseur qui vient danser dans le campement » (Joiris, 1996 : 963). Rappelons que « Le dispositif cérémonial met en œuvre plusieurs facettes de l'intervention de l'esprit, sa fonction principale étant la réactualisation d'un principe de protection vis-à-vis de la forêt » (Dodd cité par Joiris, 1996 : 963). Chez les Baka du Cameroun, ils « attribuent aussi des qualités humaines à l'entité Jèngi qu'ils évoquent comme un ensemble d'esprit d'apparence anthropomorphe (...) de même d'autres catégories d'esprits » (Joiris 1993, 1996).

### **C-La colère de l'esprit « Jèngi » sur la biodiversité et les Aka**

Chez les Aka, on considère que les troubles qui surviennent dans la société (raréfaction des gibiers, pluies torrentielles, etc.) sont des punitions que l'esprit « Jèngi » leur inflige, parce qu'ils se sont mal conduits, à cause par exemple des disputes qui minent la communauté (Bahuchet 1985). Les Aka ont étalé les conséquences de la colère de l'esprit « Jèngi » sur leur cadre de vie. L'irrégularité dans les rituels pourrait entraîner le tarissement des cours d'eau, la raréfaction des (PFNL). Voici les témoignages d'un autochtone Aka recueilli au village Poutem autour du par Mbaéré Mbodingué à Ngotto :

Voir photo 4.

« Par le passé, l'accès aux ressources naturelles, produits du terroir, ou mieux encore (PFNL) n'était pas rarissime. Il suffisait de parcourir moins d'un kilomètre pour s'en approvisionner. Cependant, depuis l'ir-



**Photo 4** : femmes autochtone Aka dépendante des PFNL

ruption des sociétés forestières et de conservation dans le massif forestier, ces produits tendent à disparaître. Il faut désormais parcourir des kilomètres (entre 5 20 kilomètres) pour collecter les champignons, ramasser les chenilles, chose jamais connue à l'époque de nos ancêtres. Trouver un rat de Gambi ou céphalopie aux alentours du village, apparaît comme un véritable parcours de combattant, sinon un goulot d'étranglement. Je réalise que cette situation est directement imputable à l'agression de notre forêt (site sacré) par ces étrangers, créant ainsi la colère de l'esprit « Jèngi ». Pourtant c'est l'esprit « Jèngi » qui nous protège facilite l'accès à ces PFNL ». a témoigné un Aka de Poutem près de Ngotto. L'inobservance des normes relatives à la protection des sites sacrés voués à l'esprit « Jèngi » chez les autochtones Aka, constitue un lourd tribut pour cette communauté, déjà vulnérable. On peut affirmer, avec Thomas et Luneau (1980 : 68) que cette agression a engendré une « irruption du désordre et la vie contraire » chez les Aka de la commune de Ngotto. Etant donné que Jèngi a un caractère redoutable (justicier, vengeur et meurtrier) qu'il faut apaiser au moyen des plats cuisinés composés notamment d'ignames sauvages (Joiris, 1996 : 966).

Cette menace à l'encontre de l'esprit «

**Photo 5 :** planche de quelques PFNL les plus prisés par les autochtones Aka



Source : Landry Kevis Kossi

Jèngi » a créé une forte mobilité des Aka vers le Congo Brazzaville déclaré un Aka riverain du parc Mbaéré Mbondingué à Ngotto. Car chez les pygmées la notion de frontière n'existe pas en ce sens que « les pygmées ignorent souvent l'organisation administrative et circulent librement de part et d'autre de la frontière comme entre le Centrafrique et le Congo » (Sénéchal, 1983 : 67).

### III- Les facteurs de disparition du culte « Jèngi »

Par le passé, les Aka ont su protéger leurs écosystèmes immédiats, en se fondant sur la tradition, leur savoir local, y compris le culte « Jèngi ». Aujourd'hui, la gestion traditionnelle de la biodiversité est bouleversée avec l'introduction de la modernité à travers les principes des « aires protégées » introduits par la colonisation. Toutefois, il convient de souligner que ces nouvelles dynamiques affectent aussi la tradition ou le

culte « Jèngi » chez les autochtones Aka. Ces facteurs sont entre autres, la présence ou l'influence constante des organisations de conservation du parc Mbaéré Mbondingué, le contact avec les religions révélées (islam et christianisme), l'économie de marché, etc. bref le capitalisme.

#### 1- Les organisations de conservation : une cause de la disparition du culte « Jèngi »?

Les organisations de conservations contribuent à la préservation de la biodiversité, à travers les aires protégées. Depuis, 1996<sup>178</sup> le massif forestier de Ngotto fait l'objet d'intenses activités visant à en faire un de parc.

Cf. Photo 5

Il convient de souligner que, pour ce genre d'activité, des études socioéconomiques, anthropologiques ou cartogra-

<sup>178</sup> Depuis le décret n° 96 /305 du 15 Novembre 1996 sous le règne du Président, feu Ange Félix Patassé, la chasse dans la réserve intégrale de Mbaéré-Bondingué a été interdite.

phiques sont réalisées en amont, pour mieux connaître les populations autochtones et locales et les mesures d'accompagnement allant dans le sens d'un développement rural durable.

Force est de constater que, les résultats de ces études ne sont pas observés dans la pratique, mettant les peuples autochtones Aka dans le plus grand désarroi, en raison parfois, de leur déguerpissement autoritaire (Dakou Dakouri, 2001 : 179). Une mutation poussant les autochtones, à rejoindre un univers, qui n'est pas le leur (Louis Vincent Thomas & Luneau 1981 : 12). Cette situation met les autochtones et la société de conservation en perpétuels conflits. En effet, « Le conflit requiert une pluralité de définitions. Etymologiquement, le conflit dérive du latin « conflits », opposition ou affrontements plus ou moins aigus ou violents entre deux ou plusieurs parties : nations, groupes, classes, personnes ou encore entre tendances, aspirations, motifs, à l'intérieur d'un même individu. En sociologie et sciences politique, notion essentielle pour les fonctionnalistes qui, avec des nuances, considèrent le conflit comme facteur d'équilibre et même de progrès, dans une société assez sûre pour l'intégrer » (Grawitz, 2000 : 85). Les Aka se trouvent généralement dans une posture d'infériorité face à ces grandes sociétés forestières ou de conservation qui disposent d'un droit d'exploitation au nom de l'Etat qui a le monopole de la « violence légitime » si l'on reprend les mots de Max Weber (Weber, 1963).

### **2-L'inobservance des conventions internationales liées à l'encadrement des cultes**

Sur le plan national et international, la République centrafricaine non seulement a ratifié des conventions mais aussi élaboré des lois d'application relatives à l'encadrement des cultes autochtones. Malheureuse-

ment, l'inobservance de ces lois et conventions pose encore d'épineux problèmes.

Sur le plan international, le droit des peuples autochtones à la terre est clairement affirmé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adopté en 2007, qui stipule que, les peuples autochtones ont : « Le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis ». Ceci comprend également « le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. » (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adopté en 2007). Le droit des peuples autochtones africains à la terre, découle également de traités internationaux contraignants. Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966 protège le droit des minorités ethniques, religieuses et linguistiques à avoir en commun leur propre vie culturelle, à professer et pratiquer leur propre religion et à employer leur propre langue. Le document affirme également le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à la libre disposition de leurs richesses naturelles. Or ce n'est pas chez les Aka autour du par Mbaéré Mbondigué dans le massif forestier de Ngotto.

## **IV- Les moyens de préservation et protection juridique des cultes**

Les défenseurs des droits de l'homme, jouent une fonction d'interface, entre l'Etat et les peuples autochtones Aka. Les études cartographiques réalisées dans la commune de Ngotto par la MEFP<sup>179</sup> a identifié l'espace sacralisé de l'esprit « Jèngi » (Kevis Kossi

Photos 6 & 7 : les défenseurs des droits des peuples autochtones en séminaire et atelier



Source : MEFP

2018). Ces espaces sacrés font l'objet de destruction par les conservateurs, ce que dénoncent les défenseurs des droits des Aka à travers les différentes approches ci-dessous développées par la Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées (MEFP).

### **A-Négociations et plaidoyers par les « groupes de pression »**

Les groupes de « pressions » (Raynaud, 1965) constitués par les ONGs nationales en charge de la défense des droits des Aka avec l'appui des Organisations Non Gouvernementales internationales que sont, le Forest Peoples Programme (FPP), le Rainforest Foundation Uk (RFUK), l'ONG Italienne COOPI, Coopération Internationale, du Haut-commissariat au Droit de l'Homme se sont constituées en une plateforme, pour développer des stratégies, pouvant déboucher à la prise en compte des instruments juridiques qui protègent les Aka. La mobilisation des organisations spécialisées, dans la défense des cultes liés à la préservation de la biodiversité<sup>180</sup> n'est pas

<sup>180</sup> La diversité est une notion fondamentale en écologie : c'est le paramètre qui mesure les différences entre les occupants d'un écosystème. D'une façon générale, plus la diversité est grande, plus le système est considéré comme "riche". A l'échelle de la planète, la biodiversité (ou diversité biologique) se mesure au nombre d'espèces animales et végétales (de 5 à 30 millions dont seulement 1,4 millions ont été recensées) : c'est la diversité "spécifique". Elle est synonyme de richesse écologique, mais aussi économique, puisqu'une partie est exploitée par l'industrie

seulement observée qu'en République centrafricaine. En Côte d'Ivoire, par exemple, la Croix Verte s'est distinguée par son engagement dans le mouvement pour la sauvegarde et la valorisation des forêts sacrées. Depuis 2002, la Croix Verte expérimente, sur quatre forêts.

Pendant ces séminaires et ateliers (Cf. Photos 6 & 7), ces organisations à travers leur plateforme, peuvent formuler des plaidoyers à l'encontre de l'Etat centrafricain et en informe les organisations internationales de protection des droits des peuples autochtones Aka. Des négociations sont aussi employées comme stratégie de ces organisations.

### **1- La négociation directe avec les conservateurs du parc Mbaéré Mbondigué à Ngotto**

L'ampleur de menaces de déguerpissement ainsi que, la récurrence des conflits entre les autochtones Aka et la société de conservation, ne peut laisser les organisa-

pharmaceutique, et qu'on peut en jouir de façon récréative (promenade, ornithologie, etc.). Or ces espèces, pour la plupart non répertoriées, disparaissent aujourd'hui à un rythme accéléré, et sans rapport avec des phénomènes naturels tels que ceux qui ont fait disparaître en un peu de temps des millions d'espèces sur des périodes très courtes, au cours de l'histoire de la planète. Si les espèces disparaissent aujourd'hui, c'est devant l'avancée humaine sur les milieux naturels et sous le coup de la déforestation tropicale, donc dans des régions souvent sous développées. Ballan et al. *Dixeco de l'environnement*, Edition ESKA, 1995 p.26.

tions de défenses des droits des autochtones indifférentes. En effet, de nombreuses études ont montré le rôle déterminant de ces organisations, en termes de plaidoyer et de lobbying (Kevis Kossi 2018 ; Karsenty 2009). De façon générale, l'approche « droit » est privilégiée par ces ONGs. Face à la violation des droits des peuples autochtones, la société civile se fonde sur les articles des instruments juridiques nationaux et internationaux (conventions) que nationaux (textes de lois) pour s'adresser aux violeurs (structures étatiques, sociétés d'exploitation forestières ou de conservation d'écosystèmes, etc.) (Kevis Kossi, 2018 : 138). La société civile entre en contact avec les violeurs à Ngotto, afin de les persuader à renoncer au déguerpissement des autochtones Aka dans la forêt de Ngotto. Nonobstant cette tête à tête, la menace persiste d'où changement d'approche.

### **2-La saisine des services techniques**

L'échec des négociations avec les responsables de la réserve nationale de Mbaéré Mbondigué prouve à suffisance, leur détermination à déguerpier les Aka sur leur espace sacralisé dédié au culte « Jèngi ». Pour défendre les autochtones, à conserver cet espace dédié à l'esprit « Jèngi », la société civile a retenu comme option la saisine des services techniques à Bangui perçu comme le siège du pouvoir central et d'influence. Cependant, l'on déplore le fait que, cette démarche est restée infructueuse. Etant donné que, le plaidoyer soumis à ces techniciens n'a pas reçu un avis favorable. Selon les techniciens forestiers, la terre appartient à l'Etat. Cette argumentation se fonde sur le « droit positif » à travers le code forestier, qui confère à l'Etat le droit de gérer la terre en bon père de famille mais qui entre en conflit avec le droit coutumier autochtone Aka (Kevis Kossi 2018). Du coup, l'on note dans ce cas de figure, une influence ou suprématie du droit positif sur le droit coutumier des autochtones Aka, réduit à un

simple droit fondé sur l'oralité.

### **3-Les plaidoyers auprès des instances internationales de défenses des droits des autochtones Aka**

Le refus des techniciens à respecter le culte « Jèngi » chez les Aka justifie le dernier recours de la société civile, auprès des partenaires internationaux. Il s'agit en effet, de porter loin le plaidoyer, à l'échelle internationale. Une manière de démontrer clairement que, la République Centrafricaine ne respecte nullement les conventions internationales qu'elle a ratifiées, relatives à la protection des droits de l'homme ou des minorités. Ce dernier recours a porté ses fruits, en ce sens que, l'espace sacralisé dédié à l'esprit « Jèngi » est désormais respecté par la société de conservation du parc national Mbaéré -Mbongu à Ngotto<sup>181</sup>. Rappelons que, le parc national de Mbaéré Mbongu est un parc national de la République centrafricaine situé au Sud-ouest du pays dans la zone de forêts tropicales humides du domaine guinéo - congolais de la Forêt du Bassin du Congo. Il couvre une superficie de 960 km<sup>2</sup> et se caractérise par sa richesse sociale et culturelle constituée d'une mosaïque d'ethnies de langues différentes et d'une remarquable biodiversité floristique et faunistique. En tout cas, la forêt de Ngotto constitue une richesse des collectivités héritées de leurs ancêtres. Aussi, la loi qui interdit l'accès à la forêt, ne cadre pas avec la réalité des autochtones. Ce qui fait que, la communauté autochtone est en désaccord avec l'Etat à propos de leur espace dédié au culte « Jèngi ». Pour l'essentiel, il convient de souligner que l'Etat a violé les droits des communautés autochtones. En ce sens, la forêt de Ngotto dans le droit coutumier appartient aux collectivités locales ; d'où nécessité d'une reconnaissance de ces droits (Doui, 2005 : 112).

### **B- Les conventions internationales, moyens juri-**

### **diques de protections des cultes**

L'approche à l'encadrement juridique commence depuis le sommet de Toronto en 1998 jusqu'à l'aboutissement du protocole de Kyoto en date du 11 Décembre 1997, et de nombreuses conférences internationales qui en ont suivie jusqu'à à ce jour (Kevis Kossi, 2017). Les questions inhérentes à la protection juridique des cultes qui contribuent à la protection de la biodiversité, sont de plus en plus intégrées dans les grandes décisions politiques du pays même si leur application pose encore d'épineux problèmes.

#### **1-La ratification de la Convention 169 de l'(OIT) par la RCA : un moyen juridique de protection des cultes autochtones**

La République Centrafricaine est le premier pays du Bassin du Congo à pouvoir ratifier la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en Août 2010 (Geslin, 2010). Il s'agit pour le pays, de manifester son intérêt de préserver les droits coutumiers de ces peuples autochtones et tribaux (Aka et Peuls). Quoique bon nombre de pays de la sous-région sont encore réticents, pour la ratification de cette convention. La Convention 169 ratifiée par la RCA, contient plusieurs dispositions sur les droits territoriaux des peuples autochtones.

En appliquant les dispositions de la présente convention en son Article 5, il faudra :

- a) Reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus;
- (b) Respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples;
- (c) Adopter, avec la participation et la co-

opération des peuples affectés, des mesures tendant à aplanir les difficultés que ceux-ci éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail. L'article 13 vient renforcer le précédent en précisant que :

( i) En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation. (ii) L'utilisation du terme terres dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière. Cette convention exige des gouvernements qu'ils reconnaissent et respectent la relation spirituelle, culturelle et économique particulière qu'ils entretiennent avec leurs terres ou territoires, et en particulier les aspects collectifs de cette relation. Elle affirme également que, les États doivent reconnaître les droits collectifs de propriété et de possession des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et prendre les mesures nécessaires pour identifier ces terres et garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession. Finalement, elle stipule que le déplacement et la réinstallation des peuples autochtones ne peuvent avoir lieu qu'à titre exceptionnel et avec leur consentement libre et éclairé. Elle précise également les mesures à prendre en cas de réinstallation.

#### **2-La convention sur la Diversité Biologique (CDB)**

La convention assure la promotion et la protection du respect et de la préservation des connaissances traditionnelles, présentant un intérêt pour la conservation et l'uti-

lisation durable de la diversité biologique. La (CDB) stipule également que les États doivent protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. Ceci comprend l'agriculture autochtone, l'agroforesterie, la chasse, la pêche, la cueillette, l'utilisation de plantes médicinales et autres activités de subsistance. Cet article devrait également, par voie de conséquence, être interprété comme englobant le territoire, l'écosystème et l'environnement où se trouvent ces ressources. C'est là, un fait reconnu dans les Principes et directives d'Addis Abeba, pour l'utilisation durable de la diversité biologique, adoptés en 2004. La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ainsi que, des conventions connexes consacrées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Mais ces textes ne doivent pas rester lettre morte, ils doivent trouver leur application sur le terrain.

### **C- De la nécessité de préservation des cultes**

Par le passé, le savoir des peuples autochtones tels que les pygmées Aka du Sud-ouest de la RCA était perçu comme « primitif », « non scientifique » et « erroné ». Or, la recherche formelle devait permettre d'« éduquer », d'« orienter » et de « transformer » les stratégies de subsistance et de production des peuples autochtones afin d'assurer leur « développement », c'est-à-dire de les moderniser. Ce modèle de développement ignorait, discréditait ou sous-estimait généralement les savoirs locaux (Scoones & Thompson, 1999). En outre, les sciences sociales du XIXe siècle ont été déterminantes dans la diffusion de l'idée que les sociétés humaines pouvaient être différenciées sur une échelle d'évolution unilinéaire, allant de la plus simple (appelée sauvage ou stade

primitif du développement) à la plus complexe (appelée stade de la civilisation). En juin 1992, s'est tenue la Conférence de Rio de Janeiro sur la protection de la biodiversité, dont est issu l'Agenda 21 qui invitait la communauté internationale à inventorier ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui les « savoirs locaux », comme tremplin pour un développement durable.

### **1- La méconnaissance du droit coutumier Aka lié à la protection des cultes**

Toutes les sociétés humaines ont, sous une forme ou sous une autre, organisé le contrôle de l'espace dont elles tiraient leur subsistance. Chacune effectuait une appropriation de la nature pour lui faire servir de reproduction sociale, selon certains choix adaptés aux contraintes du milieu, aux possibilités du mode de production. Chacune, enfin, identifiait des règles de gestion de ce milieu (en termes de taux de gibier à abattre, de temps de jachère ou de couvert végétal à respecter) et pouvait imposer le respect : sans que ces règles se présentent comme les normes d'un code juridique contemporain. Mais qu'est-ce qu'est au juste le droit coutumier ? La coutume est une norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante. Le terme de « coutumier » pouvant évoquer quelque chose de « traditionnel », « d'ancien ». (Lavigne Delville, 1998). En effet, si le régime foncier traditionnel définit les droits sur les ressources naturelles, en particulier sur la terre, il définit aussi dans la même mesure les limites de la jouissance des biens ainsi que le mode d'exploitation des terres et de répartition des produits (Doui, 2004 : 53). Il a un caractère juridiquement contraignant en milieu rural. C'est une véritable règle de droit mais d'origine non étatique en général non écrite. Or, le droit coutumier (Kouassingan, 1966) a encore droit de cité en milieu Aka en dépit d'importantes mutations observées dans le domaine foncier, ces dernières dé-

cennies en Afrique (Durand Lasserre & Le Roy, 2012).

Au sens le plus strict, le droit coutumier est issu de l'interprétation faite par les administrateurs, des droits sur la terre et sur les personnes tels que les chefs les ont décrits rétrospectivement, aux premiers temps de l'occupation coloniale. On a donc affaire à un double filtre : d'une part celui des chefs et des notables qui tendent à surestimer et souvent inventer les redevances dont ils bénéficiaient, les privilèges qu'ils détenaient, les terres qu'ils contrôlaient. D'autre part, celui des administrateurs, qui cherchent à exprimer cette version en termes proches du droit occidental, et à le rendre compatible avec les exigences du système colonial (Olivier De Sardan, 1984). Le droit coutumier dans le contexte africain est ambigu. Il désigne le droit traditionnel ou le droit local. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une reconstruction, voire fabrication, par les administrateurs coloniaux, des règles foncières précoloniales qui organisaient l'appropriation et la transmission des terres (Cubrilo & Goislard, 1996). Pour Madeline Grawitz, le droit coutumier se définit comme : « L'ensemble des coutumes généralement non écrites, s'exprime de façon variée et suivant une tradition ayant une force de loi. Moins précises et plus simples, elles donnent des indications en tant que des ordres » (Grawitz, 2000 : 135).

De son côté, la coutume se voit comme un ensemble de comportements plus ou moins obligatoires en général validés par référence aux ancêtres. Ces principes de base perdurent dans l'essentiel de l'Afrique rurale, quand bien même les autorités, les conditions sociales et économiques, et les droits concrets eux-mêmes, ont profondément évolué. Le droit du premier occupant se fonde sur l'organisation sociale locale, selon laquelle chaque groupe s'identifie une portion de la forêt qui l'entoure. C'est la raison pour laquelle les Aka crient toujours haut et fort, se réclamant comme les pre-

miers occupants du terroir avant l'arrivée des Bantous. A Ngotto, ils ne cessent de subir des menaces de déguerpissement. Pourtant le droit coutumier constitue les fondements juridiques des modes de gestion du milieu forestier et des ressources tel est le cas des Aka. Force est de constater, pour le déplorer, qu'il y a de moins en moins de forêts pour les Aka en dépit du fait que ces derniers se sont implantés et exploitent ce massif forestier depuis des décennies. Les Aka ne cessent de subir des menaces et intimidations de la part de certains agents des sociétés forestières et certains Bantous au nom du saint sacro principe de « terre vacante et sans maître ». Comme le souligne Doui Barthélemy : « Avec les transformations socio-économiques, on assiste à la fragilisation des normes traditionnelles qui entraînent inéluctablement la modification du contenu du régime foncier traditionnel. Les zones qui étaient autrefois consacrées aux cultes rendus aux ancêtres, ne sont plus respectées du fait de la dégradation socio-culturelle » (Doui, 2005 : 55).

Certes, le législateur a fait des concessions et semble reconnaître les droits coutumiers des riverains.<sup>182</sup> Malheureusement, les usages coutumiers reconnus par les réglementations nationales et internationales n'apparaissent en général, comme des droits limités à l'autoconsommation, sans portée juridique car les réalités de terrain ne reflètent pas le contenu de tous ces textes de loi les protégeant. Dirions-nous, qu'il existe un grand fossé entre ce que les Aka vivent, et ce qui est dit dans les textes. Barthélemy Doui souligne finalement que : « Pour déterminer véritablement les relations entre le régime foncier traditionnel et les ressources forestières, il est nécessaire de renouer les relations avec les ancêtres lorsque celles-ci sont rompues. Ce renouvellement de confiance permettra d'établir une har-

<sup>182</sup> Cf. Code forestier de la République Centrafricaine, Op.cit., P.5 En vertu du droit coutumier, les populations riveraines disposent de droits d'usage sous réserve du respect des textes en vigueur, en vue d'exploiter à titre gratuit pour leur subsistance, les produits forestiers à l'exception des espèces dites protégées, Article 14.

monie qui existait entre les esprits des ancêtres et les ressources naturelles. Cette réconciliation peut se faire à travers les rites et les sacrifices au cours desquels on fait des incantations en la mémoire de ces derniers » (Doui, 2005 : 55).

En somme, la législation moderne, en prenant le relais du droit coutumier ne paraît pas avoir assez bien défini les droits des populations Aka, mais au-delà de leur droit, c'est leur statut qui est en jeu. En effet, les Aka sont les premiers occupants de la forêt, et un peuple qui conserve encore les traditions forestières. Car chez ces peuples, la terre était perçue comme une divinité, symbole de fécondité, de régénération et source de vie ; elle s'identifiait à la Mère de l'humanité disait Cheick Anta Diop (1987 : 11). Ils sont donc indignés parce qu'ils considèrent comme une ingérence des exploitations forestières, mieux de l'Etat dans leur milieu naturel, qu'ils doivent vivre la phase de transition économique enclenchée depuis l'indépendance, et qui se matérialise par un certain développement du marché.

### **2-Défendre les droits des cultes des autochtones Aka : une mission risquée?**

Force est de constater pour le déplorer, que les associations pour la défense des droits des peuples autochtones, sont trop souvent absentes ou exclues des débats portant sur le foncier, quoique les structures étatiques supposées travailler en synergie avec celles-ci existent. Parfois, parce qu'elles n'y ont pas été impliquées suffisamment, parfois aussi parce qu'elles n'ont pas mené de réflexions internes leur permettant de faire leurs analyses propres assorties des propositions, en tenant compte des aspirations de ceux dont elles s'engagent à défendre ; donc de jouer pleinement leur rôle (Lavigne Delville, 2006). En effet, si aujourd'hui personne ne conteste plus le fait que les ONGs sont devenues des partenaires privilégiés des Etats et des organisations in-

ternationales pour la défense des droits des peuples autochtones (Boisson de Chazournes , 1995), il n'en a pas toujours été ainsi. Peu de textes reconnaissent les ONGs en tant que tel. Ce n'est que de manière indirecte et accessoire (Cf. Point 7 de la déclaration de Stockholm) ou à travers des expressions générales. Les défenseurs des droits des peuples autochtones sont parfois considérés comme des « groupes de pressions » avec tous les risques que cela comporte. L'accès limité à des sources de financements, les dysfonctionnements inhérents à leur gouvernance, les crises militaro politiques limitent aussi leur champ d'action.

## **Conclusion**

Les défis actuels liés aux stress environnementaux tels que, les catastrophes naturelles, les changements climatiques et ses corollaires invitent à revisiter la manière ou les logiques modernes de gouvernance de la biodiversité dans les pays du Bassin du Congo en général et plus singulièrement chez les autochtones Aka autour du parc Mbaéré Mbondingué au Sud-ouest de la République centrafricaine. Considérés par le passé comme un non savoir, des reliques voire des pratiques irrationnelles, aujourd'hui la recherche montre clairement que les savoirs locaux et plus singulièrement les cultes ancestraux jouent un rôle indéniable dans la préservation de la biodiversité. Chez les peuples autochtones Aka de Ngotto, le culte de l'esprit « Jèngi » apparaît comme un véritable moyen de sauvegarde des forêts vierges ou encore intactes. Cette conservation trouve son s'appuie sur le droit coutumier qui encadre ces cultes (accès interdit, rite de purification, etc.). Force est alors de constater, pour le déplorer que, le culte « Jèngi » subit des menaces des sociétés d'exploitation forestière et de conservation. Ces sociétés font fi des nombreuses conventions ratifiées par la RCA et les textes de lois qui protègent ce culte. Ce qui représente un danger pour le développement durable tel que prôné lors de la conférence de Rio de

Janeiro au Brésil. D'où une revalorisation du culte de l'esprit « Jèngi ».

## Bibliographique

### Ouvrages

▣ Adjeté Kouassigan, G., L'homme et la terre. Droit foncier coutumier et droit de propriété en Afrique occidentale, Paris, ORSTOM, éditions berger -Levrault ; 1966 ; 283 pages.

▣ Charest, P. (1989). Compte rendu de "Serge BAHUCHET : Les Pygmées Aka et la forêt centrafricaine, Coll. " Ethnoscience no 1 ", SELAF, Paris, 1985, 638 pages.

▣ Cheick Anta Diop., « L'Afrique noire précoloniale, étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique noire, de l'Antiquité à la formation des Etats modernes. », Paris, Présences Africaines, 1987 ; 278 pages.

▣ Grawitz., Lexique des sciences sociales, Paris, 7ème édition, Dalloz ; 2000 ; 425 pages.

▣ Kalck, P. Histoire de la République centrafricaine. Des origines à nos jours, Paris, Editions Berger Levrault, 1974 ; 341 pages.

▣ Laburthe Tolra, P. et Warnier, J.P. Ethnologie-Anthropologie, 2ème. Ed. Paris, PUF, 1994 ; 412 pages.

▣ Olivier De Sardan, J.P., Les sociétés songhay-zarma (Niger, Mali), Chefs, guerriers, esclaves, paysans, Paris, Karthala ; 1984, 312 pages.

▣ Reynaud J. Les groupes de pressions, Coll. « Que sais-je ? », Paris, PUF, 1965. ; 127 pages.

▣ Rouland, N., (S/d) Droit des minorités

et peuples autochtones, 1996 ; 584 pages.

▣ Schebesta P., Les Pygmées. Paris, Gallimard, 1940, 199 pages.

▣ Schebsta, P., Le sens religieux des primitifs, Paris, Editions Mame, Collection Siècle et catholicisme 1963 ; 399 pages.

▣ Scoones, I & Thompson, J., (S/d), La reconnaissance du savoir rural : Savoir des populations, recherche agricole et vulgarisation, Paris-Wageningen Editions Karthala et CTA, 1999 ; 474 pages.

▣ Sénéchal, C., « Enquête linguistique et ethnolinguistique à Bagandou » in M.C Thomas et Bahuchet, S. Encyclopédie des pygmées Aka, Tome 1 Fascicule 1, Paris, CNRSS. ; 1983 ; 184 pages.

▣ Tamisier, J.C (S/d.). Dictionnaire des peuples, Larousse, Paris, 1998 ; 384 pages.

▣ Thomas, L.V., La terre africaine et ses religions, traditions et changements, Paris, l'Harmattan ; 1980 ; 336 pages.

▣ Weber, M., Le savant et le politique, Paris, Union Générale d'Éditions ; 1963 ; 186 pages.

### Articles

▣ Asch, M. (2005). « Levi-Strauss and the Political: The Elementary Structures of Kinship and the Resolution of Relations between Indigenous Peoples and Settler States », in Journal of the Royal Anthropological Institute, vol 11, no. 3, Septembre 2005; p. 431.

▣ Bahuchet, S. et Thomas, J.M.C Encyclopédie des pygmées Aka : Techniques, langage et société des chasseurs-cueilleurs de la forêt centrafricaine (Sud-Centrafrique et Nord- Congo), Paris, CNRS, 1983, p.126.

▣ Bahuchet S. (sous la direction), Identités "pygmées" dans un monde qui change : questions et recherches actuelles. Journal

des Africanistes, 2012.

☐ Boisson de Chazournes. L. « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », RGDIP, 99/1995/1, p.60.

☐ Boudes, P. « Simmel et l'approche sociologique de l'environnement », Emulations. URL : <http://shortlinks.revue-emulations.net/boudes>, consulté le 25 Novembre 2015

☐ Ibo, J., 2005, « Contribution des organisations non gouvernementales écologistes à l'aménagement des forêts sacrées en Côte d'Ivoire : l'expérience de la Croix Verte » Vertigo- la revue électronique en science de l'environnement [En ligne], Volume 6 Numéro 1 | mai 2005, mis en ligne le 01 mai 2005, consulté le 14 juillet 2020. URL: <http://journals.openedition.org/vertigo/2813> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.2813>

☐ Kevis Kossi, L. (2018). La gouvernance foncière dans un contexte de pluralisme juridique chez les autochtones Aka en Centrafrique, in African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences, Issue n°2, Décembre. En ligne <https://revues.imist.ma/index.php?journal=AJLP-GS>.

## Rapports

☐ Joiris, D.V, 1996, « L'esprit, l'igname et l'éléphant : essai d'interprétation symbolique d'un rituel chez les pygmées Baka du Sud Cameroun » in Hladik, M. et al. L'alimentation en forêt tropicale, interactions biculturelles et perspectives de développement, Volume II bases culturelles de choix alimentaires et stratégies de développement, Paris, UNESCO, pp.961-972.

☐ Lavigne Delville, P. , 1998, Foncier rural, ressources renouvelables et développement en Afrique, Paris , Coll. Rapports d'études, Ministère des Affaires Etrangères – Coopération et francophonie, Philippe Lavigne

Delville Ph., Comment articuler législation nationale et droits fonciers locaux : expériences en Afrique de l'Ouest francophone dans Politique des structures et action foncière au service du développement agricole et rural, actes du Colloque de la Réunion, CNASEA/AFDI/FNSAFER, 1998.

☐ Lavigne Delville, Ph Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité. Paris, Karthala/ coopération française, 1998.

☐ Lucotte, G. « Introduction à l'anthropologie moléculaire. Eve était noire, Paris, Lavoisier Technique et Documentation », in Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris, Année 1990, Volume 2, Numéro 2-1, pp. 77-84.

☐ Mogba Z., 1999 - « Etude des systèmes locaux de gestion des ressources forestières à Djoum Cameroun » - CARPE.

☐ Durand-Lasserve, A ; et Etienne Le Roy, La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050, Montigeon, France AFD, 2012.

☐ Geslin. A. La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative. Annuaire Français de Droit International, CNRS, 2011, LVI (année 2010), pp.658-687.

## Thèse et Mémoires

### Thèse :

☐ Kevis Kossi, L. (2017). Résilience des minorités Aka à la variabilité climatique au Sud-ouest de la République Centrafricaine, Thèse de Doctorat/Ph.D en Sociologie, Université de Yaoundé 1. Sous la direction de Professeur Valentin Nga Ndongo.

### Mémoires :

☐ Doui B, (2005). Approche systémique de la gestion des ressources naturelles: cas

de la forêt domaniale de N'gotto en République centrafricaine . Mémoire présenté et soutenu en vue de l'obtention du diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en sociologie. Option sociologie rurale. Université de Yaoundé 1, 2004- 2005.

📄 Kevis kossi, N.L, La gestion du Foncier chez les Ngbaka dans la commune de Pissa, Mémoire de Maîtrise en Sociologie, Université de Bangui, Centrafrique, 2006.

# Europe



# La biodiversité, alliée indispensable dans la lutte contre les vagues de chaleur en milieu urbain



Par Maud LELIEVRE

Docteur en droit de l'environnement, Avocate ; Présidente du Comité français de l'UICN (2020-2023)

Introduction	133
I- La fragilité du vivant accentuée par les vagues de chaleur	133
II- Des exemples de renaturation de l'espace urbain afin de recréer des continuités écologiques fonctionnelles	134
Conclusion	135

## Introduction

Les impacts des changements climatiques sur les villes peuvent prendre différentes formes. Ils peuvent, par exemple, entraîner une montée des eaux importantes, comme à Jakarta en Indonésie, ou bien être la source de successions de vagues de chaleur intenses et longues pouvant rendre à terme certaines villes inhabitables.

Les vagues de chaleur entraînent des conséquences dramatiques sur les populations, avec un accroissement de la mortalité, mais ont aussi des impacts délétères sur la faune et la flore sauvage. Comme le montre cet article paru dans la revue Na-

ture<sup>183</sup>, entre reconfigurations écosystémiques et perturbations démographiques et communautaires, les canicules accentuent la fragilité et la mortalité du vivant.

## I- La fragilité du vivant accentuée par les vagues de chaleur

En milieu urbain, les espaces naturels sont très fragmentés, se raréfient et subissent une pression anthropique importante ce qui entraîne une fragilisation des habitats, fragilité accrue par la rupture des continuités écologiques causée par l'organisation spatiale de la ville : dense et bitumée. Ainsi, dans des milieux déjà peu propices (nourriture et eau plus difficilement accessibles) au bon développement de la biodiversité, les vagues de chaleur viennent accentuer la fragilité du vivant, en causant un effet de rétroaction négatif.

Plus les canicules sont fortes, plus la nature s'affaiblit, plus les impacts des canicules

<sup>183</sup> Ruthrof, K.X., Breshears, D.D., Fontaine, J.B. et al. Subcontinental heat wave triggers terrestrial and marine, multi-taxa responses. *Revue Nature, Sci Rep* 8, 13094 (2018).

sont forts, et ainsi de suite. Les vagues de chaleur, synonymes de faibles précipitations, ont aussi pour conséquences une raréfaction de la ressource en eau. Ainsi, la biodiversité est en stress hydrique constant. Les jeunes plants ne poussent plus voire meurent ; la mortalité de la faune s'accroît, notamment les populations d'oiseaux, qui voient leurs naissances et le développement des oisillons fortement perturbés par le manque d'eau et les fortes chaleurs. En outre, les arbres arrêtent leur évapotranspiration afin de conserver l'eau, ce qui entraîne une baisse du rafraîchissement de la ville ainsi que la mise en danger de certains végétaux.

Mais alors, la biodiversité est-elle vouée à périr en milieu urbain ? Si nous laissons la situation évoluer telle qu'elle est en train d'évoluer alors oui, à terme, la biodiversité disparaîtra de l'espace urbain et les conséquences sanitaires de sa disparition seront très importantes. Préserver et réintégrer le vivant en milieu urbain est donc d'une importance capitale.

Comme le montre un rapport<sup>184</sup> du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) publié en 2021, pour protéger la biodiversité nous devons utiliser des solutions fondées sur cette même biodiversité.

En milieu urbain, cela passe notamment par une protection de la nature existante, à travers une prise en compte de ses besoins

(besoins en eau, en espace, en nourriture...) mais aussi par sa réintégration progressive mais massive dans les villes.

## II- Des exemples de renaturation de l'espace urbain afin de recréer des continuités écologiques fonctionnelles

A travers le monde, nous pouvons retrouver des exemples de renaturation de l'espace urbain qui ont permis de recréer des continuités écologiques fonctionnelles dont les services écosystémiques sont d'une importance capitale pour la bonne santé des milieux urbains et de ses habitants.

– Nous pouvons prendre l'exemple du corridor de conservation de la crique urbaine de Bogota. Avec le soutien des communautés locales et du gouvernement, le projet "Urban Creek" de Bogotá a commencé en 2014 à restaurer les ruisseaux et les rivières des bassins versants d'approvisionnement en eau pour environ 8 millions de Bogotans, pour un meilleur contrôle des inondations, de l'écotourisme et du réchauffement climatique<sup>185</sup>.

– Nous pouvons aussi prendre l'exemple du projet colossal de renaturation du fleuve Cheonggyecheon à Séoul. En supprimant une "deux fois quatre voies" qui traversait toute la ville, Séoul a restauré un fleuve enfoui. Cette restauration a permis aux habitants de la capitale coréenne de profiter, aux alentours du fleuve, d'une baisse de température pouvant atteindre 6°C<sup>186</sup>.

Même si des projets d'envergure, à tra-

<sup>184</sup> Pörtner, H.O., Scholes, R.J., Agard, J., Archer, E., Arneth, A., Bai, X., Barnes, D., Burrows, M., Chan, L., Cheung, W.L., Diamond, S., Donatti, C., Duarte, C., Eisenhauer, N., Foden, W., Gasalla, M. A., Handa, C., Hickler, T., Hoegh-Guldberg, O., Ichii, K., Jacob, U., Inzarov, G., Kiessling, W., Leadley, P., Leemans, R., Levin, L., Lim, M., Maharaj, S., Managi, S., Marquet, P. A., McElwee, P., Midgley, G., Oberdorff, T., Obura, D., Osman, E., Pandit, R., Pascual, U., Pires, A. P. F., Popp, A., Reyes-García, V., Sankaran, M., Settele, J., Shin, Y. J., Sintayehu, D. W., Smith, P., Steiner, N., Strassburg, B., Sukumar, R., Trisos, C., Val, A.L., Wu, J., Aldrian, E., Parmesan, C., Pichs-Madruga, R., Roberts, D.C., Rogers, A.D., Diaz, S., Fischer, M., Hashimoto, S., Lavorel, S., Wu, N., Ngo, H.T. 2021. IPBES-IPCC co-sponsored workshop report on biodiversity and climate change; IPBES and IPCC. DOI:10.5281/zenodo.47825

<sup>185</sup> Vidal Merino, Mariana, Kang, Yi hyun, Arce Romero, Antonio, Pahwa Gajjar, Sumetee, Tuhkanen, Heidi, Nisbet, Rachel, DeMaria-Kinney, Jesse, Min, Annika K., Atieno, Wendy C., & Bray, Bryce. (2021). Climate Justice for People and Nature through Urban Ecosystem-based Adaptation (EbA).

<sup>186</sup> Lévy, J. ; Habiter Cheonggyecheon : l'exception ordinaire ; Annales de géographie 2015/4 (N° 704), pages 391 à 405.

vers la reconnexion de grands corridors de biodiversité, permettent un changement rapide de la situation, des solutions low-tech peuvent aussi apporter des bénéfices tout à fait intéressants. Dans des milieux urbains très denses, la création d'une végétalisation de pleine terre (préférentiellement des arbres avec un indice de canopée important) dans les espaces disponibles ainsi que des corridors entre ces espaces, peut permettre d'augmenter la résilience de nos villes. En outre, une grande partie des espaces disponibles doivent être mis au service de la biodiversité, c'est pourquoi une végétalisation massive des toitures, voire des façades selon les techniques utilisées, peut s'avérer pertinente afin de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain.

## Conclusion

En milieu urbain, les menaces qui pèsent sur les écosystèmes et la biodiversité sont démultipliées. Pour autant, la nature est notre meilleure alliée dans la lutte contre les changements climatiques et dans l'adaptation de nos villes face aux conséquences de ces derniers.

De nombreuses solutions existent et peuvent être mises en place selon les contextes urbains, seule une volonté politique est nécessaire.

Sur le même sujet, la ville de Paris vient de publier un rapport<sup>187</sup> sur l'adaptation de la capitale face aux vagues de chaleur dont une partie des préconisations détaillent les slow innovations et se fondent sur la nature.

## Bibliographique

### Articles

▣ Ruthrof, K.X., Breshears, D.D., Fontaine, J.B. et al. Subcontinental heat wave triggers terrestrial and marine, multi-taxa responses. *Revue Nature, Sci Rep* 8, 13094 (2018).

▣ Lévy, J.; Habiter Cheonggyecheon : l'exception ordinaire ; *Annales de géographie* 2015/4 (N° 704), pages 391 à 405.

### Rapports

▣ Pörtner, H.O., Scholes, R.J., Agard, J., Archer, E., Arneth, A., Bai, X., Barnes, D., Burrows, M., Chan, L., Cheung, W.L., Diamond, S., Donatti, C., Duarte, C., Eisenhauer, N., Foden, W., Gasalla, M. A., Handa, C., Hickler, T., Hoegh-Guldberg, O., Ichii, K., Jacob, U., Insarov, G., Kiessling, W., Leadley, P., Leemans, R., Levin, L., Lim, M., Maharaj, S., Managi, S., Marquet, P. A., McElwee, P., Midgley, G., Oberdorff, T., Obura, D., Osman, E., Pandit, R., Pascual, U., Pires, A. P. F., Popp, A., Reyes-García, V., Sankaran, M., Settele, J., Shin, Y. J., Sintayehu, D. W., Smith, P., Steiner, N., Strassburg, B., Sukumar, R., Trisos, C., Val, A.L., Wu, J., Aldrian, E., Parmesan, C., Pichs-Madruga, R., Roberts, D.C., Rogers, A.D., Díaz, S., Fischer, M., Hashimoto, S., Lavorel, S., Wu, N., Ngo, H.T. 2021. IPBES-IPCC co-sponsored workshop report on biodiversity and climate change; IPBES and IPCC. DOI:10.5281/zenodo.47825

▣ Vidal Merino, Mariana, Kang, Yi hyun, Arce Romero, Antonio, Pahwa Gajjar, Sumetee, Tuhkanen, Heidi, Nisbet, Rachel, DeMaria-Kinney, Jesse, Min, Annika K., Atieno, Wendy C., & Bray, Bryce. (2021). *Climate Justice for People and Nature through Urban Ecosystem-based Adaptation (EbA)*.

▣ Mission d'information et d'évaluation du conseil de Paris (2023). Paris à 50°C. Ville de Paris. URL : [https://cdn.paris.fr/paris/2023/04/21/paris\\_a\\_50\\_c-le\\_rapport-Jc4H.pdf](https://cdn.paris.fr/paris/2023/04/21/paris_a_50_c-le_rapport-Jc4H.pdf)

<sup>187</sup> Mission d'information et d'évaluation du conseil de Paris (2023). Paris à 50°C. Ville de Paris. URL : [https://cdn.paris.fr/paris/2023/04/21/paris\\_a\\_50\\_c-le\\_rapport-Jc4H.pdf](https://cdn.paris.fr/paris/2023/04/21/paris_a_50_c-le_rapport-Jc4H.pdf)

# International



# ONU - Le droit à l'environnement propre, sain et durable: L'impact de la résolution du 28 juillet 2022 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le droit à l'environnement propre, sain et durable en droit international



**Par VIA BALOLE CHRISTIAN**

Doctorant en sciences juridiques

(droit social) de l'Université Catholique de Louvain (Belgique). Boursier FRESH du F.R.S-FNRS.

Assistant de recherche et d'enseignement à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Bukavu (RD Congo) et consultant indépendant en droits humains, consolidation de la paix, travail décent et suivi et évaluation des projets.

[via.balole@ucbukavu.ac.cd](mailto:via.balole@ucbukavu.ac.cd)



**Et AHADI BYUMANINE ELIE**

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Bukavu et

Avocat au Barreau du Sud-Kivu.

[ahadi.byumanine@ucbukavu.ac.cd](mailto:ahadi.byumanine@ucbukavu.ac.cd)

Introduction	138	1-Le droit à l'environnement propre, sain et durable comme un droit humain	143
I-Contexte d'adoption de la Résolution du 28 juillet 2022 et portée du droit à l'environnement propre, sain et durable	139	2-Un droit consubstantiel à d'autres droits et au droit international	143
A-La théorie des flux normatifs et l'environnement	140	3-Un droit consubstantiel à l'effectivité du droit international de l'environnement	144
B-Le droit à l'environnement propre, sain et durable	140	4-Un droit nécessitant de mesures de mise en œuvre	145
1-Versant matériel	140	B-Valeur juridique de la Résolution du 28 juillet 2022	146
2-Versant procédural	142	1-Absence de force juridique contraignante	146
II-Portée et valeur juridique de la résolution du 28 juillet 2022	143	2-Engagement politique des Etats	146
A-Portée de la résolution	143	III-Impact de la résolution sur le droit à	

l'environnement propre, sain et durable  
en droit international 147

A-Degrés intermédiaires de juridicité 147

1-L'effet-clicquet (stand still) 148

2-Reconnaissance d'une préférence abstraite au profit des intérêts promus 148

B-Effet normatif impératif : une coutume internationale ? 148

1. Appréciation de l'élément matériel 148

2. Appréciation de l'élément psychologique 149

C-Droit à l'environnement sain et principe de bonne foi 150

Conclusion 151

## Résumé

Dans sa résolution du 28 juillet 2022, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a reconnu que le droit à l'environnement propre, sain et durable constitue un droit humain. Ainsi, le lie-t-elle à d'autres droits, au droit international et au droit international de l'environnement et engage les acteurs concernés à adopter des mesures visant l'effectivité de ce droit. Bien que n'ayant pas consacré un droit autonome et subjectif, cette résolution n'en a pas moins un apport considérable en droit international. En effet, elle est susceptible d'engendrer les degrés intermédiaires de juridicité, l'effet de ruissellement ainsi que l'érection graduelle d'une règle coutumière protégeant ce droit. Néanmoins, ces apports, aussi importants soient-ils, ne sauraient occulter l'urgence d'un instrument juridique international contraignant et qui tienne en compte des spécificités du droit de l'environnement.

**Mots clés :** Droit à l'environnement propre, sain et durable – Environnement – Droit international – Résolution du 28 juillet 2022 - droit subjectif.

## Abstract

In its resolution of July 28, 2022, the United Nations General Assembly recognized that the right to a clean, healthy, and sustainable environment is a human right. Thus, it links it to other rights, international law and international environmental law and commits the actors concerned to adopting measures aimed at the effectiveness of this right. Although it did not enshrine an autonomous and subjective right, this resolution nevertheless has a considerable contribution to international law. Indeed, it is likely to generate intermediate degrees of legality, the trickle-down effect as well as the gradual erection of a customary rule protecting this right. Nevertheless, these contributions, as important as they are, cannot hide the urgency of a binding international legal instrument that considers the specificities of environmental law.

**Key words:** Right to a clean, healthy, and sustainable environment - Environment - International law - Resolution of July 28, 2022 - subjective right.

## Introduction

L'intérêt porté par le droit à la matière environnementale a évolué à travers le temps. D'abord mésestimé et regardé tel un intrus, le droit s'est avéré, par la suite, incontournable dans la protection de l'environnement<sup>188</sup>. Anxieux, le droit international de l'environnement s'est satisfait originellement de la gestion rationnelle des ressources naturelles, de la lutte contre les pollutions transfrontalières et de la réduction des distorsions de concurrence par l'adoption de règles communes<sup>189</sup>. Néanmoins, le droit ne pouvait nullement se complaire de ces préoccupations, observant religieusement les répercussions néfastes des multiples atteintes environnementales sur les

<sup>188</sup> M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, p. 15.

<sup>189</sup> J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 31.

écosystèmes, le climat, voire sur l'homme<sup>190</sup>. Soudainement, la reconnaissance mondiale du droit à l'environnement propre, sain et durable comme un impératif se fait sentir à grande volée<sup>191</sup>, afin d'éviter le mouvement rétrograde susceptible d'être produit par l'éloignement des conceptions juridiques de la base réelle des réalités sociales et politiques<sup>192</sup>.

Toutefois, si la protection de l'environnement est une règle de droit international public établie<sup>193</sup>, le droit à l'environnement propre, sain et durable fait l'objet des controverses quant à sa juridicité en droit international. En effet, faisant partie des droits dits de solidarité<sup>194</sup>, une partie de la doctrine estime que la proclamation de ces droits vise à consacrer des droits de l'humanité et non pas des droits de l'homme<sup>195</sup>.

Pourtant, une analyse cursive des sociétés humaines met en évidence le fait que l'existence des individus est inexorablement consubstantielle à l'environnement dans lequel ils se meuvent <https://eprints.soas.ac.uk/19380/1/Droit%20solidarite%CC%81s%20CdE.pdf><sup>196</sup>. Ainsi, dans un contexte de flux normatifs liés aux atteintes environnementales diverses, l'Assemblée Générale des Nations-Unies (AG-NU) a, dans sa Résolution du 28 juillet 2022, souligné, sans en préciser le contenu, que le droit

à l'environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains (I)<sup>197</sup>. Les droits fondamentaux étant indivisibles<sup>198</sup>, l'AG-NU lie, par conséquent, le droit à un environnement propre, sain et durable à d'autres droits, au droit international existant et au droit international de l'environnement<sup>199</sup>. Ainsi, engage-t-elle les Etats, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des mesures nécessaires tendant à garantir ce droit pour tous<sup>200</sup>.

S'il est vrai que la valeur juridique de cette résolution a une portée faible (II), il n'en reste pas moins que cet instrument juridique est pourvu d'un apport indéniable dans la protection du droit à l'environnement propre, sain et durable en droit international (III).

## I-Contexte d'adoption de la Résolution du 28 juillet 2022 et portée du droit à l'environnement propre, sain et durable

L'examen de la portée du droit à l'environnement propre, sain et durable (B) requiert, *prima facie*, l'analyse des facteurs qui sous-tendent la reconnaissance de ce droit en droit international (A).

### A-La théorie des flux normatifs et l'environnement<sup>201</sup>

<sup>197</sup> Voir le point 1 de la Résolution A/76/L.75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le droit à l'environnement propre, sain et durable, 2022.

<sup>198</sup> M. REDOR-FICHOT, « L'indivisibilité des Droits de l'homme », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°7, 2009, p. 78.

<sup>199</sup> Voir les points 2 et 3 de la Résolution A/76/L.75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le droit à l'environnement propre, sain et durable, 2022.

<sup>200</sup> Voir le point 4 de la Résolution A/76/L.75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le droit à l'environnement propre, sain et durable, 2022.

<sup>201</sup> La théorie des flux normatifs, techniquement connue comme « circularité des normes [...] fournit une image servant à tenir compte du mouvement dynamique qui a été à la base de l'évolution des dispositions normatives consacrant un droit

<sup>190</sup> S. THERIAULT et D. ROBITAILLE, « Les droits environnementaux dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec : Pistes de réflexion », *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, 57(2), p. 236.

<sup>191</sup> E. LAMBERT, *Environnement et droits de l'homme, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau sur Protection environnementale et droits de l'homme*, Strasbourg, 2020, p. 20.

<sup>192</sup> A. HOBZA, « Effets internationaux des nationalisations », *Annuaire de l'Institut de droit international*, session de Bath, 1950, Tome I, pp. 80 - 87.

<sup>193</sup> CIJ, *Licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire*, Avis consultatif, 8 juillet 1996, § 29.

<sup>194</sup> M. MEITE, *La juridicité des droits de solidarité en droit international : cas du droit à la paix et du droit au développement*, Thèse de doctorat, Université Paris Nanterre, 2017, pp. 39-40.

<sup>195</sup> Selon Frédéric Sudre en effet, « les pseudo-droits de solidarité n'ont ni sujet, ni objet, ni débiteur : ce sont des vœux [...] mais non des droits [...] ». Voir L. FONTAINE (dir.), « L'universalisme des droits en question(s). La Déclaration universelle des Droits de l'homme, 60 ans après », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°7, 2009, p. 79. Le débat ne tourne donc pas autour de l'existence de ce droit, mais plutôt dans son classement en tant que droits de l'homme.

<sup>196</sup> P. CULLET, *Droits de solidarité en droit international*, p. 20, disponible au lien suivant : (31 mars 2023).

La complexité, la gravité et la multi-dimensionnalité des problèmes environnementaux<sup>202</sup>, la corrélation existante entre le développement et l'environnement, et encore plus entre ces derniers et les droits humains, constituent les facteurs qui ont gouverné la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement<sup>203</sup>. Cette reconnaissance est issue du déclenchement international du flux normatif qui s'est matérialisé, notamment, par le truchement de l'adoption de la Déclaration issue de la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement<sup>204</sup>, la constitutionnalisation du droit à l'environnement sain<sup>205</sup>, l'incorporation du droit à l'environnement sain dans les instruments juridiques régionaux des droits de l'homme<sup>206</sup> ainsi que la consécration internationale jurisprudentielle sui generis<sup>207</sup>.

Outre ce flux normatif, l'adoption de la résolution du 28 juillet 2022 constitue le point culminant d'une longue histoire marquée par le cinquantième anniversaire de la Déclaration de Stockholm<sup>208</sup> et du Plan d'action pour l'environnement<sup>209</sup> établissant que l'être humain a un droit fondamental<sup>210</sup>

---

à l'environnement ». Voir L. TUPIASSU et J. GROS-DÉSORMEAUX, « Le Droit à l'Environnement dans une perspective Néomodernité », *Revista de Direito Público*, Volume 18, n° 97, 2021, p. 124.

<sup>202</sup> Voir notamment les catastrophes comme celles de Tchernobyl, le réchauffement climatique, etc. L. TUPIASSU et J. GROS-DÉSORMEAUX, *op. cit.*, p. 131. Voir aussi A. CHARLES et S. JEAN-DIDIER, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », *Annuaire français de droit international*, volume 18, 1972, p. 603.

<sup>203</sup> *Ibidem*, pp. 121, 125 - 127.

<sup>204</sup> En effet, cette conférence a donné naissance à une déclaration sur l'environnement et à un plan d'action pour sa conservation et a traduit l'émergence progressive d'un droit à un environnement sain. Voir M. BARY, « Le droit à un environnement sain en droit français », *JURIS*, Rio Grande, n° 20, 2013, p. 17.

<sup>205</sup> B. PHILIPPE, « La constitutionnalisation du droit de l'homme à l'environnement. Regard critique sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° spécial, 2003, pp. 35 - 36.

<sup>206</sup> Voir notamment le cadre régional africain via la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 7 juin 1981, et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. L'article 24 de ce texte dispose que « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

<sup>207</sup> L. TUPIASSU et J. GROS-DÉSORMEAUX, *op. cit.*, p. 124 - 140.

<sup>208</sup> Cette déclaration a été adoptée à Stockholm (Suède), du 5 au 16 juin 1972 par la Conférence des Nations unies sur l'environnement.

<sup>209</sup> A. CHARLES et S. JEAN-DIDIER, *op. cit.*, p. 615.

<sup>210</sup> B. MKADMI, *La juridicité du concept de développement durable dans la jurisprudence au Québec*, Mémoire, Université de

à un environnement de qualité qui permet une vie de dignité et de bien-être. Bien plus, cette résolution s'inscrit en droite ligne avec l'adoption, en octobre 2021, par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, de la résolution 48/13 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/289/50/PDF/G2128950.pdf?OpenElement><sup>211</sup> ayant reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain <https://press.un.org/fr/2022/ag12437.doc.htm> (17)<sup>212</sup>.

## B-Le droit à l'environnement propre, sain et durable

La résolution du 28 juillet 2022 de l'AGNU qualifie plus qu'elle ne définit le droit à l'environnement. De manière concise, cette résolution décrit, en quelques mots, le droit à l'environnement qu'il énonce, qualifiant ce dernier du droit à un environnement propre, sain et durable. Ces mots sont si imprécis qu'ils peuvent se prêter à toutes sortes d'interprétations (1). Mais, au-delà de l'imprécision substantielle, la reconnaissance du droit à l'environnement propre, sain et durable implique indubitablement le respect des droits procéduraux (2).

### 1-Versant matériel

Il est une véritable gageure que de chercher à révéler le contenu substantiel du droit à un environnement propre, sain et durable, alors qu'il est déjà sorcier de formuler concrètement le droit à l'environnement lui-même, un droit fondamental nouveau<sup>213</sup>, ou mieux, récent. Aussi, l'énoncé de la Résolution ne permet pas de mieux cerner ce qu'il sied d'entendre par droit à un environnement propre, sain et durable.

---

Laval, 2013, pp. 17 - 19.

<sup>211</sup> Cette résolution est disponible au lien suivant : (21 mars 2023).

<sup>212</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, *Vifs commentaires sur une résolution qui considère le « droit à un environnement propre, sain et durable » comme faisant partie des droits humains*, 2022, disponible au lien suivant : mars 2023).

<sup>213</sup> M. PRIEUR, *Droit international et comparé de l'environnement : Les principes généraux du droit de l'environnement*, Cours n° 5, p. 12.

Tout de même, cette ambiguïté substantielle qui en découle est un élément positif de flexibilité, permettant aux Etats de s'acquiescer de leurs obligations dérivant de ce droit<sup>214</sup>, même si l'on ne saurait se résigner à l'idée d'un droit changeant, sans teneur objective, aussi minime soit-elle.

Le droit à l'environnement propre, sain et durable peut renvoyer, sans que le contenu n'en soit entamé, au droit à un environnement sain tout court<sup>215</sup>. Dans cette occurrence, Yann AGUILA constate que le contenu essentiel du droit à un environnement sain est généralement commun à tous les textes nationaux, régionaux ou internationaux, malgré la variété des dénominations <https://www.village-justice.com/articles/droit-environnement-sain-reconnu-par-ONU-quelles-incidences-par-yann-aguil-40950.html><sup>216</sup>. Il pourrait même, comme le dit Mohamed Ali MEKOUAR à propos de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, être utilisé des mots comme salubre, équilibré, décent, convenable, de qualité, de dignité, bien-être, intérêt des générations futures, etc. afin d'en expliciter davantage la signification et la substance <http://www.fao.org/Legal/default.htm><sup>217</sup>.

Tout compte fait, ce versant matériel implique le droit des générations actuelles et futures à des mesures matérielles concourant à la formation et à la préservation d'un environnement sain<sup>218</sup>, interdisant toute at-

teinte environnementale qui mettrait en péril la santé et la vie de ceux qui y sont exposés. Ce droit vise aussi le droit à l'environnement salubre, à des conditions environnementales assurant une certaine qualité de vie<sup>219</sup>. Cependant, du point de vue de la protection judiciaire, la question de la qualité de l'environnement suscite une difficulté. En effet, pour pouvoir agir devant une instance juridictionnelle, l'individu doit, en règle générale, démontrer que la mesure ou l'action dont il se plaint lui cause un préjudice direct et personnel<sup>220</sup>. Une telle condition est on ne peut plus délicate à remplir lorsqu'une atteinte à la qualité de vie en général est alléguée<sup>221</sup>. Dans les ordres juridiques internes, il est pallié cette difficulté par l'instauration d'actions d'intérêt collectif<sup>222</sup>. Devant les instances internationales classiques de protection des droits de l'homme cependant, de telles actions n'ont pas encore vu le jour<sup>223</sup>.

Le versant matériel sus réferé met en évidence l'idée selon laquelle le droit à l'environnement propre, sain et durable constitue un droit anthropocentré. En tant que tel, sa matérialité est définie à travers la consistance des autres droits tels que le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, etc. La lecture des textes juridiques internationaux et régionaux en est une belle illustration. En l'occurrence, la Déclaration de Stockholm souligne, dans ce sens, que

JADOT, « Le droit à la conservation de l'environnement », *Amén.-Env.*, n° spécial 1996, p. 232.

<sup>219</sup> M. PALLEMAERTS, « Le droit de l'Homme à l'environnement sain en tant que droit matériel », in M. DEJEANT-PONS et M. PALLEMAERTS (Dir.), *Droits de l'Homme et environnement*, éd. Du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, pp. 9 et suiv.

<sup>220</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, Requête n° 41666/98, 22 mai 2003, §§ 52-53.

<sup>221</sup> Pour qu'une telle atteinte soit prise en compte, la jurisprudence souligne qu'elle doit atteindre un degré de gravité suffisant. Voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, Requête n° 41666/98, 22 mai 2003, §§ 54.

<sup>222</sup> Voir notamment le droit congolais qui prévoit que « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective », c'est-à-dire, même quand l'intéressé n'est pas touché directement dans son bien-être. Voir l'article 46 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Journal officiel - Numéro Spécial - 16 juillet 2011.

<sup>223</sup> S. DROOGHENBROECK, *Les droits de solidarité*, Université Saint-Louis Bruxelles, Master de spécialisation en droits humains, 2022, p. 13.

<sup>214</sup> CEDEAO, Droits économiques et sociaux et projet responsabilité (SERAP) c. Nigéria, 2012, §104.

<sup>215</sup> A. BYUMANINE, « Le droit à un environnement satisfaisant, global et propice au développement », *Revue de la Recherche Juridique et Politique*, 2022, n°2, p. 140.

<sup>216</sup> Y. AGUILA, Le droit à un environnement sain reconnu par l'ONU, quelles incidences ? disponible sur (23 mars 2023).

<sup>217</sup> A. MOHAMED, *Le droit à l'environnement dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, disponible sur (23 mars 2023). Le projet du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme définit le droit à l'environnement propre, sain et durable comme étant « le droit des générations actuelles et futures de vivre dans un environnement non-dégradé, viable et décent, propre à assurer leur santé, développement et bien-être ». Voir l'article 1er du projet de protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.

<sup>218</sup> En effet, ces mesures protectrices ne se limitent pas à des mesures préventives mais s'étendent également au maintien de la qualité de l'environnement ainsi qu'à des mesures tendant à améliorer et à restaurer l'environnement. Voir B.

« l'homme a un droit fondamental à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être »<sup>224</sup>. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'inscrit dans cette perspective en faisant du droit à l'environnement un droit des peuples<sup>225</sup>. Qui plus est, la cour européenne des droits de l'homme a, dans sa jurisprudence, été sensible au souci émergeant de la protection environnementale, et a adopté une interprétation constructive des dispositions conventionnelles garantissant les droits humains aux fins que celles-ci, ou, à tout le moins, certaines d'entre elles, puissent s'offrir en relais audit sou-<sup>ci</sup><sup>226</sup>.

La définition de la matérialité du droit à l'environnement propre, sain et durable à partir des autres droits humains ressort également de l'esprit de la résolution qui constate que ce droit est lié à d'autres droits (infra).

## 2-Versant procédural

Aux termes de la jurisprudence, dans le traitement des questions complexes de politique environnementale, « le processus décisionnel doit nécessairement comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à permettre l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu »<sup>227</sup>. Bien plus, le public doit avoir accès aux conclusions de ces études, aux informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé<sup>228</sup>

ainsi qu'à un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux, s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment prises en compte dans le processus décisionnel<sup>229</sup>.

Il ressort de ces tendances jurisprudentielles, et comme cela a été affirmé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>230</sup>, que ces droits procéduraux convergent vers le droit d'accès aux informations environnementales donnant une indication sur l'état passé, présent ou à venir de l'environnement<sup>231</sup>. Cette communication peut être faite sous forme écrite, visuelle, orale, électronique ou sous toute autre forme matérielle pourvu qu'elles concernent l'environnement<sup>232</sup>. Ensuite, le droit à un environnement propre, sain et durable suppose le droit de participer à la prise de décision sur les questions environnementales<sup>233</sup>. La participation du public est le moyen efficace de l'adhésion du public à la décision prise. Enfin, ce droit implique le droit d'avoir accès à la justice en matière environnementale. Cet accès s'avère indispensable en ce sens qu'une protection efficace des droits de l'homme suppose une sanction juridictionnelle de leur violation<sup>234</sup>. Ainsi, toute personne qui fait valoir une atteinte au droit propre, sain et durable doit avoir la possibilité de saisir les instances judiciaires.

## II-Portée et valeur ju-

*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, Requête n° 10/1997/794/995-996, 9 juin 1998, § 97.

<sup>229</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Hatton et Autres c. Royaume-Uni*, Requête n° 36022/97, 8 juillet 2003, § 128 ; *Taskin et autres c. Turquie*, requête n° 46117/99, 10 novembre 2004, §§ 118-119.

<sup>230</sup> Principe 10 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

<sup>231</sup> A. LALLET, « Documents administratifs (Accès et réutilisation) », *Répertoire contentieux administratif*, Dalloz, 2009, n° 275.

<sup>232</sup> Article 2 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998.

<sup>233</sup> Dans cette occurrence, la Convention d'Aarhus consacre un droit de l'homme à l'environnement et renforce la démocratie administrative participative. Conseil d'Etat, *Consulter autrement, Participer effectivement*, La documentation française, Paris, 2011, p. 54.

<sup>234</sup> R. ERGEC (dir.), *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 200.

<sup>224</sup> Principe 1 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, adoptée sous l'égide des Nations unies à Stockholm en Suède, du 5 au 16 juin 1972.

<sup>225</sup> Article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 à Nairobi et entrée en vigueur le 28 octobre 1986.

<sup>226</sup> Il est significatif à cet égard de souligner que la jurisprudence strasbourgeoise a adopté une telle démarche alors que la Convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas *expressis verbis* le droit à l'environnement sain. Voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, Requête n° 12853/03, 2 décembre 2010, § 66.

<sup>227</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Hatton et Autres c. Royaume-Uni*, Requête n° 36022/97, 8 juillet 2003, § 128 ; *Taskin et autres c. Turquie*, requête n° 46117/99, 10 novembre 2004, § 118 ; *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 97.

<sup>228</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Guerra et autres c. Italie*, Requête n° 116/1996/735/932, 19 février 1998, § 60 ;

## juridique de la résolution du 28 juillet 2022

Il nous semble plausible de saisir d'emblée la portée de cette résolution (A) avant d'étudier sa valeur juridique (B).

### A-Portée de la résolution

Dans cette résolution, l'AG-NU considère que le droit à l'environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains (1), constate qu'il est lié à d'autres droits et au droit international (2), affirme que sa promotion passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement (3) et engage les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des mesures nécessaires tendant à garantir ce droit pour tous (4).

#### 1-Le droit à l'environnement propre, sain et durable comme un droit humain

La résolution sous-analyse considère que le droit à l'environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains. Cette Résolution conforte, à la suite du Principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972 et de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, la Résolution du 26 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies<sup>235</sup> qui reconnaît les droits de l'homme à la vie, à la santé et à un environnement sain.

Il est cependant important de noter que cette résolution ne fait pas pour autant du droit à l'environnement propre, sain et durable un droit individuel et collectif subjectif susceptible de mettre en branle la responsabilité des États, des entreprises et ainsi permettre la restauration de l'environnement.

<sup>235</sup> La Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies est déjà remplacée par le Conseil des droits de l'homme par la Résolution 60/251 du 15 mars 2006.

ment. Cela est sous-tendu par le fait que cette résolution n'est pas un instrument juridique contraignant et d'application directe. Ce droit qu'elle a reconnu ne peut donc pas être invoqué par les individus et/ou la société civile car la résolution sus-référée n'en a pas fait un droit autonome et subjectif à l'environnement propre, sain et durable.

#### 2-Un droit consubstantiel à d'autres droits et au droit international

La résolution constate que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant<sup>236</sup>. Ce constat appelle deux observations.

La première est relative à l'indivisibilité des droits fondamentaux<sup>237</sup> emportant la conséquence de l'impossibilité de la jouissance complète des droits civils et politiques sans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits de solidarité. En effet, à titre illustratif, l'environnement entretient un lien fondamental avec la vie et le bien-être<sup>238</sup>. Ces derniers renvoient laconiquement au droit à la vie qui, au-delà de son acception physique, implique également le droit à la dignité et au bien-être<sup>239</sup>. Le droit à la vie est considéré comme étant la condition de jouissance des autres droits humains<sup>240</sup>. Il en est le noyau dur<sup>241</sup>. Les conséquences inévitables des atteintes environnementales sur le droit à la vie, à la santé, etc.<sup>242</sup> corroborent le lien existant entre

<sup>236</sup> Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 28 juillet 2022.

<sup>237</sup> M. REDOR-FICHOT, *op. cit.*, p. 78.

<sup>238</sup> Proclamation de Téhéran, Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, U.N. Doc. A/CONF. 32/41.

<sup>239</sup> H. BANDOLO, *L'impact de la dignité humaine sur la protection du droit à la vie en droit international des droits de l'homme*, Université de Montréal, Faculté de Droit, Thèse de Doctorat, 2016, pp. 1 - 370.

<sup>240</sup> P. WACHSMANN, *Les droits de l'homme*, 3ème édition, Paris, Dalloz, 1999, p. 66.

<sup>241</sup> J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 84.

<sup>242</sup> S. THERIAULT et D. ROBITAILLE, « Les droits environnementaux dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec : Pistes de réflexion », *In McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, 57(2), p. 236.

le droit à l'environnement et les autres droits humains.

La seconde observation est relative à l'attachement du droit à un environnement propre, sain et durable au droit international. Le propre du droit international est, en effet, de présenter un caractère obligatoire pour les États contractants (s'agissant des traités internationaux)<sup>243</sup> ou pour les États dont le consentement est présumé (s'agissant de la coutume internationale) sauf dans l'hypothèse d'objection persistante<sup>244</sup>. Ainsi, cet attachement du droit à l'environnement propre, sain et durable au droit international implique le caractère contraignant dans la protection de l'environnement, à chaque fois que les atteintes à ce dernier entraînent des répercussions sur les droits humains déjà consacrés par des textes obligatoires du droit international.

### 3-Un droit consubstantiel à l'effectivité du droit international de l'environnement

Il est généralement admis que la consécration du droit à l'environnement, tout en étant la conséquence du développement du droit de l'environnement, en est aussi la cause<sup>245</sup> en ce que l'ensemble des règles formant le droit de l'environnement constitue « le support technique destiné, en principe, à garantir l'effectivité d'un droit à l'environnement »<sup>246</sup>. En effet, la Résolution affirme que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement<sup>247</sup>.

<sup>243</sup> C. SCIOTTI-LAM, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 478.

<sup>244</sup> Articles 35 et 36 de la Convention de Vienne de 1965 sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

<sup>245</sup> C. VIAL, « Travail et droit à un environnement sain », *Le Droit Ouvrier*, n° 750, p. 29.

<sup>246</sup> PHILIPPE -COENRAETS, « Du droit à l'environnement au droit de l'environnement », *L'actualité du droit de l'environnement*, Actes du colloque de Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 577 – 578.

<sup>247</sup> Voir le point 3 de la Résolution A/76/L.75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le droit à l'environnement

Cette affirmation fait du droit international de l'environnement un aiguillon de réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable. Pourtant, les sources du droit international de l'environnement sont dispersées dans un ensemble des traités, correspondant généralement aux atteintes du milieu naturel<sup>248</sup>. De même, les seules sources générales de droit international de l'environnement, en l'occurrence la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement et la Déclaration de Stockholm, sont largement tributaires de la volonté des États appelés à adopter des mesures législatives et concrètes pour protéger l'environnement. Et quand bien même que les États se sentiraient moralement obligés d'adhérer à leurs principes, comme dans le cas de la plupart des déclarations des Nations-Unies sur les droits de l'homme<sup>249</sup>, ces déclarations demeurent dépourvues de la force juridique contraignante. Par ailleurs, l'Accord de Paris, traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques, renvoie à plusieurs reprises aux mesures, en l'occurrence les mesures législatives, qui doivent être prises par les États pour la mise en œuvre des obligations résultant de cet Accord<sup>250</sup>.

Ainsi, la domestication de la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable au droit international de l'environnement porte déjà le germe de son ineffectivité. Cela s'explique, de plus, au regard de l'ineffectivité du droit international de l'environnement lui-même<sup>251</sup>. Il souffre en effet de l'insuffisance des moyens de contrôle de

propre, sain et durable, 2022.

<sup>248</sup> M. BETTATI, *Le Droit international de l'environnement*, Paris, Odile Jacob, 2012, pp. 111-179.

<sup>249</sup> Préambule de la Déclaration de RIO sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

<sup>250</sup> Article 4 de l'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015, à la 21ème Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

<sup>251</sup> G. FUTHAZAR, *L'évolution du droit international de l'environnement en Méditerranée. Quelles modalités d'influence pour l'IPBES ? Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 15.*

son application<sup>252</sup> et de la faiblesse des sanctions en cas de non-respect de ses normes<sup>253</sup>. A cet égard, le droit international de l'environnement constituerait un talon d'Achille dans la réalisation du droit à l'environnement propre, sain et durable.

## 4-Un droit nécessitant de mesures de mise en œuvre

Attendu que les problèmes environnementaux outrepassent les frontières des Etats<sup>254</sup>, la coopération internationale<sup>255</sup> est plus qu'essentielle pour l'effectivité du droit à l'environnement propre, sain et durable en ce que son application est consubstantielle à la conjonction des efforts solidaires de tous : Etats, individus, et autres entités publiques et privées<sup>256</sup>. Dans cette perspective, à l'instar de la plupart d'instruments juridiques, la Résolution du 28 juillet 2022 engage les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous.

Cette mise en œuvre passe notamment par l'adoption de mesures juridiques à l'échelle nationale afin de concourir à l'effectivité des droits de l'homme et fixer, le cas échéant, des limites à leur exercice<sup>257</sup>.

Ces mesures concourent aussi au caractère subjectif du droit <https://papyrus.bib.umontreal.ca><sup>258</sup>, en ce sens que les énoncés des droits de l'homme ne peuvent être concrétisés au point d'ouvrir une voie de droit aux justiciables devant les juges ordinaires, et en particulier le juge administratif, pour soutenir de prétentions individuelles et en réclamer la réalisation directe<sup>259</sup>. Il revient donc aux législateurs nationaux, premiers destinataires des obligations positives des Etats dans la protection des droits fondamentaux<sup>260</sup>, de garantir activement les valeurs contenues dans la résolution, en adoptant des lois qui garantissent le droit à l'environnement propre, sain et durable de manière efficace, par des mesures de protection au niveau du contenu, de la procédure ou de l'organisation<sup>261</sup>.

Par ailleurs, il découle de cette résolution que la protection du droit à un environnement propre, sain et durable n'est plus l'apanage de seuls acteurs étatiques. Cette résolution rejoint ainsi la proposition de Fernando Cardoso de classer, en matière de protection de l'environnement, les parties prenantes en trois catégories : les Etats, le secteur privé (les entreprises, les fédérations d'entreprises, les associations d'employeurs et les représentants des intérêts des industriels) et la société civile<sup>262</sup>. Le secteur privé et la société civile peuvent exercer un contrôle extérieur aux États, contribuant ainsi à l'effectivité du droit international de l'environnement. Les mesures de mise en

<sup>252</sup> D'ailleurs, la question de l'effectivité du droit de l'environnement a toujours été entière. Il s'agit d'un droit dont l'effectivité est loin d'être assurée. Julien BETAÏLLE en fait même l'arène d'expression de l'écart entre la norme et le fait. Voy M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6ème éd., Précis, Dalloz, Paris, 2011, p. 1111 ; J. BETAÏLLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse de doctorat, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Limoges, 2012, pp. 47 - 51.

<sup>253</sup> Club des juristes, *Renforcer le droit international de l'environnement : Devoirs des Etats, droits des individus*, Commission Environnement, 2015, p. 29.

<sup>254</sup> L. TUPIASSU et J. GROS-DÉSORMEUX, *op. cit.*, p. 122.

<sup>255</sup> G. ROTILLON et T. TAZDAÏT, « Coopération internationale et problèmes environnementaux globaux : vision normative versus vision positive », *Revue d'économie du développement*, n° 1, Volume 11, 2003, pp. 102 - 130.

<sup>256</sup> L. PETTITI, « Paix, développement et droits de l'homme », *Les Cahiers de Droit*, Volume 28, numéro 3, 1987, p. 658.

<sup>257</sup> J. CHEVALLIER, « Essai d'analyse structurale du Préambule », in G. KOUBI (Dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946* :

*antinomies juridiques et contradictions politiques*, Paris, PUF, 1996, p. 31.

<sup>258</sup> P. TRUDEL, *Le rôle de la loi, de la déontologie et des décisions judiciaires dans l'articulation du droit à la vie privée et de la liberté de presse*, disponible sur (13 juillet 2022).

<sup>259</sup> V. CHAMPEIL-DESPLATS, « Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n°2004-505 DC du 19 novembre 2004 relative au traité établissant une Constitution pour l'Europe », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2005, p. 569.

<sup>260</sup> Néanmoins, l'intervention du législateur ne libère pas les autres autorités de leurs obligations. Voy. S. BESSON, « Les obligations positives de protection des droits fondamentaux. Un essai en dogmatique comparative », *Revue de droit suisse*, 2003, pp. 81 - 82.

<sup>261</sup> A. RAINER, « La protection des droits fondamentaux dans la Loi Fondamentale : jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle fédérale allemande », *Revue internationale de droit comparé*, n°3, Volume 55, 2003, p. 680.

<sup>262</sup> Rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile, Doc. A/58/817, 11 juin 2004, p. 15.

œuvre susceptibles d'être prises par les Etats doivent donc renforcer les moyens juridiques à la disposition des autres acteurs concernés en vue de la protection du droit à l'environnement propre, sain et durable.

## B-Valeur juridique de la Résolution du 28 juillet 2022

Il est admis, en principe, que les résolutions de l'AG-NU sont dépourvues d'un effet juridique obligatoire (1) en ce qu'elles ne contiennent que des engagements politiques des Etats (2).

### 1-Absence de force juridique contraignante

In globo, les discussions de l'AG-NU ne débouchent que sur des recommandations et n'ont donc pas, paradoxalement aux résolutions du Conseil de sécurité entrée en vigueur<sup>263</sup>, d'effet juridique obligatoire. L'absence d'un tel effet découle expressis verbis du droit primaire des Nations-Unies, la Charte entrée en vigueur<sup>264</sup>.

Toutefois, il sied de noter que certaines résolutions de l'AG-NU sont pourvues d'un effet juridique obligatoire. C'est le cas de résolutions relatives au budget (article 17<sup>265</sup>), des résolutions créant des organes subsidiaires (article 22<sup>266</sup>), des instructions qu'elle donne à ceux-ci ou au Secrétaire général (article 98<sup>267</sup>), le Règlement de l'Assemblée elle-même (article 21<sup>268</sup>) et le Statut

<sup>263</sup> Article 25 de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945 le 24 octobre 1945.

<sup>264</sup> Articles 10, 11 et 14 de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945 le 24 octobre 1945. Voir aussi N. DE SADELEER, « Classification des actes de droit non contraignants de l'Union européenne », *Les sources du droit revisités*, volume 1 : Normes internationales et constitutionnelles, Bruxelles, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2012, p. 253.

<sup>265</sup> Aux termes de cette disposition « L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation ».

<sup>266</sup> Cette disposition dispose que « L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

<sup>267</sup> Cet article dispose que « Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation ».

<sup>268</sup> Conformément à cet article, « L'Assemblée générale établit son

du personnel (article 101<sup>269</sup>). Il en est de même de certaines décisions pouvant découler de l'article 18 de la Charte et ayant, selon la jurisprudence, « un effet de caractère impératif »<sup>270</sup>. Ainsi, si la résolution ne relève pas de l'une des catégories sus référées, elle n'est nullement pas obligatoire<sup>271</sup>. Confrontant ce qui précède à la résolution du 28 juillet 2022, il n'en reste pas moins qu'elle ne relève pas de ces catégories pouvant lui conférer un caractère obligatoire.

Néanmoins, la doctrine estime tout de même que le contenu de certaines résolutions peut être obligatoire alors même qu'elles relèvent, *prima facie*, du *soft law*. Il s'agit en effet de résolutions dont le contenu est déclaratif des normes de droit international coutumier<sup>272</sup>. Ainsi que nous le verrons dans les lignes qui suivent, il nous paraît encore incertain d'affirmer, de nos jours, que le droit à l'environnement propre, sain et durable relèverait du droit coutumier. Tout au plus, et en dépit de développements ultérieurs (*infra*), cette résolution ne traduit que des engagements politiques des Etats en matière de protection de ce droit.

### 2-Engagement politique des Etats

L'histoire en matière des droits humains renseigne que des textes dont les sources ne sont pas contraignantes expriment d'emblée une valeur politique <https://journals.openedition.org/revdh/13063><sup>273</sup>. En ce sens, la résolution du 28 juillet 2022, en tant

règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session ».

<sup>269</sup> L'alinéa premier de cet article dispose que « Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ».

<sup>270</sup> Parmi ces décisions, l'article 18 met en évidence la suspension des droits et privilèges de Membres et l'exclusion de Membres. Voir CIJ, *Certaines dépenses des nations unies*, avis consultatif, 20 juillet 1962, pp. 16-18.

<sup>271</sup> A. PELLET, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *European Journal of International Law*, n°3, Volume 6, 1995, p. 412.

<sup>272</sup> *Ibidem*, p. 417.

<sup>273</sup> C. PERRUSO, « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel. Notes sur la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies », *La Revue des droits de l'homme*, 2021, p. 4, disponible au lien suivant : (19 mars 2023).

qu'un texte de soft law, ne s'apparente qu'à une déclaration politique en ce qu'elle ne crée pas, juridiquement parlant, de normes de droit international des droits de l'homme, ni d'obligations juridiques pour les États <https://press.un.org/fr/2022/ag12437.doc.htm><sup>274</sup>. En effet, elle ne viserait qu'à orienter le comportement de ces derniers sans les obliger juridiquement<sup>275</sup>. Ainsi, cette résolution ne reconnaît que l'importance universelle de la protection du droit à l'environnement propre, sain et durable, et l'élève au degré de droit humain, sans pour autant créer un droit autonome au niveau international.

Toutefois, il importe de noter que les résolutions de l'AG-NU ne sont pas simplement de caractère exhortatif<sup>276</sup>. En effet, à défaut pour les individus de pouvoir en revendiquer directement les effets, elles ne sont tout de même pas dénuées de portée ou de plus-value.

### III-Impact de la résolution sur le droit à l'environnement propre, sain et durable en droit international

Si la résolution sus référée n'a pas consacré un droit autonome ou subjectif<sup>277</sup> en droit international, il ne faut cependant pas sous-estimer les changements, on ne peut plus significatifs dont elle peut faire le lit, le

<sup>274</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, *Vifs commentaires sur une résolution qui considère le « droit à un environnement propre, sain et durable » comme faisant partie des droits humains*, 2022, disponible au lien suivant : [consulté le 17 mars 2023](#).

<sup>275</sup> A. FLÜCKIGER, « Pourquoi respectons-nous la soft law ? », *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XLVII, n° 144, 2009, p. 81.

<sup>276</sup> CIJ, *Certaines dépenses des nations unies*, Avis consultatif, 20 juillet 1962, p. 16. Voir aussi N. DE SADELEER, *op. cit.*, p. 253.

<sup>277</sup> Une norme fonde un droit subjectif lorsqu'elle confère par elle-même des droits aux particuliers, en manière telle que ceux-ci peuvent s'en prévaloir devant un juge. Voir D. DUMONT, « Le droit à la sécurité sociale consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », in D. DUMONT (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Larquier, coll. « UB3 », n° 28, 2017, p. 53.

soft law étant devenu un acteur majeur du paysage juridique <https://droitetcroissance.fr/wp-content/uploads/2015/01/Soft-law-par-Godefroy-de-Moncuit.pdf><sup>278</sup>.

En effet, le droit reconnu par cette résolution pourrait produire des effets juridiques en s'appuyant sur les degrés intermédiaires de juridicité (A). Bien plus, ce texte de soft law pourrait engendrer une juridicité pleine et entière du droit à un environnement propre, sain et durable en droit international (B). Par ailleurs, cette résolution est susceptible d'engendrer des effets juridiques en vertu du principe de bonne foi régissant les États (C). Enfin, ces effets juridiques sont aussi susceptibles de se produire dans le droit interne des États (D).

### A-Degrés intermédiaires de juridicité

Selon la doctrine, la justiciabilité du droit à l'environnement sain n'est pas exclusivement consubstantielle à sa nature visant à conférer ou non des droits subjectifs. En effet, « elle dépend plus largement d'une invocabilité globale assurée à divers niveaux et peut se définir comme l'ensemble des mécanismes donnant au juge la possibilité de motiver sa décision en prenant appui sur une norme et donnant à l'individu la possibilité de mobiliser une norme dans un litige<sup>279</sup> ». Dans le cadre de cette dissertation, deux degrés intermédiaires de juridicité peuvent découler du droit à l'environnement sain consacré par l'AG-NU :

#### 1-L'effet-cliquet (stand still)

Aux termes de la jurisprudence, l'obligation de stand still « s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation

<sup>278</sup> G. De MONCUIT, « Un requiem pour la loi, un plaidoyer pour la soft law : L'effet positif du « droit souple » sur la dissuasion des infractions de concurrence », *Droit et croissance*, p. 1, disponible en ligne au lien suivant : [\(4 mars 2023\)](#).

<sup>279</sup> C. ROMAINVILLE, « L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis », *Droits fondamentaux et environnement*, p. 98, [https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A136760/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A136760/datastream/PDF_01/view) (9 mars 2023).

applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général »<sup>280</sup>. Il s'agit donc d'une interdiction de légiférer à rebours des droits garantis<sup>281</sup>.

A cet égard, il est significatif de noter que, bien que la résolution sus évoquée n'engage pas à un résultat directement exigible, il est admis qu'une disposition ou instrument juridique garantissant un droit de l'homme peut être assortie d'un effet de stand still<sup>282</sup>. En ce sens, l'Etat peut être contraint de ne pas revenir en arrière dans le niveau de réalisation d'un droit humain qu'il a déjà atteint<sup>283</sup>. Ainsi présentée, cette obligation de stand still pourrait agir comme un palliatif à l'absence d'effet direct<sup>284</sup> dont est dépourvu le droit à l'environnement propre, sain et durable dans l'ordre juridique international.

## 2-Reconnaissance d'une préférence abstraite au profit des intérêts promus

Selon la doctrine, « le droit des droits de l'Homme s'adapte de plus en plus, non pas sous forme de syllogismes faisant application de règles rigides sur le mode du tout ou rien, mais bien sous forme de balances des intérêts en présence (logique du plus ou moins). Les intérêts ainsi mis en balance doivent être pesés ; leur poids doit être évalué »<sup>285</sup>. Ainsi, lorsque l'un des intérêts en présence a fait l'objet d'une proclamation internationale comme droit de l'Homme, il enregistre inévitablement un « gain de poids, qui, sans être nécessairement décisif, est néanmoins appréciable »<sup>286</sup>.

<sup>280</sup> Cour constitutionnelle belge, arrêt n° 137/2006 du 14 septembre 2006, B.7.1., p. 11.

<sup>281</sup> I. HACHEZ « L'effet de standstill : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? », *Administration publique*, 2000, p. 30.

<sup>282</sup> M. PAQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *L'union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 54.

<sup>283</sup> R. MATHLOUTHI, *Le droit à un environnement sain en droit européen*, Thèse de doctorat, Université de Neuchâtel (Suisse), Faculté de droit, 2018, p. 197.

<sup>284</sup> I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 472.

<sup>285</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 8.

<sup>286</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 8.

Autrement, bien que cette résolution n'ait pas en soi créé un droit subjectif à l'environnement propre, sain et durable, elle peut néanmoins contribuer à la détermination de la règle de droit. En effet, grâce à elle, les autorités judiciaires peuvent interpréter les obligations en matière de droits humains en intégrant dans leur portée le droit à l'environnement propre, sain et durable<sup>287</sup> qui, dorénavant, peut être mis en balance avec d'autres droits ou intérêts en présence.

## B-Effet normatif impératif : une coutume internationale ?

Pour n'être pas juridiquement obligatoires, les recommandations de l'AG-NU n'en font pas moins partie intégrante du processus normatif<sup>288</sup>. En effet, pour qu'un droit humain en soit un, il faut qu'il soit inscrit dans un texte conventionnel ou relève de la coutume<sup>289</sup>. S'agissant en particulier de la norme coutumière, elle doit, obéir à deux exigences : il doit s'agir d'une pratique générale (1), et cette pratique doit équivaloir à une obligation juridique (2)<sup>290</sup>.

### 1. Appréciation de l'élément matériel

Pour satisfaire à cette exigence, la pratique doit être suffisamment générale, répandue, représentative et constante<sup>291</sup>. Pour la doctrine, le caractère coutumier peut ressortir de la pratique juridique des États dans leurs ordres juridiques nationaux<sup>292</sup> consacrant le droit à l'environnement sain.

En effet, dès le début des années 70,

<sup>287</sup> C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 7.

<sup>288</sup> A. PELLET, *op. cit.*, p. 416.

<sup>289</sup> C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 4.

<sup>290</sup> Cour suprême du Canada, *Nevsun Resources Ltd. c. Gize Yebeyo Araya, Kesete Tekle Fshazion et Mihretab Yemane Tekle*, Arrêt n° 37219, 28 février 2020, § 77.

<sup>291</sup> Nations Unies, Commission du droit international, *Rapport de la Commission du droit international*, 73ème session, suppl. no 10, Doc. N.U. A/73/10, 2018, p. 143.

<sup>292</sup> C. La HOVARY, *Les droits fondamentaux au travail. Origines, statut et impact en droit international*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 164 - 165.

presque toutes les Constitutions modifiées et/ou créées ont consacré un droit fondamental à l'environnement sain<sup>293</sup>. Ainsi, ce droit figure parmi les principes des Constitutions respectives d'Etats comme la France, le Brésil<sup>294</sup>, l'Espagne, la Grèce, le Portugal, l'Argentine<sup>295</sup>, la République du Congo <https://hal.science/hal-02431068/document><sup>296</sup>, la RD Congo<sup>297</sup>, etc.

Dans cette perspective, la doctrine souligne que « l'incorporation d'une norme dans une constitution nationale démontre son acceptation formelle et son expression dans l'instrument le plus important du droit interne [...] »<sup>298</sup> et constitue une preuve d'une pratique générale. Toutefois, pour les fins de l'identification d'une norme coutumière, ce critère de constitutionnalisation n'est pas absolu. En effet, il ne constitue qu'un indice pouvant servir d'identification coutumière d'une norme<sup>299</sup>.

## 2. Appréciation de l'élément psychologique

Pour satisfaire à cette exigence, l'opinio juris, les actes accomplis doivent témoigner de « la conviction qu'une pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit »<sup>300</sup>. A cet égard, la jurisprudence rappelle que « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une opinio juris [...] » Par ailleurs, des résolutions succes-

sives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'opinio juris nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle »<sup>301</sup>. A ces jours, la résolution de 2022 est la seule résolution de l'AG-NU reconnaissant le droit à l'environnement propre, sain et durable. Toutefois, en droit international, une autre résolution a été adoptée au sein des Nations Unies reconnaissant le droit à l'environnement sain comme un droit humain. Il s'agit de la résolution 48/13 du conseil des droits de l'homme. Bien que la jurisprudence n'ait pas défini les termes « résolutions successives », les deux résolutions sus référées ne nous paraissent pas suffisantes aux fins d'établir une nouvelle règle coutumière.

Néanmoins, la jurisprudence a eu à souligner également que l'opinio juris pouvait « se déduire entre autres, quoiqu'avec la prudence nécessaire, de l'attitude des Parties et des États à l'égard de certaines résolutions [...] »<sup>302</sup>. En réalité, l'effet d'un consentement au texte d'une Résolution de l'AG-NU peut s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle déclarée par cette résolution<sup>303</sup>. Certes, la résolution du 28 juillet 2022 n'a pas été adoptée par consensus. En effet, le texte a recueilli 161 voix pour et zéro contre. Huit États parties se sont abstenus : le Bélarus, le Cambodge, la Chine, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, le Kirghizistan, la République islamique d'Iran et la Syrie <https://press.un.org/fr/2022/ag12437.doc.htm> (17<sup>304</sup>). Il sied de préciser, à cet égard, que l'abstention ne signifie pas un vote contre la résolution, ce qui est déjà positif pour l'avancement de ce droit humain sur le plan international<sup>305</sup>.

De même, il est de jurisprudence que,

<sup>293</sup> L. TUPIASSU et J. GROS-DESORMEAUX, *op. cit.*, p. 139.

<sup>294</sup> M. BARY, *op. cit.*, pp. 18 - 21.

<sup>295</sup> L. TUPIASSU et J.-R. GROS-DESORMEAUX, *op. cit.*, p. 139.

<sup>296</sup> C. MAKITA KONGO, « La constitutionnalisation du droit à un environnement », *Cahiers africains des droits de l'homme*, p. 3, disponible au lien suivant : (17 mars 2023).

<sup>297</sup> Voir l'article 53 de la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in JO/RDC, 52ème année, Kinshasa, 2011.

<sup>298</sup> C. La HOVARY, *op. cit.*, p. 165.

<sup>299</sup> C. La HOVARY, *op. cit.*, p. 103.

<sup>300</sup> CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne (RFA)/ Danemark ; RFA/Pays-Bas)*, Arrêt du 20 février 1969, Recueil 1969, § 77, p. 44.

<sup>301</sup> CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil 1996, § 70, pp. 32 - 33.

<sup>302</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua/États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, § 188, p. 90.

<sup>303</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua/États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, § 188, p. 90.

<sup>304</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, *Vifs commentaires sur une résolution qui considère le « droit à un environnement propre, sain et durable » comme faisant partie des droits humains*, 2022, disponible au lien suivant : mars 2023.

<sup>305</sup> C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 4.

sans qu'une longue période se soit écoulée, une participation très large et représentative à une convention suffit à ce qu'il soit considéré comme une règle de droit international général<sup>306</sup>. Nonobstant la participation très large et représentative à la résolution sus référée, il est à noter que la jurisprudence n'a malheureusement pas mis en évidence cette participation s'agissant des règles de *soft law*. D'où la difficulté de tirer une quelconque conclusion.

Enfin, toujours selon la jurisprudence, « les décisions judiciaires des tribunaux nationaux sont également une preuve de la pratique générale ou de l'opinio juris et jouent donc un rôle essentiel dans la détermination des normes de droit international coutumier »<sup>307</sup>. Bien qu'il soit important pour l'identification d'une norme coutumière, la doctrine ne s'attarde pas assez à l'examen de ce critère pour des raisons pratiques<sup>308</sup>.

A la lumière de ce qui précède, affirmer que le droit à l'environnement propre, sain et durable constitue déjà une norme de droit international coutumier serait précipitée. Tout au plus, il est évident que l'adoption de la résolution susvisée demeure indéniablement une étape normative destinée à accompagner la formation ultérieure d'une coutume internationale.

### C-Droit à l'environnement sain et principe de bonne foi

<sup>306</sup> CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne (RFA)/ Danemark ; RFA/Pays-Bas)*, Arrêt du 20 février 1969, Recueil 1969, § 73, p. 43.

<sup>307</sup> Cour suprême du Canada, *Neusun Resources Ltd. c. Gize Yebeyo Araya, Kesete Tekle Fshazion et Mihretab Yemane Tekle*, Arrêt n° 37219, 28 février 2020, § 79. En effet, ces décisions judiciaires sont des « faits, manifestations de la volonté et de l'activité des États ». Voir Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne)*, Série A, Arrêt no 7 du 25 mai 1926, p. 19.

<sup>308</sup> En effet, pour que les exemples de jurisprudence aident à dégager une norme de nature coutumière, « il faudrait rassembler plusieurs décisions de chaque Etat sélectionné, et ces Etats devraient être choisis avec attention afin de couvrir l'ensemble du globe, les divers systèmes juridiques et politiques, mais aussi les divers niveaux de développement ». Voir C. La Hovary, *op. cit.*, p. 166.

Nous l'avons vu, les recommandations de l'AG-NU, si elles ne sont pas obligatoires, n'en ont pas moins, individuellement, des effets juridiques non négligeables. En effet, « elles doivent être examinées de bonne foi par tous les membres des Nations Unies, qu'ils aient voté pour, contre, ou qu'ils se soient abstenus. Elles ont une valeur permissive en ce sens qu'à défaut d'être obligés de s'y plier, les Etats peuvent, certainement, donner effet aux directives qu'elles contiennent [...] »<sup>309</sup>.

D-Effet de ruissellement <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/lonu-declare-quun-environnement-sain-est-un-droit-humain-une-decision><sup>310</sup>

Bien qu'étant dépourvue de force juridique contraignante, la résolution sus évoquée pourrait influencer les pratiques nationales<sup>311</sup> et servir de catalyseur à la reconnaissance formelle du droit à un environnement sain au sein des constitutions nationales qui ne l'auraient pas encore consacré<sup>312</sup>. Cette reconnaissance impliquerait des droits substantiels ainsi que procéduraux à l'environnement propre, sain et durable<sup>313</sup>. Cette consécration nationale pourrait également constituer un fondement juridique stable pour les décisions judiciaires dans le domaine environnemental, permettant un examen plus minutieux<sup>314</sup>.

De surcroît, la constitutionnalisation du droit à l'environnement sain peut également impliquer une obligation d'interprétation conforme<sup>315</sup>, et ce, en application du principe in dubio pro natura<sup>316</sup>. Bien plus, cette résolution pourrait influencer, de ma-

<sup>309</sup> A. PELLET, *op. cit.*, p. 416.

<sup>310</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *L'ONU proclame qu'un environnement sain est un droit humain, une décision historique*, (20 mars 2023).

<sup>311</sup> E. PATAUT « Soft law et prise en considération. Quelques remarques à partir du droit social international » in P. DEUMIER et JM SOREL. *Regards croisés sur la soft law en droit interne européen et international*, LGDJ, 2019, p. 4.

<sup>312</sup> C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 7.

<sup>313</sup> F. OST, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », *Droit et société*, n°30-31, 1995, p. 315.

<sup>314</sup> L. TUPIASSU et J-R GROS-DESORMEAUX, *op. cit.*, p. 130.

<sup>315</sup> B. JADOT, « Le droit à l'environnement », in R. ERGEC (dir.), *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 263.

<sup>316</sup> F. OST, *op. cit.*, p. 315.

nière très marquée, l'ensemble des lois et politiques nationales relatives à l'environnement<sup>317</sup> en constituant un outil indispensable poussant à l'effectivité de ce droit<sup>318</sup>. Enfin, nous postulons que le caractère subjectif du droit à l'environnement sain peut, à défaut d'être consacré dans les constitutions nationales, découler du seul fait pour le constituant de se référer expressis verbis à la résolution du 28 juillet 2022 dans le préambule de la Constitution. SÄGESSER-Dossiers du CRISP<sup>319</sup>. Ainsi, cette résolution pourrait faire partie du bloc de constitutionnalité et le droit consacré aurait une valeur constitutionnelle au même titre que d'autres droits et libertés consacrés par le constituant.

### Conclusion

La résolution du 28 juillet 2022 constitue une percée importante dans la protection internationale du droit à l'environnement propre, sain et durable. Reconnaisant que ce dernier fait partie des droits humains, cette résolution indique, sans la développer, la consistance de ce droit et enclenche, par ce fait, des degrés intermédiaires de juridicité dont peuvent se prévaloir les individus. Tout en étant dépourvue de force juridique contraignante, cette résolution est tout de même susceptible de fonder l'interdiction de légifération ultérieure susceptible de revenir à rebours du droit à l'environnement propre, sain et durable. Aussi, permettra-t-elle la mise en lice du droit à un environnement propre, sain et durable avec d'autres droits ou intérêts en présence.

Par ailleurs, cette résolution pourrait constituer les fonts baptismaux dans la construction graduelle d'une règle coutumière relative à la protection du droit à un

environnement propre, sain et durable en droit international. De même, elle est de nature à influencer les pratiques nationales et à servir de catalyseur à la reconnaissance formelle du droit à un environnement sain au sein des constitutions nationales, du moins pour les Etats qui ne l'ont pas encore consacré.

Néanmoins, en dépit de ces apports, il est tout de même important de noter que le déficit de juridicité du droit à l'environnement propre, sain et durable en droit international pourra toujours s'observer au travers de l'inexistence de mécanismes juridictionnels internationaux susceptibles de sanctionner la méconnaissance de ce droit en droit international. Ainsi, n'en reste-t-il pas moins que les apports sus-référés ne pallient pas l'absence d'une disposition plus ambitieuse, figurant dans un instrument juridique contraignant, et dont l'effectivité serait mieux assurée par un organe juridictionnel en droit international<sup>320</sup>. Cet instrument juridique contraignant devra tenir en compte les spécificités du droit de l'environnement<sup>321</sup> pour consolider le statut de droit humain de droit à un environnement propre, sain et durable. Il devra aussi permettre les actions visant à protéger l'environnement sans démontrer une atteinte<sup>322</sup>, aussi indirecte soit-elle, à d'autres droits fondamentaux.

<sup>317</sup> D. BOYD « Études sur le droit à un environnement sain. De l'importance d'une reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain », *Livre blanc*, n°1, 2013, p. 18.

<sup>318</sup> C. STEVENSON, « A New Perspective on Environmental Rights after the Charter », *Osgoode Hall Law Journal*, Volume 21, n° 3, p. 391.

<sup>319</sup> « Les droits de l'homme », , Volume 2, n° 73, 2009, p. 23.

<sup>320</sup> C.-H BORN et F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », p. 1420, disponible en ligne sur [https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A138538/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A138538/datastream/PDF_01/view) (15 mars 2023).

<sup>321</sup> E. LAMBERT, *Environnement et droits de l'homme, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau sur la protection environnementale et droits de l'homme*, Strasbourg, 2020, pp. 20-21.

<sup>322</sup> Il s'agirait donc d'un instrument juridique qui consacrerait un droit autonome à l'environnement propre, sain et durable. Voir à ce sujet le rapport provisoire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Ancre le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe*, 2021, p. 2.

## Bibliographie :

### Instruments juridiques

▣ Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015, à la 21ème Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à Paris ;

▣ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 à Nairobi et entrée en vigueur le 28 octobre 1986 ;

▣ Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945 ;

▣ Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in JO/RDC, 52ème année, Kinshasa, 2011 ;

▣ Convention de Vienne de 1965 sur le droit des traités adoptée à Vienne le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980 ;

▣ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 ;

▣ Déclaration de RIO sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992 ;

▣ Déclaration de Stockholm sur l'environnement, adoptée sous l'égide des Nations unies à Stockholm en Suède, du 5 au 16 juin 1972 ;

▣ Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Journal officiel - Numéro Spécial - 16 juillet 2011 ;

▣ Résolution 41/128 portant Déclaration sur le droit au développement, 1986 ;

▣ Résolution 48/13 du 8 octobre 2021 ;

▣ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unie du 28 juillet 2022.

### Décisions de justice

▣ CEDEAO, Droits économiques et sociaux et projet responsabilité (SERAP) c. Nigéria, 2012 ;

▣ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua/ États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986 ;

▣ CIJ, Certaines dépenses des nations unies, avis consultatif, 20 juillet 1962 ;

▣ CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil 1996 ;

▣ CIJ, Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne (RFA)/ Danemark ; RFA/Pays-Bas), Arrêt du 20 février 1969, Recueil 1969 ;

▣ Cour constitutionnelle belge, arrêt n° 137/2006 du 14 septembre 2006 ;

▣ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Guerra et autres c. Italie, Requête n° 116/1996/735/932, 19 février 1998 ;

▣ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Hatton et Autres c. Royaume-Uni, Requête n° 36022/97, 8 juillet 2003 ;

▣ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Ivan Atanasov c. Bulgarie, Requête n° 12853/03, 2 décembre 2010 ;

▣ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Kyrtatos c. Grèce, Requête n° 41666/98, 22 mai 2003 ;

▣ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt McGinley et Egan c. Royaume Uni, 9

juin 1998 ;

▣ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Taskin et autres c. Turquie, requête n° 46117/99, 10 novembre 2004 ;

▣ Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne), Série A, Arrêt no 7 du 25 mai 1926 ;

▣ Cour suprême du Canada, *Newsun Resources Ltd. c. Gize Yebeyo Araya, Kesete Tekle Fshazion et Mihretab Yemane Tekle*, Arrêt n° 37219, 28 février 2020.

### Articles scientifiques

▣ AHADI E., « Le droit à un environnement satisfaisant, global et propice au développement », In *Revue de la Recherche Juridique et Politique*, n°2, 2022, pp.137-147. ;

▣ BARY M., « Le droit à un environnement sain en droit français », in *JURIS*, Rio Grande, 20, 2013, pp.17-39. ;

▣ BESSON S., « Les obligations positives de protection des droits fondamentaux-Un essai en dogmatique comparative », in *Revue de droit suisse*, 2003, pp. 49-96 ;

▣ BOYD D., « Études sur le droit à un environnement sain. De l'importance d'une reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain », in *Livre blanc*, n°1, 2013 ;

▣ CHAMPEIL-DESPLATS V., « Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n°2004-505 DC du 19 novembre 2004 relative au traité établissant une Constitution pour l'Europe », in *Revue trimestrielle de droit européen*, 2005, pp. 557-580. ;

▣ CHARLES A. et JEAN-DIDIER S., « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », in *Annuaire français de droit international*,

volume 18, 1972, pp. 603-628 ;

▣ CHEVALLIER J., « Essai d'analyse structurale du Préambule », in G. KOUBI (Dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946 : antinomies juridiques et contradictions politiques*, Paris, PUF, 1996 ;

▣ DUMONT D., « Le droit à la sécurité sociale consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », in D. DUMONT (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, coll. « UB3 », 2017, n° 28 ;

▣ FLÜCKIGER A., « Pourquoi respectons-nous la soft law ? », in *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XLVII, 2009, N° 144, pp. 73-103.

▣ HACHEZ I., « L'effet de standstill : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? », in *Administration publique*, 2000, pp. 30-57. ;

▣ HOBZA A., « Effets internationaux des nationalisations », In *Annuaire de l'Institut de droit international*, session de Bath, 1950, Tome I, pp. 80-87.

▣ JADOT B., « Le droit à l'environnement », in R. ERGEC (dir.), *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1995 ;

▣ JADOT B., « Le droit à la conservation de l'environnement », in *Amén.-Env.*, n° spécial 1996 ;

▣ OST F., « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », in *Droit et société*, n°30-31, 1995, pp. 281-322. ;

▣ PALLEMAERTS M., « Le droit de l'Homme à l'environnement sain en tant que droit matériel », in M. DEJEANT-PONS et M. PALLEMAERTS, *Droits de l'Homme et environnement*, éd. Du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002 ;

- ▣ PAQUES M., « L'environnement, un certain droit de l'homme », *L'union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp.38-66. ;
- ▣ PATAUT E., « Soft law et prise en considération -Quelques remarques à partir du droit social international » in P. DEUMIER et JM SOREL. *Regards croisés sur la soft law en droit interne européen et international*, LGDJ, 2019 ;
- ▣ PELLET A., « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », in *European Journal of International Law*, Volume 6, n°3, 1995, pp. 401-425. ;
- ▣ PERRUSO C., « L'affirmation d'un droit à un environnement propre, sain et durable universel. Notes sur la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies », in *La Revue des droits de l'homme*, 2021, pp.1-11. ;
- ▣ PETTITI L., « Paix, développement et droits de l'homme », in *Les Cahiers de Droit*, Volume 28, numéro 3, 1987, pp. 649-674. ;
- ▣ PHILIPPE B., « La constitutionnalisation du droit de l'homme à l'environnement. Regard critique sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement », in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2003 ;
- ▣ PHILIPPE-COENRAETS, « Du droit à l'environnement au droit de l'environnement », in *L'actualité du droit de l'environnement*, Actes du colloque de Bruxelles des 17 et 18 novembre 1994, Bruylant, 1995 ;
- ▣ RAINER A., « La protection des droits fondamentaux dans la Loi Fondamentale : jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle fédérale allemande », In *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 55, n°3, 2003, pp. 679-693. ;
- ▣ SÄGESSER C., « Les droits de l'homme », in *Dossiers du CRISP*, 2009/2, n° 73, pp. 9-96. ;
- ▣ STEVENSON C., « A New Perspective on Environmental Rights after the Charter », In *Osgoode Hall Law Journal*, Vol. 21, n° 3, pp. 390-421.;
- ▣ THERIAULT S. et ROBITAILLE D., « Les droits environnementaux dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec : Pistes de réflexion », In *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, 57(2), pp. 211-265. ;
- ▣ TUPIASSU L. et GROS-DÉSORMEAUX J., « Le Droit à l'Environnement dans une perspective Néomodernisme », in *Revista de Direito Público*, Volume 18, n. 97, 2021, pp. 120-149. ;
- ▣ VIAL C., « Travail et droit à un environnement sain », in *Le Droit Ouvrier*, n° 750, pp.28-32. ;

### Ouvrages doctrinaux

- ▣ BETTATI M., *Le Droit international de l'environnement*, Paris, Odile Jacob, 2012 ;
- ▣ HACHEZ I., *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2009 ;
- ▣ KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996 ;
- ▣ LA HOVARY C., *Les droits fondamentaux au travail. Origines, statut et impact en droit international*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009 ;
- ▣ NEURAY J.-F., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001 ;
- ▣ PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 6ème éd., Précis, Dalloz, Paris, 2011 ;
- ▣ RENUCCI J.-F., *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J,

2007 ;

▣ SCIOTTI-LAM C., L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2004.

▣ WACHSMANN P., Les droits de l'homme, 3ème édition, Paris, Dalloz, 1999

## Thèses et mémoires

▣ BANDOLO H., L'impact de la dignité humaine sur la protection du droit à la vie en droit international des droits de l'homme, Université de Montréal, Faculté de Droit, Thèse de Doctorat, 2016

▣ BENTIROU MATHLOUTHI R., Le droit à un environnement sain en droit européen, Thèse de doctorat, Université de Neuchâtel (Suisse), Faculté de droit, 2018

▣ BETAILLE J., Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement, Thèse de doctorat, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Limoges, 2012

▣ DROOGHENBROECK S., Les droits de solidarité, Université Saint-Louis Bruxelles, Master de spécialisation en droits humains, 2022

## Autres documents

▣ Assemblée Générale des Nations Unies, Vifs commentaires sur une résolution qui considère le « droit à un environnement propre, sain et durable » comme faisant partie des droits humains, 2022 ;

▣ Conseil d'Etat, Consulter autrement, Participer effectivement, La documentation française, Paris, 2011 ;

▣ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Le droit au développement : questions fréquemment posées, Fiche d'information n° 37, New York et Ge-

nève, 2016 ;

▣ LAMBERT E., Environnement et droits de l'homme, Rapport introductif à la Conférence de haut niveau sur Protection environnementale et droits de l'homme, Strasbourg, 27 février 2020 ;

▣ Nations Unies, Commission du droit international, Rapport de la Commission du droit international, 73ème session, suppl. no 10, Doc. N.U. A/73/10, 2018 ;

▣ Nicolas de Sadeleer, « Classification des actes de droit non contraignants de l'Union européenne », Les sources du droit revisitées, vol. 1 : Normes internationales et constitutionnelles, Bruxelles, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2012 ;

▣ PRIEUR M., Droit international et comparé de l'environnement : Les principes généraux du droit de l'environnement, Cours N° 5 ;

▣ Proclamation de Téhéran, Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, U.N. Doc. A/CONF. 32/41. ;

▣ Rapport du Club des juristes, Renforcer le droit international de l'environnement : Devoirs des Etats, droits des individus, Commission Environnement, novembre 2015 ;

▣ Rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile, Doc. A/58/817, 11 juin 2004.

## Sites internet

🔗 A. MOHAMED, Le droit à l'environnement dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible sur <http://www.fao.org/Legal/default.htm> consulté le 23 mars 2022 ;

🔗 Assemblée Générale des Nations Unies,

Vifs commentaires sur une résolution qui considère le « droit à un environnement propre, sain et durable » comme faisant partie des droits humains, 2022, disponible au lien suivant : <https://press.un.org/fr/2022/ag12437.doc.htm> consulté le 17 mars 2023 ;

🔗 BORN C.-H. et HAUMONT F., « Le droit à la protection d'un environnement sain », p. 1420, disponible en ligne sur [https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A138538/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A138538/datastream/PDF_01/view) consulté le 15 mars 2023 ;

🔗 DE MONCUIT G., « Un requiem pour la loi, un plaidoyer pour la soft law : L'effet positif du « droit souple » sur la dissuasion des infractions de concurrence », Droit et croissance, p. 1, disponible en ligne au lien suivant : <https://droitetcroissance.fr/wp-content/uploads/2015/01/Soft-law-par-Godefroy-de-Moncuit.pdf> consulté le 4 mars 2023 ;

🔗 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/289/50/PDF/G2128950.pdf?OpenElement> consulté 21 mars 2023 ;

🔗 MAKITA KONGO C., « La constitutionnalisation du droit à un environnement », Cahiers africains des droits de l'homme, p. 3, disponible au lien suivant : <https://hal.science/hal-02431068/document> Consulté le 17 mars 2023 ;

🔗 Programme des Nations Unies pour l'environnement, L'ONU proclame qu'un environnement sain est un droit humain, une décision historique, <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/lo-nu-declare-quun-environnement-sain-est-un-droit-humain-une-decision> consulté le 20 mars 2023 ;

🔗 ROMAINVILLE C., « L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis », Droits fondamentaux et environnement, p. 98, <https://dial.uclouvain.be/pr/>

[boreal/fr/object/boreal%3A136760/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A136760/datastream/PDF_01/view) consulté le 9 mars 2023 ;

🔗 TRUDEL P., Le rôle de la loi, de la déontologie et des décisions judiciaires dans l'articulation du droit à la vie privée et de la liberté de presse, disponible sur <https://papyrus.bib.umontreal.ca> consulté le 13 juillet 2022 ;

🔗 Y. AGUILA, Le droit à un environnement sain reconnu par l'ONU, quelles incidences ? disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/droit-environnement-sain-reconnu-par-onu-quelles-incidences-par-yann-aguila,40950.html> consulté le 23 mars 2023.



# International



# Le contentieux climatique et la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable



**Par Yannick NGUINA**

Juriste spécialisé en droit de l'environnement ; Consultant junior en développement durable.

yannick\_nguina@yahoo.fr

Introduction 160

I-La réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable par l'anticipation de dommages climatiques 161

1- La sacralisation de la théorie du Duty of care 162

2-La systématisation de l'approche de précaution 163

l'approche de précaution 164

II-La compromission du droit à un environnement propre, sain et durable à travers la difficile réparation de dommages climatiques 165

1- Les difficiles établissements du lien de causalité et de l'imputabilité des dommages climatiques 165

2-La complexe prescription de mesures de réparation des dommages climatiques 167

Conclusion 168

## Résumé

De nature protéiforme, le contentieux climatique fait ressortir une grande diversité d'actions en cohérence avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation. Cette dynamique s'opère en vue de réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable. Cela étant, si l'anticipation des dommages climatiques semble plus effective dans la réalisation de ce droit fondamental, il n'en est pas ainsi de la réparation. En effet, la dynamique préventive ressortant des différents cas d'espèces de contentieux climatiques met en exergue le Duty of care et l'approche de précaution, renvoyant respectivement à la diligence due et à une protection environnementale élevée même en présence d'un risque hypothétique. Cependant, l'action en réparation reste complexe car le lien entre une source localisée d'émission et un dommage localement identifié est difficile à démontrer.

**Mots clés** : Contentieux climatique, changements climatiques, dommages climatiques, droit à un environnement propre, sain et durable, réalisation.

## Abstract

Protean in nature, climate litigation highlights a wide diversity of actions consistent with the implementation of mitigation and adaptation measures. This dynamic operates with a view to realizing the right to a clean, healthy, and sustainable environment. If the anticipation of climate damage seems more effective in the realization of this fundamental right, this is not the case for reparation. Indeed, the preventive dynamic emerging from the various cases of climate litigation highlights the Duty of care and the precautionary approach, referring respectively to due diligence and high environmental protection even in the presence of a hypothetical risk. However, the action for compensation remains complex because the link between a localized source of emission and locally identified damage is difficult to demonstrate.

Keywords: Climate litigation, climate change, climate damage, right to a clean, healthy and sustainable environment, achievement.

## Introduction

Les changements climatiques ont des répercussions sur les conditions de vie des personnes et donc sur leurs droits<sup>323</sup>. Il existe à cet effet des obligations croisées découlant à la fois des traités sur les droits de l'Homme et de ceux relatifs aux changements climatiques<sup>324</sup>. Le défi environnemental consiste alors à élaborer des politiques d'atténuation et d'adaptation cohérentes au regard de l'exercice des droits hu-

ains<sup>325</sup>. Ce nouvel ethos<sup>326</sup> basé sur les droits fondamentaux renforce l'idée d'une « humanisation des changements climatiques »<sup>327</sup>. Cette dynamique est à l'origine de la « judiciarisation »<sup>328</sup> du climat, laquelle aboutit à l'émergence d'un contentieux climatique, protéiforme, recouvrant une grande diversité d'actions<sup>329</sup>. Il faut dire que le dynamisme des requérants recherchant en permanence de nouvelles stratégies contentieuses a favorisé la montée en puissance du référentiel des droits humains au sein du contentieux climatique<sup>330</sup>. L'interconnexion entre les droits humains et les problématiques environnementales en général<sup>331</sup>, climatiques en particulier<sup>332</sup> est assez établie.

Ceci étant, avec l'adoption d'une résolution par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 28 juillet 2022, considérant le droit à un environnement propre, sain et durable comme faisant partie des droits humains, mérite qu'on pose une réflexion sur

<sup>325</sup> La prise en compte des droits de l'Homme dans le cadre des enjeux climatiques est considérée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme comme étant une « human rights-based approach to climate change negotiations, policies and measures ».

<sup>326</sup> A.A. Cançado Trindade, « International Law for Human kind: Towards a New Gentium (II) », *RCADI*, 2005, pp. 269-271. Pour l'auteur, la dynamique de la mondialisation génère ce qu'il appelle l'humanisation du droit international. Il envisage un renouvellement des catégories classiques à travers la solidarité et la réalisation d'« objectifs communs supérieurs ».

<sup>327</sup> C. Perruso, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : Réflexions autour de l'Accord de Paris », *Revue Droits fondamentaux*, no 14, 2016, disponible en ligne : <http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/article/2016/perspectives-humanisation-changements-climatiques-reflexions-autour-accord-paris>

<sup>328</sup> C. Cournil, L. Varison « Introduction », in C. Cournil, L. Varison (dir.), *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, Paris, Editions A. Pedone, (2018) p.19.

<sup>329</sup> Les droits de l'Homme offrent une nouvelle arme offensive pour faire valoir des droits inédits mobilisés ou réinterprétés en contexte d'urgence climatique ou pour obtenir une reconnaissance de responsabilités. Ces actions constitueraient ainsi le prolongement des *Strategic Human Rights Litigation* menées par les ONG. Voir en ce sens, L. Israël, *L'arme du droit*, Presses de Sciences Po, 2020, p. 8.

<sup>330</sup> D. Owona, « Droits de l'Homme et justice climatique en Afrique », *Annuaire Africain des droits de l'Homme*, 3, 2019, p. 161.

<sup>331</sup> D. K. Anton, D. L. Shelton, *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 ; S. Atapattu, A. Schnapper, *Human Rights and the Environment*, New York, Routledge 2019 ; J. H. Knox, R. Pejan, *The Human Right to a Healthy Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018 ; C. Cournil & C. Colard-Fabregoule, *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

<sup>332</sup> S. Humphreys, *Human Rights and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 ; S. Atapattu, *Human Rights Approaches to Climate Change: Challenges and Opportunities*, London, Routledge, 2018.

<sup>323</sup> Le Conseil des droits de l'Homme reconnaît de manière claire les effets du changement climatique sur les droits de l'Homme dans sa Résolution 16/11 Human Rights and the Environment (Report of the Human Rights Council, 2011 (A/66/53), p. 46), adoptée le 24 mars 2011.

<sup>324</sup> C. Cournil et C. Perruso, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme [En ligne]*, 14/2018, p. 1, URL : <http://journals.openedition.org/revdh/3930>.

la question. Cette résolution constate que la menace des changements climatiques pèse sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective<sup>333</sup>. Le principe 1 de la déclaration de Stockholm énonce en effet : « L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité, et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». La charte africaine des droits de l'Homme et des peuples reconnaît le droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement<sup>334</sup>. Le protocole relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la convention interaméricaine des droits de l'Homme stipule le droit de chacun de vivre dans un environnement sain<sup>335</sup>. Pour Alexandre Kiss, ce droit ne doit être interprété comme « le droit à un environnement idéal, difficile sinon impossible à définir dans l'abstrait, mais comme le droit à ce que l'environnement présent soit conservé, protégé de toute détérioration importante, voire amélioré dans certains cas »<sup>336</sup>.

Le contentieux climatique fait alors émerger avec force la portée d'un droit fondamental de tous et de chacun à un environnement propre, sain et durable. Il met en exergue tout litige administratif ou judiciaire qui soulève « directement et expressément une question de fait et de droit concernant les causes et les effets du changement climatique »<sup>337</sup>. Il englobe en effet toute action en justice qui soulève le changement climatique comme une question de fait ou de droit<sup>338</sup>. C'est aujourd'hui un outil important dans la dynamique de « climati-

sation du monde »<sup>339</sup> pour inciter les décideurs politiques et les acteurs du marché à élaborer et mettre en œuvre des moyens efficaces d'atténuer le changement climatique et de s'adapter à ses effets. Par ailleurs, il faut dire que la réalisation dans le vocabulaire des droits de l'Homme désigne l'ensemble des opérations qui assurent la mise en œuvre d'un droit. Ainsi, comment ce contentieux polymorphe permet-il d'assurer la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable ? Il sied de relever que la jurisprudence climatique évolutive et grandissante implique la mise en œuvre d'une responsabilité qui peut varier selon la nature des obligations violées et des conséquences qui s'y attachent (responsabilité internationale, interne contractuelle, quasi délictuelle, administrative, civile, pénale)<sup>340</sup>. Toutefois, si la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable par l'anticipation du dommage climatique semble être un acquis (I) la reconnaissance des effets par la réparation reste compromise (II).

## I-La réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable par l'anticipation de dommages climatiques

Les changements climatiques portent atteinte aux communautés et à l'environnement. Ainsi, l'un des principaux objectifs du contentieux climatique consiste à anticiper les dommages qui se caractérisent par leur imminence à travers d'une part la théorie générale du Duty of care (1) et de l'autre, l'approche de précaution (2).

<sup>333</sup> A/RES/76/300, 28 juillet 2022, pp. 3-4.

<sup>334</sup> Article 24 de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

<sup>335</sup> Article 11 du protocole relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la convention interaméricaine des droits de l'Homme.

<sup>336</sup> A. Kiss, *Le droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 1989, p. 23.

<sup>337</sup> D. Markell & J.-B. Ruhl, « An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual ? », *Florida Law Review*, vol. 64, n° 1, 2012, p. 27.

<sup>338</sup> *Ibid.*

<sup>339</sup> A. Dahan, « La climatisation du monde », *Esprit*, n° 1, 2018, p. 75-86.

<sup>340</sup> A.-S. Tabau, C. Cournil, « Urgenda c. Pays-Bas (2015) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 76, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>

## 1- La sacralisation de la théorie du Duty of care

La théorie du Duty of care<sup>341</sup> a été établie par la jurisprudence britannique à travers trois principes directeurs que sont la prévisibilité, la proximité et le caractère juste et raisonnable des mesures<sup>342</sup>. La prévisibilité qui pose la question de savoir si les dommages subis étaient le fait de conséquences objectivement prévisibles s'apprécie selon de comportement de la personne raisonnable. La proximité concerne l'exigence d'un lien suffisamment étroit entre le défendeur et la victime. Quant au caractère juste et raisonnable, il implique que plus les conséquences étaient prévisibles, plus les personnes étaient proches, plus le caractère juste et raisonnable sera reconnu<sup>343</sup>. Si la théorie du Duty of care exige en général de ne pas faire preuve de négligence, elle est souvent associée à la prudence au nom du droit à un environnement sain<sup>344</sup>. Le devoir de l'Etat envers ses citoyens au nom de ce principe s'apparente à la conduite normale d'une personne raisonnable<sup>345</sup>.

Dans l'affaire *Klimaatzaak c. Belgique*, le juge estime que le comportement de l'Etat doit être compatible avec le devoir de prudence et le standard de bon père de famille (*bonus pater familias*)<sup>346</sup>. En effet, la responsabilité civile de l'Etat est mise en exergue, en raison du dommage que pourraient subir les requérants si le « risque d'un changement climatique dangereux se maté-

rialise » à la lumière du devoir qui incombe à l'Etat, de manière générique, d'adopter un comportement diligent et raisonnable digne d'un *bonus pater familias*<sup>347</sup>.

Dans l'affaire *Urgenda v. Kingdom of the Netherlands*, le juge avait utilisé la théorie du Duty of care pour estimer qu'il incombait à l'Etat néerlandais de prendre des mesures pour atténuer le changement climatique en raison de la « gravité des conséquences du changement climatique et du risque majeur qu'un changement climatique se produise » et qu'ainsi, il lui incombait à l'égard des citoyens néerlandais et autres un devoir de diligence lui interdisant de revenir sur ses engagements pris en matière d'atténuation du changement climatique dans l'Accord de Paris<sup>348</sup>. A l'effet de déterminer le devoir de diligence qui pèse sur l'Etat en matière climatique, le juge utilise une série de critères dont les trois premiers sont relatifs au dommage encouru. A cet effet, le juge contourne la difficulté relative à l'incertitude des dommages climatiques par l'analyse du dommage, non pas comme l'élément entraînant la responsabilité de l'Etat, mais comme un indice permettant d'apprécier l'existence d'un devoir de diligence de l'Etat en matière climatique, dont la méconnaissance fonderait, en tant que telle, sa responsabilité pour négligence<sup>349</sup>.

Dans l'affaire *Leghari v. Federation of Pakistan*, la théorie du Duty of Care est déduite du fait que le juge retienne une multitude de droits fondamentaux et de principes, caractéristiques de l'approche fondée sur les droits de l'homme des enjeux climatiques en mettant en exergue les principes constitutionnels comme la doctrine du Pu-

<sup>341</sup> Le *Duty of Care* correspond en français au « devoir de diligence » ou encore « devoir de vigilance ».

<sup>342</sup> House of the Lords, 1990, *Caparo Industries Plc v. Dickman*, 2 AC 605.

<sup>343</sup> B. Parance, E. Groulx, V. Chatelin, « Devoir de vigilance – Regards croisés sur le devoir de vigilance et le duty of care », *Journal du droit international (Clunet)* n° 1, janvier 2018, doct. 2, pp. 30-31.

<sup>344</sup> M. Torre-Shaub, « Les dynamiques du contentieux climatique : anatomie d'un phénomène émergent », in M. Torre-Shaub, S. Lavorel, M. Marianne Moliner-Dubost et C. Cournil (dir.), *Quels droits pour les changements climatiques*, Mare & Martin, Paris, 2018.

<sup>345</sup> Lorsque le comportement du défendeur ne correspond pas à cette norme de comportement raisonnable, une faute de négligence peut être établie.

<sup>346</sup> Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, *Klimaatzaak c. Belgique*, Section civile – 2015-4585/A, jugement du 17 juin 2021, [https://prismic-io.s3.amazonaws.com/affaireclimat/18f9910f-cd55-4c3b-bc9b-9e0e393681a8\\_167-4-2021.pdf](https://prismic-io.s3.amazonaws.com/affaireclimat/18f9910f-cd55-4c3b-bc9b-9e0e393681a8_167-4-2021.pdf).

<sup>347</sup> D. Misonne, « Affaire *Klimaatzaak* (2015) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 94, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>.

<sup>348</sup> Tribunal de district de la Haye, *Urgenda Foundation v. Kingdom of the Netherlands*, [2015], § 4.70.

<sup>349</sup> A-S Tabau, C. Cournil, « *Urgenda c. Pays-Bas* (2015) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 86, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>.

blic trust<sup>350</sup>. Le juge reconnaît l'importance de la protection du droit à un environnement sain et propre des citoyens face à la menace que représente le changement climatique<sup>351</sup>. Il convoque ce droit fondamental en précisant que « l'environnement et sa protection ont pris une place centrale dans le schéma de nos droits constitutionnels »<sup>352</sup>. Le raisonnement du juge est fondé sur le public trust provenant de la notion de res communes du droit romain consistant à considérer l'Etat comme responsable de la conservation de l'environnement pour le bénéfice du public, en particulier les générations futures<sup>353</sup>.

Dans le cas Notre affaire à tous et autres c. Etat français, l'objectif est de faire reconnaître la carence fautive de l'Etat en matière climatique et d'obtenir que le juge administratif lui enjoigne notamment de prendre toutes mesures utiles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) à un niveau compatible avec le maintien du réchauffement planétaire en deçà de 1,5 °C s'inscrivant dans la continuité de la garantie du droit à un environnement sain et propre. Le recours relève une obligation générale de lutte contre le changement climatique ancrée selon le constat que les conséquences du changement climatique affectent directement les droits fondamentaux dont le droit à un environnement sain et propre<sup>354</sup>. Les requérants mettent dès lors en exergue l'adoption des mesures de prévention adéquates fondées sur une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environne-

ment<sup>355</sup>.

Il faut cependant relever que la théorie du Duty of Care est également mise en exergue dans les contentieux climatiques contre les entreprises à travers l'obligation de vigilance climatique de ces dernières.

Dans l'affaire Milieudéfensie et autres v. Shell, la question a été clairement posée, de savoir si la société défenderesse peut être tenue responsable d'avoir violée son Duty of Care. Milieudéfensie prend en compte dans sa démonstration relative au devoir de vigilance de Shell, les critères élaborés par la jurisprudence britannique, adaptés au changement climatique en l'affaire Urgenda. Il s'agit de : la nature et l'ampleur des dommages causés par le changement climatique ; la conséquence et la prévisibilité de ce dommage ; la probabilité que des changements climatiques dangereux se manifestent ; la nature du comportement ou des omissions du défendeur ; et l'inconvénient des mesures de précaution à prendre<sup>356</sup>.

Pour finir sur la question du Duty of Care, mentionnons que dans le cas Notre Affaire à tous c. Total, le choix a été fait de baser l'action judiciaire sur le devoir de vigilance en mettant l'accent sur la question de savoir si la vigilance climatique constituerait un nouveau régime de responsabilité préventive sui generis<sup>357</sup>.

La théorie du Duty of Care constitue inéluctablement un mécanisme d'anticipation relative à une éventuelle atteinte du droit à un environnement propre, sain et durable. Cependant, cette dynamique s'accompagne d'une approche de précaution.

## 2-La systématisation de

<sup>350</sup> T. Keita, « Leghari c. Federation of Pakistan (2015) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 115, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>.

<sup>351</sup> Haute cour de Lahore, *Leghari v. Federation of Pakistan*, Ordonnance relative au changement climatique, 4 septembre 2015, W.P. No. 25501/2015, § 6.

<sup>352</sup> *Ibid.*, § 6.

<sup>353</sup> E. Daly, « La doctrine environnementaliste aux États-Unis d'Amérique – Les suites de la "public trust doctrine" développée par le Professeur Joseph L. Sax », *Revue juridique de l'environnement*, 2016/HS16, n° spécial, p. 188-189.

<sup>354</sup> C. Cournil, A. Le Dyllo, P. Mougeolle, « Notre affaire à tous et autres c. l'État français (2019) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 226, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>.

<sup>355</sup> *Idem.*

<sup>356</sup> L. Duthoit, « Milieudéfensie et autres c. Shell », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 539, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>.

<sup>357</sup> P. Mougeolle, « Notre affaire à tous c. TOTAL », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 550, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>.

## L'approche de précaution

L'approche de précaution requiert l'adoption d'une protection environnementale excessive par des actions préventives avant que des preuves scientifiques d'atteinte aient été présentées<sup>358</sup>. Cette approche repose sur l'absence de certitude scientifique et le risque hypothétique. L'incertitude scientifique consiste en de données scientifiques insuffisantes, peu concluantes, imprécises, voire en l'absence de consensus scientifique<sup>359</sup>. En règle générale, il s'agit de l'absence de preuves concluantes d'un lien de causalité entre les substances et leur impact ou de l'absence de preuves scientifiques d'un impact<sup>360</sup>. Cette incertitude ne permet pas l'évaluation de risques avérés mais autorise l'évaluation de risques hypothétiques avec pour conséquence qu'il ne s'agit nullement d'évaluer la probabilité de réalisation du risque mais de procéder à une évaluation de la confirmation de l'hypothèse de risque. L'approche de précaution ne vise pas ainsi à atteindre un risque zéro, mais à affronter la probabilité de réalisation de risques qui ne sont pas jugés socialement acceptables<sup>361</sup>.

Cependant, l'exigence d'un risque de « dommage grave ou irréversible » permet de limiter le recours au principe de précaution, dans tous les cas de figure, y compris dans le cas de choix d'un niveau de protection élevé, car elle implique que la nature et la gravité du dommage soient connues, ce qui n'est pas toujours possible. A ce titre, elle limite les incertitudes, qui ne peuvent être totales. Pour une réelle approche de précaution, s'il y a des incertitudes à d'autres égards, il ne peut pas être affirmé avec certitude à quel point le dommage potentiel peut être sérieux<sup>362</sup>. Il reste que, si le niveau de

protection choisi est élevé, le recours au principe de précaution est fréquent. Il en est ainsi de la question climatique dont le contentieux y consacre une place prépondérante dans l'anticipation des dommages.

Pour déterminer le Duty of Care en matière climatique, le juge utilise une série de critères inspirés de la jurisprudence sur la responsabilité civile en cas de mise en danger d'autrui<sup>363</sup>, des apports de la doctrine ainsi que des instruments relatifs à la protection du climat. Les critères relatifs au dommage encouru et au rapport coût/efficacité des mesures nécessaires à sa prévention sont plus intéressants dans la mesure où ils incitent le juge à mobiliser le principe de précaution.

Dans l'affaire *Urgenda v. Kingdom of the Netherlands*, la Cour appréhende le principe de précaution outre dans l'optique de donner de la substance à l'obligation de diligence de l'Etat en matière climatique, d'affirmer l'obligation pour ce dernier de protéger ses citoyens des conséquences des changements climatiques, encadrant ainsi son pouvoir discrétionnaire<sup>364</sup>. L'approche de précaution confère à la responsabilité une visée préventive avec la prise en compte d'un dommage incertain qui revient à se demander si compte tenu de l'importance, de la connaissance et de la probabilité de réalisation du dommage, l'Etat a un devoir de diligence pour prévenir sa réalisation. Cette approche permet dès lors de préciser les contours de l'obligation de diligence visant à prévenir la réalisation d'un dommage, dont l'éventualité est démontrée bien que les formes concrètes qu'elle prendra demeurent incertaines<sup>365</sup>.

<sup>358</sup> E. Hey, "The precautionary concept in environmental policy and law: institutionalizing caution", *Georgetown INTL L.R.* 1992, p. 308.

<sup>359</sup> C. De Roany, « Des principes de précaution. Analyse des critères communs et interprétation différenciée », *Revue Juridique de l'Environnement*, no 2, 2004, p. 148.

<sup>360</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>361</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>362</sup> "This is essential for a truly precautionary approach, for if there is uncertainty in other respect, it may not be certain

how serious the potential damage may be": L. de Lafayette, "The OSPAR convention comes into force: continuity and progress", *International Journal of Marine and Coastal Law* (14) 2, 1999, p. 255.

<sup>363</sup> L'affaire *Kelderluik* rendu par la Cour Suprême, du 5 Novembre 1965, ECLI: NL: HR: 1965: AB7079, NJ 1966, 136.

<sup>364</sup> Tribunal de district de la Haye, *Urgenda Foundation v. Kingdom of the Netherlands*, [2015], § 4.74.

<sup>365</sup> En ce sens, voir TIDM, avis consultatif du 11 février 2011, Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, aff. n° 17 : « l'obligation de diligence [...] exige des États [...] de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages [...] », y compris dans les « situations

Dans l'affaire Commune de Grande-Synthe et Damien Carême c. l'Etat Français il était question des recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans l'optique de faire constater l'inaction de l'Etat en matière d'adaptation et d'atténuation. L'argumentaire déployé dans les recours a fait référence à l'affaire Urgenda en mettant en lumière une obligation positive pour l'Etat de procéder à des mesures préventives conformes au principe de précaution<sup>366</sup>. Pour le juge, son contrôle doit s'étendre aux mesures à prendre par un Etat qui ont pour caractéristiques d'être raisonnables et appropriées.

Par ailleurs, les juges de la Cour suprême Philippine ont systématisé l'approche de précaution dans l'interprétation des obligations de vigilances climatiques des entreprises dans plusieurs affaires notamment ISAAA v. Greenpeace Southeast Asia (Philippines) ; Environmental Management Bureau of the Department of Environment and Natural Resources, Bureau of Plant Industry and Fertilizers and Pesticides Authority of the Department of Agriculture v. Greenpeace Southeast Asia (Philippines) ; University of the Philippines Los Banos Foundation, Inc. v. Greenpeace Southeast Asia (Philippines). Pour les juges de la haute cour en effet, l'application du principe de précaution aux règles de preuve permet aux tribunaux de s'attaquer aux futurs problèmes environnementaux avant que ne se dégage un consensus irréfutable de telle sorte qu'en cas de doute, les cas doivent être résolus en faveur du droit constitutionnel à une écologie saine et équilibrée<sup>367</sup>.

où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels » (§ 131). Voir également, CEDH, arrêt du 27 janvier 2009, Tatar c. Roumanie : « le principe de précaution recommande aux États de ne pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement en l'absence de certitude scientifique ou technique » (§ 109).

<sup>366</sup> C. Huglo, « Commune de Grande-Synthe et Damien Carême c. l'Etat Français », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 189, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>.

<sup>367</sup> Supreme Court Decision, dated December 8, 2015, on the

Toutefois, cette dynamique favorable en matière préventive n'apparaît pas en ce qui concerne la réparation des dommages climatiques.

## II-La compromission du droit à un environnement propre, sain et durable à travers la difficile réparation de dommages climatiques

Pour qu'un dommage donne lieu à réparation, il faut qu'il présente certains caractères, à savoir être certain, personnel et direct. Pour ce qui est de la réparation des atteintes à l'environnement, c'est avant tout le caractère personnel qui pose un problème. Celui-ci implique que seuls les dommages entraînant des répercussions soient réparables. Le changement climatique réinterroge le concept de responsabilité, renvoyant ainsi à l'idée d'une justice climatique<sup>368</sup> qui peut être soit corrective, soit distributive<sup>369</sup>. En la matière, la difficile réparation tient d'un côté de la complexité relative au lien de causalité et à l'imputabilité (1) et de l'autre, aux mesures adéquates de réparation (2).

### 1- Les difficiles établissements du lien de causalité et de l'imputabilité des dommages climatiques

En matière climatique, le lien qui unit le fait au dommage reste immatériel et intan-

consolidated cases ISAAA c. Greenpeace Southeast Asia (Philippines), et al., G.R. No. 209271, Environmental Management Bureau of the Department of Environment Supreme Court Decision, dated December 8, 2015, on the consolidated cases ISAAA c. Greenpeace Southeast Asia (Philippines), et al., G.R. No. 209271, Environmental Management Bureau of the Department of Environment.

<sup>368</sup> P.-Y. Néron, « Penser la justice climatique », *Éthique publique*, vol. 14, n° 1, 2012, <http://ethiquepublique.revues.org/937>

<sup>369</sup> D. Owona, « Droits de l'Homme et justice climatique en Afrique », *Op. cit.*, pp. 160-161.

gible de même que le lien entre une source localisée d'émission et un dommage localement identifié reste difficile à démontrer. En outre, la non-immédiateté des effets du réchauffement climatique couplée à leurs incertitudes rendent complexe la détermination de la causalité matérielle et juridique.

Jacqueline Peel résume en trois points les difficultés relatives au lien de causalité : l'impossible isolement de la responsabilité d'une autorité, d'une entreprise ou d'un individu pour le changement climatique global<sup>370</sup> ; la focalisation des contentieux climatiques sur une seule entité alors que le changement climatique est un phénomène impliquant plusieurs niveaux de gouvernance<sup>371</sup> ; enfin, le fait que les requérants dans les affaires climatiques doivent faire face aux lacunes et incertitudes de la science climatique<sup>372</sup>.

En matière de contentieux climatique, la preuve des effets du changement climatique constitue un enjeu central et universel<sup>373</sup>. C'est pourquoi ce contentieux implique d'apporter la preuve de la réalité du changement climatique et de son lien de causalité avec le dommage évoqué. Le juge se doit alors de surmonter les incertitudes de la science climatique pour établir le lien de causalité.

Dans l'affaire *Leghari v. Federation of Pakistan*, le lien de causalité doit se faire entre l'inaction dans l'adoption des mesures d'adaptation et les atteintes portées aux droits fondamentaux. La Haute de Cour de Lahore identifie la science comme élément essentiel de sa définition de la justice climatique en ce que : « la justice climatique s'appuie sur la science, répond à la science et reconnaît la nécessité d'une gestion équitable

des ressources mondiales »<sup>374</sup>. Le juge se contente d'admettre d'un côté les effets du changement climatique au Pakistan notamment les inondations, les sécheresses et leurs conséquences en matière de sécurité hydrique et alimentaire<sup>375</sup> et de l'autre côté, que les politiques prises par l'État, dont l'exécution est insuffisante, prennent en compte la grande vulnérabilité du Pakistan aux effets du changement climatique<sup>376</sup>.

La question est plus difficile dans l'affaire *Lliuya v. RWE AG* devant la Cour régionale d'Essen en Allemagne. L'affaire fait suite à la plainte d'un agriculteur péruvien, Lliuya, contre une entreprise allemande du secteur de l'énergie, laquelle porte sur la demande en dommages et intérêts pour compenser les coûts de sécurisation de sa ville face à la fonte des glaciers, phénomène dont le défendeur était, d'après le requérant, en partie responsable. Ce dernier a demandé au tribunal de reconnaître RWE partiellement responsable des coûts attribuables à la hausse du volume d'eau dans le lac. Il lui a également demandé d'ordonner à RWE de lui rembourser les frais qu'il avait déjà engagés pour sécuriser son foyer et de remettre 17 000 euros à l'association communautaire de Huaraz afin de construire des siphons, des drains et des barrages pour protéger la ville. Ce montant représente 0,47 % du coût estimé des mesures de protection ; et de la contribution annuelle estimée de RWE aux émissions mondiales de GES.

Le demandeur s'est à ce titre fondé sur le rapport Heede ainsi que les données publiées par Global Carbon Atlas qui ont tous deux calculés l'empreinte carbone de l'énergéticien à hauteur 0,47%<sup>377</sup>. Le tribunal a re-

<sup>370</sup> J. Peel, « Issues in climate change litigation », *Carbon & Climate Law Review*, vol. 5, n° 1, Climate change governance: policy and litigation in a multi-level system, 2011, p. 16-17.

<sup>371</sup> *Ibid.*, pp. 17-18.

<sup>372</sup> *Ibid.*, pp. 18-19.

<sup>373</sup> C. Huglo, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>ère</sup> édition, 2018, p. 193.

<sup>374</sup> Lahore High Court Green Bench, January 2018, *Asghar Leghari v. Federation of Pakistan*, Judgment, 25, No W.P. No. 25501/2015, § 21.

<sup>375</sup> *Ibid.*, § 2, 11.

<sup>376</sup> *Ibid.*, § 7.

<sup>377</sup> R. Heede, « Carbon Majors: Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010, Methods and results report », avril 2014. Il s'agit du rapport scientifique le plus abouti ayant analysé la contribution de certaines entreprises aux émissions de gaz à effet de serre mondiale. De manière inédite, cette étude a collecté l'ensemble des données en libre accès, mais aussi celles que les entreprises voulaient bien

jeté les requêtes en jugement déclaratoire et en injonction de Lliuya, ainsi que sa demande de réparation, et ce, pour plusieurs raisons, la plus importante étant qu'aucun « lien de causalité linéaire » n'était reconnu entre les émissions de RWE et les dangers et coûts décrits par le requérant comme résultant de la fonte des glaciers<sup>378</sup>. Le tribunal souligne en effet qu'un grand nombre d'émetteurs avaient provoqués un risque d'inondation de la ville du demandeur si bien que la cause profonde du risque ne pouvait être attribuée à RWE en particulier.

Pareillement, dans les affaires Connecticut v. American Electric Power et Kivalina v. ExxonMobil, les requérants n'ont pas pu établir que des émetteurs particuliers leurs avaient immédiatement causés des préjudices particuliers. Dans la première affaire, la demande portait sur la délivrance d'une injonction plafonnant des émissions des centrales électriques, tandis que dans la seconde, il s'agissait d'une demande en indemnisation pour les préjudices subis du fait de l'utilisation des combustibles fossiles par des entreprises. Dans les deux cas, les demandeurs ont appuyé leurs griefs à l'égard des entreprises privées sur la théorie de la nuisance publique en vertu de la Common Law fédérale. Les tribunaux dans les deux affaires ont conclu que le Clean Air Act federal<sup>379</sup> supplantait les demandes fondées sur la Common Law fédérale, et ne sont donc pas parvenus jusqu'à la question de fond relative au lien de causalité<sup>380</sup>.

## 2-La complexe prescription de mesures de réparation des dommages climatiques

La réparation désigne le dédommage-

rendre public. Cela a permis de mettre en lumière le rôle du secteur des énergies fossiles, dont RWE fait partie.

<sup>378</sup> Cour d'Appel de Hamm, 1er février 2018, *Saul Lliuya c/ RWE*.

<sup>379</sup> Relativement aux émissions de gaz à effet de serre nationale à partir de sources stationnaires.

<sup>380</sup> PNUE, *L'état du contentieux climatique. Revue mondiale*, Nairobi, 2017, p. 21.

ment d'un préjudice par la personne qui en est responsable civilement ; le rétablissement de l'équilibre détruit par le dommage consistant à replacer, si possible, la victime dans la situation où elle serait si le dommage ne s'était pas produit<sup>381</sup>. La réparation désigne aussi bien l'action de réparer que le mode de réparation. Elle est le produit de l'action contentieuse visant à établir la responsabilité d'un sujet de droit. Il faut dire que l'établissement de la responsabilité est la question la plus épineuse des contentieux climatiques. Il est en effet difficile d'identifier l'ensemble des responsables du changement climatique, la question ne relevant pas de la seule juridiction nationale.

Dans l'affaire Leghari v. Federation of Pakistan, le juge déclare : « Dans ce contexte de changement climatique, l'identité du pollueur n'est pas clairement vérifiable et, dans l'ensemble, ne relève pas de la juridiction nationale. Qui doit être pénalisé et qui doit être restreint ? »<sup>382</sup>. Déterminer la part de responsabilité de chaque acteur dans le changement climatique n'est pas une chose aisée et il faut l'admettre, la notion est actuellement encore en pleine construction<sup>383</sup>. Dans l'affaire Lliuya v. RWE AG évoquée plus haut, le juge a rejeté la demande en réparation en vertu du fait qu'aucun lien de causalité linéaire n'était reconnu entre les émissions de RWE et les dangers et coûts décrits par le requérant comme résultant de la fonte des glaciers.

Par ailleurs, des mesures d'adaptation déployées par différents gouvernements ont incité les requérants à rechercher un redressement par voie d'injonction ou une réparation au motif que leurs droits de priorité auraient été lésés. Aux États-Unis, la portée de l'immunité souveraine des gouvernements au niveau local, national et des États

<sup>381</sup> G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 12e édition mise à jour, « Quadrige », Paris, PUF, p. 1897.

<sup>382</sup> [« In this context of climate change, the identity of the polluter is not clearly ascertainable and by and large falls outside the national jurisdiction. Who is to be penalized and who is to be restrained? »], Lahore High Court Green Bench, Judgment, 25 January 2018, No. 25501/2015, § 21.

<sup>383</sup> A. Van Lang, « L'hypothèse d'une action en responsabilité contre l'État », *RFDA*, vol. 4, 2019, p. 652.

joue un rôle clé dans les affaires axées sur la responsabilité découlant du manque d'adaptation. Nous pouvons illustrer ce point par deux séries d'affaires portées devant les tribunaux en 2005, à la suite de l'ouragan Katrina : *In re Katrina Canal Breaches Litigation* et *St. Bernard Parish Government v. United States*. Dans ces deux affaires, il s'agissait du rôle joué par le chenal maritime Mississippi River Gulf Outlet (MRGO) dans la propagation d'ondes de tempête qui avaient frappé la Nouvelle-Orléans. Depuis que le Corps des ingénieurs de l'armée américaine avait terminé les travaux d'excavation du MRGO en 1968, le mouvement naturel des vagues, les tempêtes et le sillage des navires de grande taille avaient engendré l'élargissement du chenal, qui était passé d'environ 150 mètres à plus de 600 mètres de large, si bien qu'en 2005, ses berges se trouvaient à proximité de levées construites pour empêcher que des quartiers de la Nouvelle-Orléans ne soient inondés. Dans ces deux affaires, les requérants ont demandé réparation pour les effets de l'onde de tempête de l'ouragan Katrina propagée par le biais du MRGO vers la Nouvelle-Orléans, et ce, en se basant sur deux théories distinctes : la négligence du Corps, et le fait que l'équipe de gestion du chenal avait pris possession de manière provisoire, sans prévoir d'indemnisation, de biens endommagés pendant l'ouragan. La Cour d'Appel du Cinquième circuit a rejeté l'accusation de négligence dans *In re Katrina Canal Breaches*, estimant que la levée de l'immunité souveraine prévue par le Federal Tort Claims Act ne s'étendait pas à la gestion du MRGO par le Corps<sup>384</sup>. Dans *St. Bernard Parish Government*, la Cour fédérale des plaintes a reconnu que l'équipe de gestion de MRGO s'était emparée de manière provisoire de la valeur des biens, accusation à laquelle l'immunité souveraine ne s'applique pas.

## Conclusion

En définitive, la garantie du droit à un environnement propre, sain et durable irrigue les différents contentieux climatiques passés et en cours dans le monde. L'adoption par l'Assemblée Générale des Nations-Unies d'une résolution considérant le droit à un environnement propre, sain et durable comme faisant partie des droits humains est le signe de la montée en puissance de la conscience écologique et des enjeux qui se dégagent. Le contentieux climatique étant alors une des manifestations de la dynamique d'anticipation et de réparation des dommages climatiques.

<sup>384</sup> Affaire *re Katrina Canal Breaches Litig.*, 696 F.3d, 441, cert. denied sub nom., *Lattimore v. U.S.* 133 S. Ct. 2855 (2013).

## Bibliographie

### Manuels et Ouvrages

▣ C. Cournil & C. Colard-Fabregoule, *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 656 p.

▣ D. K. Anton, D. L. Shelton, *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

▣ J. H. Knox, R. Pejan, *The Human Right to a Healthy Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 290 p.

▣ PNUÉ, *L'état du contentieux climatique*. Revue mondiale, Nairobi, 2017, 40 p.

▣ S. Atapattu, A. Schnapper, *Human Rights and the Environment*, New York, Routledge, 2019, 384 p.

▣ S. Atapattu, *Human Rights Approaches to Climate Change: Challenges and Opportunities*, London, Routledge, 2018, 348 p.

▣ S. Humphreys, *Human Rights and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 348 p.

### Articles

▣ A. Dahan, « La climatisation du monde », *Esprit*, n° 1, 2018, pp. 75-86.

▣ A. Van Lang, « L'hypothèse d'une action en responsabilité contre l'État », *RFDA*, vol. 4, 2019.

▣ A.A. Cançado Trindade, « International Law for Human kind: Towards a New Genium (II) », *RCADI*, 2005, pp. 9-29.

▣ A-S Tabau, C. Cournil, « Urgenda c. Pays-Bas (2015) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits* [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Euro-

péen, 2020, pp. 75-90, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>

▣ A-S Tabau, C. Cournil, « Urgenda c. Pays-Bas (2015) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits* [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, pp. 75-89, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>.

▣ B. Parance, E. Groulx, V. Chatelin, « Devoir de vigilance – Regards croisés sur le devoir de vigilance et le duty of care », *Journal du droit international (Clunet)* n° 1, janvier 2018, doct. 2, pp. 21-52.

▣ C. Cournil et C. Perruso, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 14, 2018, URL : <http://journals.openedition.org/revdh/3930>

▣ C. Cournil, A. Le Dyllo, P. Mougeolle, « Notre affaire à tous et autres c. l'État français (2019) », in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits* [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, p. 223-233, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>.

▣ C. Cournil, L. Varison « Introduction », in C. Cournil, L. Varison (dir.), *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, Paris, Editions A. Pedone, (2018).

▣ C. De Roany, « Des principes de précaution. Analyse des critères communs et interprétation différenciée », *Revue Juridique de l'Environnement*, no 2, 2004, pp. 143-156.

▣ C. Huglo, « Commune de Grande-Synthe et Damien Carême c. l'Etat Fran-

çais », in C. Cournil (dir.), Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, pp. 183-191, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits> .

▣ C. Perruso, « Perspectives d’humanisation des changements climatiques : Réflexions autour de l’Accord de Paris », Revue Droits fondamentaux, no 14, 2016, disponible en ligne : <http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/article/2016/perspectives-humanisation-changements-climatiques-reflexions-autour-accord-paris>.

▣ D. Misonne, « Affaire Klimaatzaak (2015) », in C. Cournil (dir.), Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, pp. 91-107, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits> .

▣ D. Owona, « Droits de l’Homme et justice climatique en Afrique », Annuaire Africain des droits de l’Homme, 3, 2019, pp. 157-178.

▣ D. Markell & J.-B. Ruhl, “An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual?”, Florida Law Review, vol. 64, n° 1, 2012, pp. 17-85.

▣ E. Hey, “The precautionary concept in environmental policy and law: institutionalizing caution”, Georgetown INT’L L R. 1992.

▣ E. Daly, « La doctrine environnementaliste aux États-Unis d’Amérique – Les suites de la “public trust doctrine” développée par le Professeur Joseph L. Sax », Revue juridique de l’environnement, 2016/HS16, n° spécial, pp. 183-200.

▣ J. Peel, « Issues in climate change litigation », Carbon & Climate Law Review, vol. 5, n° 1, Climate change governance: po-

licy and litigation in a multi-level system, 2011, pp. 15-24.

▣ L. Duthoit, « Milieudéfensie et autres c. Shell », in C. Cournil (dir.), Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, pp. 539-549, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits> .

▣ M. Torre-Shaub, « Les dynamiques du contentieux climatique : anatomie d’un phénomène émergent », in M. Torre-Shaub, S. Lavorel, M. Marianne Moliner-Dubost et C. Cournil (dir.), Quels droits pour les changements climatiques, Mare & Martin, Paris, 2018, pp. 111-137.

▣ P. Mougeolle, « Notre affaire à tous c. TOTAL », in C. Cournil (dir.), Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, pp. 547-560, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits> .

▣ T. Keita, « Leghari c. Federation of Pakistan (2015) », in C. Cournil (dir.), Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits [en ligne]. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2020, pp. 109-127, <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits> .









**a** asprobio  
agm

**A**ssociation pour la **PRO**tection de la  
**BIO**diversité et **A**doption de **G**estes  
**M**arqueurs

RIES numéro 7 - Novembre 2023

ISSN : 2742-1856 (imprimé)  
ISSN : 2970-1201 (en ligne)